

Actes de la Conférence générale

31^e session

Paris, 15 octobre - 3 novembre 2001

Volume 1

Résolutions



Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Actes de la Conférence générale

31^e session Paris, 15 octobre - 3 novembre 2001

Volume 1

Résolutions

Organisation des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

*Publié en 2002
par l'Organisation des Nations Unies
pour l'éducation, la science et la culture
7, place de Fontenoy, 75352 PARIS 07 SP
Composé et imprimé dans les ateliers de l'UNESCO, Paris*

© UNESCO 2002

Note concernant les Actes de la Conférence générale

Les Actes de la 31^e session de la Conférence générale sont imprimés en deux volumes¹ :

Le présent volume, contenant les résolutions adoptées par la Conférence générale, les rapports des Commissions I à V, de la Commission administrative et du Comité juridique et la liste des membres du Bureau de la Conférence générale et des bureaux des commissions et comités (vol. 1) ;

Le volume *Comptes rendus des débats*, contenant les comptes rendus *in extenso* des séances plénières, la liste des participants et la liste des documents (vol. 2).

Note : Numérotation des résolutions

Les résolutions sont numérotées consécutivement. Pour s'y référer, il est recommandé d'adopter l'une des formules suivantes :

Dans le corps du texte :

« La résolution 15 adoptée par la Conférence générale à sa 31^e session » ou, plus brièvement, « la résolution 31 C/15 ».

En référence :

« (31 C/Résolutions, 15) » ou « (31 C/Rés., 15) ».

1. Jusqu'à la 30^e session, les Actes de la Conférence générale étaient imprimés en trois volumes : *Résolutions* (vol. 1) ; *Rapports* (vol. 2) ; *Comptes rendus des débats* (vol. 3).

Table des matières

I	Organisation de la session, hommage à la Présidente du Conseil exécutif	1
01	Vérification des pouvoirs	1
02	Communications reçues d'Etats membres invoquant les dispositions de l'article IV.C, paragraphe 8 (c), de l'Acte constitutif	2
03	Adoption de l'ordre du jour	3
04	Composition du Bureau de la Conférence générale	5
05	Organisation des travaux de la session	6
06	Admission à la 31e session d'observateurs d'organisations non gouvernementales	6
07	Hommage à la Présidente du Conseil exécutif	8
II	Elections	9
08	Election de membres du Conseil exécutif	9
09	Election de membres du Conseil du Bureau international d'éducation de l'UNESCO (BIE)	9
010	Election de membres du Comité intergouvernemental pour l'éducation physique et le sport (CIGEPE)	10
011	Election de membres du Conseil international de coordination du programme sur L'homme et la biosphère (MAB)	10
012	Election de membres du Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international (PHI)	10
013	Election de membres du Conseil intergouvernemental du programme "Gestion des transformations sociales" (MOST)	11
014	Election de membres du Comité intergouvernemental de bioéthique (CIGB)	11
015	Election de membres du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale	11
016	Election des membres du Comité exécutif de la Campagne internationale pour la création du Musée de la Nubie à Assouan et du Musée national de la civilisation égyptienne au Caire	12
017	Election de membres du Conseil intergouvernemental du Programme international pour le développement de la communication (PIDC)	12
018	Election des membres du Conseil intergouvernemental du programme Information pour tous	12
019	Election de membres du Conseil d'administration de l'Institut de statistique de l'UNESCO (ISU)	13
020	Composition du Comité juridique pour la 32e session	13
021	Composition du Comité du Siègre jusqu'à la clôture de la 32e session	13
III	Stratégie à moyen terme pour 2002-2007	15
1	Stratégie à moyen terme pour 2002-2007	15
IV	Politique générale et Direction	19
2	Organes directeurs, Direction et Participation aux mécanismes communs du système des Nations Unies	19

V	Programme pour 2002-2003	21
	<i>Programmes</i>	21
3	Grand programme I - Education	21
4	Bureau international d'éducation de l'UNESCO (BIE)	23
5	Institut international de planification de l'éducation de l'UNESCO (IPE)	24
6	Institut de l'UNESCO pour l'éducation (IUE)	24
7	Institut de l'UNESCO pour l'application des technologies de l'information à l'éducation (ITIE)	25
8	Institut international de l'UNESCO pour l'enseignement supérieur en Amérique latine et dans les Caraïbes (IESALC).....	26
9	Institut international de l'UNESCO pour le renforcement des capacités en Afrique (IIRCA)	26
10	Conférence internationale de l'éducation	27
11	Académie africaine des langues	27
12	Recommandation révisée concernant l'enseignement technique et professionnel (2001)	28
13	Mise en oeuvre de la recommandation concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur	46
14	Procédures de la Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre Etats parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement.....	46
15	Grand programme II - Sciences exactes et naturelles.....	47
16	Etablissement de l'Institut UNESCO-IHE pour l'éducation relative à l'eau	50
17	Création du Centre régional sur la gestion de l'eau dans les zones urbaines à Téhéran sous l'égide de l'UNESCO.....	50
18	Création en Egypte, sous l'égide de l'UNESCO, d'un centre régional de formation et d'étude des problèmes de l'eau en zones arides et semi-arides	51
19	Création d'un centre international de rayonnement synchrotron pour les sciences expérimentales et appliquées au Moyen-Orient (SESAME) sous l'égide de l'UNESCO	51
20	Proclamation de la Journée mondiale de la science au service de la paix et du développement	51
21	Grand programme III - Sciences sociales et humaines	52
22	Programme de bioéthique : priorités et perspectives.....	54
23	Grand programme IV - Culture	55
24	Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique	57
25	Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle.....	73
26	Actes constituant un crime contre le patrimoine commun de l'humanité	78
27	Protection du patrimoine culturel de la région du Caucase	78
28	Proclamation de 2004 Année internationale de commémoration de la lutte contre l'esclavage et de son abolition	79
29	Association de l'UNESCO à la Capitale mondiale du livre.....	80
30	Elaboration d'un nouvel instrument normatif international pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel	80
31	Jérusalem et la mise en oeuvre de la résolution 30 C/28.....	80
32	Grand programme V - Communication et information	81
33	Promotion et usage du multilinguisme et accès universel au cyberspace.....	83
34	Préservation du patrimoine numérique.....	84
	<i>Institut de statistique de l'UNESCO.....</i>	85
35	Institut de statistique de l'UNESCO	85
	<i>Programme de participation</i>	86
36	Programme de participation	86
	<i>Services liés au programme.....</i>	89
37	Coordination de l'action en faveur de l'Afrique ; Programme de bourses ; Information du public.....	90
38	Le Courrier de l'UNESCO	90

VI	Résolutions générales	91
39	Appel à une coopération internationale en vue de prévenir et éliminer les actes de terrorisme	91
40	Le développement durable et le Sommet de Johannesburg, 2002	92
41	Admission des Tokélaou comme Membre associé de l'Organisation	93
42	Demande d'admission de la Palestine à l'UNESCO	93
43	Application de la résolution 30 C/54 concernant les institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés	94
44	Célébration d'anniversaires	95
45	300e anniversaire de la fondation de la ville de Saint-Petersbourg	96
VII	Soutien de l'exécution du programme et administration	97
46	Relations extérieures et coopération	97
47	Comité permanent des commissions nationales	98
48	Rapport sexennal du Conseil exécutif à la Conférence générale sur le concours apporté à l'action de l'UNESCO par les organisations non gouvernementales (1995-2000)	98
49	Planification stratégique et suivi de l'exécution du programme ; Elaboration du budget et suivi de son exécution ; Gestion et coordination des unités hors Siège ; Gestion des ressources humaines ; Administration ; Rénovation des bâtiments du Siège	100
VIII	Questions financières	103
50	Rapport financier et états financiers vérifiés de l'UNESCO pour l'exercice clos le 31 décembre 1999 et rapport du Commissaire aux comptes	103
51	Rapport financier et états financiers intérimaires concernant les comptes de l'UNESCO au 31 décembre 2000 pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2001	104
52	Barème des quotes-parts et monnaie de paiement des contributions	104
53	Recouvrement des contributions des Etats membres	107
54	Fonds de roulement : niveau et administration	109
55	Programme des bons UNESCO	109
IX	Questions de personnel	111
56	Statut et Règlement du personnel	111
57	Traitements, allocations et prestations du personnel	111
58	Mise en oeuvre de la politique du personnel et répartition géographique	112
59	Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et Comité des pensions du personnel de l'UNESCO	112
60	Rapport du Directeur général sur la situation de la Caisse d'assurance-maladie et désignation des représentants des Etats membres au Conseil de gestion pour 2002-2003	113
61	Prorogation de la compétence du Tribunal administratif	113
X	Questions relatives au Siège	115
62	Gestion de l'ensemble des bâtiments de l'UNESCO : rapport du Directeur général et rapport du Comité du Siège	115
XI	Questions constitutionnelles et juridiques	117
63	Modification de l'Article VI, paragraphe 2, de l'Acte constitutif	117
64	Modification de l'Article II de l'Acte constitutif	117
65	Modification des articles 39 et 40 du Règlement intérieur de la Conférence générale	117
66	Adaptation aux besoins de l'Organisation du "Règlement relatif à la classification d'ensemble des diverses catégories de réunions convoquées par l'UNESCO"	118
67	Critères de recevabilité des projets de résolution tendant à l'adoption d'amendements au Projet de programme et de budget	118

XII	Méthodes de travail de l'Organisation.....	119
68	Méthodes de préparation du budget, prévisions budgétaires pour 2002-2003 et techniques budgétaires	119
69	Rapport du Conseil exécutif sur sa propre activité en 2000-2001, y compris ses méthodes de travail.....	119
70	Les relations entre les trois organes de l'UNESCO : rôle de la Conférence générale concernant la Stratégie à moyen terme (C/4) et le Programme et budget (C/5).....	119
71	Critères et directives régissant les conditions de déplacement du Président de la Conférence générale	120
72	Définition des régions en vue de l'exécution des activités de caractère régional	121
XIII	Budget 2002-2003	123
73	Résolution portant ouverture de crédits pour 2002-2003	123
XIV	32e session de la Conférence générale.....	129
74	Lieu de la 32e session	129
XV.	Rapports des commissions de programme, de la Commission administrative et du Comité juridique	131
A.	Rapport de la Commission I	133
B.	Rapport de la Commission II	141
C.	Rapport de la Commission III	149
D.	Rapport de la Commission IV	163
E.	Rapport de la Commission V	173
F.	Rapport de la Commission administrative	181
G.	Rapport de la réunion conjointe des commissions de programme et de la Commission administrative	187
H.	Rapports du Comité juridique	189

Quels que soient les termes utilisés dans les textes du présent recueil pour désigner les personnes exerçant des charges, mandats ou fonctions, il va de soi que les titulaires de tous les postes ou sièges correspondants peuvent être indifféremment des femmes ou des hommes.

I Organisation de la session, hommage à la Présidente du Conseil exécutif

01 Vérification des pouvoirs

A sa 1re séance plénière, le 15 octobre 2001, la Conférence générale a, conformément aux articles 26 et 32 de son Règlement intérieur, constitué pour sa 31e session un Comité de vérification des pouvoirs composé des Etats membres suivants : Bélarus, Cambodge, Côte d'Ivoire, Islande, Grèce, Népal, Nicaragua, Ouzbékistan et Yémen.

Sur rapport du Comité de vérification des pouvoirs ou du Président du Comité, spécialement autorisé par celui-ci, la Conférence a reconnu la validité des pouvoirs :

(a) des délégations des Etats membres suivants :

Afrique du Sud	Congo	Iles Marshall
Albanie	Costa Rica	Iles Salomon
Algérie	Côte d'Ivoire	Inde
Allemagne	Croatie	Indonésie
Andorre	Cuba	Irak
Angola	Danemark	Iran (République islamique d')
Arabie saoudite	Djibouti	Irlande
Argentine	Dominique	Islande
Arménie	Egypte	Israël
Australie	El Salvador	Italie
Autriche	Emirats Arabes Unis	Jamahiriya arabe libyenne
Azerbaïdjan	Equateur	Jamaïque
Bahamas	Erythrée	Japon
Bahreïn	Espagne	Jordanie
Bangladesh	Estonie	Kazakhstan
Barbade	Ethiopie	Kenya
Bélarus	ex-République yougoslave de Macédoine	Kirghizistan
Belgique	Fédération de Russie	Kiribati
Belize	Fidji	Koweït
Bénin	Finlande	Lesotho
Bhoutan	France	Lettonie
Bolivie	Gabon	Liban
Bosnie-Herzégovine	Gambie	Libéria
Botswana	Géorgie	Lituanie
Brésil	Ghana	Luxembourg
Bulgarie	Grèce	Madagascar
Burkina Faso	Grenade	Malaisie
Burundi	Guatemala	Malawi
Cambodge	Guinée	Maldives
Cameroun	Guinée-Bissau	Mali
Canada	Guinée équatoriale	Malte
Cap-Vert	Guyana	Maroc
Chili	Haïti	Maurice
Chine	Honduras	Mauritanie
Chypre	Hongrie	Mexique
Colombie	Iles Cook	Monaco
Comores		Mongolie

Mozambique	République centrafricaine	Sri Lanka
Myanmar	République de Corée	Suède
Namibie	République de Moldova	Suisse
Nauru	République démocratique du Congo	Suriname
Népal	République dém. pop. lao	Swaziland
Nicaragua	République dominicaine	Tadjikistan
Niger	République pop. dém. de Corée	Tchad
Nigéria	République tchèque	Thaïlande
Nioué	République-Unie de Tanzanie	Togo
Norvège	Roumanie	Tonga
Nouvelle-Zélande	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Trinité et Tobago
Oman	Rwanda	Tunisie
Ouganda	Saint-Kitts-et-Nevis	Turkménistan
Ouzbékistan	Saint-Marin	Turquie
Pakistan	Saint-Vincent-et-les Grenadines	Tuvalu
Palaos	Sainte-Lucie	Ukraine
Panama	Samoa	Uruguay
Papouasie-Nouvelle-Guinée	Sao Tomé-et-Principe	Vanuatu
Paraguay	Sénégal	Venezuela
Pays-Bas	Seychelles	Viet Nam
Pérou	Sierra Leone	Yémen
Philippines	Slovaquie	Yougoslavie
Pologne	Slovénie	Zambie
Portugal	Somalie	Zimbabwe
Qatar	Soudan	
République arabe syrienne		

(b) des délégations des Membres associés suivants :

Antilles néerlandaises
Iles Vierges britanniques

(c) des observateurs des Etats suivants :

Etats-Unis d'Amérique
Saint-Siège

02 Communications reçues d'Etats membres invoquant les dispositions de l'article IV.C, paragraphe 8 (c), de l'Acte constitutif¹

La Conférence générale,

Ayant examiné les communications reçues de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, de la Bélarus, de la Bosnie-Herzégovine, des Comores, du Congo, de l'Estonie, du Gabon, de la Gambie, de la Géorgie, de la Guinée-Bissau, de la Guinée équatoriale, de l'Irak, du Kirghizistan, de Nauru, du Paraguay, de la République centrafricaine, de la République démocratique du Congo, de la République de Moldova, de Sao Tomé-et-Principe, de la Sierra Leone, du Tadjikistan, du Tchad et du Yémen, invoquant les dispositions de l'article IV.C, paragraphe 8 (c), de l'Acte constitutif pour obtenir l'autorisation de prendre part aux votes à sa 31^e session,

Rappelant que les Etats membres ont l'obligation statutaire de payer intégralement et ponctuellement leurs contributions,

Tenant compte, pour chacun de ces Etats membres, de l'évolution du règlement de ses contributions au cours des années précédentes, des demandes qu'il a présentées antérieurement en vue de bénéficier du droit de vote, ainsi que des mesures qu'il a proposées pour résorber ses arriérés,

Notant que la Bélarus, la Bosnie-Herzégovine, le Congo, l'Estonie et le Yémen ont, postérieurement à leur demande, acquitté les montants requis pour pouvoir participer aux votes conformément à l'article IV.C, paragraphe 8 (b), de l'Acte constitutif,

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission administrative à la 15^e séance plénière, le 24 octobre 2001.

1. *Estime* que le non-paiement par l'Azerbaïdjan, le Gabon, la Gambie, la Guinée équatoriale, l'Irak, Nauru, le Paraguay, la République centrafricaine, la République démocratique du Congo et le Soudan des contributions dont ces Etats sont redevables pour l'année en cours et l'année civile l'ayant immédiatement précédée et/ou des montants à acquitter au titre de plans de paiement est dû à des circonstances indépendantes de leur volonté et *décide* que ces Etats membres peuvent participer aux votes à la 31e session de la Conférence générale ;
2. *Estime en outre* que le non-paiement par l'Arménie, les Comores, la Géorgie, la Guinée-Bissau, le Kirghizistan, la République de Moldova, Sao Tomé-et-Principe, la Sierra Leone, le Tadjikistan et le Tchad des contributions dont ces Etats sont redevables pour l'année en cours et l'année civile l'ayant immédiatement précédée et/ou des montants à acquitter au titre de plans de paiement n'est pas conforme aux conditions énoncées à l'article 83 du Règlement intérieur de la Conférence générale et qu'en conséquence ces Etats membres ne peuvent pas prendre part aux votes à la 31e session de la Conférence générale ;
3. *Invite* le Directeur général à faire rapport au Conseil exécutif à ses 165e et 167e sessions et à la Conférence générale à sa 32e session sur la situation effective de tous les plans de paiement convenus entre l'UNESCO et les Etats membres ayant des arriérés de contributions.

03

Adoption de l'ordre du jour

A sa 2e séance plénière, le 15 octobre 2001, la Conférence générale, ayant examiné l'ordre du jour provisoire établi par le Conseil exécutif (31 C/1 Prov. Rev.) a adopté ce document. A sa 3e séance plénière, le 16 octobre 2001, elle a décidé d'ajouter à son ordre du jour, sur le rapport de son Bureau, les points 5.12 "Proclamation d'une Journée mondiale de la science pour la paix et le développement", 5.13 "Proposition de création d'un centre international de rayonnement synchrotron pour les sciences expérimentales et appliquées au Moyen-Orient (SESAME) sous l'égide de l'UNESCO", 5.14 "Situation du Courrier de l'UNESCO", 5.15 "L'association de l'UNESCO à la Capitale mondiale du livre", 6.5 "Critères et directives concernant l'organisation des voyages du Président de la Conférence générale", 7.5 "Amendement au Règlement intérieur de la Conférence générale (articles 39 et 40 relatifs au Comité du Siège)" (31 C/BUR/2).

1	Organisation de la session	2.2	Rapport du Conseil exécutif sur sa propre activité en 2000-2001, y compris ses méthodes de travail
1.1	Ouverture de la session par la Présidente de la 30e session de la Conférence générale	3	Projet de stratégie à moyen terme pour 2002-2007
1.2	Constitution du Comité de vérification des pouvoirs et rapport du Comité à la Conférence générale	3.1	Examen et adoption du Projet de stratégie à moyen terme pour 2002-2007 et préparation du Projet de programme et de budget pour 2004-2005
1.3	Rapport du Directeur général sur les communications reçues d'Etats membres invoquant les dispositions de l'article IV.C, paragraphe 8 (c), de l'Acte constitutif	4	Projet de programme et de budget pour 2002-2003
1.4	Adoption de l'ordre du jour	4.1	Méthodes de préparation du budget, prévisions budgétaires pour 2002-2003 et techniques budgétaires
1.5	Election du président et des vice-présidents de la Conférence générale, ainsi que des présidents, vice-présidents et rapporteurs des commissions et comités	4.2	Adoption du plafond budgétaire provisoire pour 2002-2003
1.6	Organisation des travaux de la session	4.3	Examen et adoption du Projet de programme et de budget pour 2002-2003
1.7	Admission aux travaux de la Conférence générale d'observateurs d'organisations non gouvernementales autres que celles entretenant des relations formelles avec l'UNESCO : recommandations du Conseil exécutif à ce sujet	4.4	Adoption de la Résolution portant ouverture de crédits pour 2002-2003
2	Rapports sur l'activité de l'Organisation et évaluation du programme	5	Questions de politique générale et de programme
2.1	Rapport du Directeur général sur l'activité de l'Organisation en 1998-1999, présenté par la Présidente du Conseil exécutif	5.1	La bioéthique et les droits de l'enfant
		5.2	Jérusalem et la mise en oeuvre de la résolution 30 C/28

- 5.3 Application de la résolution 30 C/54 concernant les institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés
 - 5.4 Propositions des Etats membres relatives à la célébration des anniversaires auxquels l'UNESCO pourrait être associée en 2002-2003
 - 5.5 Actes constituant un crime contre le patrimoine commun de l'humanité
 - 5.6 Proposition d'établissement de l'Institut UNESCO-IHE pour l'éducation relative à l'eau
 - 5.7 Proposition d'établir le Centre régional sur la gestion de l'eau dans les zones urbaines à Téhéran, sous les auspices de l'UNESCO
 - 5.8 Rapport sur la 46e session de la Conférence internationale de l'éducation : entérinement des conclusions et des propositions
 - 5.9 Proclamation de 2004 Année internationale de commémoration de la lutte contre l'esclavage et de son abolition
 - 5.10 Proposition de création en Egypte, sous les auspices de l'UNESCO, d'un centre régional de formation et d'étude des problèmes de l'eau en zones arides et semi-arides
 - 5.11 Programme de bioéthique : priorités et perspectives
 - 5.12 Proclamation d'une Journée mondiale de la science pour la paix et le développement
 - 5.13 Proposition de création d'un centre international de rayonnement synchrotron pour les sciences expérimentales et appliquées au Moyen-Orient (SESAME) sous l'égide de l'UNESCO
 - 5.14 Situation du Courrier de l'UNESCO
 - 5.15 L'association de l'UNESCO à la Capitale mondiale du livre
- 6 Méthodes de travail de l'Organisation**
- 6.1 Critères de recevabilité des projets de résolution tendant à l'adoption d'amendements au Projet de programme et de budget
 - 6.2 Propositions relatives à l'adaptation aux besoins de l'Organisation du "Règlement relatif à la classification d'ensemble des diverses catégories de réunions convoquées par l'UNESCO"
 - 6.3 Définition des régions en vue de l'exécution des activités de caractère régional
 - 6.4 Les relations entre les trois organes de l'UNESCO : rôle de la Conférence générale concernant la Stratégie à moyen terme (C/4) et le Programme et budget (C/5)
 - 6.5 Critères et directives concernant l'organisation des voyages du Président de la Conférence générale
- 7 Questions constitutionnelles et juridiques**
- 7.1 Projet de Statuts du Comité permanent des commissions nationales pour l'UNESCO
 - 7.2 Tribunal administratif : prorogation de sa compétence
 - 7.3 Projet d'amendement à l'article VI, paragraphe 2, de l'Acte constitutif
 - 7.4 Projet d'amendement à l'article VII de l'Acte constitutif
- 7.5 Amendement au Règlement intérieur de la Conférence générale (articles 39 et 40 relatifs au Comité du Siège)
- 8 Conventions, recommandations et autres instruments internationaux**
- A. Application des instruments existants**
- 8.1 Rapport du Directeur général relatif aux premiers rapports spéciaux des Etats membres sur la mise en oeuvre de la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur
 - 8.2 Version actualisée de la Recommandation révisée concernant l'enseignement technique et professionnel (1974) : proposition du Directeur général
- B. Préparation et adoption de nouveaux instruments**
- 8.3 Projet de déclaration de l'UNESCO sur la diversité culturelle
 - 8.4 Projet de convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique
 - 8.5 Projet de recommandation sur la promotion et l'usage du multilinguisme et l'accès universel au cyberspace : rapport du Directeur général
 - 8.6 Elaboration d'un nouvel instrument normatif international pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel
- 9 Relations avec les Etats membres**
- 9.1 Demande d'admission de la Palestine à l'UNESCO
 - 9.2 Demande d'admission des Tokélaou en qualité de Membre associé de l'UNESCO
- 10 Relations avec les organisations internationales**
- 10.1 Rapport sexennal du Conseil exécutif à la Conférence générale sur le concours apporté à l'action de l'UNESCO par les organisations non gouvernementales (1995-2000)
- 11 Questions administratives et financières**
- 11.1 Rapport financier et états financiers vérifiés concernant les comptes de l'UNESCO pour l'exercice financier clos le 31 décembre 1999 et rapport du Commissaire aux comptes
 - 11.2 Rapport financier et états financiers intérimaires concernant les comptes de l'UNESCO au 31 décembre 2000 pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2001
 - 11.3 Barème des quotes-parts et monnaie de paiement des contributions des Etats membres
 - 11.4 Recouvrement des contributions des Etats membres
 - 11.5 Fonds de roulement : niveau et administration
 - 11.6 Programme des bons UNESCO (mécanisme destiné à aider les Etats membres à acquérir le matériel éducatif et scientifique nécessaire au développement technologique)

- | | |
|--|--|
| <p>11.7 Gestion de l'ensemble des bâtiments de l'UNESCO : rapport du Directeur général et rapport du Comité du Siège</p> <p>11.8 Statut et Règlement du personnel</p> <p>11.9 Traitements, allocations et prestations du personnel</p> <p>11.10 Mise en œuvre de la politique du personnel et répartition géographique</p> <p>11.11 Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et Comité des pensions du personnel de l'UNESCO</p> <p>11.12 Rapport du Directeur général sur la situation de la Caisse d'assurance-maladie et désignation des représentants des Etats membres au Conseil de gestion pour 2002-2003</p> <p>12 Elections</p> <p>12.1 Election de membres du Conseil exécutif</p> <p>12.2 Election des membres du Comité juridique pour la 32e session de la Conférence générale</p> <p>12.3 Election des membres du Comité du Siège qui siégeront jusqu'à la clôture de la 32e session de la Conférence générale</p> <p>12.4 Election de six membres de la Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre Etats parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement</p> <p>12.5 Election de membres du Conseil du Bureau international d'éducation de l'UNESCO (BIE)</p> <p>12.6 Election des membres du Conseil intergouvernemental du programme Information pour tous</p> | <p>12.7 Election de membres du Conseil international de coordination du programme sur L'homme et la biosphère (MAB)</p> <p>12.8 Election de membres du Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international (PHI)</p> <p>12.9 Election de membres du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale</p> <p>12.10 Election des membres du Comité exécutif de la Campagne internationale pour la création du Musée de la Nubie à Assouan et du Musée national de la civilisation égyptienne au Caire</p> <p>12.11 Election de membres du Conseil intergouvernemental du Programme international pour le développement de la communication (PIDC)</p> <p>12.12 Election de membres du Conseil intergouvernemental du programme "Gestion des transformations sociales" (MOST)</p> <p>12.13 Election de membres du Comité intergouvernemental institué par les Statuts du Comité international de bioéthique (CIB)</p> <p>12.14 Election de membres du Comité intergouvernemental pour l'éducation physique et le sport (CIGEPS)</p> <p>12.15 Election de membres du Conseil d'administration de l'Institut de statistique de l'UNESCO (ISU)</p> <p>13 32e session de la Conférence générale</p> <p>13.1 Lieu de la 32e session de la Conférence générale</p> |
|--|--|

04 Composition du Bureau de la Conférence générale

A sa 2e séance plénière, le 15 octobre 2001, la Conférence générale, sur le rapport du Comité des candidatures, qui était saisi des propositions du Conseil exécutif, et conformément à l'article 29 du Règlement intérieur, a constitué son Bureau¹ comme suit :

Président de la Conférence générale : M. Ahmad Jalali (République islamique d'Iran)

Vice-présidents de la Conférence générale : les chefs des délégations des Etats membres ci-après :

Afrique du Sud	France	République arabe syrienne
Allemagne	Ghana	République populaire démocratique de Corée
Argentine	Honduras	République tchèque
Australie	Irak	Roumanie
Cameroun	Jamahiriya arabe libyenne	Sainte-Lucie
Canada	Kazakhstan	Slovaquie
Chine	Lituanie	Suède
Comores	Malawi	Suriname
Côte d'Ivoire	Mexique	Turquie
Croatie	Népal	Uruguay
Emirats Arabes Unis	Oman	Viet Nam
Fédération de Russie	Pays-Bas	Yémen

¹ La liste complète des présidents, vice-présidents et rapporteurs de la Conférence générale et de ses organes figure dans l'annexe du présent volume.

Présidente de la Commission I : Mme Alissandra Cummins (Barbade)
Président de la Commission II : M. Michael Omolewa (Nigéria)
Président de la Commission III : M. Włodzimierz Zagórski-Ostoja (Pologne)
Président de la Commission IV : M. Héctor Villarroel (Philippines)
Président de la Commission V : M. Ali Al-Mashat (Irak)
Président de la Commission administrative : M. David Stanton (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)
Président du Comité juridique : M. Samuel Fernández Illanes (Chili)
Président du Comité des candidatures : M. Augusto Galán Sarmiento (Colombie)
Président du Comité de vérification des pouvoirs : M. Tokhirjon Mamajonov (Ouzbékistan)
Président du Comité du Siègre : M. Musa Bin Jaafar Bin Hassan (Oman)

05 Organisation des travaux de la session

A sa 3e séance plénière, le 16 octobre 2001, la Conférence générale a approuvé, sur recommandation de son Bureau, le plan d'organisation des travaux de la session soumis par le Conseil exécutif (31 C/2 et Add.).

06 Admission à la 31e session d'observateurs d'organisations non gouvernementales

A sa 2e séance plénière, le 15 octobre 2001, la Conférence générale a décidé d'admettre comme observateurs les représentants des organisations non gouvernementales, fondations et autres institutions similaires et autres organisations internationales dont la liste est reproduite ci-après :

A. Organisations non gouvernementales entretenant des relations opérationnelles avec l'UNESCO

Association catholique internationale de services pour la jeunesse féminine
Association européenne des étudiants en droit
Association européenne pour l'éducation des adultes
Association francophone d'amitié et de liaison
Association francophone internationale des directeurs d'établissements scolaires
Association internationale d'archives sonores et audiovisuelles
Association internationale des charités
Association internationale des critiques littéraires
Association internationale des Lions Clubs
Association internationale des professeurs et maîtres de conférence des universités
Association internationale du théâtre amateur
Association internationale pour l'échange d'étudiants en vue de l'acquisition d'une expérience technique
Association internationale pour la sauvegarde de Tyr
Association mondiale de prospective sociale
Association mondiale pour l'Appel islamique
Association mondiale pour l'école instrument de paix
B'nai B'rith International
Association universelle d'espéranto
Bureau européen pour les langues moins répandues
Bureau international catholique de l'enfance
Caritas Internationalis
Confédération internationale des syndicats libres
Conseil international des femmes
Conseil international des femmes juives
Conseil international des médias éducatifs
Conseil mondial de la paix
Fédération internationale des architectes paysagistes
Fédération internationale des associations de personnes âgées
Fédération internationale des associations pour l'éducation des travailleurs
Fédération internationale des centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active
Fédération internationale des mouvements d'adultes ruraux catholiques
Fédération internationale des musiciens
Fédération internationale des professeurs de langues vivantes

Fédération internationale des universités catholiques
Fédération internationale pour l'économie familiale
Fédération internationale pour l'éducation des parents
Fédération internationale pour l'habitation, l'urbanisme et l'aménagement des territoires
Fédération mondiale des sourds
Fédération mondiale des travailleurs scientifiques
Fédération universelle des associations chrétiennes d'étudiants
Hope 87 (Hundreds of original projects for employment) (centaines de projets originaux pour l'emploi)
Institut arabe des droits de l'homme
Institut international de l'alphabétisation
Jeunesse étudiante catholique internationale
La maison de sagesse
Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté
Ligue internationale de l'enseignement, de l'éducation et de la culture populaire
Ligue internationale des enseignants espérantistes
Mouvement international ATD Quart Monde
Organisation mondiale des anciens et anciennes élèves de l'enseignement catholique
Organisation panafricaine des femmes
Pax Christi International
Pax Romana : Mouvement international des étudiants catholiques
Réseau européen de centres de formation d'administrateurs culturels
Rotary International
Soroptimist International
Union internationale chrétienne des dirigeants d'entreprise
Union mondiale des organisations féminines catholiques
Union panafricaine des étudiants

B. Fondations et autres institutions similaires

Association mondiale des amis de l'enfance
Centre UNESCO de Catalogne
Centre UNESCO-pays basque
Fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme
Fondation mondiale Recherche et prévention sida

C. Organisation non gouvernementale dont le statut définitif reste à déterminer en application des directives de 1995

Union des villes africaines

D. Organisation avec laquelle l'UNESCO a conclu un accord prévoyant une représentation réciproque

Association internationale des villes éducatrices

E. Organisation non gouvernementale n'entretenant pas de relations officielles avec l'UNESCO

Association européenne des enseignants

F. Nouvelles admissions

(1) Organisation internationale non gouvernementale admise à entretenir des relations opérationnelles avec l'UNESCO

Association des archives audiovisuelles de la région Asie-Pacifique du Sud-Est

(2) Fondation admise à entretenir des relations officielles avec l'UNESCO

Fondation internationale Carrefour

07 **Hommage à la Présidente du Conseil exécutif¹**

La Conférence générale,

Notant que Mme Sonia Mendieta de Badaroux terminera son mandat de présidente du Conseil exécutif à la fin de la 31^e session de la Conférence générale,

Rappelant que son mandat a couvert l'élaboration et la mise en oeuvre du processus de réforme de l'Organisation, période marquant la transition vers une Organisation plus pertinente et efficace,

Notant avec satisfaction le dévouement, l'engagement et la détermination qui l'ont guidée dans son souci que le Conseil exécutif s'acquitte au mieux du mandat que lui confie l'Acte constitutif,

Reconnaissant la contribution qu'elle a apportée à l'établissement de rapports de travail harmonieux et gratifiants entre le Conseil exécutif et le Directeur général,

Appréciant à sa juste valeur l'importance fondamentale qu'elle a attachée aux méthodes de travail et au développement d'une consultation et d'une coordination constructives au sein du Conseil exécutif,

Exprime sa gratitude et sa reconnaissance sincères à Mme Mendieta de Badaroux, présidente du Conseil exécutif, pour les services inestimables qu'elle a rendus à l'Organisation.

¹ Résolution adoptée à la 21^e séance plénière, le 3 novembre 2001.

II Elections

08 Election de membres du Conseil exécutif

A la 16e séance plénière, le 26 octobre 2001, le Président a proclamé les résultats de l'élection de membres du Conseil exécutif qui avait eu lieu le même jour sur la base des listes de candidats présentées par le Comité des candidatures.

Les Etats membres élus au terme de cette procédure sont les suivants :

Algérie	Inde	Rwanda
Allemagne	Islande	Sénégal
Australie	Jamaïque	Slovaquie
Bahamas	Japon	Suriname
Bélarus	Jordanie	Swaziland
Brésil	Kenya	Turquie
Burkina Faso	Mozambique	Ukraine
Chine	République-Unie de Tanzanie	Vanuatu
Cuba	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Viet Nam
Dominique		
Egypte		

09 Election de membres du Conseil du Bureau international d'éducation de l'UNESCO (BIE)¹

La Conférence générale

Elit, conformément à l'article III des Statuts du Bureau international d'éducation de l'UNESCO, les Etats membres suivants, qui siégeront au Conseil du Bureau jusqu'à la fin de la 33e session de la Conférence générale² :

Angola	Côte d'Ivoire	Jamaïque
Belgique	Emirats Arabes Unis	Liban
Cameroun	Espagne	Lituanie
Chine	France	Portugal
Colombie	Haïti	

¹ Résolution adoptée sur le rapport du Comité des candidatures à la 20e séance plénière, le 2 novembre 2001.

² Les autres membres du Conseil du Bureau, élus à la 30e session de la Conférence générale et dont le mandat viendra à expiration à la fin de la 32e session, sont les suivants : Cuba, Fédération de Russie, Hongrie, Indonésie, Japon, Malaisie, Maroc, Nigéria, République de Corée, République tchèque, Sénégal, Suisse, Thaïlande et Zimbabwe.

010 Election de membres du Comité intergouvernemental pour l'éducation physique et le sport (CIGEPS)¹

La Conférence générale,

Rappelant le paragraphe 1 de l'article 2 des Statuts du Comité intergouvernemental pour l'éducation physique et le sport, tels que révisés par sa résolution 29 C/19,

Elit les Etats membres suivants pour siéger au Comité jusqu'à la fin de la 33e session de la Conférence générale² :

Bangladesh	Ghana	Népal
Cameroun	Grèce	Qatar
Cuba	Hongrie	République arabe syrienne

011 Election de membres du Conseil international de coordination du programme sur L'homme et la biosphère (MAB)¹

La Conférence générale,

Rappelant l'article II des Statuts du Conseil international de coordination du programme sur L'homme et la biosphère qu'elle a approuvés par sa résolution 16 C/2.313 et amendés par ses résolutions 19 C/2.152, 20 C/36.1, 23 C/32.1 et 28 C/22,

Elit les Etats membres ci-après, qui siégeront au Conseil international de coordination jusqu'à la fin de la 33e session de la Conférence générale³ :

Afrique du Sud	Hongrie	Norvège
Autriche	Indonésie	Oman
Bénin	Japon	République dominicaine
Colombie	Malawi	Suisse
Espagne	Maroc	Tunisie

012 Election de membres du Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international (PHI)¹

La Conférence générale,

Rappelant l'article II des Statuts du Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international qu'elle a approuvés par sa résolution 18 C/2.232 et amendés par ses résolutions 20 C/36.1, 23 C/32.1, 27 C/2.6 et 28 C/22,

Elit les Etats membres ci-après, qui siégeront au Conseil intergouvernemental jusqu'à la fin de la 33e session de la Conférence générale⁴ :

Arabie saoudite	Japon	Roumanie
Cuba	Jordanie	Sri Lanka
Ethiopie	Malawi	Suède
Iran (République islamique d')	Panama	Suisse
Italie	République de Corée	

¹ Résolution adoptée sur le rapport du Comité des candidatures à la 20e séance plénière, le 2 novembre 2001.

² Les autres membres du Comité, élus à la 30e session de la Conférence générale et dont le mandat viendra à expiration à la fin de la 32e session, sont les suivants : Autriche, Bulgarie, Chine, Finlande, Kenya, Mexique, Oman, Roumanie, Uruguay.

³ Les autres membres du Conseil, élus à la 30e session de la Conférence générale et dont le mandat viendra à expiration à la fin de la 32e session, sont les suivants : Angola, Argentine, Azerbaïdjan, Cameroun, Chine, Costa Rica, Cuba, Danemark, France, Inde, Madagascar, Malaisie, Mexique, Nigéria, Portugal, Qatar, République tchèque, Slovaquie et Thaïlande.

⁴ Les autres membres du Conseil, élus à la 30e session de la Conférence générale et dont le mandat viendra à expiration à la fin de la 32e session, sont les suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Angola, Argentine, Azerbaïdjan, Cameroun, Canada, Chine, Colombie, Costa Rica, Egypte, El Salvador, France, Hongrie, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Malaisie, Nigéria, Pays-Bas, Tunisie, Ukraine et Yémen.

013 Election de membres du Conseil intergouvernemental du programme "Gestion des transformations sociales" (MOST)¹

La Conférence générale,

Rappelant les paragraphes 1 et 2 de l'article II des Statuts du Conseil intergouvernemental du programme "Gestion des transformations sociales", approuvés par la résolution 27 C/5.2 et modifiés par la résolution 28 C/22,

Elit les Etats membres suivants, qui siègeront au Conseil jusqu'à la fin de la 33e session de la Conférence générale² :

Albanie	Japon	Roumanie
Bangladesh	Koweït	Soudan
Barbade	Malaisie	Suisse
Bénin	Norvège	Togo
Haïti	Paraguay	Zimbabwe
Indonésie	Pays-Bas	

014 Election de membres du Comité intergouvernemental de bioéthique (CIGB)¹

La Conférence générale

Elit, conformément aux dispositions de l'article 11 des Statuts du Comité international de bioéthique (CIB), les Etats membres suivants pour siéger au Comité intergouvernemental de bioéthique (CIGB)³ :

Allemagne	Finlande	Kenya
Azerbaïdjan	France	Lettonie
Belgique	Ghana	Malawi
Brésil	Indonésie	Swaziland
Chili	Iran (République islamique d')	Togo
Fédération de Russie	Jamahiriya arabe libyenne	Uruguay

015 Election de membres du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale¹

La Conférence générale,

Rappelant sa résolution 20 C/4/7.6/5, par laquelle elle a approuvé les Statuts du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale,

Elit, conformément aux paragraphes 2 et 4 de l'article II des Statuts, tels qu'amendés par la résolution 28 C/22, les Etats membres ci-après pour faire partie du Comité jusqu'à la fin de la 33e session de la Conférence générale⁴ :

Barbade	El Salvador	Pérou
Cameroun	Ethiopie	République de Corée
Chine	Inde	Tunisie
Croatie		

¹ Résolution adoptée sur le rapport du Comité des candidatures à la 20e séance plénière, le 2 novembre 2001.

² Les autres membres du Conseil, élus à la 30e session de la Conférence générale et dont le mandat viendra à expiration à la fin de la 32e session, sont les suivants : Arabie saoudite, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Costa Rica, Equateur, Fédération de Russie, Finlande, Gabon, Ghana, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, République arabe syrienne, Sénégal, Thaïlande et Turquie.

³ Les autres membres du Comité, élus à la 30e session de la Conférence générale et dont le mandat viendra à expiration à la fin de la 32e session, sont les suivants : Algérie, Bénin, Canada, Congo, Cuba, Egypte, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Malaisie, Maroc, Mexique, Myanmar, Ouganda, Pérou, République de Corée et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

⁴ Les autres membres du Comité, élus à la 30e session de la Conférence générale et dont le mandat viendra à expiration à la fin de la 32e session, sont les suivants : Angola, Côte d'Ivoire, Grèce, Guatemala, Hongrie, Iran (République islamique d'), Italie, Liban, Pakistan, République tchèque, République-Unie de Tanzanie et Turquie.

016 Election des membres du Comité exécutif de la Campagne internationale pour la création du Musée de la Nubie à Assouan et du Musée national de la civilisation égyptienne au Caire¹

La Conférence générale,

Rappelant sa résolution 21 C/4/11, par laquelle elle a approuvé l'établissement du Comité exécutif de la Campagne internationale pour la création du Musée de la Nubie à Assouan et du Musée national de la civilisation égyptienne au Caire,

Elit les Etats membres ci-après pour siéger au Comité jusqu'à la fin de la 32e session de la Conférence générale :

Belgique	Iran (République islamique d')	Royaume-Uni de Grande-Bretagne
Costa Rica	Lituanie	et d'Irlande du Nord
Egypte	Maurice	Sénégal
Grèce	Portugal	Slovénie
Inde	République dominicaine	Soudan
		Suisse

017 Election de membres du Conseil intergouvernemental du Programme international pour le développement de la communication (PIDC)¹

La Conférence générale

Elit, conformément aux dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article II des Statuts du Conseil intergouvernemental du Programme international pour le développement de la communication tels qu'ils ont été amendés par la résolution 28 C/22, les Etats membres ci-après pour siéger au Conseil jusqu'à la fin de la 33e session de la Conférence générale² :

Bangladesh	Luxembourg	Portugal
Bénin	Malaisie	Qatar
Bolivie	Mongolie	République de Corée
Fédération de Russie	Ouzbékistan	Sri Lanka
Fidji	Panama	Yémen
Haïti	Paraguay	Zimbabwe

018 Election des membres du Conseil intergouvernemental du programme Information pour tous¹

La Conférence générale

Elit, conformément aux dispositions des paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'article II des Statuts du Conseil intergouvernemental du programme Information pour tous, les Etats membres ci-après pour siéger au Conseil³ :

Allemagne	Cuba	Nigéria
Bahreïn*	Espagne	Nouvelle-Zélande*
Bélarus	Fédération de Russie	Pérou*
Bénin	France*	Philippines*
Brésil*	Inde*	République-Unie de Tanzanie*
Cameroun*	Irak	Slovaquie
Canada*	Japon	Suède*
Chine	Madagascar*	Zimbabwe
Colombie*	Mauritanie	

¹ Résolution adoptée sur le rapport du Comité des candidatures à la 20e séance plénière, le 2 novembre 2001.

² Les autres membres du Conseil, élus à la 30e session de la Conférence générale et dont le mandat viendra à expiration à la fin de la 32e session, sont les suivants : Albanie, Algérie, Allemagne, Croatie, Cuba, Danemark, Finlande, France, Gabon, Ghana, Jordanie, Malawi, Mexique, Mozambique, Nigéria, Pays-Bas, Roumanie, Sénégal, Thaïlande, Togo et Uruguay.

³ A la suite du tirage au sort effectué à la 8e séance du Comité des candidatures le 1er novembre 2001, le mandat des Etats membres signalés par un astérisque viendra à expiration à la fin de la 32e session de la Conférence générale. Le mandat des autres membres du Conseil intergouvernemental viendra à expiration à la fin de la 33e session.

019 Election de membres du Conseil d'administration de l'Institut de statistique de l'UNESCO (ISU)¹

La Conférence générale

Elit, conformément aux dispositions du paragraphe 1 (a) de l'article IV des Statuts de l'Institut de statistique de l'UNESCO², les experts suivants pour siéger au Conseil d'administration³ :

M. Amin Esber (République arabe syrienne)
 M. Ivan P. Fellegi (Canada)
 Mme Maria Helena Guimarães de Castro (Brésil)*
 M. Maurice Y. Mbago (République-Unie de Tanzanie)
 M. Hong-wei Meng (Chine)*
 M. Zdeněk Veselý (République tchèque)*

020 Composition du Comité juridique pour la 32e session¹

La Conférence générale

Elit, conformément à son Règlement intérieur, les Etats membres suivants, qui siégeront au Comité juridique dès l'ouverture de la 32e session et jusqu'à l'ouverture de la 33e session :

Algérie	Egypte	Liban
Allemagne	Fédération de Russie	Pays-Bas
Argentine	France	Portugal
Cameroun	Ghana	République arabe syrienne
Chili	Guatemala	République tchèque
Colombie	Iran (République islamique d')	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Côte d'Ivoire	Japon	Venezuela

021 Composition du Comité du Siègre jusqu'à la clôture de la 32e session¹

La Conférence générale

Elit, conformément à son Règlement intérieur, les Etats membres suivants, qui feront partie du Comité du Siègre⁴ :

Argentine*	Japon	Panama*
Bélarus*	Madagascar*	République dominicaine
Costa Rica*	Malawi	République populaire démocratique de Corée
Côte d'Ivoire*	Maurice	République tchèque*
Finlande	Mauritanie	Rwanda
France*	Monaco	Sri Lanka
Ghana*	Myanmar*	Turquie
Irak	Oman*	Viet Nam*

¹ Résolution adoptée sur le rapport du Comité des candidatures à la 20e séance plénière, le 2 novembre 2001.

² Statuts approuvés selon la résolution 30 C/44, adoptée à la 24e séance plénière de la 30e session de la Conférence générale, le 16 novembre 1999.

³ Les experts des Etats membres signalés par un astérisque siégeront jusqu'au 31 décembre 2003. Les autres experts siégeront jusqu'au 31 décembre 2005.

⁴ A la suite du tirage au sort effectué à la 8e séance du Comité des candidatures le 1er novembre 2001, le mandat des Etats membres signalés par un astérisque viendra à expiration à la fin de la 32e session. Le mandat des autres membres du Comité du Siègre viendra à expiration à la fin de la 33e session.

III Stratégie à moyen terme pour 2002-2007

1 Stratégie à moyen terme pour 2002-2007¹

La Conférence générale,

Réaffirmant solennellement que, pour élever les défenses de la paix dans l'esprit de tous les êtres humains, il faut assurer l'adhésion totale de tous à la Charte des Nations Unies, à l'Acte constitutif de l'UNESCO et à la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Reconnaissant que, plus que jamais depuis sa création, l'UNESCO est aujourd'hui appelée à contribuer à l'unité de l'humanité en défendant la dignité humaine, l'égalité, la solidarité, la culture de la paix, la tolérance, le respect des droits de l'homme et des principes démocratiques,

Consciente que les récents événements internationaux exigent une réaction et des efforts à long terme de la part de la communauté internationale et qu'à cette fin l'UNESCO se doit de jouer, dans tous ses domaines de compétence, un rôle d'action et d'anticipation,

Déterminée à encourager le dialogue, en particulier entre les cultures et les civilisations, pour lutter contre l'extrême pauvreté, l'exclusion et la discrimination, ainsi que leurs conséquences, et, par là, à renforcer la sécurité humaine aux niveaux mondial, régional, national et local,

Convaincue que pour traduire en actes cette détermination, l'Organisation doit concentrer ses activités et ses ressources sur des orientations stratégiques et des objectifs bien définis afin d'obtenir des résultats tangibles, qui bénéficieront à tous les intéressés, plus particulièrement aux pays et aux groupes sociaux les plus vulnérables,

Sachant que l'Organisation a besoin de mobiliser une large gamme de partenaires pour mettre en oeuvre ses programmes et ses stratégies, et qu'elle devrait assurer une participation plus active des jeunes à cette mise en oeuvre,

Ayant examiné le Projet de stratégie à moyen terme pour 2002-2007 (31 C/4), qui est le fruit d'un très large processus de consultation, ainsi que les recommandations du Conseil exécutif qui s'y rapportent (31 C/11),

I

1. *Souscrit* au thème fédérateur de la Stratégie à moyen terme intitulé "Contribution de l'UNESCO à la paix et au développement humain à l'ère de la mondialisation par l'éducation, les sciences, la culture et la communication" ;
2. *Décide* que les débats et résolutions de la 31e session de la Conférence générale et les débats et décisions de la 162e session du Conseil exécutif concernant les récents événements internationaux devront être pleinement reflétés dans la Stratégie à moyen terme (31 C/4) ;
3. *Se félicite* du choix des deux thèmes transversaux "L'élimination de la pauvreté, en particulier l'extrême pauvreté" et "La contribution des technologies de l'information et de la communication au développement de l'éducation, de la science et de la culture et à la construction d'une société du savoir" et *demande instamment* que ces deux thèmes soient intégrés à tous les programmes de l'UNESCO ;
4. *Confirme* que les activités de l'UNESCO s'articuleront autour de trois axes stratégiques principaux, à savoir :
 - (a) élaborer et promouvoir des principes et des normes à caractère universel, reposant sur des valeurs communes, afin de répondre aux nouveaux enjeux dans les domaines de l'éducation, de la science, de la culture et de la communication, et de préserver et consolider le "bien public commun" ;
 - (b) promouvoir le pluralisme en reconnaissant et en préservant le principe de diversité tout en faisant respecter les droits de l'homme ;
 - (c) promouvoir l'autonomisation et la participation à la société du savoir en émergence grâce à un accès équitable à celle-ci, au développement des capacités et au partage des connaissances ;

¹ Résolution adoptée sur le rapport du Président du Groupe de rédaction sur le point 3.1, à la 21e séance plénière le 3 novembre 2001.

5. *Convient* que, dans l'exercice de sa mission, l'UNESCO devra être un laboratoire d'idées, un organisme normatif, un centre d'échange d'information, un organisme de développement des capacités dans les Etats membres et un catalyseur pour la coopération internationale ;
6. *Se félicite* de la présentation claire, concise et mettant l'accent sur les réalisations adoptée pour la Stratégie à moyen terme, qui énonce les objectifs stratégiques de l'Organisation pour les années 2002 à 2007 ainsi que les résultats escomptés par rapport à ces objectifs, en s'appuyant sur la Déclaration du millénaire adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies et les objectifs internationaux de développement qui y sont formulés ;
7. *Se félicite en outre* de ce que la Stratégie à moyen terme tienne compte des résultats des grandes conférences organisées sous les auspices des Nations Unies et de l'UNESCO ainsi que des recommandations de l'Equipe spéciale de réflexion du Conseil exécutif sur l'UNESCO au XXI^e siècle, telles qu'elles ont été approuvées par le Conseil exécutif dans sa décision 160 EX/9.6 ;
8. *Souligne* que les besoins urgents des exclus et des groupes vulnérables ainsi que des régions et des pays les plus défavorisés doivent être clairement pris en compte dans toutes les activités de programme de l'Organisation et qu'il y a lieu de veiller à ce que les besoins de l'Afrique, des pays les moins avancés, des femmes et des jeunes soient véritablement intégrés à l'ensemble des programmes ;

II

9. *Approuve* la Stratégie à moyen terme 2002-2007 (31 C/4), sous réserve qu'y soient incorporées les recommandations formulées par le Conseil exécutif (31 C/11), les conclusions de ses débats à la session en cours, tant en séance plénière qu'au sein des commissions compétentes, ainsi que les recommandations annexées à la présente résolution ;

III

10. *Invite* le Directeur général à veiller à ce que des stratégies régionales et sous-régionales soient rapidement définies dans le cadre de la Stratégie à moyen terme ;
11. *Invite en outre* le Directeur général à faire périodiquement rapport au Conseil exécutif sur les dispositions prises en vue d'assurer le suivi et l'évaluation de la mise en oeuvre de la Stratégie à moyen terme, et sur les résultats de ces activités ;
12. *Convient* d'appliquer le concept de stratégie ajustable et *décide* en conséquence de réexaminer, le cas échéant, la Stratégie à moyen terme, à sa 32^e session, en tenant également compte de toutes propositions que pourrait faire le Directeur général et de toutes recommandations que pourrait formuler le Conseil exécutif ;
13. *Demande* au Conseil exécutif d'étudier la procédure suivie aux 28^e et 31^e sessions de la Conférence générale pour l'examen du document C/4 et, le cas échéant, de lui soumettre, à sa 32^e session, une proposition sur la procédure qu'il convient de suivre à l'avenir à cet égard.

ANNEXE

La Conférence générale

Demande au Directeur général de tenir compte, lors de la mise au point définitive du document 31 C/4, des éléments suivants :

- (a) dans le cadre des préparatifs et du suivi du Sommet mondial sur le développement durable (Johannesburg, 2002), prendre note des contributions de la communauté des organisations internationales non gouvernementales qui s'occupent de promouvoir le développement durable ;
- (b) garder présente à l'esprit la nécessité de faciliter, dans toute la mesure du possible, la participation des petits Etats insulaires en développement et des autres petits Etats membres à toutes les activités de l'UNESCO, en tenant tout spécialement compte du fait que les sous-régions des Caraïbes et du Pacifique en particulier, et les petits Etats en général constituent un pourcentage important des pays dont la représentation au sein des organes subsidiaires et des instances intergouvernementales de l'UNESCO est insignifiante depuis plusieurs années, et s'efforcer en conséquence de concevoir des mécanismes administratifs qui leur permettent d'y être représentés, de sorte que tous les Etats membres de l'UNESCO puissent apporter leur contribution aux travaux de ces organes spécialisés ;

- (c) dans le cadre du nouvel engagement en faveur de la science, tenir compte de la nécessité d'encourager la société et toutes ses composantes à participer pleinement aux décisions concernant les questions scientifiques, ainsi que de la nécessité de contribuer à la définition de stratégies qui permettent d'exploiter de manière efficace les résultats de la recherche et les innovations ;
- (d) accorder une attention particulière aux tendances mondiales en matière de demande et de mobilité des professionnels de la science et de la technologie, et à cet égard, étudier la possibilité que l'UNESCO joue un rôle plus actif dans la gestion des ressources intellectuelles en vue d'accroître les moyens d'enseignement supérieur et de recherche avancée dans les pays en développement ;
- (e) dans le cadre des efforts visant à promouvoir l'enseignement des valeurs, faire référence à la nécessité de promouvoir le dialogue entre les civilisations dans le contexte de l'Education pour tous et à tous les niveaux de l'enseignement.

IV Politique générale et Direction

2 **Organes directeurs, Direction et Participation aux mécanismes communs du système des Nations Unies¹**

La Conférence générale

Autorise le Directeur général :

- (a) à mettre en oeuvre le plan d'action prévu afin :
 - (i) d'organiser au Siège de l'UNESCO la 32e session de la Conférence générale (octobre-novembre 2003) et cinq sessions ordinaires du Conseil exécutif en 2002-2003 ;
 - (ii) d'assurer le fonctionnement de la Direction générale et des unités qui constituent la Direction de l'Organisation ;
 - (iii) de prendre en charge une partie des dépenses de fonctionnement des mécanismes communs du système des Nations Unies ;
- (b) à allouer à cette fin un montant de 15.804.700 dollars pour les coûts de programme et de 16.666.500 dollars pour les dépenses de personnel.

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission administrative à la 19e séance plénière, le 2 novembre 2001.

V Programme pour 2002-2003

Programmes

3 Grand programme I - Education¹

La Conférence générale

A. Au titre du programme I.1 - L'éducation de base pour tous : tenir les engagements du Forum mondial de Dakar sur l'éducation

Sous-programme I.1.1 - Coordonner le suivi du Cadre d'action de Dakar

1. Autorise le Directeur général :

- (a) à mettre en oeuvre le plan d'action correspondant à ce sous-programme afin :
 - (i) de jeter les bases de l'exercice du droit à l'éducation pour tous au moyen de la réalisation des six objectifs du Cadre d'action de Dakar, en coordonnant l'action des partenaires de l'EPT et en maintenant la dynamique collective qui les anime dans leur recherche des stratégies à mettre en place et des ressources à mobiliser à l'appui des initiatives nationales ;
 - (ii) de renforcer les capacités institutionnelles et promouvoir la concertation nationale sur les politiques à adopter, afin que les Etats membres, en particulier les PMA, puissent établir leurs plans nationaux d'action pour l'EPT et commencer à les mettre en oeuvre ;
 - (iii) de promouvoir le dialogue sur les politiques et les échanges d'information aux niveaux régional et sous-régional afin de soutenir les plans d'action pour l'EPT en organisant des forums, des réseaux et autres réunions sur l'EPT, en particulier en Afrique, en convoquant la huitième Conférence régionale des ministres de l'éducation des Etats membres d'Afrique (MINEDAF VIII) en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine ;
 - (iv) de pourvoir à la mise en oeuvre du nouveau projet régional dans le domaine de l'éducation en Amérique latine et dans les Caraïbes pour 2002-2015, adopté par PROMEDLAC à sa septième session (Cochabamba, mars 2001) ;
 - (v) de renforcer et élargir l'Initiative des pays de l'E-9, conformément aux recommandations de leur quatrième réunion ministérielle (Beijing, 21-23 août 2001) telles qu'elles figurent dans la Déclaration de Beijing ;
- (b) à allouer à cette fin un montant de 9.588.000 dollars pour les coûts de programme, de 11.740.100 dollars pour les dépenses de personnel et de 212.100 dollars pour les coûts indirects de programme au Siège ;

Sous-programme I.1.2 - Renforcer les approches intégratrices et diversifier les modalités éducatives

2. Autorise le Directeur général :

- (a) à mettre en oeuvre le plan d'action correspondant à ce sous-programme afin :
 - (i) de promouvoir la rénovation et l'expansion d'une éducation formelle de base de qualité, englobant à la fois la protection et l'éducation de la petite enfance et l'enseignement primaire, en s'appuyant sur des approches intégratrices et novatrices propres à élargir l'accès des filles, des enfants en difficulté, des enfants ayant des besoins spéciaux et des enfants appartenant à des minorités ethniques à cette éducation, en se préoccupant particulièrement des Etats membres de l'Afrique et de l'Asie du Sud et des pays les moins avancés ;

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission II à la 19e séance plénière, le 2 novembre 2001.

- (ii) d'apporter son soutien aux programmes nationaux d'alphabétisation, y compris à leurs composantes concernant l'enseignement professionnel, ainsi qu'à l'éducation non formelle, en vue d'en faire bénéficier les enfants, les jeunes et les adultes marginalisés, en particulier les filles et les femmes, et de faire en sorte que ces personnes jouissent du droit à l'éducation et acquièrent les compétences nécessaires dans la vie courante pour vaincre la pauvreté et l'exclusion ;
- (iii) d'accorder une attention particulière aux besoins en matière d'éducation des réfugiés, des personnes déplacées et d'autres groupes victimes de conflits ou de catastrophes naturelles ;
- (b) à allouer à cette fin un montant de 10.261.000 dollars pour les coûts de programme, de 13.611.600 dollars pour les dépenses de personnel et de 226.800 dollars pour les coûts indirects de programme au Siège ;

B. Au titre du programme I.2 - Edifier des sociétés du savoir par une éducation de qualité et la rénovation des systèmes éducatifs

Sous-programme I.2.1 - Vers une nouvelle approche de l'éducation de qualité

3. *Autorise le Directeur général :*

- (a) à mettre en oeuvre le plan d'action correspondant à ce sous-programme afin :
 - (i) de promouvoir comme indiqué dans le rapport Delors une nouvelle approche de l'éducation de qualité mettant l'accent sur l'acquisition des valeurs, attitudes et savoir-faire nécessaires pour faire face aux défis de la société contemporaine, du développement durable et de la mondialisation, en axant clairement les efforts sur l'éducation pour les droits de l'homme, la réforme des programmes et la révision des manuels scolaires, et le Système des écoles associées (SEA) ;
 - (ii) d'aider les Etats membres à améliorer la qualité globale de l'éducation en mettant l'accent sur la mise au point d'indicateurs de qualité et d'instruments de suivi, l'environnement scolaire et la santé scolaire, l'éducation préventive contre le VIH/sida et l'abus des drogues et l'enseignement des sciences et de la technologie et de réaliser des enquêtes et créer une base de connaissances en vue de formuler des avis sur l'utilisation des TIC dans l'enseignement ;
- (b) à allouer à cette fin un montant de 4.800.000 dollars pour les coûts de programme, de 11.117.200 dollars pour les dépenses de personnel et de 106.200 dollars pour les coûts indirects de programme au Siège ;

Sous-programme I.2.2 - Rénovation des systèmes éducatifs

4. *Autorise le Directeur général :*

- (a) à mettre en oeuvre le Plan d'action correspondant à ce sous-programme afin :
 - (i) de renforcer les capacités internationales et nationales nécessaires pour procéder à la rénovation, la diversification et le développement des systèmes éducatifs, en s'efforçant plus particulièrement de répondre à la diversité des besoins du nombre croissant d'élèves qui dépassent le niveau de l'enseignement primaire et, en particulier, d'assurer une formation et un enseignement techniques et professionnels pour tous dans l'optique d'un apprentissage tout au long de la vie ; d'intensifier les efforts de l'UNESCO en ce qui concerne la formation initiale et la formation en cours d'emploi des enseignants et d'améliorer la condition des enseignants ; d'aider les Etats membres à élaborer et mettre en oeuvre des stratégies dans le cadre du suivi du Congrès de Séoul de 1999, d'élaborer conjointement avec l'Organisation internationale du Travail (OIT) et d'autres institutions désireuses d'y participer un programme international à long terme pour le développement de l'enseignement et de la formation techniques et professionnels (EFTP) et à cet effet, de mettre au point avec l'OIT une version actualisée du Mémoire d'accord UNESCO-OIT de 1954 ;
 - (ii) d'aider les Etats membres, les établissements d'enseignement supérieur et les autres partenaires à donner suite à la Conférence mondiale sur l'enseignement supérieur, de consolider et de renforcer le programme UNITWIN/chaires UNESCO, de favoriser l'assurance-qualité et l'accréditation dans l'enseignement supérieur ainsi que la mobilité des étudiants et du personnel universitaire et de donner un soutien aux Etats membres pour qu'ils améliorent la qualité de la formation des enseignants et qu'ils prennent en compte l'émergence d'un nouveau métier d'enseignant ;
 - (iii) d'encourager la formulation et l'adoption de nouvelles règles et normes applicables à certains aspects essentiels de l'enseignement, notamment en ce qui concerne le droit à l'éducation, la lutte contre le dopage dans les activités sportives, les TIC, l'architecture scolaire ainsi que les nouvelles problématiques relatives à l'éthique et au respect des valeurs ;

- (b) à allouer à cette fin un montant de 4.141.100 dollars pour les coûts de programme, de 10.240.100 dollars pour les dépenses de personnel et de 91.500 dollars pour les coûts indirects de programme au Siège ;

► *Projets relatifs aux thèmes transversaux*

5. *Autorise* le Directeur général :

- (a) à mettre en oeuvre le plan d'action prévu pour mener à bien les projets relatifs aux deux thèmes transversaux : "L'élimination de la pauvreté, en particulier l'extrême pauvreté" et "La contribution des technologies de l'information et de la communication au développement de l'éducation, de la science et de la culture et à la construction d'une société du savoir" ;
- (b) à définir des critères pour l'évaluation et le suivi de la mise en oeuvre des projets relatifs à l'élimination de la pauvreté, en particulier de l'extrême pauvreté, et pour l'évaluation de leurs effets ;
- (c) à assurer une coopération intersectorielle au sein de l'UNESCO et la coordination avec d'autres organismes et fonds des Nations Unies afin d'améliorer la cohérence et la mise à profit de l'expérience dans l'exécution des projets approuvés ;
- (d) à allouer à cette fin un montant de 1.865.000 dollars pour les coûts de programme.

4 Bureau international d'éducation de l'UNESCO (BIE)¹

La Conférence générale,

Prenant note du rapport du Bureau international d'éducation de l'UNESCO (BIE) pour l'exercice 2000-2001,

Considérant l'importance du rôle que le BIE, institut de l'UNESCO spécialisé dans les contenus et les méthodes de l'éducation, joue dans la réalisation du grand programme I et de sa priorité, *l'éducation de base pour tous*, dans la perspective de la mise en place, à l'échelle mondiale, d'une société du savoir et d'une société "apprenante",

1. *Autorise* le Directeur général à accorder au BIE, au titre du grand programme I, une allocation financière d'un montant de 4.591.000 dollars, pour lui permettre de contribuer efficacement à l'amélioration de la qualité de l'éducation en stimulant les actions novatrices, inscrites dans la durée, des Etats membres en ce qui concerne les structures, les contenus et les méthodes de l'éducation pour apprendre à vivre ensemble et promouvoir des valeurs universellement partagées et, en particulier :
 - (a) de contribuer à renforcer les capacités dans le domaine de l'élaboration des programmes grâce à son réseau international d'élaboration des programmes ;
 - (b) d'établir une plate-forme et un observatoire des contenus, méthodes et structures de l'éducation, ainsi que des réformes des programmes d'études ;
 - (c) de promouvoir la concertation entre les décideurs, éducateurs et autres partenaires au sujet des contenus, des méthodes et des structures de l'éducation ;
2. *Demande* au Conseil du BIE :
 - (a) de superviser, conformément à ses fonctions statutaires, l'exécution des activités du BIE, l'accent étant dûment mis sur l'harmonisation de ces activités avec celles menées par le Secteur de l'éducation ainsi que d'autres unités de l'UNESCO et institutions compétentes ;
 - (b) de continuer à mobiliser les ressources humaines et financières nécessaires pour que le BIE puisse accomplir sa mission ;
3. *Invite* les Etats membres, les organisations internationales et le secteur privé :
 - (a) à tirer pleinement parti de la capacité opérationnelle dont dispose le BIE pour aider les Etats membres à développer leurs systèmes éducatifs ;
 - (b) à contribuer financièrement et par d'autres moyens appropriés au renforcement des activités de programme du BIE.

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission II à la 19e séance plénière, le 2 novembre 2001.

5 Institut international de planification de l'éducation de l'UNESCO (IPE)¹

La Conférence générale,

Prenant note du rapport de l'Institut international de planification de l'éducation de l'UNESCO (IPE) pour l'exercice 2000-2001,

Reconnaissant l'importante mission qu'assume l'Institut international de planification de l'éducation de l'UNESCO (IPE) dans la mise en oeuvre du grand programme I, de sa priorité principale - l'éducation de base pour tous - et de ses autres priorités - *Eduquer pour une culture de la paix, Education scientifique et technologique, Enseignement technique et professionnel, Enseignement supérieur,*

1. *Prie* le Conseil d'administration de l'IPE, agissant conformément aux statuts de l'Institut et à la présente résolution, lorsqu'il approuvera le budget de l'Institut pour 2002 et 2003, de lui donner pour objectifs :
 - (a) de s'assurer que les objectifs et les activités de l'IPE s'accordent avec les objectifs stratégiques et les stratégies du programme relatif à l'éducation ;
 - (b) de renforcer les capacités des Etats membres en matière de gestion, de planification et d'administration des systèmes éducatifs ;
 - (c) de renforcer les programmes nationaux, sous-régionaux et interrégionaux de formation en matière de planification et d'administration de l'éducation, en coopération avec les autres instituts de l'UNESCO pour l'éducation ainsi qu'avec l'Institut de statistique de l'UNESCO, les bureaux régionaux d'éducation et les autres unités hors Siège de l'UNESCO ;
 - (d) d'effectuer des recherches et des études axées sur l'amélioration des connaissances dans les domaines de la planification et de l'administration de l'éducation, ainsi que sur la production, le partage et le transfert des connaissances et l'échange d'expériences et d'informations en matière de planification et d'administration de l'éducation entre les Etats membres ;
 - (e) d'exécuter des projets opérationnels dans son domaine de compétence.
2. *Autorise* le Directeur général à soutenir le fonctionnement de l'Institut en lui accordant, au titre du grand programme I, une allocation financière de 5.100.000 dollars ;
3. *Exprime sa gratitude* aux Etats membres et aux organisations qui ont apporté un soutien aux activités de l'Institut par des contributions volontaires ou au titre de contrats, ainsi qu'au gouvernement français qui fournit gracieusement à l'Institut ses locaux et en finance périodiquement l'entretien, et les *invite* à maintenir leur soutien en 2002-2003 et au cours des exercices suivants ;
4. *Fait appel* aux Etats membres pour qu'ils versent, renouvellent ou augmentent leurs contributions volontaires en vue de renforcer les activités de l'IPE conformément à l'article VIII de ses Statuts, de manière que l'Institut, doté de ressources supplémentaires et des locaux que le gouvernement français met à sa disposition, puisse mieux répondre aux besoins des Etats membres dans tous les domaines relevant du grand programme I et contribuer aux activités relatives aux deux thèmes transversaux de la Stratégie à moyen terme pour 2002-2007.

6 Institut de l'UNESCO pour l'éducation (IUE)¹

La Conférence générale,

Prenant note du rapport de l'Institut de l'UNESCO pour l'éducation (IUE) pour l'exercice 2000-2001,

Réitérant les recommandations figurant dans la Déclaration de Hambourg et dans l'Agenda pour l'avenir adoptés par la cinquième Conférence internationale sur l'éducation des adultes (Hambourg, 1997),

Reconnaissant le regain d'actualité de l'éducation des adultes, de l'éducation non formelle et de l'apprentissage tout au long de la vie, souligné par le Forum mondial sur l'éducation (Dakar, avril 2000) dans le Cadre d'action de Dakar,

1. *Invite* le Conseil d'administration de l'IUE à renforcer, pendant l'exercice 2002-2003, le rôle de catalyseur de l'Institut dans le suivi de la cinquième Conférence internationale sur l'éducation des adultes (CONFITEA V) et sa contribution spécifique à la mise en oeuvre du Cadre d'action de Dakar, en donnant notamment la priorité aux objectifs suivants :
 - (a) mobiliser la coopération et les partenariats interinstitutions pour la mise en oeuvre de politiques d'éducation des adultes faisant partie intégrante des plans nationaux de développement ;
 - (b) renforcer les capacités nationales permettant d'offrir à tous des possibilités diversifiées, formelles et non formelles, d'éducation des adultes et d'éducation permanente ;

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission II à la 19e séance plénière, le 2 novembre 2001.

- (c) stimuler les études et les recherches visant à favoriser des approches novatrices pour atteindre l'objectif de l'apprentissage tout au long de la vie et renforcer ses liens avec l'éducation de base ;
- (d) continuer de développer ses services d'échange d'information dans le domaine de l'éducation des adultes et de l'apprentissage tout au long de la vie ;
- 2. *Invite en outre* le Conseil d'administration de l'IUE à assurer que les objectifs et les activités de l'Institut s'accordent avec les objectifs stratégiques et les stratégies du programme relatif à l'éducation ;
- 3. *Invite* le Directeur général à apporter au statut juridique de l'Institut les modifications propres à aligner ce statut sur celui des autres instituts de l'UNESCO, et à présenter ces modifications au Conseil exécutif pour approbation ;
- 4. *Autorise* le Directeur général à apporter un soutien à l'Institut en lui accordant une allocation financière de 1 900 000 dollars au titre du grand programme I ;
- 5. *Exprime sa gratitude* au gouvernement allemand, qui apporte un important concours financier à l'IUE et met gracieusement des locaux à sa disposition, ainsi qu'aux Etats membres et aux fondations qui ont appuyé le programme de l'IUE par des contributions volontaires, et les *invite* à poursuivre leur soutien en 2002-2003 et au cours des exercices suivants ;
- 6. *Demande instamment* aux Etats membres d'accorder ou de renouveler leur soutien à l'IUE afin de lui permettre de répondre aux attentes qui ont été exprimées à la Conférence de Hambourg en 1997 et d'exécuter les activités qui s'inscrivent dans le suivi du Forum de Dakar.

7 **Institut de l'UNESCO pour l'application des technologies de l'information à l'éducation (ITIE)¹**

La Conférence générale,

Prenant note du rapport de l'Institut de l'UNESCO pour l'application des technologies de l'information à l'éducation (ITIE) pour l'exercice biennal 2000-2001,

Reconnaissant l'importance du rôle que jouent les technologies de l'information et de la communication (TIC) pour ce qui est d'offrir une éducation de qualité pour tous tout au long de la vie, ainsi que la contribution spécifique que peut apporter l'ITIE au thème transversal intitulé "La contribution des technologies de l'information et de la communication au développement de l'éducation, de la science et de la culture et à la construction d'une société du savoir",

- 1. *Demande* au Conseil d'administration de l'ITIE, agissant conformément aux statuts de l'Institut et tenant compte du suivi du Forum mondial de Dakar sur l'éducation, de s'attacher plus particulièrement pendant l'exercice 2002-2003 :
 - (a) à veiller à harmoniser les orientations et les activités de l'ITIE avec les stratégies et les objectifs stratégiques pertinents du programme relatif à l'éducation ;
 - (b) à renforcer les capacités nationales des Etats membres pour leur permettre d'appliquer les TIC à leurs systèmes éducatifs ;
 - (c) à lancer des programmes nationaux, régionaux et sous-régionaux de formation concernant l'application des TIC à l'éducation, en collaboration avec les ministères de l'éducation et les bureaux hors Siège de l'UNESCO ;
 - (d) à mener des recherches et des études visant à développer et améliorer le système d'information de l'ITIE afin de faciliter les échanges d'expériences et d'informations entre les Etats membres sur l'application des TIC à l'éducation ;
 - (e) à mettre en oeuvre des projets opérationnels dans son domaine de compétence ;
- 2. *Autorise* le Directeur général à apporter un soutien à l'Institut en lui accordant une allocation financière de 1.100.000 dollars au titre du grand programme I ;
- 3. *Prend note*, en l'approuvant, de l'intention de l'ITIE d'intensifier sa collaboration avec les Secteurs de l'éducation et de la communication ;
- 4. *Exprime sa gratitude* au gouvernement de la Fédération de Russie, qui apporte un important concours financier à l'Institut et met gracieusement des locaux à sa disposition ;
- 5. *Demande instamment* aux Etats membres, aux organisations internationales, aux organismes donateurs, aux fondations et au secteur privé d'accorder ou de renouveler leur soutien à l'ITIE pour qu'il puisse mettre en oeuvre et développer les activités de programme prévues pour l'exercice biennal 2002-2003.

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission II à la 19e séance plénière, le 2 novembre 2001.

8 Institut international de l'UNESCO pour l'enseignement supérieur en Amérique latine et dans les Caraïbes (IESALC)¹

La Conférence générale,

Prenant note du rapport de l'Institut international de l'UNESCO pour l'enseignement supérieur en Amérique latine et dans les Caraïbes (IESALC) pour l'exercice biennal 2000-2001,

Convaincue du rôle important que l'Institut est appelé à jouer dans la transformation de l'enseignement supérieur en Amérique latine et dans les Caraïbes,

1. *Invite* le Conseil d'administration de l'Institut à centrer le programme de l'Institut sur les priorités suivantes :
 - (a) contribuer au renouveau de l'enseignement supérieur en Amérique latine et dans les Caraïbes en assurant le suivi au niveau régional de la Conférence mondiale sur l'enseignement supérieur ;
 - (b) impulser et renforcer la coopération interuniversitaire, notamment l'établissement de réseaux de coopération spécialisés axés sur la recherche, la planification, la gestion et l'évaluation relatives à l'enseignement supérieur ;
 - (c) servir de centre d'échange d'information et de référence appuyant les Etats membres et les institutions dans leurs efforts pour améliorer l'enseignement supérieur ;
2. *Invite* le Conseil d'administration à veiller à harmoniser les orientations et les activités de l'IESALC avec les objectifs et les stratégies pertinents du programme relatif à l'éducation ;
3. *Autorise* le Directeur général à aider l'Institut en lui accordant une allocation financière de 2.200.000 dollars au titre du grand programme I ;
4. *Exprime sa gratitude* au gouvernement vénézuélien qui fournit gracieusement les locaux de l'Institut ;
5. *Demande instamment* aux Etats membres, aux organisations internationales, aux organismes donateurs, aux fondations et au secteur privé d'accorder ou de renouveler leur soutien à l'IESALC pour lui permettre d'exécuter les activités de programme prévues pour l'exercice biennal 2002-2003.

9 Institut international de l'UNESCO pour le renforcement des capacités en Afrique (IIRCA)¹

La Conférence générale,

Prenant note du rapport de l'Institut international de l'UNESCO pour le renforcement des capacités en Afrique (IIRCA) pour l'exercice biennal 2000-2001,

Tenant compte des besoins des pays en développement d'Afrique s'agissant de renforcer et d'améliorer leurs capacités de développement et de réforme de l'éducation,

1. *Prie* le Conseil d'administration de l'IIRCA, conformément aux statuts de l'Institut et à la présente résolution, lorsqu'il approuvera le budget de l'Institut pour 2002-2003 :
 - (a) de renforcer les capacités nationales en matière de formation des enseignants et dans d'autres domaines du développement de l'éducation en Afrique ;
 - (b) de renforcer l'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans l'éducation selon des modalités économiques et adaptées aux ressources des utilisateurs ;
 - (c) de relier plus étroitement le développement de l'éducation à la planification et au développement économiques en Afrique et, à cet effet, de coopérer avec les organisations régionales et sous-régionales compétentes, par exemple l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) ;
 - (d) de créer en Afrique des réseaux d'institutions pour faciliter l'échange de compétences et d'expériences ;
2. *Invite* le Conseil d'administration à veiller à harmoniser les orientations et les activités de l'IIRCA avec les objectifs et les stratégies pertinents du programme relatif à l'éducation ;
3. *Autorise* le Directeur général à aider l'Institut en lui accordant une allocation financière de 1.200.000 dollars au titre du grand programme I ;
4. *Exprime sa gratitude* aux Etats membres et aux organisations qui ont soutenu la création de l'Institut et ses programmes ;
5. *Demande instamment* aux Etats membres de renouveler, en les accroissant, leurs contributions volontaires, afin que l'IIRCA puisse contribuer à l'amélioration des activités des établissements de formation des enseignants et autres institutions éducatives en Afrique.

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission II à la 19e séance plénière, le 2 novembre 2001.

10 Conférence internationale de l'éducation¹

La Conférence générale,

Soulignant l'importance, pour les Etats membres de l'UNESCO, du choix du thème de la 46e session de la Conférence internationale de l'éducation (CIE) - "L'éducation pour tous, pour apprendre à vivre ensemble : contenus et stratégies d'apprentissage - problèmes et solutions" -, élaboré en vertu du paragraphe 1 (c) de la résolution 30 C/3 de la Conférence générale de l'UNESCO, en particulier parce que les récents événements tragiques obligent à porter une attention toute particulière au thème de cette session,

Se réjouissant du succès de la 46e session de la CIE (Genève, 5-8 septembre 2001),

Remerciant le Conseil du Bureau international d'éducation (BIE) pour son rôle actif dans le processus de préparation et le déroulement de la CIE, ainsi que pour ses efforts novateurs, dont elle souhaite l'approfondissement,

Remerciant également les nombreux partenaires intellectuels et financiers qui ont contribué à la tenue de cette 46e session de la CIE, et tout particulièrement les gouvernements et organismes de coopération de plus de douze pays représentant toutes les régions de l'UNESCO,

1. *Prend note* des conclusions et propositions d'action adoptées à cette session de la CIE et invite les Etats membres et les différents partenaires à continuer à coopérer afin qu'"apprendre à vivre ensemble" devienne une réalité ;
2. *Invite* le Directeur général à tenir compte de ces conclusions et propositions d'action dans la mise en oeuvre de la Stratégie à moyen terme pour 2002-2007 (31C/4) et du Programme et budget de l'UNESCO pour 2002-2003 (31C/5) ;
3. *Recommande* d'axer la préparation de la 47e session de la CIE sur l'Education pour tous (EPT) pour mieux vivre ensemble, en prêtant une attention particulière aux problèmes de l'adolescence et de la jeunesse et à la lutte contre la pauvreté ;
4. *Invite* le Conseil du BIE à affiner cette thématique en tenant compte des suggestions faites par le Directeur général et à proposer, pour la 47e session de la CIE, une date se situant de préférence au cours du 1er trimestre de 2005.

11 Académie africaine des langues¹

La Conférence générale,

Considérant le rôle et la contribution des langues africaines en matière d'éducation,

Considérant également l'engagement pris par la communauté internationale en faveur de l'Education pour tous (EPT), exprimé dans le Cadre d'action de Dakar,

Considérant en outre la Décennie africaine de l'éducation 1997-2006,

Considérant enfin la décision prise par les chefs d'Etat lors du 37e Sommet de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), tenu à Lusaka, de créer l'Académie africaine des langues et de soutenir son action,

Consciente de la nécessité de promouvoir les langues africaines en vue de leur utilisation dans tous les domaines du développement,

Consciente de la place de l'enseignement des langues africaines dans l'amélioration de la qualité de l'éducation,

Se réjouissant des expériences novatrices d'utilisation des langues africaines dans l'éducation en général et l'éducation de base en particulier,

1. *Remercie* les Etats membres et l'UNESCO pour l'intérêt et l'appui qu'ils ont accordés au projet de création de l'Académie dès sa conception ;
2. *Invite* les Etats membres à apporter leurs concours technique et matériel au fonctionnement de l'Académie et à ses recherches linguistiques et autres activités ;
3. *Invite* le Directeur général à continuer à collaborer étroitement avec l'Académie lors de la mise en oeuvre du Programme et budget pour 2002-2003, et à l'aider à mobiliser des ressources extrabudgétaires pour garantir qu'elle puisse devenir opérationnelle.

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission II à la 19e séance plénière, le 2 novembre 2001.

12 Recommandation révisée concernant l'enseignement technique et professionnel (2001)¹

La Conférence générale,

Rappelant la décision 154 EX/4.3 (mai 1998) du Conseil exécutif, tendant à incorporer les grands thèmes initialement envisagés pour la troisième consultation sur la mise en oeuvre de la Recommandation révisée concernant l'enseignement technique et professionnel dans l'ordre du jour du deuxième Congrès international sur l'enseignement technique et professionnel,

Reconnaissant l'utilité des recommandations du deuxième Congrès international sur l'enseignement technique et professionnel (Séoul, avril 1999), qui reflètent les défis qui s'annoncent pour le XXI^e siècle, ère de mondialisation et de révolution dans le domaine des technologies de l'information et de la communication, et qui guideront par conséquent la réorientation de "l'enseignement et de la formation techniques et professionnels (EFTP) pour tous tout au long de la vie" de manière à satisfaire aux nouvelles exigences liées à la réalisation des objectifs d'instauration d'une culture de la paix, de développement durable respectueux de l'environnement, de cohésion sociale et de citoyenneté mondiale,

Rappelant également sa résolution 30 C/14, qui invitait le Directeur général à préparer une version actualisée de la Recommandation révisée concernant l'enseignement technique et professionnel qui tienne compte des nouvelles tendances décelées par le deuxième Congrès international sur l'enseignement technique et professionnel, à communiquer le projet de cette nouvelle version à tous les Etats membres pour consultation au cours de l'exercice biennal 2000-2001 et à le soumettre, accompagné d'une proposition concernant les modalités des futures consultations relatives à son application, à la Conférence générale, pour approbation à sa 31^e session,

Ayant examiné le document 31 C/22 et le projet de Recommandation révisée concernant l'enseignement technique et professionnel (2001) joint en annexe,

1. *Adopte* la présente Recommandation révisée concernant l'enseignement technique et professionnel (2001) ce deuxième jour de novembre 2001 ;
2. *Invite* le Directeur général à mener les futures consultations des Etats membres concernant sa mise en oeuvre conjointement avec les évaluations quinquennales du suivi du Congrès de Séoul ;
3. *Recommande* aux Etats membres qui s'emploient à développer et à améliorer l'enseignement technique et professionnel de prendre toute mesure, législative ou autre, pour donner effet, dans les territoires sous leur juridiction aux principes énoncés dans la présente recommandation ;
4. *Recommande également* aux Etats membres de porter la présente recommandation à la connaissance des autorités et organismes s'occupant de l'enseignement technique et professionnel ;
5. *Recommande en outre* aux Etats membres de lui présenter, conjointement avec les évaluations quinquennales du suivi du Congrès de Séoul, des rapports concernant la suite donnée par eux à la recommandation.

Annexe

Recommandation révisée concernant l'enseignement technique et professionnel (2001)

I. Portée de la recommandation

1. La présente recommandation s'applique à l'enseignement technique et professionnel, sous toutes ses formes et tous ses aspects, dispensé dans les établissements d'enseignement ou sous leur responsabilité, par les pouvoirs publics, le secteur privé ou selon d'autres modalités d'éducation organisée, formelle ou non formelle, visant à garantir que tous les membres de la communauté auront accès aux chemins de l'apprentissage tout au long de la vie.
2. Aux fins de la présente recommandation, l'expression "enseignement technique et professionnel" est prise dans son sens large

et désigne ceux des aspects du processus éducatif qui, en plus d'une instruction générale, impliquent l'étude des techniques et des sciences connexes, et l'acquisition de capacités pratiques, d'attitudes, d'une compréhension et de connaissances en rapport avec les professions des divers secteurs de la vie économique et sociale. Tel qu'entendu ici, l'enseignement technique et professionnel doit être en outre :

- (a) une partie intégrante de la formation générale ;
- (b) un moyen d'accès à des secteurs professionnels et de participation efficace au monde du travail ;

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission II à la 19^e séance plénière, le 2 novembre 2001.

- (c) un aspect de l'apprentissage tout au long de la vie et une formation à la citoyenneté responsable ;
 - (d) un instrument pour promouvoir un développement durable, respectueux de l'environnement ;
 - (e) un moyen de faciliter la réduction de la pauvreté.
3. L'enseignement technique et professionnel, en tant qu'élément du processus global d'éducation et en tant que droit inscrit dans l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, est compris dans la définition de l'enseignement telle qu'elle figure dans la Convention et la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à sa 11^e session (1960) et la Convention sur l'enseignement technique et professionnel adoptée par la Conférence générale à sa 25^e session (1989). Les dispositions de ces deux instruments lui sont donc applicables.
4. La présente recommandation doit être considérée comme énonçant des principes, des buts et des directives d'ordre général que chaque pays devra appliquer selon ses besoins socio-économiques et les ressources disponibles dans un monde en mutation, avec le souci, en outre, d'améliorer la situation de l'enseignement technique et professionnel. Cette application et son échelonnement dans le temps dépendront de la situation particulière et des dispositions constitutionnelles du pays considéré.
- II. L'enseignement technique et professionnel par rapport au processus global d'éducation : objectifs**
5. Etant donné la formidable évolution scientifique, technique et socio-économique, en cours ou envisagée, qui caractérise le temps présent - avec, notamment, la mondialisation et la révolution des technologies de l'information et de la communication - l'enseignement technique et professionnel devrait représenter un élément fondamental du processus éducatif dans tous les pays, et en particulier :
- (a) contribuer à la réalisation des objectifs de la société en matière de démocratisation et de progrès social, culturel et économique, tout en développant les potentialités de tous les individus, aussi bien de sexe masculin que de sexe féminin, dans la perspective de leur participation active à la définition et à la poursuite de ces objectifs, quels que soient leur religion, race ou âge ;
 - (b) conduire à la connaissance des aspects scientifiques et techniques de la civilisation contemporaine, de sorte que les hommes et les femmes comprennent leur environnement et soient en mesure d'agir sur lui en ayant une attitude critique à l'égard des répercussions sociales, politiques et écologiques du progrès scientifique et technique ;
 - (c) donner aux individus les moyens de contribuer, dans le cadre de leur profession et dans d'autres sphères de la vie, à l'avènement d'un développement durable, respectueux de l'environnement.
6. Etant donné la nécessité d'établir de nouveaux rapports entre l'éducation, le monde du travail et la société dans son ensemble, l'enseignement technique et professionnel devrait constituer l'un des éléments d'un système d'apprentissage tout au long de la vie qui soit adapté aux besoins de chaque pays particulier ainsi qu'au progrès technologique mondial. Ce système devrait être conçu de manière à :
- (a) supprimer les barrières entre les niveaux et domaines d'enseignement, entre l'éducation et le monde du travail et entre l'école et la société en :
 - (i) intégrant judicieusement l'enseignement technique et professionnel et l'enseignement général à tous les niveaux ;
 - (ii) créant des structures éducatives ouvertes et souples ;
 - (iii) tenant compte des besoins d'éducation des individus et de l'évolution des professions et des emplois et reconnaissant l'expérience professionnelle comme faisant partie de l'apprentissage ;
 - (b) améliorer la qualité de la vie en créant une culture de l'apprentissage qui donne à l'individu la possibilité d'élargir son horizon intellectuel, d'acquérir des compétences et des connaissances professionnelles et de constamment les améliorer et de s'insérer de manière constructive dans la société afin d'utiliser les fruits du progrès économique et technique dans l'intérêt général.
7. L'enseignement technique et professionnel devrait reposer au départ sur une large base, qui facilite la création d'articulations horizontales et verticales tant à l'intérieur du système d'enseignement qu'entre l'école

et le monde du travail, contribuant ainsi à l'élimination de toutes les formes de discrimination, et devrait être conçu de manière à :

- (a) faire partie intégrante de l'instruction générale de base de chacun sous forme d'initiation à la technologie, au monde du travail ainsi qu'aux valeurs humaines et aux normes requises pour se comporter en citoyen responsable ;
- (b) être librement et délibérément choisi en tant que moyen de développer ses talents, ses intérêts et ses aptitudes en vue de l'exercice d'une profession dans des secteurs divers, ou de la poursuite d'études ;
- (c) permettre l'accès à d'autres formes et domaines de l'enseignement à tous les niveaux, y compris aux établissements d'enseignement supérieur, en étant fondé sur un enseignement général solide et, du fait de l'intégration mentionnée au paragraphe 6 (a), en contenant un élément d'enseignement général à tous les stades de la spécialisation ;
- (d) permettre des passages d'un secteur à l'autre de l'enseignement technique et professionnel ;
- (e) être offert à tous et pour toutes les catégories appropriées de spécialisation, dans le cadre du système d'enseignement de type scolaire et en dehors, conjointement avec la formation ou parallèlement à celle-ci, de façon à permettre la mobilité dans les études, les carrières et l'emploi, et ce à l'âge minimal où l'éducation générale de base est considérée comme acquise selon le système d'enseignement en vigueur dans chaque pays ;
- (f) être offert, dans les conditions précitées, aux femmes et aux hommes sur un pied d'égalité, et dans des circonstances qui rendent l'environnement professionnel et éducatif propice à la participation des femmes et des filles, grâce à l'élimination des partis pris et des discriminations - que ceux-ci s'expriment ouvertement ou de manière sournoise - ainsi qu'à la recherche de stratégies visant à inciter les filles et les femmes à s'intéresser à l'enseignement technique et professionnel ;
- (g) être rendu accessible aux personnes handicapées et aux groupes socialement et économiquement défavorisés tels que les immigrés, les réfugiés, les minorités, y compris les peuples autochtones, les soldats démobilisés à la fin d'un conflit et les jeunes

défavorisés et marginalisés, sous des formes spécialement adaptées à leurs besoins afin d'en favoriser l'intégration sociale.

8. Du point de vue des besoins et des aspirations des individus, l'enseignement technique et professionnel devrait :

- (a) permettre le développement harmonieux de la personnalité, du caractère, des valeurs spirituelles et humaines, et des facultés de compréhension, de jugement, d'esprit critique et d'expression ;
- (b) préparer l'individu à apprendre tout au long de la vie en lui inculquant les mécanismes mentaux, les compétences techniques, l'esprit d'entreprise et les attitudes nécessaires ;
- (c) développer chez l'individu l'aptitude à prendre des décisions et les qualités requises pour une participation active et intelligente à la vie de la société et au travail d'équipe, et pour l'exercice de fonctions de responsabilité dans le travail et au sein de la collectivité ;
- (d) permettre à l'individu de s'adapter aux progrès rapides des technologies de l'information et de la communication.

III. Politique, planification et administration

9. L'élaboration de la politique et l'administration de l'enseignement technique et professionnel devraient se faire à l'appui des objectifs d'ensemble du processus éducatif et des impératifs sociaux et économiques nationaux et, si possible, régionaux, présents et à venir ; un cadre législatif et financier approprié devra être mis en place à cet effet. Cette politique devrait viser à améliorer à la fois les structures et la qualité de l'enseignement technique et professionnel comme stipulé à l'article 2 de la Convention sur l'enseignement technique et professionnel (1989) et plus amplement précisé dans les Recommandations du deuxième Congrès international sur l'enseignement technique et professionnel (1999) :

- (a) bien que la responsabilité de l'enseignement technique et professionnel incombe avant tout aux gouvernements, dans une économie de marché moderne la conception de la politique s'y rapportant et sa mise en oeuvre devraient être assurées par un nouveau partenariat entre l'Etat, les employeurs, les associations professionnelles, les entreprises, les salariés et leurs représentants, les collectivités locales et les organisations non

- gouvernementales (ONG). Ce partenariat doit créer un cadre législatif cohérent pour permettre le lancement d'une stratégie nationale du changement dans laquelle l'Etat, outre sa fonction de pourvoyeur d'enseignement technique et professionnel, peut jouer les rôles consistant à lui imprimer une orientation et une vision, à faciliter, à coordonner, à assurer la qualité et à faire en sorte que cet enseignement soit accessible à tous en identifiant et en remplissant les missions de service public ;
- (b) c'est par la diversité des pourvoyeurs, publics et privés, que l'enseignement technique et professionnel sera le mieux assuré. Le dosage approprié peut être réalisé de nombreuses façons mais il incombe à l'Etat de faciliter les choix tout en assurant la qualité ;
 - (c) l'Etat et le secteur privé devraient reconnaître que l'enseignement technique et professionnel n'est pas une charge mais un investissement procurant des bénéfices importants, dont le bien-être des travailleurs, l'accroissement de la productivité et la compétitivité internationale. Il faudrait donc que son financement soit dans toute la mesure du possible partagé entre l'Etat, les entreprises, la communauté et l'apprenant, l'Etat consentant des incitations financières appropriées. En outre, les gouvernements des pays les moins avancés, en particulier, devraient faire appel à la coopération bilatérale et multilatérale pour développer leurs capacités en matière d'enseignement technique et professionnel ;
 - (d) au sein des gouvernements, la responsabilité des divers éléments de l'enseignement technique et professionnel est souvent divisée entre différents départements et organismes et il y a souvent des chevauchements. Il est souhaitable que les gouvernements rationalisent dans toute la mesure du possible leur propre cadre institutionnel public pour coordonner l'effort national en matière d'enseignement technique et professionnel, créer un partenariat effectif avec le secteur privé et promouvoir l'enseignement technique et professionnel au bénéfice de toutes les parties prenantes.
- 10. Il faudrait prêter une attention particulière à la planification du développement et de l'expansion de l'enseignement technique et professionnel :
 - (a) en accordant un degré élevé de priorité à l'enseignement technique et professionnel dans les programmes nationaux de développement, ainsi que dans les plans de réforme de l'enseignement ;
 - (b) en évaluant les besoins nationaux à court et à long terme ;
 - (c) en prévoyant, pour le présent et l'avenir, l'allocation de ressources financières suffisantes ;
 - (d) en mettant en place un organe national chargé de coordonner la planification de l'enseignement technique et professionnel sur la base de l'analyse de projections et de données statistiques afin de faciliter la complémentarité des politiques de l'éducation et de l'emploi.
 - 11. La planification devrait tenir compte des tendances économiques et sociales nationales et, si possible, régionales, de l'évolution projetée de la demande des différentes catégories de biens et de services et des différents types de compétences et de connaissances, de telle sorte que l'enseignement technique et professionnel puisse s'adapter aisément à l'évolution scientifique, technologique et socio-économique. Cette planification devrait aussi être coordonnée avec l'action entreprise et projetée en matière de formation et avec l'évolution du monde du travail dans les zones aussi bien rurales qu'urbaines.
 - 12. C'est aux responsables de l'éducation que devraient incomber principalement l'élaboration des politiques et la planification mais les groupes et parties prenantes ci-après devraient être étroitement associés à ces tâches ; des structures, prenant la forme d'offices publics ou d'organes consultatifs, devraient être créées à cet effet aux niveaux national et local :
 - (a) autorités publiques responsables de la planification de la politique économique et sociale, du travail et de l'emploi ainsi que des secteurs manufacturier et des services ;
 - (b) représentants - choisis parmi les employeurs et les travailleurs - d'organismes non gouvernementaux relevant de chaque secteur professionnel ainsi que de l'économie informelle, des chefs de petites entreprises et des entrepreneurs ;

- (c) instances ou organes responsables de l'éducation et de la formation extra-scolaires ;
 - (d) représentants des responsables - tant dans l'enseignement public que dans l'enseignement privé reconnu par l'Etat - de la mise en oeuvre de la politique de l'éducation, notamment des enseignants, des examinateurs ou membres des jurys et des administrateurs ;
 - (e) organisations de parents d'élèves, d'anciens élèves, d'étudiants et élèves en cours de scolarité et de jeunes ;
 - (f) représentants de la collectivité en général.
13. Des politiques tendant à améliorer les structures de l'enseignement technique et professionnel devraient être définies dans le cadre d'un ensemble de mesures destinées à appliquer le principe de l'éducation tout au long de la vie grâce à la mise en place de cadres ouverts, souples et complémentaires, recourant éventuellement aux technologies de l'information, pour l'enseignement, la formation et l'orientation pédagogique et professionnelle, que ces activités s'insèrent ou non dans le système d'enseignement proprement dit. A cet égard, il conviendrait d'envisager les mesures suivantes :
- (a) créer un enseignement secondaire polyvalent offrant des programmes diversifiés qui relient les études au monde du travail ;
 - (b) faire en sorte que les établissements d'enseignement supérieur appliquent des critères d'admission souples et offrent un éventail de programmes allant de cours brefs et spécialisés à des programmes plus longs, à plein temps, intégrant études et spécialisation professionnelle ;
 - (c) instituer un système d'équivalences en vertu duquel l'achèvement d'un programme d'études approuvé donne droit à des unités de valeur et dans le cadre duquel les qualifications scolaires et/ou professionnelles ainsi que l'expérience professionnelle soient reconnues ;
 - (d) établir, entre l'enseignement technique et professionnel et l'enseignement supérieur, des articulations et des passerelles, au bénéfice des apprenants souhaitant poursuivre leurs études.
14. La politique devrait viser à assurer une qualité d'enseignement élevée afin que toute discrimination entre les différentes filières de formation soit rendue impossible. A cet égard, un effort spécial devrait être fait pour
- veiller à ce que l'enseignement technique et professionnel national vise à satisfaire aux normes de qualité internationales.
15. Afin d'assurer la qualité de l'enseignement, les autorités nationales compétentes devraient fixer des critères et des normes qui feraient l'objet d'un réexamen et d'une évaluation périodiques et qui s'appliqueraient à l'enseignement technique et professionnel sous tous ses aspects, y compris, dans la mesure du possible, l'enseignement de type non scolaire, pour :
- (a) toutes les formes de reconnaissance de l'instruction acquise et de la qualification qui en découle ;
 - (b) les titres exigés du personnel ;
 - (c) le nombre d'enseignants et d'instructeurs par rapport à celui des personnes formées ;
 - (d) la qualité des programmes et des matériels d'enseignement ;
 - (e) les précautions de sécurité à observer dans tous les locaux servant à l'apprentissage et à la formation ;
 - (f) les bâtiments et installations, les bibliothèques, le plan des ateliers, la qualité et la nature des équipements.
16. Les politiques nationales devraient encourager les recherches relatives à l'enseignement technique et professionnel - en particulier les recherches sur les possibilités qui s'offrent à cet égard dans le contexte de l'apprentissage tout au long de la vie - et orientées vers l'amélioration de cet enseignement et son adaptation au contexte socio-économique du moment. Ces recherches devraient être effectuées au niveau national et au sein des établissements ainsi que dans le cadre d'initiatives individuelles. A cette fin :
- (a) il faudrait insister tout particulièrement sur l'élaboration des programmes d'enseignement, sur la recherche concernant les méthodes et les matériels d'enseignement et d'apprentissage et, là où le besoin s'en fait sentir, sur les technologies et les techniques appliquées aux problèmes du développement ;
 - (b) des ressources financières et des moyens matériels, provenant de sources publiques et/ou privées, devraient être offerts par l'intermédiaire d'établissements d'enseignement supérieur, d'instituts spécialisés de recherche et d'organisations professionnelles pour que les résultats de ces recherches soient appliqués à titre expérimental dans des établissements d'enseignement technique et profes-

- sionnel choisis de manière représentative ;
- (c) il faudrait assurer une large diffusion aux résultats positifs des recherches et des expériences en utilisant tous les médias existants, notamment les technologies de l'information et de la communication ;
 - (d) il faudrait évaluer l'efficacité de l'enseignement technique et professionnel en utilisant, entre autres données, les statistiques pertinentes, y compris celles relatives aux effectifs à temps partiel, aux pourcentages d'abandons et à l'embauche, qu'il s'agisse d'emplois salariés ou indépendants ;
 - (e) l'accent devrait être mis sur les efforts de recherche visant à humaniser les conditions de travail.
17. Les structures administratives devraient être dotées de services d'évaluation, d'inspection et d'homologation qui assureraient l'application rapide des résultats de la recherche et veilleraient au respect des normes :
- (a) les services d'évaluation dans leur ensemble devraient veiller à la qualité et au bon fonctionnement de l'enseignement technique et professionnel par une étude et une action permanentes visant à contrôler les progrès et à maintenir les normes en améliorant constamment les compétences du personnel, les locaux, les programmes et, surtout, les résultats des élèves ;
 - (b) les services d'inspection du personnel devraient contribuer à élever la qualité de l'enseignement en donnant des avis et des conseils et en recommandant une formation continue ;
 - (c) tous les programmes d'enseignement technique et professionnel, y compris ceux qui sont offerts par des organismes privés, devraient être soumis à l'agrément des autorités publiques ;
 - (d) chaque établissement devrait pouvoir concevoir ses programmes en toute autonomie, avec le concours des entreprises industrielles et autres, afin de répondre aux besoins locaux.
18. On devrait accorder une attention particulière aux ressources matérielles nécessaires à l'enseignement technique et professionnel. Il conviendrait d'établir avec soin un ordre de priorité qui tienne dûment compte des besoins immédiats et des orientations probables du développement futur en consultation avec les représentants du monde du travail :
- (a) la planification des établissements doit viser à assurer un maximum d'efficacité et de souplesse dans leur utilisation ;
 - (b) la planification, la construction et l'équipement des locaux devraient se faire en collaboration avec les spécialistes du secteur d'activité, les maîtres et les architectes scolaires, et en tenant dûment compte de leur destination, des conditions locales et des études pertinentes ;
 - (c) des crédits suffisants devraient être alloués pour les dépenses de fonctionnement (fournitures, entretien et réparation du matériel) ;
 - (d) les établissements devraient jouir d'une plus grande autonomie en matière d'administration et de gestion financière.
- IV. Initiation technique et professionnelle dans la formation générale**
19. L'initiation à la technologie et au monde du travail devrait être un élément essentiel de la formation générale. Elle devrait familiariser les élèves avec le caractère technologique de la culture moderne et inculquer le respect du travail exigeant des capacités pratiques. Cette initiation devrait retenir particulièrement l'attention dans les efforts de réforme et de démocratisation de l'enseignement et devrait figurer obligatoirement au programme de l'enseignement primaire et des premières années du secondaire.
20. Une initiation technique et professionnelle générale devrait être offerte ensuite à ceux qu'elle pourrait intéresser, dans le cadre du système d'enseignement et en dehors, sur les lieux de travail ou dans la collectivité en général.
21. L'initiation technique et professionnelle dans la formation générale donnée aux jeunes devrait correspondre à toutes les catégories d'intérêts et d'aptitudes. Elle devrait remplir trois fonctions principales :
- (a) élargir les horizons de l'enseignement en servant d'introduction au monde du travail et au monde de la technique et de ses produits par l'étude des matériels, des instruments, des techniques et du processus de production, de distribution et de gestion dans son ensemble et enrichir le processus d'apprentissage par l'expérience pratique ;
 - (b) orienter les jeunes intéressés par l'enseignement technique et profes-

- sionnel et ayant les compétences voulues vers la préparation à l'exercice d'une profession ou vers une formation se situant hors du système d'enseignement institutionnel ;
- (c) favoriser, chez ceux qui quitteront l'enseignement sans avoir d'aptitudes ou d'objectifs déterminés, les attitudes et les processus de réflexion propres à développer leur aptitude à l'action et à la réalisation, à leur faciliter le choix d'une activité professionnelle et l'accès à un premier emploi et à leur permettre de poursuivre leur perfectionnement professionnel et personnel.
22. Vu l'importance qu'elle revêt pour l'orientation et l'éducation des jeunes, l'initiation technique et professionnelle générale dispensée dans les écoles devrait être marquée par un juste équilibre entre théorie et pratique. Le programme d'études, établi en collaboration avec les milieux professionnels et les responsables de l'enseignement technique et professionnel, devrait :
- (a) reposer sur une méthode active d'enseignement et sur une approche expérimentale, et impliquer une expérience des méthodes de planification et de la prise des décisions ;
 - (b) initier les élèves à un large éventail de domaines technologiques et aux situations concrètes qui se présentent dans le travail productif ;
 - (c) faire acquérir des compétences pratiques concernant, par exemple, l'emploi, la réparation et l'entretien des outils et l'application des mesures de sécurité, et inculquer le respect de leur valeur ;
 - (d) apprendre à apprécier ce qui est bien conçu, habilement fait et de qualité ;
 - (e) développer l'aptitude à travailler en équipe et à communiquer l'information technique ;
 - (f) être étroitement lié à l'environnement local sans y être cependant confiné.
23. Quant à l'initiation technique et professionnelle offerte dans le cadre de l'enseignement général destiné à enrichir les jeunes et les adultes, elle devrait viser à permettre à ceux qui sont engagés dans la vie active :
- (a) de comprendre les conséquences générales du progrès technique, ses répercussions sur leur vie professionnelle et privée et la manière de s'adapter à ces changements ;
 - (b) de tirer parti de compétences pratiques pour améliorer l'environnement familial et communautaire et, partant, la qualité de la vie et pour mener des activités utiles pendant les heures de loisir ;
 - (c) de prendre conscience de l'impact éventuel de la technologie sur l'environnement et de la notion de développement durable.
- V. L'enseignement technique et professionnel en tant que préparation à l'exercice d'une profession**
24. Etant donné les disparités qui peuvent exister entre l'enseignement institutionnel du second ou du troisième degré et les possibilités d'emploi et de carrière, il faudrait attribuer le rang de priorité le plus élevé à l'enseignement technique et professionnel. En conséquence, il faudrait adapter la structure et le contenu de l'enseignement traditionnel, qu'il s'agisse de l'enseignement général ou de l'enseignement technique et professionnel, en employant les moyens suivants :
- (a) diversification des derniers stades de l'enseignement secondaire, de sorte qu'il permette de poursuivre des études parallèlement à l'exercice d'une activité professionnelle ou à une formation, ou mène à la vie active ou à l'enseignement supérieur, offrant ainsi à tous les jeunes des options correspondant à leurs besoins et à leurs capacités ;
 - (b) mise en place, à tous les niveaux, de structures et de programmes d'enseignement axés sur l'idée d'échanges organisés et souples entre les établissements d'enseignement (y compris les universités), les établissements de formation et le monde du travail.
25. En tant que préparation à la vie active, l'enseignement technique et professionnel devrait fournir les éléments de base nécessaires à la poursuite de carrières productives et satisfaisantes et devrait :
- (a) amener à acquérir des connaissances et compétences générales préparant à l'exercice d'un large éventail d'emplois dans un secteur donné, de façon à ne pas limiter l'individu dans le choix de son métier et à lui permettre de passer d'un domaine d'activité à un autre au cours de sa carrière ;
 - (b) offrir simultanément une préparation approfondie et spécialisée à un premier emploi - y compris indépendant - et une formation en cours d'emploi ;

- (c) inculquer les connaissances, compétences et attitudes qui permettront à l'individu de bénéficier d'une formation continue à n'importe quel stade de sa vie active.
26. Toute spécialisation prématurée et étroite devrait être évitée :
 - (a) la spécialisation ne devrait pas commencer, en principe, avant l'âge de 15 ans ;
 - (b) dans chaque grand secteur professionnel, une période d'études communes visant à inculquer des connaissances de base et des compétences générales devrait être obligatoire avant le choix d'une branche particulière.
 27. Les programmes d'enseignement technique et professionnel devraient être conçus comme des systèmes complets et intégrateurs afin de répondre aux besoins de tous les apprenants, et en particulier de motiver les femmes et les filles, dont l'égalité d'accès et de participation devrait être assurée par les moyens suivants :
 - (a) mesures législatives appropriées ;
 - (b) large diffusion d'informations sur les possibilités offertes ;
 - (c) conseil et orientation tenant compte des sexospécificités socioculturelles ;
 - (d) autres mesures incitatives adaptées au contexte local.
 28. Des dispositions spéciales devraient être prévues pour les jeunes non scolarisés ou chômeurs et pour les enfants des groupes socialement défavorisés tels que les minorités, les travailleurs migrants, les réfugiés, etc., qui n'ont guère ou pas suivi d'enseignement primaire, ainsi que pour les jeunes qui ne poursuivent pas leurs études ou leur formation après la fin de scolarité obligatoire, afin qu'ils puissent acquérir des compétences qui leur permettront de trouver un emploi salarié ou indépendant.
 29. L'intégration des handicapés physiques et mentaux dans la société et ses emplois étant indispensable, il faudrait leur offrir les mêmes possibilités d'éducation qu'aux non-handicapés afin qu'ils puissent se préparer à une activité professionnelle qualifiée leur permettant de réaliser leur potentiel et d'optimiser leur participation à la vie active ; ceci peut nécessiter des mesures ou des établissements spéciaux.

Organisation

30. L'enseignement technique et professionnel préparant à l'exercice d'une profession devrait être organisé dans un cadre national ou provincial/local, de manière à répondre effectivement aux impératifs sociaux, économiques et éducatifs généraux, ainsi qu'aux besoins des différents groupes de la population, sans discrimination.
31. Plusieurs systèmes d'organisation de l'enseignement technique et professionnel permettant le choix entre des régimes à plein temps et à temps partiel et offrant des possibilités d'enseignement ouvert et à distance pourraient exister dans chaque pays. Les systèmes suivants devraient être envisagés :
 - (a) programmes à temps plein, incluant enseignement général et formation pratique, dispensés dans un établissement scolaire polyvalent ou spécialisé ;
 - (b) programmes à temps partiel du type des programmes ci-après prévoyant, d'une part, un enseignement général et des cours sur les aspects théoriques et les aspects pratiques généraux de la profession considérée, donnés dans un établissement scolaire et, d'autre part, une formation pratique spécialisée acquise au cours de stages dans la profession choisie : (i) système permettant aux travailleurs et apprentis de fréquenter un établissement d'enseignement un ou deux jours par semaine ; (ii) périodes alternées de fréquentation d'un établissement d'enseignement et de formation dans une usine, une exploitation agricole, une entreprise commerciale ou autre ; (iii) système des congés d'études, selon lequel des travailleurs sont libérés par leur entreprise afin de suivre des cours sur 10 à 15 semaines par an ;
 - (c) programmes d'enseignement ouvert et à distance dispensés (i) par correspondance ; (ii) dans le cadre d'émissions spéciales de radio et télévision ; (iii) par le biais de l'Internet et d'autres supports informatiques.
32. Les autorités compétentes devraient encourager l'enseignement à temps partiel ; ainsi :
 - (a) ces programmes pourraient être suivis dès la fin de la scolarité obligatoire ou exigée et demeurer accessibles tout au long de la vie ;

- (b) les qualifications acquises par cette filière devraient être équivalentes à celles que confère l'enseignement à plein temps ;
 - (c) la formation pratique assurée par les employeurs devrait être aussi générale que possible et viser à satisfaire aux normes internationales.
33. Du fait de la demande croissante de cadres moyens qualifiés et de l'accroissement des effectifs qui terminent des études secondaires ou équivalentes, la mise sur pied de programmes d'enseignement technique et professionnel du troisième degré devrait être considérée comme hautement prioritaire par les pourvoyeurs publics et privés. On devrait, à cet égard, prendre en considération les modalités suivantes :
- (a) période d'un à deux ans d'expérience pratique guidée, suivie d'un programme de spécialisation à temps partiel ou à temps complet ;
 - (b) programmes à temps partiel et/ou cours du soir ;
 - (c) programmes à plein temps complétant ceux dispensés dans des établissements spécialisés du second ou du troisième degré ;
 - (d) programmes proposés dans le cadre de l'apprentissage ouvert et à distance.
34. Compte tenu de son coût élevé, le matériel doit être utilisé de façon aussi rentable que possible. Il existe pour ce faire plusieurs possibilités :
- (a) des ateliers et bibliothèques centralisés ou mobiles pourraient desservir plusieurs établissements d'enseignement ;
 - (b) lors de la fermeture des établissements le soir ou pendant les vacances, les salles de classe et ateliers devraient être mis à la disposition des programmes d'éducation permanente et de formation non formelle ;
 - (c) les ateliers et les laboratoires devraient aussi être le lieu où l'on instille une culture de la maintenance et le respect des normes de sécurité ;
 - (d) les entreprises devraient être encouragées à mettre leurs équipements et installations à disposition pour l'octroi d'une formation pratique.
35. Les entreprises devraient participer activement à la formation théorique et pratique des personnes qui se destinent aux professions relevant de leur secteur particulier, et dialoguer avec les établissements d'enseignement au sujet de l'organisation de cette formation.

Contenu des programmes

36. Tous les programmes d'enseignement technique et professionnel préparant à l'exercice d'une profession devraient :
- (a) viser à faire acquérir des connaissances scientifiques, une certaine souplesse sur le plan technique et un ensemble de compétences essentielles et de connaissances générales qui permettront aux intéressés de s'adapter rapidement aux idées et procédures nouvelles, et d'améliorer régulièrement leur situation professionnelle ;
 - (b) tenir compte des analyses et prévisions des impératifs professionnels faites par les autorités responsables de l'enseignement à l'échelon national, celles responsables de l'emploi, les organisations professionnelles et d'autres parties prenantes ;
 - (c) assurer un bon équilibre entre les cours généraux, la science et la technologie, ainsi que des matières comme l'informatique, les technologies de l'information et de la communication, la protection de l'environnement et l'étude des aspects théoriques et pratiques de la profession considérée ;
 - (d) s'attacher à inculquer le sens des valeurs, l'éthique et les attitudes qui prépareront l'intéressé à être autonome et à se comporter en citoyen responsable.
37. Les programmes devraient en particulier :
- (a) avoir un caractère interdisciplinaire, de nombreuses professions exigeant désormais la connaissance de deux domaines d'études traditionnels, voire davantage ;
 - (b) être organisés autour d'un tronc commun de connaissances, de compétences et de savoir-faire ;
 - (c) comporter l'étude des aspects sociaux et économiques de l'ensemble du secteur professionnel ;
 - (d) inclure une optique interdisciplinaire, pour mettre les élèves en mesure de travailler dans un environnement professionnel en évolution, et intégrer une optique multiculturelle, qui pourrait comprendre l'étude d'une langue étrangère en préparation à des emplois dans un cadre international ;
 - (e) comporter l'étude d'au moins une langue étrangère d'usage international qui, tout en favorisant le perfectionnement culturel, privilégie la communication, l'acquisition du vocabulaire scientifique et technique et la

- nécessité de préparer l'individu à occuper un emploi dans un cadre international et à travailler dans un contexte multiculturel ;
- (f) comporter une initiation aux techniques d'organisation, de planification et de gestion des entreprises ;
 - (g) mettre l'accent sur l'enseignement de précautions de sécurité et de méthodes respectueuses de l'environnement dans l'emploi des matériels et de l'équipement d'un secteur professionnel donné, l'importance de la sécurité des conditions de travail et les aspects sanitaires de l'ensemble de la profession, y compris la formation aux situations d'urgence et aux premiers secours.
38. Tout en étant fondés sur les principes et éléments généraux susmentionnés et en s'assignant donc dans tous les cas des objectifs éducatifs plus larges, les programmes devraient, concrètement, être conçus de façon à tenir compte des exigences professionnelles particulières - notamment dans les métiers "nouveaux" et ceux qui se transforment - et en particulier de la nécessité d'utiliser les nouvelles technologies de l'information et de la communication comme moyen d'améliorer l'efficacité de toutes les professions y compris celles considérées comme traditionnelles.
39. Les programmes d'enseignement technique et professionnel conduisant à un titre universitaire, tout en encourageant la recherche et en offrant une spécialisation de haut niveau, devraient s'attacher tout particulièrement à :
- (a) adopter des conceptions visant à créer des attitudes qui amèneront les personnes auxquelles seront conférées de larges responsabilités dans les domaines technologiques à relier constamment leurs tâches professionnelles à des objectifs éthiques et sociaux plus vastes ;
 - (b) préparer d'une manière générale l'apprenant à la vie et au monde du travail, sachant que l'enseignement technique et professionnel a des retombées bénéfiques sur le plan économique, social et personnel.
40. Les programmes d'enseignement technique et professionnel préparant à des emplois du secteur agricole devraient être conçus en fonction des impératifs sociaux et économiques généraux du développement durable dans les zones rurales.
41. Lorsque le manque de ressources constitue un sérieux handicap, il faudrait élaborer en priorité des programmes pour les secteurs souffrant d'une pénurie de main-d'œuvre qualifiée, en tenant compte des besoins projetés du développement économique national et de la croissance correspondante du marché du travail.
42. Les programmes préparant aux métiers de la petite industrie ou agriculture ou de l'artisanat et en particulier à l'exercice d'une activité indépendante, devraient comporter des études d'entrepreneuriat et une initiation aux technologies de l'information et de la communication afin de permettre aux intéressés d'assurer la production, la commercialisation, une gestion compétente et une organisation rationnelle de leur entreprise.
43. Les programmes préparant à des métiers du secteur des affaires, du commerce et des services, y compris le tourisme et l'hôtellerie-restauration, devraient comporter :
- (a) une formation aux méthodes et techniques résultant de l'application des technologies informatiques aux affaires et à l'administration, et en particulier à l'acquisition et au traitement de l'information ;
 - (b) une formation aux techniques d'organisation et de gestion nécessaires au bon fonctionnement des entreprises ;
 - (c) une initiation aux méthodes de commercialisation et de distribution.
44. Il faudrait s'attacher spécialement à établir des programmes destinés à former du personnel de tous les niveaux pour le système des services sociaux (par exemple, travail social et familial, soins infirmiers et professions paramédicales, technologie de la nutrition et de l'alimentation, économie domestique et amélioration de l'environnement). Ces programmes devraient :
- (a) orienter le secteur professionnel considéré vers l'élévation du niveau de vie sur le plan de la nutrition, de l'habillement, du logement, des services médicaux, de la qualité de la vie familiale et de l'environnement ;
 - (b) être adaptés aux conditions locales particulières, notamment aux impératifs du climat et de la situation géographique, des matériels disponibles, de l'organisation communautaire et des structures sociales et culturelles.

VI. L'enseignement technique et professionnel en tant que formation continue

45. Le développement et l'expansion de l'enseignement technique et professionnel en tant que formation continue financée par des fonds publics ou privés, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du système scolaire et dans le cadre de l'apprentissage tout au long de la vie, devraient être un objectif prioritaire de toute stratégie de l'éducation. Des mesures largement conçues devraient être prises pour permettre à chacun, quel que soit son niveau d'instruction préalable, de poursuivre sa formation professionnelle et générale, en facilitant le cheminement sans heurts des apprenants grâce à l'articulation, à la prise en compte et à la reconnaissance de tous les apprentissages et expériences professionnelles utiles acquis antérieurement. L'enseignement technique et professionnel devrait nouer d'étroits liens de coordination avec tous les autres secteurs de l'éducation afin de faciliter ce cheminement sans heurts des apprenants, en mettant l'accent sur l'articulation, la validation et la reconnaissance des apprentissages antérieurs. Dans cet ensemble, il incombe à l'enseignement technique et professionnel d'assurer une éducation et une formation initiales solides, qui visent à "apprendre à apprendre" - ce qui est l'aptitude la plus précieuse pour tous les citoyens, jeunes ou adultes.
46. La formation continue, tout en permettant aux adultes de combler les lacunes de leur formation générale ou professionnelle - ce qui a souvent été son seul objectif - devrait désormais :
 - (a) permettre à l'individu d'épanouir sa personnalité et d'améliorer sa situation professionnelle, en assurant que les programmes seront administrés et les enseignements conçus de manière suffisamment souple pour permettre d'apprendre sans heurts tout au long de la vie et offrir constamment la possibilité d'entrer dans le système de formation, d'en sortir et d'y revenir ;
 - (b) lui donner les moyens de mettre à jour et de renouveler ses connaissances théoriques ainsi que ses aptitudes et ses compétences pratiques dans le secteur professionnel considéré ;
 - (c) le mettre en mesure de s'adapter aux progrès technologiques de sa profession ou de se reconvertir ;
 - (d) être accessible tout au long de la vie active, sans limitation due à l'âge, au sexe, à l'instruction et à la formation ou à la situation antérieure de l'intéressé, l'expérience professionnelle étant reconnue comme équivalant à un apprentissage antérieur ;
 - (e) être accessible au nombre croissant des personnes âgées ;
 - (f) avoir une portée étendue, englobant des éléments d'enseignement général et des domaines d'étude transversaux portant sur des sujets contemporains.
47. Les autorités compétentes devraient être encouragées à créer les conditions de base nécessaires à une formation technique et professionnelle continue, en accordant par exemple des congés de formation rémunérés ou d'autres formes d'aide financière.
48. La formation technique et professionnelle continue devrait être activement encouragée ; à cet effet, il faudrait notamment :
 - (a) faire largement connaître au public les programmes qui peuvent être suivis et la façon de tirer parti des possibilités existantes, en ayant pleinement recours, entre autres, aux médias et à l'Internet ;
 - (b) avec la participation des employeurs et des associations professionnelles, faire en sorte que la reconnaissance de la formation acquise en suivant avec succès les programmes se traduise par une meilleure rémunération et une promotion.
49. Les responsables de l'organisation des programmes de formation technique et professionnelle continue devraient tenir compte des moyens souples de dispenser celle-ci qui sont énumérés ci-dessous :
 - (a) cours et formation proposés pendant les heures de travail sur le lieu de travail ;
 - (b) cours à temps partiel donnés dans les établissements d'enseignement technique et professionnel du second et du troisième degré ;
 - (c) cours du soir ou de fin de semaine ;
 - (d) cours par correspondance ;
 - (e) cours radiodiffusés ou télévisés dans le cadre d'émissions scolaires ou transmis via l'Internet ;
 - (f) cours de "recyclage" professionnel de brève durée.
50. Les formules suivantes devraient être envisagées pour l'octroi de congés d'études/ formation :
 - (a) fréquentation d'une école par les travailleurs un jour par semaine ;
 - (b) stages d'études de durée variable organisés pour des travailleurs libérés par leur entreprise ;

- (c) congés d'une ou plusieurs heures pendant la journée de travail.
51. Les programmes de formation technique et professionnelle continue devraient :
- (a) être conçus et dispensés en fonction des besoins spécifiques des adultes et selon des méthodes d'enseignement souples qui tiennent compte des compétences professionnelles déjà acquises ;
 - (b) être adaptés au rythme d'apprentissage de chacun ;
 - (c) être organisés de manière à tirer parti des possibilités offertes par les technologies de l'information et de la communication.
52. Des dispositions devraient être prises pour répondre aux besoins particuliers de groupes spécifiques :
- (a) pour permettre aux femmes sortant d'un congé de maternité de mettre à jour leurs connaissances et compétences professionnelles afin de pouvoir réintégrer la vie active ;
 - (b) pour permettre aux travailleurs âgés et aux chômeurs de s'adapter à de nouveaux emplois ;
 - (c) pour offrir aux minorités, aux travailleurs étrangers, aux migrants, aux réfugiés, aux populations autochtones et aux personnes handicapées des programmes de formation qui les aident à s'adapter à la vie professionnelle ;
 - (d) pour permettre à d'autres groupes marginalisés et exclus, tels que les enfants qui ont quitté l'école prématurément, les jeunes non scolarisés et les soldats démobilisés à l'issue de conflits de se réinsérer dans la société.
53. Il faudrait promouvoir les programmes de formation technique et professionnelle continue dans le cadre de l'apprentissage à distance au profit de ceux qui sont défavorisés par l'éloignement et la situation géographique, tels que les populations rurales et les travailleurs saisonniers.
- (a) de devenir conscient de ses intérêts, aptitudes et talents particuliers et d'avoir un projet dans la vie ;
 - (b) de suivre des filières d'enseignement et de formation conçues pour l'aider à donner le meilleur de lui-même et à réaliser le projet qu'il s'est fixé dans la vie ;
 - (c) d'acquérir la souplesse nécessaire pour faire, tant au stade initial qu'ultérieurement, des choix professionnels qui l'engagent dans une carrière satisfaisante ;
 - (d) de faciliter ses allers et retours, selon ses besoins, entre l'enseignement, la formation et le monde du travail.
55. L'orientation devrait tenir compte des besoins du secteur d'activité, de l'individu et de la famille tout en préparant l'élève et l'adulte à la possibilité réelle de fréquents changements de carrière, pouvant inclure des périodes de chômage et de travail dans le secteur informel ; pour ce faire, il faudrait assurer :
- (a) une liaison et une coordination étroites entre l'éducation tout au long de la vie, la formation, les lieux de travail et les services de placement ;
 - (b) une diffusion efficace, par tous les moyens de communication disponibles, de toutes les informations nécessaires concernant le monde du travail et les possibilités de carrière ;
 - (c) l'accès des personnes exerçant une activité à l'information relative aux possibilités d'éducation permanente et de formation continue ainsi qu'à d'autres perspectives de travail.
56. Tout en accordant une grande importance aux besoins de l'individu, l'orientation devrait être assortie d'une information lui donnant une vue réaliste des possibilités offertes, y compris les tendances du marché du travail et des structures de l'emploi, les incidences environnementales de diverses professions ainsi que les perspectives de rémunération, de carrière et de mobilité professionnelle.

VII. Orientation

54. L'orientation devrait être considérée comme un processus continu traversant tout le système éducatif et avoir pour but d'aider chaque individu à faire des choix scolaires et professionnels délibérés et positifs. Elle devrait s'assurer que l'individu se verra donner les moyens :
57. L'orientation des jeunes filles et des femmes devrait faire l'objet d'une attention particulière, de sorte que :
- (a) les services d'orientation s'adressent aux deux sexes et portent sur l'ensemble des possibilités d'enseignement, de formation et d'emploi ;
 - (b) les jeunes filles et les femmes soient encouragées à tirer parti des possibilités qui leur sont offertes et se sentent motivées pour ce faire ;

- (c) les jeunes filles et les femmes soient encouragées à étudier des matières telles que les mathématiques et les sciences qui sont indispensables pour suivre des programmes d'enseignement et de formation professionnels.
58. Dans le cadre de l'école, l'orientation devrait s'attacher à présenter l'enseignement technique et professionnel comme un choix viable et attrayant pour les jeunes. Elle devrait :
- (a) couvrir un large éventail de professions, être complétée par des visites sur les lieux de travail et faire comprendre à l'élève la nécessité où il se trouvera un jour de choisir un métier et l'importance qui s'attache à ce que ce choix soit aussi rationnel que possible ;
 - (b) aider les élèves et leurs parents/tuteurs à choisir la filière d'études qui convient et encourager les élèves à garder ouvert le choix entre plusieurs options afin d'accroître leur flexibilité en matière d'apprentissage et d'emploi.
59. Dans l'enseignement technique et professionnel préparant à l'exercice d'une profession, l'orientation devrait :
- (a) informer l'élève des diverses possibilités offertes dans le domaine qui l'intéresse, du niveau d'instruction requis et des perspectives ultérieures d'éducation et de formation permanentes ;
 - (b) encourager l'élève à choisir des programmes d'enseignement qui ne limitent pas ses options d'emploi ultérieures ;
 - (c) suivre la progression de l'élève tout au long de ses études ;
 - (d) compléter les programmes par des stages pratiques de courte durée et une étude des conditions de travail réelles.
60. Pour ceux qui sont engagés dans une formation technique et professionnelle continue dans le cadre de l'apprentissage tout au long de la vie, l'orientation devrait :
- (a) aider à choisir le programme qui correspond le mieux à leurs besoins ;
 - (b) leur permettre de bien choisir l'accès au niveau de spécialisation qui convient.
61. L'orientation devrait prendre en considération :
- (a) les facteurs économiques, sociaux, technologiques, culturels et familiaux qui influent sur les attitudes, les aspirations et le choix de carrière de l'apprenant ;
 - (b) les résultats des épreuves de contrôle des connaissances, y compris des tests d'aptitude ;
 - (c) les résultats scolaires et/ou l'expérience professionnelle ;
 - (d) les possibilités et les perspectives existant dans la branche à laquelle l'individu s'intéresse ;
 - (e) les préférences personnelles et les besoins particuliers y compris l'état de santé, les contraintes physiques et les handicaps.
62. Les systèmes d'orientation doivent rendre des comptes aux bénéficiaires et aux promoteurs du service. L'assurance de la qualité et les résultats à long terme devraient faire l'objet d'un suivi constant, aux niveaux national et institutionnel, grâce à :
- (a) la tenue de fichiers précis des clients, des besoins satisfaits, des programmes et des interventions auxquels on a eu recours et des emplois, y compris indépendants, qui en ont résulté ;
 - (b) un système permettant d'évaluer à la fois le travail du personnel et les méthodes utilisées pour déterminer les effets à long terme de l'orientation et le degré d'autonomie des bénéficiaires.
- ### VIII. Le processus d'apprentissage
63. Les défis auxquels l'enseignement technique et professionnel doit faire face au XXI^e siècle exigent des approches novatrices et souples, centrées sur l'apprenant, impliquant une réorientation du programme d'enseignement pour tenir compte de nouvelles matières et questions telles que la technologie, l'environnement, les langues et les cultures étrangères, l'entrepreneuriat et les exigences d'un secteur des services en pleine croissance.
64. La théorie et la pratique devraient former un tout et être présentées de manière à motiver l'apprenant. L'expérience acquise au laboratoire, à l'atelier et/ou dans l'entreprise devrait être reliée à des fondements mathématiques et scientifiques ; inversement, la théorie de la technique ainsi que les données mathématiques et scientifiques qui lui servent de base devraient être illustrées par leurs applications pratiques.
65. Il faudrait tirer pleinement parti des technologies modernes de l'éducation, en particulier de l'Internet, des matériels multimédias interactifs, des auxiliaires audiovisuels et des médias afin d'améliorer

la diffusion, le rapport coût-efficacité, la qualité et la richesse des programmes, notamment dans le cadre de la promotion de l'auto-apprentissage.

66. Les méthodes et les matériels utilisés dans l'enseignement technique et professionnel devraient être soigneusement adaptés aux besoins de l'apprenant. A cet égard :
 - (a) lorsque la langue véhiculaire n'est pas la langue du pays, les matériels d'enseignement devraient recourir le plus souvent possible à la représentation numérique et graphique, la place du texte étant réduite à un minimum ;
 - (b) l'adaptation de matériel mis au point dans un pays en vue de son utilisation dans un autre devrait se faire en tenant dûment compte des conditions locales ;
 - (c) toutefois, compte tenu de la mobilité croissante de la main-d'oeuvre, l'apprentissage de langues étrangères devrait être considéré comme un aspect essentiel du programme d'enseignement.
67. Les machines et l'outillage utilisés dans les ateliers des établissements scolaires devraient être adaptés aux besoins du lieu de travail, dont les conditions devraient être simulées d'aussi près que possible. Les apprenants devraient savoir faire fonctionner et entretenir ce matériel.
68. L'évaluation/appréciation devrait faire partie intégrante du processus d'enseignement et d'apprentissage et avoir pour but essentiel de mettre à la disposition de l'apprenant des programmes propres à assurer son épanouissement conformément à ses intérêts et à ses aptitudes, ainsi que sa compétence dans la vie active.
69. Le travail de l'apprenant devrait faire l'objet d'une évaluation/appréciation globale qui prenne en considération la participation en classe, les sujets d'intérêt et l'attitude, l'aptitude à acquérir des savoir-faire et compétences pratiques, les progrès relatifs eu égard aux aptitudes, ainsi que les résultats d'examens et autres tests.
70. Les apprenants devraient participer à l'évaluation/appréciation de leurs propres progrès et ce système devrait comprendre un mécanisme intégré d'information en retour permettant de déceler les difficultés d'apprentissage et d'y remédier.
71. L'évaluation continue du processus d'enseignement et d'apprentissage, y compris l'évaluation formative, devrait s'effectuer

avec la participation des maîtres, des inspecteurs, des apprenants et des représentants des milieux professionnels concernés afin d'assurer l'efficacité du programme et de garantir que les connaissances et les compétences inculquées satisfont aux besoins de la profession et intègrent les progrès récents du domaine d'étude en question.

IX. Personnel

72. Pour assurer un enseignement technique et professionnel de qualité, il faudrait donner la priorité au recrutement et à la formation initiale d'un nombre suffisant de professeurs, d'instructeurs/formateurs, d'administrateurs et de conseillers d'orientation qualifiés et à la fourniture de possibilités de recyclage permanent tout au long de leur carrière et d'autres moyens de leur permettre de s'acquitter efficacement de leurs fonctions.
73. La rémunération et les conditions d'emploi offertes à ce personnel devraient pouvoir se comparer favorablement avec les conditions dont bénéficient les personnes ayant des qualifications et une expérience analogues, employées dans d'autres secteurs d'activité. En particulier, le système d'avancement, les barèmes des traitements et les régimes des pensions de ce personnel devraient tenir compte de l'expérience acquise dans des emplois hors du secteur de l'enseignement.

Personnel enseignant

74. Tous les professeurs de l'enseignement technique et professionnel, y compris les instructeurs/formateurs chargés d'inculquer des compétences pratiques, devraient être considérés comme faisant partie intégrante du corps enseignant et se voir reconnaître un statut égal à celui de leurs collègues de l'enseignement général. A cet égard :
 - (a) la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant adoptée le 5 octobre 1966 à la Conférence intergouvernementale spéciale sur la condition du personnel enseignant leur est applicable, notamment les dispositions sur la préparation à la profession enseignante, la formation continue, l'emploi et la carrière, les droits et devoirs des enseignants, les conditions favorables à l'efficacité de l'enseignement et de l'apprentissage, les traitements des enseignants, la sécurité sociale ;

- (b) les distinctions arbitraires entre professeurs enseignant dans les écoles techniques et professionnelles et les écoles d'enseignement général devraient être supprimées.
75. Les professeurs chargés de l'enseignement technique et professionnel, que ce soit à temps complet ou à temps partiel, devraient posséder les qualités personnelles, morales, professionnelles et pédagogiques voulues et avoir reçu une solide formation initiale qui leur permette d'intervenir dans un environnement scientifique, technologique et social en constante évolution et de s'y adapter.
 76. Les professeurs des matières techniques et professionnelles de l'enseignement général devraient :
 - (a) être familiarisés avec un large éventail de techniques ;
 - (b) être capables de les relier les unes aux autres et de les intégrer dans un contexte plus large, social, économique, environnemental, historique et culturel ;
 - (c) lorsque leur activité remplit essentiellement une fonction d'orientation professionnelle ou éducative, être capables de guider leurs élèves.
 77. Les professeurs chargés de l'enseignement technique et professionnel préparant à l'exercice d'une profession devraient avoir les qualifications voulues ; en particulier :
 - (a) si le métier en question exige essentiellement des compétences pratiques, le professeur devrait en avoir une vaste expérience ;
 - (b) si les apprenants se préparent à des emplois de techniciens ou de cadres moyens, le professeur devrait posséder une connaissance approfondie, acquise de préférence par la pratique, des besoins particuliers de ce type d'emplois ;
 - (c) si la profession exige des recherches et des analyses théoriques, par exemple dans un secteur de l'ingénierie, le professeur devrait avoir une connaissance générale des méthodes de recherche.
 78. Les professeurs chargés de l'enseignement technique et professionnel dans le cadre de l'éducation permanente devraient, en plus de la préparation spéciale les destinant à l'éducation des adultes, avoir une connaissance adéquate du milieu de travail des apprenants et être en mesure de dispenser un enseignement et une formation à distance en les adaptant au rythme de chacun.
 79. Des professionnels qualifiés travaillant hors du secteur de l'éducation devraient être invités à faire des cours dans les écoles, les universités ou autres établissements d'enseignement, afin de resserrer les liens entre le monde du travail et celui de l'école.
 80. Les professeurs des matières générales des établissements d'enseignement technique et professionnel devraient, en plus de qualifications dans leur propre domaine, avoir une idée de la nature du programme d'enseignement technique et professionnel spécialisé des apprenants.
 81. La préparation à l'enseignement technique et professionnel devrait de préférence être proposée au niveau du troisième degré, ce qui suppose que les candidats aient mené à bien des études secondaires complètes ou de niveau équivalent. Tous les programmes devraient être conçus en vue des objectifs suivants :
 - (a) maintenir les normes d'instruction et de formation professionnelle en vigueur pour l'ensemble de la profession enseignante et contribuer à relever ces normes générales ;
 - (b) développer chez les futurs professeurs l'aptitude à enseigner aussi bien les aspects théoriques que les aspects pratiques de leur spécialité, en mettant l'accent en particulier sur la nécessité d'utiliser chaque fois que possible les technologies de l'information et de la communication ;
 - (c) inculquer aux futurs professeurs l'idée qu'ils doivent se tenir au fait des tendances dans leur domaine ainsi que des débouchés professionnels correspondants ;
 - (d) développer chez les futurs professeurs l'aptitude à guider les apprenants ayant des besoins spéciaux ;
 - (e) faire en sorte que les futurs professeurs soient prêts à enseigner, moyennant une formation complémentaire, d'autres matières, voisines de leur matière principale.
 82. Il faudrait concevoir des programmes de formation et de recyclage souples, combinant instruction à l'université et stage en entreprise, et les adapter aux matières en question et aux besoins des apprenants et de la profession en mettant au point de nouveaux instruments appropriés d'évaluation, de reconnaissance et d'articulation, ainsi que des normes de certification.

83. Lorsque, pour des raisons qui tiennent à la situation locale, les futurs enseignants ne peuvent acquérir une expérience pratique dans le cadre de leur formation, l'établissement chargé de cette formation devrait s'efforcer de simuler, dans le cadre du programme d'enseignement, les conditions de travail réelles.
84. Les programmes de formation initiale et de perfectionnement en cours d'emploi de tous les professeurs de l'enseignement technique et professionnel devraient comprendre les éléments suivants :
- (a) théorie pédagogique en général et théorie pédagogique appliquée à l'enseignement technique et professionnel en particulier ;
 - (b) psychologie et sociologie de l'éducation intéressant les matières/domaines à enseigner par les futurs professeurs ;
 - (c) gestion d'une classe, méthodes pédagogiques spéciales convenant aux matières/domaines qui seront enseignés, méthodes d'appréciation/évaluation du travail des élèves ;
 - (d) apprentissage du choix et de l'utilisation des techniques et auxiliaires pédagogiques modernes, notamment des technologies de l'information et de la communication ;
 - (e) formation aux méthodes de conception et de fabrication de matériels didactiques, notamment modulaires et assistés par ordinateur, pour pallier les insuffisances ;
 - (f) stage pédagogique dirigé avant la nomination à un poste ;
 - (g) initiation aux méthodes d'orientation scolaire et professionnelle et aux méthodes d'administration scolaire ;
 - (h) conception du cadre dans lequel se déroule l'enseignement dans les classes de travaux pratiques et les laboratoires et gestion/entretien des installations ;
 - (i) solide formation en matière de sécurité, l'objectif principal étant d'enseigner à travailler en prenant les précautions voulues et de donner le bon exemple dans ce domaine.
85. Le personnel chargé de la formation des professeurs de l'enseignement technique et professionnel devrait avoir obtenu des titres de haut niveau dans sa discipline :
- (a) les instructeurs spécialisés dans un certain domaine devraient avoir, dans cette matière, des qualifications équivalant à celles des professeurs de disciplines spécialisées d'autres établissements et cours de l'enseignement supérieur, notamment des diplômes universitaires supérieurs et une expérience de l'emploi dans une profession connexe ;
 - (b) les instructeurs chargés de la formation pédagogique des maîtres devraient être eux-mêmes des professeurs expérimentés de l'enseignement technique et professionnel et posséder des qualifications pédagogiques de haut niveau.
86. Le personnel chargé de la formation des professeurs de l'enseignement technique et professionnel devrait se consacrer activement à des travaux de recherche technique et à des analyses sur les perspectives de travail dans son domaine. A cet effet, il devrait bénéficier d'une charge de travail raisonnable et de possibilités d'accès aux installations et services appropriés.
87. Le personnel enseignant devrait être encouragé à poursuivre ses études et sa formation, quelle que soit sa spécialité, et avoir les moyens de le faire. L'apprentissage tout au long de la vie devrait être possible sous des formes très variées et devrait comprendre :
- (a) l'examen et la mise à jour permanents des connaissances, des compétences et des savoir-faire ;
 - (b) la mise à jour permanente des compétences et connaissances professionnelles spécialisées ;
 - (c) des stages de travail périodiques dans le secteur professionnel concerné.
88. Pour les questions d'avancement, d'ancienneté et de statut, il convient de tenir compte des résultats obtenus par les enseignants qui ont bénéficié de l'éducation ou de la formation permanente ainsi que de l'expérience professionnelle acquise dans un domaine utile.
- Personnel d'administration et d'orientation**
89. Les administrateurs des programmes d'enseignement technique et professionnel devraient avoir les qualifications suivantes :
- (a) expérience de l'enseignement dans un domaine technique et professionnel ;
 - (b) une certaine expérience professionnelle pratique acquise dans une des disciplines enseignées dans le cadre du programme ;
 - (c) large vision de l'enseignement technique et professionnel perçu comme un élément essentiel du développement personnel, social et économique ;

- (d) connaissance des méthodes et procédures de gestion administrative.
- 90. Les chefs des établissements d'enseignement technique et professionnel devraient consacrer une part importante de leur temps aux aspects pédagogiques et scientifiques de leur fonction. Le personnel devrait être suffisamment nombreux pour assurer les services suivants :
 - (a) conseiller et orienter les candidats et les étudiants ;
 - (b) préparer, contrôler et coordonner tous les travaux pratiques et d'expérimentation ;
 - (c) entretenir les instruments, appareils et outils dans les ateliers et les laboratoires ;
 - (d) pourvoir aux services de soutien des études, tels que bibliothèques, centres d'informatique/télématique et centres de documentation.
- 91. Les administrateurs devraient se tenir au courant des techniques et tendances nouvelles de la gestion, notamment grâce à des programmes pertinents d'apprentissage tout au long de la vie. Ils devraient recevoir une formation spéciale qui les familiarise avec les méthodes et les problèmes liés aux caractéristiques particulières des programmes d'enseignement technique et professionnel, tels que la souplesse des modalités d'inscription et de réinscription, la formation continue en entreprise et l'adaptation aux besoins du monde du travail. Cette formation devrait comprendre les éléments suivants :
 - (a) méthodes de gestion applicables à l'administration de l'enseignement, y compris les techniques faisant appel aux technologies de l'information et de la communication ;
 - (b) méthodes de planification financière qui facilitent l'affectation des ressources disponibles en fonction des objectifs et des priorités des divers programmes et en assurent l'utilisation efficace ;
 - (c) méthodes modernes de gestion et de mise en valeur des ressources humaines.
- 92. Le personnel d'orientation devrait recevoir une formation spéciale. Il devrait être en mesure d'évaluer objectivement les aptitudes, les domaines d'intérêt et les mobiles des élèves, et disposer d'une documentation à jour sur les possibilités d'études et de travail. Il devrait acquérir une connaissance directe de l'économie et du monde du travail, grâce à des visites et à des stages

systematiquement organisés dans des entreprises. Le personnel d'orientation devrait avoir les moyens de se tenir au courant - et ce également par des stages pratiques - des méthodes d'orientation et des informations les plus récentes. Surtout, il devrait garder présente à l'esprit l'idée que l'enseignement technique et professionnel doit être accessible à tous dans le cadre de l'apprentissage tout au long de la vie. Cet enseignement doit contribuer à l'épanouissement personnel et au développement économique et favoriser l'exercice d'une citoyenneté responsable.

X. Coopération internationale

- 93. Les Etats membres devraient donner la priorité à la coopération internationale entre le Nord et le Sud ainsi qu'entre les pays du Sud, avec le concours des organisations internationales concernées, en vue de rénover et de soutenir les systèmes d'enseignement technique et professionnel, en mettant l'accent en particulier sur les points suivants :
 - (a) nécessité, pour les pays en développement, de s'approprier l'enseignement technique et professionnel et d'augmenter le budget consacré à ce secteur de l'éducation ;
 - (b) coordination efficace des activités internationales d'assistance dans le pays concerné ;
 - (c) promotion du partage de la propriété intellectuelle, y compris par le biais de la recherche-développement, au profit des apprenants dans tous les pays et toutes les situations ;
 - (d) reconnaissance par toutes les parties prenantes, notamment les autorités financières internationales, de la contribution de l'enseignement technique et professionnel au maintien de la paix et de la stabilité et à la prévention des dysfonctionnements sociaux, et nécessité d'inclure un soutien à ce secteur de l'éducation dans l'assistance qu'elles accordent aux pays bénéficiaires.
- 94. Les Etats membres devraient prendre des mesures particulières pour ouvrir l'accès de l'enseignement technique et professionnel aux étrangers (en particulier aux migrants et aux réfugiés) et à leurs enfants vivant sur leur territoire. Ces mesures devraient tenir compte des besoins particuliers de ces personnes dans le pays d'accueil et également dans leur pays d'origine, en cas de retour.

95. De vastes possibilités de confrontation des expériences en matière d'enseignement technique et professionnel existent entre les pays. Tous les pays, quel que soit leur stade de développement, doivent s'entraider. Des mesures devraient être prises aux niveaux national, régional et international, pour que s'établisse, grâce aux technologies modernes de l'information et de la communication, un courant régulier d'échange des informations, de la documentation et des matériels résultant des travaux de recherche-développement, en particulier :
- (a) des publications relatives à l'éducation comparée, aux problèmes psychologiques et pédagogiques que pose l'enseignement général, technique et professionnel et aux tendances actuelles ;
 - (b) de l'information et de la documentation sur l'élaboration des programmes, les méthodes et les matériels, les possibilités d'étude à l'étranger, les possibilités d'emploi et notamment les besoins en ressources humaines, les conditions de travail et les avantages sociaux ;
 - (c) les idées, les innovations et les nouveaux matériels d'enseignement/apprentissage/formation ;
 - (d) les programmes de caractère éducatif ou informatif diffusés par les médias.
96. Il faudrait encourager la coopération régionale entre pays ayant un patrimoine culturel commun et/ou les mêmes difficultés à créer ou développer un enseignement technique et professionnel, par :
- (a) des réunions périodiques à l'échelon ministériel et la création d'un mécanisme chargé de passer en revue la politique générale et les mesures prises ;
 - (b) la création d'installations et de services communs pour la recherche de niveau élevé, la mise au point de prototypes de matériels et d'équipements, et la préparation du personnel chargé de la formation des maîtres, lorsque ces installations et services sont trop coûteux pour un seul pays.
97. La mise au point de matériel d'enseignement et d'apprentissage utilisant les technologies de l'information et de la communication et se prêtant à un usage international ou régional devrait être considérée comme un domaine prioritaire. Ce matériel devrait contribuer à l'établissement et à la reconnaissance progressifs de normes communes concernant la qualification/les compétences professionnelles acquises par les études techniques et professionnelles. En outre, il devrait encourager les efforts délibérés de collaboration internationale entre établissements en matière d'enseignement et d'apprentissage.
98. Tous les Etats membres devraient encourager la création d'un climat favorable à la coopération internationale en vue de renforcer les capacités des pays en développement, notamment dans les domaines de l'acquisition, de l'adaptation et de l'application des technologies grâce à :
- (a) des programmes de bourses et d'échanges pour enseignants/formateurs, élèves et administrateurs/gestionnaires ;
 - (b) l'instauration d'une coopération régulière entre établissements analogues de pays différents, par exemple dans le cadre d'accords de jumelage ;
 - (c) l'organisation de stages professionnels à l'étranger, en particulier lorsque les possibilités existant dans le pays sont limitées ;
 - (d) des mesures qui encouragent les pays à présenter et faire connaître leurs programmes d'enseignement hors de leurs frontières.
99. Pour faciliter la coopération internationale, les Etats membres devraient, par l'échange de pratiques et méthodes judicieuses, s'efforcer d'appliquer les normes appropriées et pertinentes recommandées sur le plan international, concernant en particulier :
- (a) les systèmes d'évaluation/appréciation ;
 - (b) les symboles scientifiques et techniques ;
 - (c) les qualifications professionnelles et la certification ;
 - (d) le matériel et les questions techniques ;
 - (e) le traitement de l'information ;
 - (f) les équivalences des titres, ce qui implique la normalisation des programmes d'études et des tests, notamment des tests d'aptitudes ;
 - (g) la sécurité, grâce à l'expérimentation du matériel, des produits et des procédures ;
 - (h) la protection et la conservation de l'environnement.
100. Les normes recommandées sur le plan international devraient être évaluées en permanence, leur application effective faisant l'objet de recherches et d'un suivi constants dans tous les pays, l'objectif étant de donner à chacun d'eux la possibilité

d'utiliser l'enseignement technique et professionnel comme un moyen de réduire les disparités entre le Nord et le Sud et comme

un pont vers un avenir plus prospère et plus pacifique au XXI^e siècle.

13 **Mise en oeuvre de la recommandation concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur¹**

La Conférence générale,

I

Ayant examiné le document 31 C/21,

1. *Note avec préoccupation* que seuls deux Etats membres se sont conformés à l'article 16, paragraphe 2, du Règlement relatif aux recommandations aux Etats membres et aux conventions internationales prévues par l'Article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif, s'agissant de présenter un premier rapport spécial sur la Recommandation de 1997 concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur ;
2. *Prend note* de l'intention du Directeur général d'établir un rapport détaillé, portant sur les deux années 2002-2003, quant à la situation mondiale en matière de libertés académiques et d'autonomie des établissements ;
3. *Invite* le Directeur général à soumettre au Conseil exécutif le rapport susmentionné, dont l'achèvement est prévu en 2003 ;

II

Constatant que la difficulté des Etats membres à se conformer aux dispositions de l'article 16 du Règlement relatif aux recommandations aux Etats membres et aux conventions internationales prévues par l'Article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif, constitue de longue date une préoccupation de l'Organisation,

Considérant qu'il convient de procéder à un réexamen des procédures par lesquelles les Etats membres sont invités à informer l'Organisation de la suite donnée par eux aux conventions ou recommandations adoptées par la Conférence générale,

Invite le Directeur général à soumettre des propositions de modification de la partie VI du Règlement susmentionné à la Conférence générale à sa 32^e session.

14 **Procédures de la Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre Etats parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement²**

La Conférence générale,

Ayant constaté que la Commission de conciliation et de bons offices instituée par le Protocole du 10 décembre 1962 à la Convention du 14 décembre 1960 concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement n'a jamais été saisie d'un différend,

Invite le Directeur général à réunir les Etats parties au Protocole du 10 décembre 1962 au cours de la 32^e session de la Conférence générale pour revoir les procédures de la Commission dans le but de les rendre efficaces.

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission II, à la 19^e séance plénière, le 2 novembre 2001.

² Résolution adoptée sur le rapport du Comité des candidatures à la 20^e séance plénière, le 2 novembre 2001.

15 **Grand programme II - Sciences exactes et naturelles¹**

La Conférence générale,

A. Au titre du programme II.1 - Science et technologie : renforcement des capacités et gestion

Sous-programme II.1.1 - Suivi de la Conférence mondiale sur la science : formulation de politiques et enseignement scientifique

1. *Autorise le Directeur général :*

- (a) à mettre en oeuvre le plan d'action correspondant à ce sous-programme afin :
 - (i) d'assurer un suivi efficace de la Conférence mondiale sur la science (CMS) en encourageant la constitution de partenariats nationaux, régionaux et internationaux, compte dûment tenu de l'Afrique et des pays les moins avancés (PMA), et la mise en oeuvre des recommandations de la CMS dans le cadre des activités de l'ensemble du programme des sciences exactes et naturelles et des domaines concernés des autres programmes, une attention particulière étant accordée à la dimension régionale du développement scientifique ainsi qu'à la mise en oeuvre des recommandations concernant l'égalité des sexes, et en oeuvrant à la promotion des savoirs locaux et traditionnels ;
 - (ii) d'aider les Etats membres à élaborer des politiques et des plans en matière de science et de technologie et à mettre en oeuvre ces stratégies en forgeant des partenariats nationaux, régionaux et internationaux, en prenant dûment en considération les aspects éthiques de la science et de la technologie en liaison avec le grand programme III ;
 - (iii) d'aider les Etats membres à améliorer la qualité et la pertinence de l'enseignement scientifique et technologique à tous les niveaux grâce à un programme d'action cohérent et intégré ;
- (b) à allouer à cette fin un montant de 1.852.000 dollars pour les coûts de programme, de 3.882.700 dollars pour les dépenses de personnel et de 29.000 dollars pour les coûts indirects de programme au Siège ;

Sous-programme II.1.2 - Renforcement des capacités dans le domaine de la science et de la technologie

2. *Autorise le Directeur général :*

- (a) à mettre en oeuvre le plan d'action correspondant à ce sous-programme afin :
 - (i) de contribuer à renforcer les capacités nationales et régionales en mathématiques, physique, chimie et dans les domaines interdisciplinaires connexes en intensifiant la coopération avec les réseaux et centres internationaux et régionaux compétents ainsi que les institutions et organismes scientifiques nationaux spécialisés, en particulier dans les pays en développement ;
 - (ii) d'aider à développer les capacités nationales et régionales endogènes de recherche dans les sciences biologiques et les biotechnologies, en coopération avec les organisations non gouvernementales et intergouvernementales, les réseaux et les centres compétents ; contribuer à la promotion de la recherche scientifique sur le sida, notamment pour favoriser l'accès aux traitements et la mise au point d'un vaccin, en aidant les chercheurs des pays le plus touchés par l'épidémie ;
 - (iii) de favoriser le renforcement des capacités dans le domaine des sciences de l'ingénieur et de la recherche technologique et de leurs applications aux questions relatives au développement, y compris la culture de la maintenance, en coopération avec les réseaux universitaires pertinents et les organisations non gouvernementales compétentes dans le domaine des sciences de l'ingénieur ;
 - (iv) de préconiser une participation pleine et entière des femmes et des filles à tous les aspects de la science et de la technologie au profit du développement durable de leur pays, et d'oeuvrer à la promouvoir ;
 - (v) d'encourager l'engagement des jeunes dans les activités scientifiques, et en particulier la participation active des jeunes scientifiques à l'élaboration de la politique scientifique et à la prise de décisions dans ce domaine ;

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission III à la 19e séance plénière, le 2 novembre 2001.

- (vi) de promouvoir les sources d'énergie durables et renouvelables par le biais du Programme solaire mondial 1996-2005, en favorisant les activités d'éducation, de formation et d'information qui visent à développer l'utilisation de l'énergie solaire, notamment en Afrique, et en aidant les Etats membres à élaborer et à mettre en oeuvre des projets relatifs à l'utilisation des énergies renouvelables ;
- (b) à allouer à cette fin un montant de 4.793.300 dollars pour les coûts de programme, de 10.174.600 dollars pour les dépenses de personnel et de 75.100 dollars pour les coûts indirects de programme au Siège ;

B. Au titre du programme II.2 - Sciences, environnement et développement durable

Sous-programme II.2.1 - L'eau - phénomènes d'interaction : systèmes menacés et défis sociaux

3. *Autorise le Directeur général :*

- (a) à mettre en oeuvre le plan d'action correspondant à ce sous-programme afin :
 - (i) d'assurer la réalisation des objectifs biennaux fixés pour la priorité principale du Secteur des sciences exactes et naturelles, à savoir *Ressources en eau et écosystèmes*, dans le cadre de la sixième phase du Programme hydrologique international (PHI), en étudiant conjointement avec les autres programmes scientifiques et secteurs de l'UNESCO les moyens de réduire au minimum les risques qui pèsent sur les systèmes hydriques vulnérables, y compris les situations d'urgence, en tenant pleinement compte des exigences et interactions sociales, et en mettant au point des méthodes intégrées de gestion de l'eau et de la terre fondées sur le concept de bassin versant ou hydrographique et axées sur la sécurité et la durabilité ;
 - (ii) de permettre de mieux comprendre les processus physiques et géobiochimiques qui influent sur les systèmes hydriques ; de renforcer les réseaux de recherche dans ce domaine, en coopération avec les Etats membres, les organismes régionaux, les bureaux hors Siège et d'autres partenaires ; d'améliorer les techniques, les indicateurs et les bases de données aux fins de l'évaluation des ressources en eau à différentes échelles ; de formuler à l'usage des décideurs des recommandations pour la gestion des ressources en eau ; d'impulser la mise en oeuvre du Programme mondial pour l'évaluation des ressources en eau, initiative à laquelle participe l'ensemble du système des Nations Unies ;
 - (iii) d'oeuvrer à une connaissance plus fine des risques et des causes de conflits liés à l'eau et de mettre au point des démarches de collaboration et des outils en vue de contribuer à les prévenir ou à les réduire par une bonne gestion des ressources en eau ;
- (b) à allouer à cette fin un montant de 4.427.200 dollars pour les coûts de programme, de 4.194.500 dollars pour les dépenses de personnel et de 69.500 dollars pour les coûts indirects de programme au Siège ;

Sous-programme II.2.2 - Les sciences de l'environnement

4. *Autorise le Directeur général :*

- (a) à mettre en oeuvre, en particulier par le biais du programme sur L'homme et la biosphère (MAB), le plan d'action correspondant à ce sous-programme afin :
 - (i) de permettre aux Etats membres d'appliquer l'approche écosystémique pour une gestion intégrée de la terre, de l'eau et de la biodiversité, et de promouvoir la conservation et une utilisation et une consommation durables de ces ressources, dans le respect de l'équité, en utilisant les sites du Réseau mondial de réserves de biosphère comme sites pilotes ;
 - (ii) de forger des capacités institutionnelles et individuelles de promotion d'une utilisation durable de la terre, de l'eau et de la biodiversité, afin d'améliorer les interactions entre les activités humaines et l'environnement, en particulier grâce à l'éducation environnementale en liaison avec le grand programme I ;
 - (iii) de renforcer les bases scientifiques d'une approche intégrée de la conservation et de la gestion durable de la terre, de l'eau et de la biodiversité, notamment par le biais d'une collaboration entre programmes ;
- (b) à allouer à cette fin un montant de 2.672.100 dollars pour les coûts de programme, de 2.322.000 dollars pour les dépenses de personnel et de 41.900 dollars pour les coûts indirects de programme au Siège ;

Sous-programme II.2.3 - Coopération en sciences de la terre et atténuation des risques naturels

5. *Autorise le Directeur général :*

- (a) à mettre en oeuvre le plan d'action correspondant à ce sous-programme afin :
 - (i) d'améliorer la coopération internationale et le renforcement des capacités en sciences de la terre en vue d'une gestion géo-écologique judicieuse, incluant les processus hydrogéologiques, dans le cadre du Programme international de corrélation géologique (PICG), notamment en faisant davantage appel aux technologies de l'information et de la communication (TIC), telles que la télédétection et les systèmes d'information géographique (SIG), et grâce à des cours de formation et des projets de renforcement des capacités exécutés en coopération ainsi qu'à des activités d'éducation et de vulgarisation en sciences de la terre tendant à promouvoir le respect du patrimoine géologique ;
 - (ii) de continuer à développer les activités visant à renforcer la sécurité des personnes face aux risques naturels d'origine géologique dans le cadre de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes (SIPC), l'accent étant mis sur la sensibilisation du public et la consolidation des connaissances ;
 - (iii) de promouvoir la mise en place d'un système de collecte par satellites et d'analyse de données environnementales en vue de l'atténuation des effets des catastrophes naturelles liées au climat dans les pays africains ;
- (b) à allouer à cette fin un montant de 1.158.800 dollars pour les coûts de programme, de 4.488.800 dollars pour les dépenses de personnel et de 18.200 dollars pour les coûts indirects de programme au Siège ;

Sous-programme II.2.4 - Vers des conditions d'existence viables dans les régions côtières et les petites îles

6. *Autorise le Directeur général :*

- (a) à mettre en oeuvre le plan d'action correspondant à ce sous-programme afin :
 - (i) de promouvoir, par le biais d'une approche intégrée associant les cinq programmes scientifiques intergouvernementaux et tous les secteurs, le développement durable des régions côtières et des petites îles, en particulier au moyen de l'évaluation, de la diffusion et de l'application de pratiques éclairées à travers des projets intersectoriels menés sur le terrain, les réseaux UNITWIN/chaires UNESCO correspondants et un forum virtuel plurilingue ;
 - (ii) de veiller à contribuer efficacement à la mise en oeuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits Etats insulaires en développement d'une manière générale et des conclusions de "Barbade + 5" en particulier ;
- (b) à allouer à cette fin un montant de 1.046.700 dollars pour les coûts de programme, de 1.265.800 dollars pour les dépenses de personnel et de 16.400 dollars pour les coûts indirects de programme au Siège ;

Sous-programme II.2.5 - Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO (COI)

7. *Autorise le Directeur général :*

- (a) à mettre en oeuvre le plan d'action correspondant à ce sous-programme afin :
 - (i) d'améliorer la connaissance et la compréhension scientifiques des processus océaniques et côtiers, en vue d'aider les Etats membres à formuler et à mettre en oeuvre, pour les océans et les zones côtières, des politiques viables à long terme, en organisant et coordonnant de grands programmes scientifiques qui répondent au mandat issu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS), du programme Action 21 de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED), de la Convention-cadre sur les changements climatiques et de la Convention sur la diversité biologique, adoptées à l'échelle mondiale, ainsi que des conventions régionales pertinentes, et en renforçant la capacité des pays en développement à mettre en place des mécanismes scientifiques permettant une approche écosystémique, en particulier en Afrique subsaharienne dans le cadre du Processus africain et des programmes s'y rapportant ;
 - (ii) d'organiser la collecte d'observations sur les océans et les zones côtières, la modélisation et l'élaboration des prévisions nécessaires à la gestion et au développement durable de la haute mer et des zones marines côtières, notamment par la mise en oeuvre du Système mondial d'observation de l'océan (GOOS) et des projets pilotes qui s'y rattachent ainsi que des

- composantes régionales de ce système, et l'accroissement des capacités et de la participation des pays en développement et leur pleine implication ;
- (iii) de poursuivre le développement du Système d'échange international des données et de l'information océanographiques (IODE) grâce à la mise en place de nouveaux dispositifs nationaux à cet effet, à la création des capacités nécessaires, en particulier dans les pays en développement et en donnant à une large communauté d'utilisateurs accès aux données et à l'information océanographiques actuellement disponibles, conformément aux conventions des Nations Unies en vigueur et à l'approche de l'UNESCO en matière de données et d'information ;
 - (iv) d'intensifier le suivi de la Conférence panafricaine sur la gestion intégrée et durable des zones côtières (PACSICOM) ;
- (b) à allouer à cette fin un montant de 3.243.900 dollars pour les coûts de programme, de 3.709.300 dollars pour les dépenses de personnel et de 50.800 dollars pour les coûts indirects de programme au Siège ;

■ *Projets relatifs aux thèmes transversaux*

8. *Autorise* le Directeur général :
- (a) à mettre en oeuvre le plan d'action prévu pour mener à bien l'exécution des projets relatifs aux deux thèmes transversaux : "L'élimination de la pauvreté, en particulier l'extrême pauvreté" et "La contribution des technologies de l'information et de la communication au développement de l'éducation, de la science et de la culture et à la construction d'une société du savoir" ;
 - (b) à définir des critères pour l'évaluation et le suivi de la mise en oeuvre des projets relatifs à l'élimination de la pauvreté, en particulier de l'extrême pauvreté, et pour l'évaluation de leurs effets ;
 - (c) à assurer une coopération intersectorielle au sein de l'UNESCO et la coordination avec d'autres organismes et fonds des Nations Unies afin d'améliorer la cohérence et la mise à profit de l'expérience dans l'exécution des projets approuvés ;
 - (d) à allouer à cette fin un montant de 2.335.000 dollars pour les coûts de programme.

16 **Etablissement de l'Institut UNESCO-IHE pour l'éducation relative à l'eau¹**

La Conférence générale,

Prenant note du rapport du Directeur général sur l'établissement de l'Institut UNESCO-IHE pour l'éducation relative à l'eau (31 C/47), et de ses annexes,

1. *Approuve* la création de l'Institut UNESCO-IHE pour l'éducation relative à l'eau ;
2. *Invite* le Gouvernement des Pays-Bas et le Directeur général à parachever l'accord de Siège et l'accord opérationnel afin que l'Institut puisse entrer en activité ;
3. *Invite en outre* le Directeur général à rendre compte au Conseil exécutif à sa 164e session des progrès réalisés en ce qui concerne l'entrée en activité de l'Institut ;
4. *Invite de surcroît* les Etats membres, les organisations internationales, les organismes de développement et les organismes donateurs, les fondations et le secteur privé à contribuer financièrement, ou par d'autres moyens appropriés, à la mise en place et à l'expansion de l'Institut UNESCO-IHE pour l'éducation relative à l'eau.

17 **Création du Centre régional sur la gestion de l'eau dans les zones urbaines à Téhéran sous l'égide de l'UNESCO¹**

La Conférence générale,

Notant la décision 161 EX/3.3.3 relative à la proposition d'établir le Centre régional sur la gestion de l'eau dans les zones urbaines à Téhéran, sous l'égide de l'UNESCO,

Ayant examiné le document 31 C/48 qui inclut le texte final de la proposition détaillée présentée par la République islamique d'Iran et le projet d'accord entre l'UNESCO et le Gouvernement de la République islamique d'Iran,

Se félicitant de la proposition de la République islamique d'Iran,

1. *Approuve* la proposition relative à la création dudit centre sous l'égide de l'UNESCO ;

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission III à la 19e séance plénière, le 2 novembre 2001.

2. *Invite* le Directeur général à conclure l'accord entre l'UNESCO et le Gouvernement de la République islamique d'Iran et à entreprendre des activités concertées pour que le centre soit créé dans les meilleurs délais.

18 **Création en Egypte, sous l'égide de l'UNESCO, d'un centre régional de formation et d'étude des problèmes de l'eau en zones arides et semi-arides¹**

La Conférence générale,

Notant la décision 162 EX/3.3.2 relative à la proposition de création en Egypte, sous l'égide de l'UNESCO, d'un centre régional de formation et d'étude des problèmes de l'eau en zones arides et semi-arides, *Ayant examiné* le document 31 C/54 contenant la proposition détaillée soumise par la République arabe d'Egypte ainsi que le projet d'accord entre l'UNESCO et le Gouvernement de la République arabe d'Egypte,

Accueillant favorablement la proposition de la République arabe d'Egypte,

1. *Approuve* la proposition de création dudit centre sous l'égide de l'UNESCO ;
2. *Invite* le Directeur général à conclure l'accord entre l'UNESCO et le Gouvernement de la République arabe d'Egypte et à entreprendre des activités concertées pour que le centre soit créé dans les meilleurs délais.

19 **Création d'un centre international de rayonnement synchrotron pour les sciences expérimentales et appliquées au Moyen-Orient (SESAME) sous l'égide de l'UNESCO¹**

La Conférence générale,

Consciente de l'importance de la coopération internationale et régionale pour le développement de la science et de la technologie au Moyen-Orient et dans d'autres régions,

Appréciant les efforts déployés par le Conseil provisoire du projet SESAME afin de créer au Moyen-Orient un centre d'excellence international pour la recherche scientifique, le développement technologique et la formation utilisant le rayonnement synchrotron,

1. *Appuie* la création du centre international de rayonnement synchrotron pour les sciences expérimentales et appliquées au Moyen-Orient (SESAME) sous l'égide de l'UNESCO ;
2. *Délègue* au Conseil exécutif le pouvoir d'examiner plus avant et d'approuver la création d'un tel centre en Jordanie, y compris tous les accords nécessaires, à la lumière de l'étude de faisabilité complète que le Directeur général doit lui soumettre ;
3. *Invite* tous les Etats membres intéressés, en particulier ceux du Moyen-Orient, à appuyer ce projet.

20 **Proclamation de la Journée mondiale de la science au service de la paix et du développement¹**

La Conférence générale,

Ayant examiné le document 31 C/56,

Considérant que la science a des incidences sur la paix et le développement et doit contribuer à l'avènement de sociétés pacifiques et viables,

Rappelant la mission éthique de l'UNESCO, qui est de promouvoir un développement harmonieux et pacifique,

Reconnaissant que la nécessité d'un nouveau contrat entre la science et la société a été établie dans la Déclaration sur la science et l'utilisation du savoir scientifique et l'Agenda pour la science - Cadre d'action adoptés par la Conférence mondiale sur la science (Budapest 1999),

Rappelant la décision 162 EX/3.3.3 sur la faisabilité de la célébration d'une Journée mondiale de la science au service de la paix et du développement,

1. *Souscrit* à l'idée que la célébration envisagée serait un atout en termes d'image et de visibilité de l'Organisation, notamment dans le contexte du suivi de la Conférence mondiale sur la science ;
2. *Fait siennes* les conclusions de l'étude selon lesquelles la célébration d'une Journée mondiale de la science au service de la paix et du développement est à la fois réalisable et hautement souhaitable ;

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission III à la 19e séance plénière, le 2 novembre 2001.

3. *Décide* de proclamer le 10 novembre de chaque année Journée mondiale de la science au service de la paix et du développement ;
4. *Invite* le Directeur général à :
 - (i) développer la deuxième option examinée dans l'étude de faisabilité ;
 - (ii) apporter son concours à la proclamation et à la célébration de la Journée mondiale de la science au service de la paix et du développement ;
 - (iii) soutenir les initiatives nationales, régionales et internationales agréées s'inscrivant dans le cadre de cette célébration annuelle ;
 - (iv) encourager les Etats membres, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les universités, instituts de recherche, sociétés savantes, associations professionnelles et établissements d'enseignement à participer activement à cette manifestation.

21 **Grand programme III - Sciences sociales et humaines¹**

La Conférence générale,

A. Au titre du programme III.1 - Ethique des sciences et des technologies

1. *Autorise* le Directeur général :
 - (a) à mettre en oeuvre le plan d'action correspondant à ce programme afin :
 - (i) d'étendre la réflexion éthique menée par l'UNESCO, en particulier dans le cadre de la Commission mondiale d'éthique des connaissances scientifiques et des technologies (COMEST), aux problèmes éthiques cruciaux posés par le progrès des sciences et des technologies, et surtout à ceux que la Conférence mondiale sur la science a soulignés ;
 - (ii) de veiller à ce que l'UNESCO joue effectivement son rôle consultatif auprès des Etats membres dans le domaine de l'éthique scientifique et technologique, en favorisant l'adoption de bonnes pratiques partout dans le monde, en encourageant les décideurs à retenir des principes directeurs éthiques dans la définition des grandes orientations et en appuyant le renforcement des capacités nationales par l'intermédiaire de réseaux internationaux ;
 - (iii) de renforcer l'UNESCO dans son rôle de forum intellectuel international de réflexion éthique sur les sciences de la vie et de la santé, en particulier par l'intermédiaire de son Comité international de bioéthique (CIB) et de son Comité intergouvernemental de bioéthique (CIGB) ;
 - (iv) d'assurer le suivi de la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme, en s'employant à la faire connaître, à en diffuser la teneur ainsi qu'à en renforcer l'impact, et d'étudier la possibilité d'élaborer un instrument international sur les données génétiques ;
 - (v) de promouvoir l'éducation et la diffusion de l'information concernant tous les aspects de l'éthique des sciences et des technologies, notamment la bioéthique, auprès des milieux scientifiques, des universités, des décideurs, des médias, du grand public et de certains groupes cibles, au premier rang desquels les jeunes scientifiques ;
 - (vi) de favoriser la coopération internationale dans le domaine des sciences humaines et de la philosophie, notamment par une collaboration renforcée avec le Conseil international de la philosophie et des sciences humaines (CIPSH) et avec le Centre international des sciences de l'homme de Byblos (Liban), en particulier en mettant en valeur les apports des différentes traditions philosophiques ;
 - (b) à allouer à cette fin un montant de 2.225.300 dollars pour les coûts de programme, de 1.287.500 dollars pour les dépenses de personnel et de 51.000 dollars pour les coûts indirects de programme au Siège ;

B. Au titre du programme III.2 - Promotion des droits de l'homme, de la paix et des principes démocratiques

2. *Autorise* le Directeur général :
 - (a) à mettre en oeuvre le plan d'action correspondant à ce programme afin :
 - (i) de rehausser la contribution de l'UNESCO à la promotion de tous les droits de l'homme, en s'attachant surtout à ce qui relève de ses domaines de compétence, et en particulier aux droits sociaux, politiques, économiques, culturels et civils, aux droits des femmes et à l'égalité entre

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission III à la 19e séance plénière, le 2 novembre 2001.

les sexes, au droit au développement et au droit à un environnement sûr, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (1993), au Plan d'action en vue de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (1995-2004), aux résolutions et décisions pertinentes des réunions au sommet, de l'Assemblée générale des Nations Unies, du Conseil économique social et de la Commission des droits de l'homme ;

- (ii) d'assurer la participation active de l'Organisation à la mise en oeuvre des recommandations approuvées par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (Durban, Afrique du Sud, 2001), dans le cadre d'une coopération renforcée avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ;
- (iii) de contribuer à la consolidation de la paix, du développement durable, de la sécurité humaine et des principes démocratiques comme l'UNESCO se doit de le faire en sa qualité de chef de file de la Décennie internationale de la promotion d'une culture de la paix et de la non-violence au profit des enfants du monde (2001-2010), en s'attachant essentiellement à la mise en place d'approches régionales et sous-régionales intégrées pour prévenir les conflits dès l'origine, à la valorisation des pratiques traditionnelles et nouvelles de prévention des conflits et au renforcement de la participation démocratique ;
- (b) à allouer à cette fin un montant de 2.315.100 dollars pour les coûts de programme, de 9.847.800 dollars pour les dépenses de personnel et de 53.100 dollars pour les coûts indirects de programme au Siège ;

C. Au titre du programme III.3 - Amélioration des politiques relatives aux transformations sociales et promotion de l'anticipation et des études prospectives

3. *Autorise le Directeur général :*

- (a) à mettre en oeuvre le plan d'action correspondant à ce programme afin :
 - (i) de soutenir la recherche comparative et interdisciplinaire, la diffusion de l'information et la concertation sur les transformations sociales et l'utilisation des résultats de la recherche dans la définition des politiques, surtout en ce qui concerne les problèmes des sociétés multiculturelles et multi-ethniques, l'urbanisation, le développement durable et la gouvernance locale à l'heure de la mondialisation ;
 - (ii) de renforcer la base de connaissances des sciences sociales, leur infrastructure professionnelle et leur intérêt pratique pour les décideurs, en améliorant l'accès aux résultats de la recherche dans ce domaine, en contribuant à la mise en place de réseaux et au renforcement des capacités, ainsi qu'en nouant des partenariats avec certaines organisations non gouvernementales ;
 - (iii) de développer la recherche et l'action multidisciplinaire en sciences sociales et humaines pour l'éradication de la pauvreté, en tenant compte des résolutions du Colloque "Sciences sociales et lutte contre la pauvreté en Afrique de l'Ouest et du centre", organisé à Yaoundé (Cameroun, 19-22 juin 2001) par la Conférence des ministres chargés de la recherche-développement en Afrique de l'Ouest et du centre (COMRED-AOC), avec l'appui de l'UNESCO ;
 - (iv) de soutenir le programme de la COMRED-AOC par des fonds extrabudgétaires, en vue de la mise en application des résolutions du Colloque de Yaoundé, notamment de la proclamation d'une Journée internationale des sciences sociales, et de la mise en place d'un réseau régional de recherche et d'action en sciences sociales pour l'éradication de la pauvreté, assorti d'un programme de formation de 3e cycle pour les jeunes chercheurs ;
 - (v) de promouvoir le dialogue et le débat prospectifs en assurant la fonction de forum d'anticipation de l'Organisation ;
 - (vi) de favoriser la coopération et les synergies avec les organisations internationales non gouvernementales compétentes, en particulier le Conseil international des sciences sociales (CISS) ;
- (b) à allouer à cette fin un montant de 4.108.000 dollars pour les coûts de programme, de 6.020.300 dollars pour les dépenses de personnel et de 94.100 dollars pour les coûts indirects de programme au Siège ;

► *Projets relatifs aux thèmes transversaux*

4. *Autorise* le Directeur général
 - (a) à mettre en oeuvre le plan d'action prévu afin de mener à bien l'exécution des projets relatifs aux deux thèmes transversaux : "L'élimination de la pauvreté, en particulier l'extrême pauvreté" et "La contribution des technologies de l'information et de la communication au développement de l'éducation, de la science et de la culture et à la construction d'une société du savoir", une attention spéciale étant accordée à l'aide aux enfants pauvres en situation difficile ;
 - (b) à définir des critères pour l'évaluation et le suivi de la mise en oeuvre des projets relatifs à l'élimination de la pauvreté, en particulier de l'extrême pauvreté, et pour l'évaluation de leurs effets ;
 - (c) à assurer une coopération intersectorielle au sein de l'UNESCO et la coordination avec d'autres organismes et fonds des Nations Unies afin d'améliorer la cohérence et la mise à profit de l'expérience dans l'exécution des projets approuvés ;
 - (d) à allouer à cette fin un montant de 2.580.000 dollars pour les coûts de programme.

22 Programme de bioéthique : priorités et perspectives¹

La Conférence générale,

Ayant à l'esprit la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 27 C/5.15, 28 C/0.12, 28 C/2.1, 28 C/2.2, 29 C/17, 30 C/23 et 30 C/24 engageant l'UNESCO à promouvoir un programme de bioéthique fondé sur le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Prenant note des documents 162 EX/13 et Add., 31 C/12 et 31 C/REP/14,

Consciente qu'il importe au plus haut point d'empêcher que la fracture internationale ne s'élargisse par suite de la dernière révolution technologique dans le domaine du génome humain, et *affirmant* le rôle crucial de l'UNESCO dans les efforts pour renforcer à cet effet la solidarité mondiale,

Ayant pris connaissance de la décision 162 EX/3.4.1 du Conseil exécutif,

1. *Félicite* le Comité international de bioéthique de l'UNESCO (CIB) pour la qualité de ses travaux ;
2. *Approuve* les recommandations du Comité intergouvernemental de bioéthique (CIGB) adoptées lors de sa 2e session (14-16 mai 2001) ;
3. *Remercie* le Directeur général pour les initiatives qu'il a prises afin de renforcer l'impact et la visibilité du programme de bioéthique de l'UNESCO ;
4. *Invite* le Directeur général à présenter au Conseil exécutif, à sa 166e session, un rapport sur les mesures prises quant à l'évaluation de l'impact de la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme ;
5. *Demande* au Directeur général de la tenir informée des suites qu'il entend réserver aux avis et recommandations du CIB et du CIGB sur l'élaboration éventuelle d'un instrument international sur les données génétiques ;
6. *Souscrit* à l'avis du CIB du 14 septembre 2001 sur la brevetabilité du génome humain et *invite* le Directeur général à le communiquer au Directeur général de l'Organisation mondiale du commerce, accompagné du rapport du CIB sur cette question ;
7. *Invite* l'UNESCO à promouvoir la coopération internationale et à explorer de nouveaux mécanismes, y compris la création d'un fonds international, pour le financement d'activités d'éducation, de formation, de recherche et diffusion de l'information et de transfert de technologies relatives au génome humain et à d'autres sujets pertinents en matière de bioéthique ;
8. *Invite* le Directeur général à présenter au Conseil exécutif, à sa 164e session, un rapport sur les suites qu'il entend réserver à la Table ronde des ministres de la science sur la bioéthique (22-23 octobre 2001) ;
9. *Invite en outre* le Directeur général à présenter à la Conférence générale, à sa 32e session, les études techniques et juridiques réalisées concernant la possibilité d'élaborer des normes universelles sur la bioéthique, faisant état de ses consultations avec les instances du système des Nations Unies et autres organisations compétentes en la matière ;
10. *Invite enfin* le Directeur général à faire rapport à la Conférence générale à sa 32e session sur la mise en oeuvre de la présente résolution.

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission III à la 19e séance plénière, le 2 novembre 2001.

23 Grand programme IV - Culture¹

La Conférence générale,

A. Au titre du programme IV.1 - Renforcer l'action normative dans le domaine de la culture

Sous-programme IV.1.1 - Promotion de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel

1. Autorise le Directeur général :

- (a) à mettre en oeuvre le plan d'action correspondant à ce sous-programme pour l'application de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, par la prestation de services aux organes directeurs chargés du patrimoine mondial, par l'établissement de la Liste du patrimoine mondial, par la gestion et la surveillance des biens culturels et naturels du patrimoine mondial, par la sensibilisation à la conservation du patrimoine mondial, notamment grâce au projet "Le patrimoine mondial aux mains des jeunes" à exécuter en coopération avec le Secteur de l'éducation, et par le lancement d'un projet spécial pour le 30e anniversaire de la Convention en 2002 ; ainsi qu'à promouvoir auprès de l'Organisation des Nations Unies l'idée d'une Année du patrimoine culturel commun et à contribuer à sa mise en oeuvre en adoptant une approche globale qui concernerait le patrimoine mondial tant naturel que culturel, matériel et immatériel ;
- (b) à allouer à cette fin un montant de 1.068.900 dollars pour les coûts de programme, de 4.803.500 dollars pour les dépenses de personnel et de 21.600 dollars pour les coûts indirects de programme au Siège ;

Sous-programme IV.1.2 - Réponses aux exigences nouvelles dans le domaine normatif

2. Autorise le Directeur général :

- (a) à mettre en oeuvre le plan d'action correspondant à ce sous-programme afin :
 - (i) d'encourager les Etats membres à élaborer de nouveaux instruments normatifs pour protéger le patrimoine culturel subaquatique ;
 - (ii) de prendre des mesures préventives en encourageant les Etats membres à ratifier les conventions et recommandations internationales concernant la protection du patrimoine culturel matériel, en particulier pour ce qui touche aux situations de conflit armé et au trafic illicite de biens faisant partie de ce patrimoine et, le cas échéant, à en améliorer l'application ;
 - (iii) d'assurer une meilleure protection du patrimoine culturel immatériel en menant des consultations à haut niveau et des études sur l'opportunité d'une réglementation internationale de la protection de ce patrimoine menacé, sous la forme d'un nouvel instrument normatif ;
 - (iv) de promouvoir la formation de spécialistes de la protection et de la gestion collective des droits des auteurs et des droits voisins, et en particulier des droits des artistes, et de concevoir des stratégies nouvelles adaptées à l'environnement numérique ;
- (b) à allouer à cette fin un montant de 1.434.900 dollars pour les coûts de programme, de 1.162.400 dollars pour les dépenses de personnel et de 29.000 dollars pour les coûts indirects de programme au Siège ;

B. Au titre du programme IV.2 - Protéger la diversité culturelle et promouvoir le pluralisme culturel et le dialogue interculturel

Sous-programme IV.2.1 - Sauvegarde et revitalisation du patrimoine culturel matériel et immatériel

3. Autorise le Directeur général :

- (a) à mettre en oeuvre le plan d'action correspondant à ce sous-programme afin :
 - (i) de contribuer à mieux intégrer la gestion et la préservation du patrimoine dans les plans de développement nationaux, en renforçant les capacités endogènes, ainsi que dans le domaine de la muséologie ;
 - (ii) d'aider à restaurer le patrimoine endommagé par des conflits ;

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission IV à la 20e séance plénière, le 2 novembre 2001.

- (iii) de favoriser la protection et la revitalisation du patrimoine immatériel, en particulier par les femmes, en contribuant à la formation de spécialistes de la collecte et de la conservation et en donnant une haute priorité à la mise en valeur et à la transmission de ce patrimoine, y compris le patrimoine linguistique et les chefs-d'oeuvre de la poésie ainsi que de promouvoir auprès de l'Organisation des Nations Unies l'idée d'une Année du patrimoine culturel commun et de contribuer à sa mise en oeuvre en adoptant une approche globale qui concernerait le patrimoine mondial tant naturel que culturel, matériel et immatériel ;
- (b) à allouer à cette fin un montant de 2.853.700 dollars pour les coûts de programme, de 18.253.600 dollars pour les dépenses de personnel et de 57.600 dollars pour les coûts indirects de programme au Siège ;

Sous-programme IV.2.2 - Promotion du pluralisme culturel et du dialogue interculturel

4. *Autorise le Directeur général :*

- (a) à la lumière des conclusions des deux tables rondes des ministres de la culture sur les thèmes "La culture et la créativité face à la mondialisation" (Paris, 2 novembre 1999) et "2000-2010 - Diversité culturelle : les enjeux du marché" (Paris, 11-12 décembre 2000), et compte tenu de l'adoption de la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle, à mettre en oeuvre le plan d'action correspondant à ce sous-programme afin :
 - (i) d'approfondir le débat international sur les questions relatives à la diversité culturelle, en particulier celles qui ont trait à ses liens avec le développement et à son impact sur la formulation des politiques à l'échelle aussi bien nationale qu'internationale ; d'encourager la formulation de stratégies et programmes favorisant à la fois l'expression de la diversité culturelle et la construction d'un pluralisme durable entendu comme l'interaction harmonieuse et comme le vouloir vivre ensemble de personnes et de groupes aux identités culturelles plurielles, variées et dynamiques ; de promouvoir la compréhension intra et interétatique par l'inventaire, l'analyse et la diffusion de pratiques interculturelles novatrices favorisant la cohésion sociale, en accordant une attention particulière aux défis que pose la mondialisation au niveau local ; et de stimuler des activités visant à favoriser le soutien aux populations autochtones ainsi que leur participation dans le cadre de la Décennie internationale des populations autochtones (1994-2004), en particulier en renforçant les réseaux et mécanismes consultatifs de coopération aux niveaux régional et interrégional ;
 - (ii) d'encourager la refonte de la recherche historique et l'enseignement de l'histoire en vue de valoriser les processus de dialogue, d'enrichissement mutuel et de convergence entre les cultures dans le cadre du suivi de l'Année des Nations Unies pour le dialogue entre les civilisations (2001) ; de soutenir les efforts des Etats membres soucieux de procéder à une révision de leurs manuels d'enseignement dans ce domaine en coopération avec le Secteur de l'éducation ; et de promouvoir les activités de suivi pour la mise en oeuvre de projets interculturels destinés à favoriser une meilleure compréhension entre différentes cultures et différentes traditions spirituelles et religieuses ;
 - (iii) de promouvoir la diversité culturelle dans le domaine des biens et services culturels, en particulier dans le secteur du livre ; de fournir un appui à l'autosuffisance des industries culturelles endogènes et des capacités de distribution et de commercialisation, notamment dans les pays les moins avancés (PMA) ; de lancer le projet spécial Alliance globale pour la diversité culturelle et de promouvoir les activités de suivi de ce projet en contribuant à la mise en oeuvre des stratégies pertinentes énoncées dans le document 31 C/4 approuvé, en pleine concertation avec les autres organisations compétentes du système des Nations Unies telles que l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), et avec l'Organisation mondiale du commerce (OMC) ;
- (b) à allouer à cette fin un montant de 2.888.100 dollars pour les coûts de programme, de 3.649.200 dollars pour les dépenses de personnel et de 58.500 dollars pour les coûts indirects de programme au Siège ;

C. Au titre du programme IV.3 - Renforcer les liens entre culture et développement

5. *Autorise le Directeur général :*

- (a) à mettre en oeuvre le plan d'action correspondant à ce programme en s'appuyant sur les recommandations de la Conférence intergouvernementale sur les politiques culturelles et le développement (Stockholm, 1998) afin :
 - (i) de promouvoir des politiques publiques qui consacrent le rôle central de la culture dans le développement, en mobilisant et diffusant l'information et les nouveaux savoirs dans ce domaine, en insistant en particulier sur la nécessité de recueillir des statistiques culturelles

nationales, en coopération avec l'Institut de statistique de l'UNESCO (ISU), notamment dans les PMA ; de faciliter l'élaboration de cadres d'action novateurs et le renforcement des capacités nationales et locales de gestion/administration des institutions culturelles et de développer la collaboration interorganisations en vue d'établir des liens étroits entre les politiques culturelles, éducatives, sociales et développementales ;

- (ii) de stimuler la promotion de la créativité, tout particulièrement en favorisant le développement d'un artisanat de qualité et en s'employant à faire reconnaître par les Etats membres l'importance qu'il revêt pour les stratégies de réduction de la pauvreté, d'encourager l'éducation artistique, formelle et non formelle, et la formation professionnelle des jeunes artistes et d'appuyer le renforcement des capacités endogènes de protection et de gestion collective des droits des auteurs et des artistes ;
- (iii) de s'employer à affermir les liens entre culture et éducation par la lecture pour aider à instaurer la pratique de la lecture chez les jeunes, en particulier les plus défavorisés et plus précisément les enfants aveugles, dans le contexte du Cadre d'action de Dakar et des objectifs de l'Education pour tous (EPT) ;
- (b) à allouer à cette fin un montant de 2.421.600 dollars pour les coûts de programme, de 3.668.300 dollars pour les dépenses de personnel et de 49.000 dollars pour les coûts indirects de programme au Siège ;

- *Projets relatifs au thème transversal "L'élimination de la pauvreté, en particulier l'extrême pauvreté"*

6. *Autorise le Directeur général :*

- (a) à mettre en oeuvre le plan d'action prévu afin de mener à bien l'exécution des projets relatifs au thème transversal "L'élimination de la pauvreté, en particulier l'extrême pauvreté" ;
- (b) à définir des critères pour l'évaluation et le suivi de la mise en oeuvre des projets relatifs à l'élimination de la pauvreté, en particulier de l'extrême pauvreté, et pour l'évaluation de leurs effets ;
- (c) à assurer une coopération intersectorielle au sein de l'UNESCO et la coordination avec d'autres organismes et fonds des Nations Unies afin d'améliorer la cohérence et la mise à profit de l'expérience dans l'exécution des projets approuvés ;
- (d) à allouer à cette fin un montant de 1.430.000 dollars pour les coûts de programme.

24

Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique¹

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris, du 15 octobre au 3 novembre 2001 en sa trente et unième session,

Reconnaissant l'importance du patrimoine culturel subaquatique en tant que partie intégrante du patrimoine culturel de l'humanité et en tant qu'élément particulièrement important de l'histoire des peuples, des nations et de leurs relations mutuelles en ce qui concerne leur patrimoine commun,

Sachant qu'il est important de protéger et de préserver le patrimoine culturel subaquatique et que la responsabilité de cette tâche incombe à tous les Etats,

Constatant que le public accorde de plus en plus d'intérêt et de valeur au patrimoine culturel subaquatique,

Convaincue de l'importance que revêtent la recherche, l'information et l'éducation pour la protection et la préservation du patrimoine culturel subaquatique,

Convaincue que le public a le droit de bénéficier des avantages éducatifs et récréatifs d'un accès responsable et inoffensif au patrimoine culturel subaquatique *in situ* et que l'éducation du public contribue à une meilleure connaissance, appréciation et protection de ce patrimoine,

Ayant conscience du fait que des interventions non autorisées sur le patrimoine culturel subaquatique représentent une menace pour celui-ci, et qu'il est nécessaire de prendre des mesures plus rigoureuses pour empêcher de telles interventions,

Consciente de la nécessité de parer comme il convient à l'éventuel impact négatif que des activités légitimes pourraient avoir, de façon fortuite, sur le patrimoine culturel subaquatique,

Profondément préoccupée par l'intensification de l'exploitation commerciale du patrimoine culturel subaquatique et, en particulier, par certaines activités tendant à la vente, l'acquisition ou le troc d'éléments du patrimoine culturel subaquatique,

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission IV à la 20e séance plénière, le 2 novembre 2001.

Sachant que les progrès technologiques facilitent la découverte du patrimoine culturel subaquatique et l'accès à celui-ci,
Convaincue que la coopération entre les Etats, les organisations internationales, les institutions scientifiques, les organisations professionnelles, les archéologues, les plongeurs, les autres parties intéressées et le grand public est indispensable pour protéger le patrimoine culturel subaquatique,
Considérant que la prospection, la fouille et la protection du patrimoine culturel subaquatique nécessitent l'accès et le recours à des méthodes scientifiques spécifiques et l'emploi de techniques et de matériel adaptés, ainsi qu'un haut niveau de spécialisation professionnelle, ce qui appelle des critères uniformes,
Consciente de la nécessité de codifier et de développer progressivement les règles relatives à la protection et à la préservation du patrimoine culturel subaquatique conformément au droit international et à la pratique internationale, et notamment à la Convention de l'UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, du 14 novembre 1970, la Convention de l'UNESCO pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, du 16 novembre 1972 et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, du 10 décembre 1982,
Soucieuse d'améliorer l'efficacité des mesures prises aux niveaux international, régional et national pour préserver *in situ* les éléments du patrimoine culturel subaquatique ou, si cela est nécessaire à des fins scientifiques ou de protection, pour procéder soigneusement à leur récupération,
Après avoir décidé, lors de sa vingt-neuvième session, que cette question ferait l'objet d'une Convention internationale,
Adopte, ce deuxième jour de novembre 2001, la présente Convention.

Article premier - Définitions

Aux fins de la présente Convention :

1. (a) On entend par "patrimoine culturel subaquatique" toutes les traces d'existence humaine présentant un caractère culturel, historique ou archéologique qui sont immergées, partiellement ou totalement, périodiquement ou en permanence, depuis 100 ans au moins, et notamment :
 - (i) les sites, structures, bâtiments, objets et restes humains, ainsi que leur contexte archéologique et naturel ;
 - (ii) les navires, aéronefs, autres véhicules ou toute partie de ceux-ci, avec leur cargaison ou autre contenu, ainsi que leur contexte archéologique et naturel ; et
 - (iii) les objets de caractère préhistorique.
- (b) Les pipelines et les câbles, posés sur les fonds marins, ne sont pas considérés comme faisant partie du patrimoine culturel subaquatique.
- (c) Les installations autres que les pipelines ou câbles, placées sur les fonds marins et encore en usage, ne sont pas considérées comme faisant partie du patrimoine culturel subaquatique.
2. (a) On entend par "Etats parties" les Etats qui ont consenti à être liés par la présente Convention et à l'égard desquels celle-ci est en vigueur.
- (b) La présente Convention s'applique *mutatis mutandis* aux territoires visés à l'article 26, paragraphe 2 (b), qui deviennent parties à la présente Convention, conformément aux conditions définies dans ce paragraphe qui concernent chacun d'entre eux; dans cette mesure, le terme "Etats parties" s'entend de ces territoires.
3. On entend par "UNESCO" l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
4. On entend par "Directeur général" le Directeur général de l'UNESCO.
5. On entend par "Zone" les fonds marins et leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale.

6. On entend par "intervention sur le patrimoine culturel subaquatique" une activité ayant principalement pour objet le patrimoine culturel subaquatique et qui est susceptible de porter matériellement atteinte à ce patrimoine ou de lui causer tout autre dommage, directement ou indirectement.

7. Par "intervention ayant une incidence fortuite sur le patrimoine culturel subaquatique" on entend une activité qui, bien que n'ayant pas, principalement ou partiellement, pour objet le patrimoine culturel subaquatique, est susceptible de porter matériellement atteinte à ce patrimoine ou de lui causer tout autre dommage.

8. On entend par "navires et aéronefs d'Etat" les navires de guerre et autres navires ou aéronefs, qui appartenaient à un Etat ou opéraient sous son contrôle, étaient exclusivement utilisés, à l'époque où ils ont sombré, à des fins de service public non commercial, qui sont identifiés comme tels et qui répondent à la définition du patrimoine culturel subaquatique.

9. On entend par "Règles" les Règles relatives aux interventions sur le patrimoine culturel subaquatique, telles qu'elles sont mentionnées à l'article 33 de la présente Convention.

Article 2 - Objectifs et principes généraux

1. La présente Convention vise à assurer et renforcer la protection du patrimoine culturel subaquatique.
2. Les Etats parties coopèrent à la protection du patrimoine culturel subaquatique.
3. Les Etats parties préservent le patrimoine culturel subaquatique dans l'intérêt de l'humanité, conformément aux dispositions de la présente Convention.
4. Les Etats parties prennent, individuellement ou, s'il y a lieu, conjointement, toutes les mesures appropriées conformément à la présente Convention et au droit international qui sont nécessaires pour protéger le patrimoine culturel subaquatique, en employant à cette fin les moyens les mieux adaptés dont ils disposent, et selon leurs capacités respectives.
5. La conservation *in situ* du patrimoine culturel subaquatique doit être considérée comme l'option prioritaire avant que toute intervention sur ce patrimoine ne soit autorisée ou entreprise.
6. Les éléments du patrimoine culturel subaquatique qui ont été récupérés sont mis en dépôt, gardés et gérés de manière à assurer leur conservation à long terme.
7. Le patrimoine culturel subaquatique ne doit faire l'objet d'aucune exploitation commerciale.
8. Conformément à la pratique des Etats et au droit international, notamment la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme modifiant les règles du droit international et la pratique des Etats relatives aux immunités souveraines, ou l'un quelconque des droits d'un Etat, concernant ses navires et aéronefs d'Etat.
9. Les Etats parties veillent à ce que tous les restes humains immergés dans les eaux maritimes soient dûment respectés.
10. Il convient d'encourager un accès responsable et inoffensif du public au patrimoine culturel subaquatique *in situ* à des fins d'observation ou de documentation, afin de favoriser la sensibilisation du public à ce patrimoine, ainsi que sa mise en valeur et sa protection, sauf en cas d'incompatibilité avec sa protection et sa gestion.
11. Aucune action ni activité menée sur la base de la présente Convention ne peut autoriser à faire valoir, soutenir ou contester une revendication de souveraineté ou juridiction nationale.

Article 3 - Relation entre la présente Convention et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux droits, à la juridiction et aux devoirs des Etats en vertu du droit international, y compris la Convention des Nations Unies sur le droit de

la mer. La présente Convention est interprétée et appliquée dans le contexte de et en conformité avec les dispositions du droit international, y compris la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Article 4 - Relation avec le droit de l'assistance et le droit des trésors

Aucune activité concernant le patrimoine culturel subaquatique à laquelle la présente Convention s'applique n'est soumise au droit de l'assistance ni au droit des trésors, sauf si :

- (a) elle est autorisée par les services compétents, et
- (b) elle est pleinement conforme à la présente Convention, et
- (c) elle assure que la protection maximale du patrimoine culturel subaquatique lors de toute opération de récupération soit garantie.

Article 5 - Activités ayant une incidence fortuite sur le patrimoine culturel subaquatique

Chaque Etat partie emploie les moyens les mieux adaptés dont il dispose pour empêcher ou atténuer toute incidence négative due à des activités relevant de sa juridiction ayant une incidence fortuite sur le patrimoine culturel subaquatique.

Article 6 - Accords bilatéraux, régionaux ou autres accords multilatéraux

1. Les Etats parties sont encouragés à conclure des accords bilatéraux, régionaux ou d'autres accords multilatéraux, ou améliorer les accords existants, en vue d'assurer la préservation du patrimoine culturel subaquatique. Tous ces accords doivent être pleinement conformes aux dispositions de la présente Convention et ne pas en affaiblir le caractère universel. Dans le cadre desdits accords, les Etats peuvent adopter des règles et réglementations propres à assurer une meilleure protection du patrimoine culturel subaquatique par rapport à celles adoptées au titre de la présente Convention.
2. Les parties à de tels accords bilatéraux, régionaux ou autres accords multilatéraux peuvent inviter les Etats ayant un lien vérifiable, en particulier un lien culturel, historique ou archéologique avec le patrimoine culturel subaquatique concerné, à adhérer à ces accords.
3. La présente Convention ne modifie pas les droits et obligations qu'ont les Etats parties en matière de protection des navires immergés en vertu d'autres accords bilatéraux, régionaux ou autres accords multilatéraux conclus avant l'adoption de la présente Convention, en particulier s'ils sont conformes aux objectifs de celle-ci.

Article 7 - Patrimoine culturel subaquatique dans les eaux intérieures, les eaux archipélagiques et la mer territoriale

1. Dans l'exercice de leur souveraineté, les Etats parties ont le droit exclusif de réglementer et autoriser les interventions sur le patrimoine culturel subaquatique présent dans leurs eaux intérieures, leurs eaux archipélagiques et leur mer territoriale.
2. Sans préjudice des autres accords internationaux et règles du droit international applicables à la protection du patrimoine culturel subaquatique, les Etats parties prescrivent l'application des Règles aux interventions sur le patrimoine culturel subaquatique présent dans leurs eaux intérieures, leurs eaux archipélagiques et leur mer territoriale.
3. Dans leurs eaux archipélagiques et leur mer territoriale, dans l'exercice de leur souveraineté et conformément à la pratique générale observée entre les Etats, les Etats parties, en vue de coopérer pour l'adoption des meilleures méthodes de protection des navires et aéronefs d'Etat, devraient informer l'Etat du pavillon partie à la présente Convention et, s'il y a lieu, les autres Etats ayant un lien vérifiable, en

particulier un lien culturel, historique ou archéologique, en cas de découverte de tels navires et aéronefs d'Etat identifiables.

Article 8 - Patrimoine culturel subaquatique dans la zone contiguë

Sans préjudice, et en sus, des articles 9 et 10, ainsi qu'en application de l'article 303, paragraphe 2, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, les Etats parties peuvent réglementer et autoriser les interventions sur le patrimoine culturel subaquatique dans leur zone contiguë. Ce faisant, ils prescrivent l'application des Règles.

Article 9 - Déclaration et notification dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental

1. Il incombe à tous les Etats parties de protéger le patrimoine culturel subaquatique dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental conformément à la présente Convention.

En conséquence :

- (a) un Etat partie exige, lorsqu'un de ses nationaux ou un navire battant son pavillon fait une découverte ou envisage une intervention sur le patrimoine culturel subaquatique situé dans sa zone économique exclusive ou sur son plateau continental, que le national ou le capitaine du navire lui déclare cette découverte ou intervention ;
 - (b) dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental d'un autre Etat partie :
 - (i) les Etats parties exigent que le national ou le capitaine du navire leur déclare cette découverte ou intervention ainsi qu'à l'autre Etat partie ;
 - (ii) ou le cas échéant, un Etat partie exige que le national ou le capitaine du navire lui déclare cette découverte ou intervention et assure la transmission rapide et efficace de ces déclarations à tous les autres Etats parties.
2. En déposant son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, un Etat partie précise la manière dont il transmettra les déclarations au titre du paragraphe 1 (b) du présent article.
3. Un Etat partie notifie au Directeur général les découvertes ou interventions sur le patrimoine culturel subaquatique qui lui sont notifiées au titre du paragraphe 1 du présent article.
4. Le Directeur général met sans délai à la disposition de tous les Etats parties les informations qui lui sont notifiées en vertu du paragraphe 3 du présent article.
5. Tout Etat partie peut faire savoir à l'Etat partie dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental duquel se trouve le patrimoine culturel subaquatique qu'il souhaite être consulté sur la manière d'assurer la protection effective de ce patrimoine. Cette déclaration doit être fondée sur un lien vérifiable, en particulier un lien culturel, historique ou archéologique, avec le patrimoine culturel subaquatique considéré.

Article 10 - Protection du patrimoine culturel subaquatique dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental

1. Une autorisation ne peut être délivrée pour une intervention sur le patrimoine culturel subaquatique situé dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental que conformément aux dispositions du présent article.
2. Un Etat partie dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental duquel se trouve le patrimoine culturel subaquatique a le droit d'interdire ou d'autoriser toute intervention sur ce patrimoine pour empêcher toute atteinte à ses droits souverains ou à sa juridiction tels qu'ils sont reconnus par le droit international, y compris la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

3. Lorsqu'une découverte de patrimoine culturel subaquatique est effectuée ou qu'une intervention sur le patrimoine culturel subaquatique est envisagée dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental d'un Etat partie, cet Etat partie :

- (a) consulte tous les autres Etats parties qui ont manifesté leur intérêt au titre de l'article 9, paragraphe 5, sur la meilleure façon de protéger le patrimoine culturel subaquatique ;
- (b) coordonne ces consultations en qualité d'"Etat coordonnateur" sauf s'il déclare expressément qu'il ne souhaite pas le faire, auquel cas les Etats parties qui ont manifesté un intérêt en vertu de l'article 9, paragraphe 5, désignent un Etat coordonnateur.

4. Sans préjudice des obligations de tous les Etats parties de protéger le patrimoine culturel subaquatique par l'adoption de toutes mesures opportunes conformes au droit international visant à empêcher tout danger immédiat pour le patrimoine culturel subaquatique, notamment le pillage, l'Etat coordonnateur peut prendre toutes mesures opportunes et/ou accorder toutes autorisations nécessaires conformément à la présente Convention, et, au besoin, avant toute consultation, afin d'empêcher tout danger immédiat pour le patrimoine culturel subaquatique, du fait de l'activité humaine, ou de toute autre cause, notamment le pillage. Lors de l'adoption de ces mesures, l'assistance d'autres Etats parties peut être sollicitée.

5. L'Etat coordonnateur :

- (a) met en oeuvre les mesures de protection qui ont été convenues par les Etats participant à la consultation, y compris l'Etat coordonnateur, à moins que les Etats participant à la consultation, y compris l'Etat coordonnateur, ne conviennent que ces mesures seront mises en oeuvre par un autre Etat partie ;
- (b) délivre toutes les autorisations nécessaires à l'égard des mesures ainsi convenues conformément aux Règles, à moins que les Etats participant à la consultation, y compris l'Etat coordonnateur, ne conviennent que ces autorisations seront délivrées par un autre Etat partie ;
- (c) peut conduire toute recherche préliminaire nécessaire sur le patrimoine culturel subaquatique et délivre toutes les autorisations nécessaires en conséquence, et transmet sans retard les résultats de cette recherche au Directeur général, lequel met sans retard ces informations à la disposition des autres Etats parties.

6. En coordonnant les consultations, adoptant des mesures, menant toute recherche préliminaire et/ou en délivrant des autorisations en vertu du présent article, l'Etat coordonnateur agit au nom des Etats parties dans leur ensemble et non dans son propre intérêt. Une telle action ne peut en soi être invoquée pour revendiquer un quelconque droit préférentiel ou juridictionnel non consacré par le droit international, en particulier par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

7. Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 4 du présent article, aucune intervention n'est menée sur un navire ou aéronef d'Etat sans l'accord de l'Etat du pavillon et la collaboration de l'Etat coordonnateur.

Article 11 - Déclaration et notification dans la Zone

1. Il incombe à tous les Etats parties de protéger le patrimoine culturel subaquatique dans la Zone, conformément à la présente Convention et à l'article 149 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. En conséquence, lorsque le national d'un Etat partie ou un navire battant son pavillon fait une découverte ou a l'intention de procéder à une intervention sur le patrimoine culturel subaquatique situé dans la Zone, cet Etat partie exige que son national ou le capitaine du navire lui déclare cette découverte ou cette intervention.

2. Les Etats parties notifient au Directeur général et au Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins les découvertes ou interventions sur le patrimoine culturel subaquatique qui leur sont ainsi signalées.

3. Le Directeur général met sans délai à la disposition de tous les Etats parties les informations qui lui sont ainsi notifiées.

4. Un Etat partie peut faire savoir au Directeur général qu'il souhaite être consulté sur la manière d'assurer la protection effective de ce patrimoine culturel subaquatique. Cette déclaration doit être fondée sur un lien vérifiable avec ce patrimoine culturel subaquatique, compte tenu en particulier des droits préférentiels des Etats d'origine culturelle, historique ou archéologique.

Article 12 - Protection du patrimoine culturel subaquatique dans la Zone

1. Une autorisation ne peut être délivrée pour une intervention sur le patrimoine culturel subaquatique situé dans la Zone que conformément aux dispositions du présent article.
2. Le Directeur général invite tous les Etats parties qui ont manifesté leur intérêt au titre de l'article 11, paragraphe 4, à se consulter sur la meilleure façon de protéger le patrimoine culturel subaquatique et à désigner un Etat partie qui sera chargé de coordonner ces consultations en qualité d'"Etat coordonnateur". Le Directeur général invite également l'Autorité internationale des fonds marins à participer à ces consultations.
3. Tous les Etats parties peuvent prendre toute mesure opportune conformément à la présente Convention, si besoin est avant toute consultation, afin d'empêcher tout danger immédiat pour le patrimoine culturel subaquatique, que ce soit du fait de l'activité humaine ou de toute autre cause, notamment le pillage.
4. L'Etat coordonnateur :
 - (a) met en oeuvre les mesures de protection qui ont été convenues par les Etats participant à la consultation, y compris l'Etat coordonnateur, à moins que les Etats participant à la consultation, y compris l'Etat coordonnateur, ne conviennent que ces mesures seront mises en oeuvre par un autre Etat partie ; et
 - (b) délivre toutes les autorisations nécessaires à l'égard des mesures ainsi convenues, conformément à la présente Convention, à moins que les Etats participant à la consultation, y compris l'Etat coordonnateur, ne conviennent que ces autorisations seront délivrées par un autre Etat partie.
5. L'Etat coordonnateur peut mener toute recherche préliminaire nécessaire sur le patrimoine culturel subaquatique, délivre toutes les autorisations nécessaires à cette fin, et il en transmet sans délai les résultats au Directeur général, lequel met ces informations à la disposition des autres Etats parties.
6. En coordonnant les consultations, adoptant des mesures, menant toute recherche préliminaire et/ou en délivrant les autorisations en vertu du présent article, l'Etat coordonnateur agit au bénéfice de l'ensemble de l'humanité, au nom de tous les Etats parties. Une attention particulière est accordée aux droits préférentiels des Etats d'origine culturelle, historique ou archéologique à l'égard du patrimoine concerné.
7. Aucun Etat partie n'entreprend ni n'autorise d'intervention sur un navire ou aéronef d'Etat dans la Zone sans le consentement de l'Etat du pavillon.

Article 13 - Immunité souveraine

Les navires de guerre et autres navires gouvernementaux ou aéronefs militaires jouissant d'une immunité souveraine qui opèrent à des fins non-commerciales, dans le cours normal de leurs opérations et qui ne prennent pas part à des interventions sur le patrimoine culturel subaquatique, ne sont pas tenus de déclarer les découvertes du patrimoine culturel subaquatique au titre des articles 9, 10, 11 et 12 de la présente Convention. Cependant, en adoptant des mesures appropriées ne nuisant pas aux opérations ni aux capacités opérationnelles de leurs navires de guerre et autres navires gouvernementaux ou aéronefs militaires jouissant d'une immunité souveraine qui opèrent à des fins non-commerciales, les Etats parties veillent à ce que ces navires se conforment, dans la mesure du raisonnable et du possible, aux dispositions des articles 9, 10, 11 et 12 de la présente Convention.

Article 14 - Contrôle de l'entrée sur le territoire, du commerce et de la détention

Les Etats parties prennent des mesures pour empêcher l'entrée sur leur territoire, le commerce et la possession de patrimoine culturel subaquatique exporté illicitement et/ou récupéré, lorsque cette récupération viole les dispositions de la présente Convention.

Article 15 - Non-utilisation des zones relevant de la juridiction des Etats parties

Les Etats parties prennent des mesures pour interdire l'utilisation de leur territoire, y compris leurs ports maritimes, ainsi que les îles artificielles, installations et structures relevant de leur juridiction exclusive ou placées sous leur contrôle exclusif, à l'appui d'interventions sur le patrimoine culturel subaquatique non conformes aux dispositions de la présente Convention.

Article 16 - Mesures concernant les nationaux et les navires

Les Etats parties prennent toutes les mesures opportunes pour s'assurer que leurs nationaux et les navires battant leur pavillon s'abstiennent de procéder à des interventions sur le patrimoine culturel subaquatique d'une manière non conforme à la présente Convention.

Article 17 - Sanctions

1. Chaque Etat partie impose des sanctions pour toute infraction aux mesures qu'il a prises aux fins de la mise en oeuvre de la présente Convention.
2. Les sanctions applicables en matière d'infractions doivent être suffisamment rigoureuses pour garantir le respect de la présente Convention et décourager les infractions en quelque lieu que ce soit, et elles doivent priver les contrevenants des profits découlant de leurs activités illégales.
3. Les Etats parties coopèrent pour assurer l'application des sanctions infligées en vertu du présent article.

Article 18 - Saisie et disposition d'éléments du patrimoine culturel subaquatique

1. Chaque Etat partie prend des mesures pour procéder à la saisie, sur son territoire, des éléments du patrimoine culturel subaquatique qui ont été récupérés d'une manière non conforme aux dispositions de la présente Convention.
2. Tout Etat partie qui a procédé à la saisie d'éléments du patrimoine culturel subaquatique en application de la présente Convention les enregistre, les protège et prend toutes les mesures raisonnables pour en assurer la stabilisation.
3. Tout Etat partie qui a procédé à la saisie d'éléments du patrimoine culturel subaquatique en application de la présente Convention en donne notification au Directeur général et à tout autre Etat ayant un lien vérifiable, en particulier un lien culturel, historique ou archéologique, avec le patrimoine culturel subaquatique concerné.
4. L'Etat partie qui a procédé à la saisie d'éléments du patrimoine culturel subaquatique veille à ce qu'il en soit disposé dans l'intérêt général, en tenant compte des impératifs de préservation et de recherche, de la nécessité de reconstituer les collections dispersées, des besoins en matière d'accès du public, d'exposition et d'éducation, ainsi que des intérêts de tout Etat ayant un lien vérifiable, en particulier un lien culturel, historique ou archéologique, avec le patrimoine culturel subaquatique concerné.

Article 19 - Collaboration et partage de l'information

1. Les Etats parties coopèrent et se prêtent mutuellement assistance en vue d'assurer la protection et la gestion du patrimoine culturel subaquatique dans le cadre de la présente Convention, notamment, lorsque

cela est possible, en collaborant à l'exploration, la fouille, la documentation, la préservation, l'étude et la mise en valeur de ce patrimoine.

2. Dans la mesure où les objectifs de la présente Convention le permettent, chaque Etat partie s'engage à partager avec les autres Etats parties l'information dont il dispose sur le patrimoine culturel subaquatique, en ce qui concerne notamment la découverte d'éléments de ce patrimoine, leur localisation, les éléments qui ont été fouillés ou récupérés en contravention de la présente Convention ou en violation d'autres dispositions du droit international, les méthodes et techniques scientifiques appropriées et l'évolution du droit applicable à ce patrimoine.

3. L'information relative à la découverte ou à la localisation d'éléments du patrimoine culturel subaquatique qui est partagée entre les Etats parties ou entre l'UNESCO et les Etats parties reste confidentielle, et n'est communiquée qu'aux services compétents des Etats parties, dans la mesure où cela est conforme à leur législation nationale, tant que sa divulgation peut présenter un danger ou un risque pour la préservation des éléments en question de ce patrimoine.

4. Chaque Etat partie prend toutes les mesures opportunes, y compris, lorsqu'il le peut, en utilisant les bases de données internationales appropriées, pour diffuser l'information dont il dispose sur les éléments du patrimoine culturel subaquatique fouillés ou récupérés en violation de la présente Convention ou, par ailleurs, du droit international.

Article 20 - Sensibilisation du public

Chaque Etat partie prend toutes les mesures opportunes pour sensibiliser le public à la valeur et l'intérêt du patrimoine culturel subaquatique et à l'importance que revêt la protection prévue par la présente Convention.

Article 21 - Formation à l'archéologie subaquatique

Les Etats parties coopèrent pour dispenser la formation à l'archéologie subaquatique ainsi qu'aux techniques de préservation du patrimoine culturel subaquatique et pour procéder, selon des conditions convenues, à des transferts de technologie en ce qui concerne ce patrimoine.

Article 22 - Services compétents

1. Pour veiller à ce que la présente Convention soit mise en oeuvre correctement, les Etats parties créent des services compétents ou renforcent, s'il y a lieu, ceux qui existent, en vue de procéder à l'établissement, la tenue et la mise à jour d'un inventaire du patrimoine culturel subaquatique et d'assurer efficacement la protection, la préservation, la mise en valeur et la gestion du patrimoine culturel subaquatique, ainsi que les recherches et l'éducation requises.

2. Les Etats parties communiquent au Directeur général le nom et l'adresse des services compétents en matière de patrimoine culturel subaquatique.

Article 23 - Conférences des Etats parties

1. Le Directeur général convoque une Conférence des Etats parties dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente Convention, puis une fois au moins tous les deux ans. Le Directeur général convoque une Conférence extraordinaire des Etats parties si la majorité de ceux-ci en fait la demande.

2. La Conférence des Etats parties définit ses propres fonctions et responsabilités.

3. La Conférence des Etats parties adopte son règlement intérieur.

4. La Conférence des Etats parties peut établir un Conseil consultatif scientifique et technique composé d'experts dont la candidature est présentée par les Etats parties, en tenant compte du principe d'une répartition géographique équitable et de l'objectif souhaitable d'un équilibre entre les sexes.

5. Le Conseil consultatif scientifique et technique assiste en tant que de besoin la Conférence des Etats parties sur les questions de caractère scientifique ou technique concernant la mise en oeuvre des Règles.

Article 24 - Secrétariat de la Convention

1. Le Directeur général fournit le Secrétariat de la présente Convention.
2. Les fonctions du Secrétariat comprennent notamment :
 - (a) l'organisation des Conférences des Etats parties visées à l'article 23, paragraphe 1 ;
 - (b) l'aide nécessaire aux Etats parties pour mettre en oeuvre les décisions des Conférences des Etats parties.

Article 25 - Règlement pacifique des différends

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties portant sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention fait l'objet de négociations menées de bonne foi ou d'autres moyens de règlement pacifique de leur choix.
2. Si ces négociations ne permettent pas de régler le différend dans un délai raisonnable, celui-ci peut être soumis à la médiation de l'UNESCO d'un commun accord entre les Etats parties concernés.
3. Si aucune médiation n'est entreprise ou si la médiation ne permet pas d'aboutir à un règlement, les dispositions relatives au règlement des différends énoncées dans la Partie XV de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer s'appliquent *mutatis mutandis* à tout différend entre Etats parties à la présente Convention à propos de l'interprétation ou de l'application de celle-ci, que ces Etats soient ou non parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.
4. Toute procédure choisie par un Etat partie à la présente Convention et à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer au titre de l'article 287 de celle-ci s'applique au règlement des différends en vertu du présent article, à moins que cet Etat partie, lorsqu'il a ratifié, accepté, approuvé la présente Convention ou y a adhéré, ou à n'importe quel moment par la suite, n'ait choisi une autre procédure au titre de l'article 287 pour le règlement des différends résultant de la présente Convention.
5. Lorsqu'il ratifie, accepte, approuve la présente Convention ou y adhère, ou à n'importe quel moment par la suite, un Etat partie à la présente Convention qui n'est pas partie à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est libre de choisir, par voie de déclaration écrite, un ou plusieurs des moyens énoncés à l'article 287, paragraphe 1, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer pour le règlement des différends en vertu du présent article. L'article 287 s'applique à cette déclaration ainsi qu'à tout différend auquel cet Etat est partie et qui n'est pas visé par une déclaration en vigueur. Aux fins de conciliation et d'arbitrage, conformément aux Annexes V et VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, cet Etat est habilité à désigner des conciliateurs et des arbitres qui seront inscrits sur les listes mentionnées à l'Annexe V, article 2, et à l'Annexe VII, article 2, pour le règlement des différends résultant de la présente Convention.

Article 26 - Ratification, acceptation, approbation ou adhésion

1. La présente Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des Etats membres de l'UNESCO.
2. La présente Convention est soumise à l'adhésion :
 - (a) des Etats non-membres de l'UNESCO, mais membres de l'Organisation des Nations Unies, ou membres d'une institution spécialisée du système des Nations Unies, ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que des Etats parties au Statut de la Cour internationale de justice, et de tout autre Etat invité à y adhérer par la Conférence générale de l'UNESCO ;

- (b) des territoires qui jouissent d'une complète autonomie interne, reconnue comme telle par l'Organisation des Nations Unies, mais qui n'ont pas accédé à la pleine indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et qui ont compétence pour les matières dont traite la présente Convention, y compris la compétence pour conclure des traités sur ces matières.

3. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général.

Article 27 - Entrée en vigueur

La présente Convention entre en vigueur trois mois après la date de dépôt du vingtième instrument visé à l'article 26, mais uniquement à l'égard des vingt Etats ou territoires qui auront ainsi déposé leur instrument. Elle entre en vigueur pour tout autre Etat ou territoire trois mois après la date de dépôt par celui-ci de son instrument.

Article 28 - Déclaration relative aux eaux continentales

Au moment où il ratifie, accepte, approuve la présente Convention ou y adhère ou à tout moment par la suite, tout Etat partie peut déclarer que les Règles s'appliquent à ses eaux continentales qui ne présentent pas un caractère maritime.

Article 29 - Limite au champ d'application géographique

Au moment où il ratifie, accepte, approuve la présente Convention ou y adhère, un Etat ou territoire peut, dans une déclaration auprès du dépositaire, stipuler que la présente Convention n'est pas applicable à certaines parties déterminées de son territoire, de ses eaux intérieures, de ses eaux archipélagiques ou de sa mer territoriale, et il indique les raisons de cette déclaration dans celle-ci. Autant que possible et dans les meilleurs délais, l'Etat s'efforce de réunir les conditions dans lesquelles la présente Convention s'appliquera aux zones spécifiées dans sa déclaration; dès lors que cela sera réalisé, il retirera sa déclaration en totalité ou en partie.

Article 30 - Réserves

A l'exception de l'article 29, aucune réserve ne peut être formulée à l'égard de la présente Convention.

Article 31 - Amendements

1. Tout Etat partie peut, par voie de communication écrite adressée au Directeur général, proposer des amendements à la présente Convention. Le Directeur général transmet cette communication à tous les Etats parties. Si, dans les six mois qui suivent la date de transmission de la communication, la moitié au moins des Etats parties donne une réponse favorable à cette demande, le Directeur général présente cette proposition à la prochaine Conférence des Etats parties pour discussion et éventuelle adoption.
2. Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des Etats parties présents et votants.
3. Les amendements à la présente Convention, une fois adoptés, sont soumis aux Etats parties pour ratification, acceptation, approbation ou adhésion.
4. Pour les Etats parties qui les ont ratifiés, acceptés, approuvés ou y ont adhéré, les amendements à la présente Convention entrent en vigueur trois mois après le dépôt des instruments visés au paragraphe 3 du présent article par les deux tiers des Etats parties. Par la suite, pour chaque Etat ou territoire qui ratifie, accepte, approuve un amendement ou y adhère, cet amendement entre en vigueur trois mois après la date de dépôt par la Partie de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

5. Un Etat ou un territoire qui devient partie à la présente Convention après l'entrée en vigueur d'un amendement conformément au paragraphe 4 du présent article est, faute d'avoir exprimé une intention différente, considéré comme étant :

- (a) partie à la présente Convention ainsi amendée ; et
- (b) partie à la présente Convention non amendée à l'égard de tout Etat partie qui n'est pas lié par cet amendement.

Article 32 - Dénonciation

1. Un Etat partie peut dénoncer la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Directeur général.
2. La dénonciation prend effet douze mois après la date de réception de la notification, à moins que celle-ci ne prévoise une date postérieure.
3. La dénonciation n'affecte en rien le devoir de tout Etat partie de s'acquitter de toutes les obligations énoncées dans la présente Convention auxquelles il serait soumis en vertu du droit international indépendamment de celle-ci.

Article 33 - Les Règles

Les Règles annexées à la présente Convention font partie intégrante de celle-ci et, sauf disposition contraire expresse, une référence à la présente Convention renvoie aussi aux Règles.

Article 34 - Enregistrement auprès de l'Organisation des Nations Unies

Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente Convention sera enregistrée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à la requête du Directeur général.

Article 35 - Textes faisant foi

La présente Convention est établie en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe, les six textes faisant également foi.

Annexe

Règles relatives aux interventions sur le patrimoine culturel subaquatique

I. Principes généraux

Règle 1. Pour préserver le patrimoine culturel subaquatique, la conservation *in situ* doit être considérée comme l'option prioritaire. En conséquence, les interventions sur le patrimoine culturel subaquatique ne sont autorisées que lorsqu'il y est procédé d'une manière compatible avec la protection de ce patrimoine et peuvent être autorisées, à cette condition, lorsqu'elles contribuent de manière significative à la protection, à la connaissance ou à la mise en valeur dudit patrimoine.

Règle 2. L'exploitation commerciale du patrimoine culturel subaquatique à des fins de transaction ou de spéculation ou sa dispersion irrémédiable est foncièrement incompatible avec la protection et la bonne gestion de ce patrimoine. Les éléments du patrimoine culturel subaquatique ne peuvent faire l'objet de transactions ni d'opérations de vente, d'achat ou de troc en tant qu'articles de nature commerciale.

La présente règle ne peut être interprétée comme empêchant :

- (a) la fourniture de services archéologiques professionnels ou de services connexes nécessaires dont la nature et le but sont pleinement conformes à la présente Convention, sous réserve de l'autorisation des services compétents ;
- (b) le dépôt d'éléments du patrimoine culturel subaquatique, récupérés dans le cadre d'un projet de recherche conduit en conformité avec la présente Convention, pourvu que ce dépôt ne porte pas atteinte à l'intérêt scientifique ou culturel ou à l'intégrité des éléments récupérés ni n'entraîne leur dispersion irréversible, qu'il soit conforme aux dispositions des règles 33 et 34 et qu'il soit soumis à l'autorisation des services compétents.

Règle 3. Les interventions sur le patrimoine culturel subaquatique ne le perturbent pas plus qu'il n'est nécessaire pour atteindre les objectifs du projet.

Règle 4. Les interventions sur le patrimoine culturel subaquatique font appel à des techniques et à des prospections non destructrices, de préférence à la récupération des objets. Si des fouilles ou la récupération se révèlent nécessaires à des fins d'étude scientifique ou de protection définitive du patrimoine culturel subaquatique, les méthodes et les techniques utilisées doivent être le moins destructrices possible et favoriser la préservation des vestiges.

Règle 5. Les interventions sur le patrimoine culturel subaquatique ne perturbent pas inutilement les restes humains ni les lieux sacrés.

Règle 6. Les interventions sur le patrimoine culturel subaquatique sont strictement réglementées afin que l'information culturelle, historique et archéologique recueillie soit dûment enregistrée.

Règle 7. L'accès du public au patrimoine culturel subaquatique *in situ* doit être favorisé, sauf dans les cas où celui-ci serait incompatible avec la protection et la gestion du site.

Règle 8. La coopération internationale en matière d'intervention sur le patrimoine culturel subaquatique est encouragée, en vue de favoriser les échanges fructueux d'archéologues et de spécialistes d'autres professions concernées et de mieux utiliser leurs compétences.

II. Descriptif du projet

Règle 9. Avant toute intervention, un descriptif du projet est élaboré et soumis pour autorisation aux services compétents, qui recueillent les avis scientifiques nécessaires.

Règle 10. Le descriptif du projet comprend :

- (a) un bilan des études préalables ou préliminaires ;
- (b) l'énoncé et les objectifs du projet ;
- (c) les méthodes et les techniques à employer ;
- (d) le plan de financement ;
- (e) le calendrier prévu d'exécution du projet ;
- (f) la composition de l'équipe en charge du projet, avec indication des qualifications, fonctions et expérience de chacun de ses membres ;
- (g) le programme des analyses et autres travaux à entreprendre après les activités de chantier ;
- (h) un programme de conservation du matériel archéologique et du site, à mener en étroite coopération avec les services compétents ;

- (i) une politique de gestion et d'entretien du site pour toute la durée du projet ;
- (j) un programme de documentation ;
- (k) un plan de sécurité ;
- (l) une politique de l'environnement ;
- (m) les modalités de collaboration avec des musées et d'autres institutions, scientifiques en particulier ;
- (n) le plan d'établissement des rapports ;
- (o) les modalités de dépôt des archives de fouille, y compris les éléments du patrimoine culturel subaquatique récupérés et
- (p) un programme de publication.

Règle 11. Les interventions sur le patrimoine culturel subaquatique sont conduites conformément au descriptif du projet approuvé par les services compétents.

Règle 12. Dans les cas de découverte imprévue ou de changement de circonstances, le descriptif du projet est réexaminé et modifié avec l'approbation des services compétents.

Règle 13. Dans les cas d'urgence ou de découverte fortuite, des interventions sur le patrimoine culturel subaquatique, y compris des mesures conservatoires ou des activités de brève durée, en particulier de stabilisation du site, peuvent être autorisées, même en l'absence de descriptif de projet, afin de préserver le patrimoine culturel subaquatique.

III. Etudes préalables

Règle 14. Les études préalables visées à la règle 10 (a) comprennent une évaluation de l'intérêt du patrimoine culturel subaquatique et de son environnement naturel et du risque qu'ils courent d'être endommagés par le projet prévu, ainsi que de la possibilité de recueillir des données répondant aux objectifs du projet.

Règle 15. L'évaluation comprend également des études de base portant sur les observations historiques et archéologiques disponibles, les caractéristiques archéologiques et environnementales du site et les conséquences de toute intrusion éventuelle quant à la stabilité à long terme du patrimoine culturel subaquatique concerné par les interventions.

IV. Objectifs, méthodes et techniques du projet

Règle 16. Les méthodes utilisées sont adaptées aux objectifs du projet et les techniques employées sont aussi peu perturbatrices que possible.

V. Financement

Règle 17. Sauf dans les cas où il y a urgence à protéger le patrimoine culturel subaquatique, une base de financement adéquate est assurée avant le début de toute intervention, à un niveau suffisant pour mener à bien toutes les étapes prévues dans le descriptif du projet, y compris la préservation, la documentation et la conservation du matériel archéologique récupéré, ainsi que l'élaboration et la diffusion des rapports.

Règle 18. Le descriptif du projet établit que celui-ci pourra être dûment financé jusqu'à son achèvement, par l'obtention d'une garantie, par exemple.

Règle 19. Le descriptif du projet comprend un plan d'urgence garantissant la préservation du patrimoine culturel subaquatique et de la documentation qui s'y rapporte au cas où le financement prévu serait interrompu.

VI. Durée du projet - Calendrier

Règle 20. Avant toute intervention, un calendrier approprié est établi afin de garantir l'achèvement de toutes les étapes du projet, y compris la préservation, la documentation et la conservation des éléments du patrimoine culturel subaquatique récupérés, ainsi que l'élaboration et la diffusion des rapports.

Règle 21. Le descriptif du projet comprend un plan d'urgence garantissant la préservation du patrimoine culturel subaquatique et de la documentation qui s'y rapporte au cas où le projet serait interrompu ou écourté.

VII. Compétences et qualifications

Règle 22. Les interventions sur le patrimoine culturel subaquatique ne peuvent être menées que sous la direction et le contrôle, et avec la présence régulière d'un spécialiste qualifié de l'archéologie subaquatique ayant une compétence scientifique adaptée à la nature du projet.

Règle 23. Tous les membres de l'équipe en charge du projet possèdent des qualifications et une compétence reconnues en rapport avec leur mission.

VIII. Préservation et gestion du site

Règle 24. Le programme de préservation prévoit le traitement des vestiges archéologiques pendant les interventions sur le patrimoine culturel subaquatique, pendant leur transport et à long terme. La préservation se fait selon les normes professionnelles en vigueur.

Règle 25. Le programme de gestion du site prévoit la protection et la gestion *in situ* du patrimoine culturel subaquatique en cours de chantier et à son terme. Le programme comprend l'information du public, la mise en oeuvre de moyens raisonnables pour la stabilisation du site, la surveillance, et la protection contre les intrusions.

IX. Documentation

Règle 26. Le programme de documentation comporte la documentation détaillée des interventions sur le patrimoine culturel subaquatique, y compris un rapport d'activité, répondant aux normes professionnelles de documentation archéologique en vigueur.

Règle 27. La documentation comprend au minimum un inventaire détaillé du site, y compris l'indication de la provenance des éléments du patrimoine culturel subaquatique déplacés ou récupérés au cours des interventions sur le patrimoine culturel subaquatique, les carnets de chantier, les plans, les dessins, les coupes, ainsi que les photographies ou tout document sur d'autres supports.

X. Sécurité

Règle 28. Un plan de sécurité adéquat est établi en vue de garantir la sécurité et la santé des membres de l'équipe en charge du projet et des tiers. Ce plan est conforme aux prescriptions légales et professionnelles en vigueur.

XI. Environnement

Règle 29. Une politique de l'environnement adéquate est élaborée afin d'empêcher toute atteinte induite aux fonds marins et à la vie marine.

XII. Rapports

Règle 30. Des rapports intérimaires et un rapport final sont présentés conformément au calendrier figurant dans le descriptif du projet et déposés dans les dépôts d'archives publiques appropriés.

Règle 31. Chaque rapport comprend :

- (a) un exposé des objectifs ;
- (b) un exposé des méthodes et techniques employées ;
- (c) un exposé des résultats obtenus ;
- (d) la documentation graphique et photographique essentielle se rapportant à toutes les phases de l'intervention ;
- (e) des recommandations concernant la préservation et la conservation des éléments du patrimoine culturel subaquatique récupérés, ainsi que celles du site ; et
- (f) des recommandations relatives à des activités futures.

XIII. Conservation des archives du projet

Règle 32. Les modalités de conservation des archives du projet sont arrêtées avant le début de toute intervention et figurent dans le descriptif du projet.

Règle 33. Les archives du projet, comprenant les éléments du patrimoine culturel subaquatique récupérés et une copie de toute la documentation pertinente, sont, autant que possible, gardées intactes et complètes sous forme de collection, de manière à permettre aux spécialistes et au public d'y avoir accès, et de manière à assurer la conservation de ces archives. Ceci est réalisé le plus rapidement possible et, au plus tard, dans les dix ans suivant le terme du projet, dans la mesure où cela est compatible avec la conservation du patrimoine culturel subaquatique.

Règle 34. Les archives du projet sont gérées conformément aux normes professionnelles internationales et sous réserve de l'aval des services compétents.

XIV. Diffusion

Règle 35. Le projet prévoit, dans la mesure du possible, des actions d'éducation et la vulgarisation des résultats du projet, à l'intention du grand public.

Règle 36. Pour chaque projet, un rapport final de synthèse est :

- (a) rendu public dès que possible, compte tenu de la complexité du projet et de la nature confidentielle ou sensible de l'information ; et
- (b) déposé auprès des archives publiques appropriées.

Fait à Paris ce jour de novembre 2001, en deux exemplaires authentiques portant la signature du Président de la Conférence générale réunie en sa trente et unième session, et du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui seront déposés dans les archives de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et dont les copies certifiées conformes seront remises à tous les Etats et territoires visés à l'article 26 ainsi qu'à l'Organisation des Nations Unies.

Le texte qui précède est le texte authentique de la Convention dûment adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa trente et unième session, qui s'est tenue à Paris et qui a été déclarée close le ... jour de novembre 2001.

En foi de quoi ont apposé leur signature, ce jour de novembre 2001.

Le Président de la Conférence générale

Le Directeur général

25

Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle¹

La Conférence générale,

Rappelant la décision 161 EX/3.4.1 par laquelle le Conseil exécutif a décidé d'examiner à sa 162e session le projet de Déclaration de l'UNESCO sur la diversité culturelle (162 EX/15) soumis par le Directeur général en vue de son adoption par la Conférence générale,

Ayant pris en considération la décision 162 EX/3.5.2 par laquelle le Conseil exécutif :

- (a) a invité le Directeur général à tenir compte des observations formulées au cours de sa 162e session concernant le projet de Déclaration, et les observations faites par les Etats membres lors des consultations tenues entre le 17 juillet et le 10 septembre 2001,
- (b) a recommandé à la Conférence générale à sa 31e session d'adopter le projet de Déclaration de l'UNESCO sur la diversité culturelle, accompagnée des lignes essentielles d'un Plan d'action, figurant dans cette décision,

Ayant examiné le document 31 C/44 Rev.,

1. *Adopte* la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle, accompagnée des lignes essentielles d'un Plan d'action, reproduits en annexe à la présente résolution ;
2. *Engage* les Etats membres :
 - (a) à prendre des mesures appropriées pour promouvoir les principes énoncés dans cette Déclaration accompagnée des lignes essentielles d'un Plan d'action, et pour favoriser leur mise en oeuvre ;
 - (b) à communiquer régulièrement au Directeur général toutes informations utiles sur les mesures prises par eux en vue de la mise en oeuvre des principes énoncés dans la Déclaration et dans le Plan d'action ;
3. *Invite* le Directeur général :
 - (a) à prendre en considération les principes énoncés dans la Déclaration et les lignes essentielles de son Plan d'action dans la mise en oeuvre des programmes de l'UNESCO, en particulier ceux qui figurent dans les documents 31 C/5 et 31 C/4 ;
 - (b) à prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la diffusion et le suivi de la Déclaration ainsi que des lignes essentielles de son Plan d'action, en particulier auprès des institutions du système des Nations Unies et des autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées.

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission IV à la 20e séance plénière, le 2 novembre 2001.

Annexe I - Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle

La Conférence générale,

Attachée à la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres instruments juridiques universellement reconnus, tels que les deux Pactes internationaux de 1966 relatifs l'un aux droits civils et politiques et l'autre aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant que le Préambule de l'Acte constitutif de l'UNESCO affirme "(...) que la dignité de l'homme exigeant la diffusion de la culture et l'éducation de tous en vue de la justice, de la liberté et de la paix, il y a là, pour toutes les nations, des devoirs sacrés à remplir dans un esprit de mutuelle assistance",

Rappelant également son Article premier qui assigne entre autres buts à l'UNESCO de recommander "les accords internationaux qu'elle juge utiles pour faciliter la libre circulation des idées par le mot et par l'image",

Se référant aux dispositions ayant trait à la diversité culturelle et à l'exercice des droits culturels figurant dans les instruments internationaux promulgués par l'UNESCO¹,

Réaffirmant que la culture doit être considérée comme l'ensemble des traits distinctifs spirituels et matériels, intellectuels et affectifs qui caractérisent une société ou un groupe social et qu'elle englobe, outre les arts et les lettres, les modes de vie, les façons de vivre ensemble, les systèmes de valeurs, les traditions et les croyances²,

Constatant que la culture se trouve au cœur des débats contemporains sur l'identité, la cohésion

sociale et le développement d'une économie fondée sur le savoir,

Affirmant que le respect de la diversité des cultures, la tolérance, le dialogue et la coopération, dans un climat de confiance et de compréhension mutuelles, sont un des meilleurs gages de la paix et de la sécurité internationales,

Aspirant à une plus grande solidarité fondée sur la reconnaissance de la diversité culturelle, sur la prise de conscience de l'unité du genre humain et sur le développement des échanges interculturels,

Considérant que le processus de mondialisation, facilité par l'évolution rapide des nouvelles technologies de l'information et de la communication, bien que constituant un défi pour la diversité culturelle, crée les conditions d'un dialogue renouvelé entre les cultures et les civilisations,

Consciente du mandat spécifique qui a été confié à l'UNESCO, au sein du système des Nations Unies, d'assurer la préservation et la promotion de la féconde diversité des cultures,

Proclame les principes suivants et adopte la présente Déclaration :

Identité, diversité et pluralisme

Article premier - La diversité culturelle, patrimoine commun de l'humanité

La culture prend des formes diverses à travers le temps et l'espace. Cette diversité s'incarne dans l'originalité et la pluralité des identités qui caractérisent les groupes et les sociétés composant l'humanité. Source d'échanges, d'innovation et de créativité, la diversité culturelle est, pour le genre humain, aussi nécessaire que l'est la biodiversité dans l'ordre du vivant. En ce sens, elle constitue le patrimoine commun de l'humanité et elle doit être reconnue et affirmée au bénéfice des générations présentes et des générations futures.

Article 2 - De la diversité culturelle au pluralisme culturel

Dans nos sociétés de plus en plus diversifiées, il est indispensable d'assurer une interaction harmonieuse et un vouloir vivre ensemble de personnes et de groupes aux identités culturelles à la fois plurielles, variées et dynamiques. Des politiques favorisant l'intégration et la participation de tous les citoyens sont garantes de la cohésion sociale, de la vitalité de la société

¹ Parmi lesquels, en particulier, l'Accord de Florence de 1950 et son Protocole de Nairobi de 1976, la Convention universelle sur le droit d'auteur de 1952, la Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale de 1966, la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels de 1970, la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de 1972, la Déclaration sur la race et les préjugés raciaux de 1978, la Recommandation relative à la condition de l'artiste de 1980 et la Recommandation sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire de 1989.

² Définition conforme aux conclusions de la Conférence mondiale sur les politiques culturelles (MONDIACULT, Mexico, 1982), de la Commission mondiale de la culture et du développement (*Notre diversité créatrice*, 1995) et de la Conférence intergouvernementale sur les politiques culturelles pour le développement (Stockholm, 1998).

civile et de la paix. Ainsi défini, le pluralisme culturel constitue la réponse politique au fait de la diversité culturelle. Indissociable d'un cadre démocratique, le pluralisme culturel est propice aux échanges culturels et à l'épanouissement des capacités créatrices qui nourrissent la vie publique.

Article 3 - La diversité culturelle, facteur de développement

La diversité culturelle élargit les possibilités de choix offertes à chacun ; elle est l'une des sources du développement, entendu non seulement en termes de croissance économique, mais aussi comme moyen d'accéder à une existence intellectuelle, affective, morale et spirituelle satisfaisante.

Diversité culturelle et droits de l'homme

Article 4 - Les droits de l'homme, garants de la diversité culturelle

La défense de la diversité culturelle est un impératif éthique, inséparable du respect de la dignité de la personne humaine. Elle implique l'engagement de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales, en particulier les droits des personnes appartenant à des minorités et ceux des peuples autochtones. Nul ne peut invoquer la diversité culturelle pour porter atteinte aux droits de l'homme garantis par le droit international, ni pour en limiter la portée.

Article 5 - Les droits culturels, cadre propice à la diversité culturelle

Les droits culturels sont partie intégrante des droits de l'homme, qui sont universels, indissociables et interdépendants. L'épanouissement d'une diversité créatrice exige la pleine réalisation des droits culturels, tels qu'ils sont définis à l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 13 et 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Toute personne doit ainsi pouvoir s'exprimer, créer et diffuser ses oeuvres dans la langue de son choix et en particulier dans sa langue maternelle ; toute personne a le droit à une éducation et une formation de qualité qui respectent pleinement son identité culturelle ; toute personne doit pouvoir participer à la vie culturelle de son choix et exercer ses propres pratiques culturelles, dans les limites qu'impose le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Article 6 - Vers une diversité culturelle accessible à tous

Tout en assurant la libre circulation des idées par le mot et par l'image, il faut veiller à ce que toutes les cultures puissent s'exprimer et se faire connaître. La liberté d'expression, le pluralisme des médias, le multilinguisme, l'égalité d'accès aux expressions artistiques, au savoir scientifique et technologique - y compris sous la forme numérique - et la possibilité, pour toutes les cultures, d'être présentes dans les moyens d'expression et de diffusion, sont les garants de la diversité culturelle.

Diversité culturelle et créativité

Article 7 - Le patrimoine culturel, aux sources de la créativité

Chaque création puise aux racines des traditions culturelles, mais s'épanouit au contact des autres cultures. C'est pourquoi le patrimoine, sous toutes ses formes, doit être préservé, mis en valeur et transmis aux générations futures en tant que témoignage de l'expérience et des aspirations humaines, afin de nourrir la créativité dans toute sa diversité et d'inspirer un véritable dialogue entre les cultures.

Article 8 - Les biens et services culturels, des marchandises pas comme les autres

Face aux mutations économiques et technologiques actuelles, qui ouvrent de vastes perspectives pour la création et l'innovation, une attention particulière doit être accordée à la diversité de l'offre créatrice, à la juste prise en compte des droits des auteurs et des artistes ainsi qu'à la spécificité des biens et services culturels qui, parce qu'ils sont porteurs d'identité, de valeurs et de sens, ne doivent pas être considérés comme des marchandises ou des biens de consommation comme les autres.

Article 9 - Les politiques culturelles, catalyseur de la créativité

Tout en assurant la libre circulation des idées et des oeuvres, les politiques culturelles doivent créer les conditions propices à la production et à la diffusion de biens et services culturels diversifiés, grâce à des industries culturelles disposant des moyens de s'affirmer à l'échelle locale et mondiale. Il revient à chaque Etat, dans le respect de ses obligations internationales, de définir sa politique culturelle et de la mettre en oeuvre par les moyens d'action qu'il juge les mieux adaptés, qu'il s'agisse de soutiens opérationnels ou de cadres réglementaires appropriés.

Diversité culturelle et solidarité internationale

Article 10 - Renforcer les capacités de création et de diffusion à l'échelle mondiale

Face aux déséquilibres que présentent actuellement les flux et les échanges des biens culturels à l'échelle mondiale, il faut renforcer la coopération et la solidarité internationales destinées à permettre à tous les pays, en particulier aux pays en développement et aux pays en transition, de mettre en place des industries culturelles viables et compétitives sur les plans national et international.

Article 11 - Forger des partenariats entre secteur public, secteur privé et société civile

Les seules forces du marché ne peuvent garantir la préservation et la promotion de la diversité culturelle, gage d'un développement humain durable. Dans cette perspective, il convient de réaffirmer le rôle primordial des politiques publiques, en partenariat avec le secteur privé et la société civile.

Article 12 - Le rôle de l'UNESCO

L'UNESCO, de par son mandat et ses fonctions, a la responsabilité de :

- (a) promouvoir la prise en compte des principes énoncés par la présente Déclaration dans les stratégies de développement élaborées au sein des diverses instances intergouvernementales ;
- (b) servir d'instance de référence et de concertation entre les Etats, les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux internationaux, la société civile et le secteur privé pour l'élaboration conjointe de concepts, d'objectifs et de politiques en faveur de la diversité culturelle ;
- (c) poursuivre son action normative, ainsi que son action de sensibilisation et de développement des capacités dans les domaines liés à la présente Déclaration qui relèvent de sa compétence ;
- (d) faciliter la mise en oeuvre du Plan d'action, dont les lignes essentielles sont annexées à la présente Déclaration.

Annexe II - Lignes essentielles d'un Plan d'action pour la mise en oeuvre de la Déclaration de l'UNESCO sur la diversité culturelle

Les Etats membres s'engagent à prendre les mesures appropriées pour diffuser largement la Déclaration de l'UNESCO sur la diversité culturelle et pour encourager son application effective, en coopérant notamment à la réalisation des objectifs suivants :

1. approfondir le débat international sur les questions relatives à la diversité culturelle, en particulier celles qui ont trait à ses liens avec le développement et à son impact sur la formulation des politiques, à l'échelle aussi bien nationale qu'internationale ; avancer notamment la réflexion concernant l'opportunité d'un instrument juridique international sur la diversité culturelle ;
2. progresser dans la définition des principes, des normes et des pratiques, tant au niveau national qu'international, ainsi que des moyens de sensibilisation et des formes de coopération les plus propices à la sauvegarde et à la promotion de la diversité culturelle ;
3. favoriser l'échange des connaissances et des meilleures pratiques en matière de pluralisme culturel, en vue de faciliter, dans des sociétés diversifiées, l'intégration et la participation de personnes et de groupes venant d'horizons culturels variés ;
4. avancer dans la compréhension et la clarification du contenu des droits culturels, en tant que partie intégrante des droits de l'homme ;
5. sauvegarder le patrimoine linguistique de l'humanité et soutenir l'expression, la création et la diffusion dans le plus grand nombre possible de langues ;
6. encourager la diversité linguistique - dans le respect de la langue maternelle - à tous les niveaux de l'éducation, partout où c'est possible, et stimuler l'apprentissage du plurilinguisme dès le plus jeune âge ;
7. susciter, à travers l'éducation, une prise de conscience de la valeur positive de la diversité culturelle et améliorer à cet effet tant la formulation des programmes scolaires que la formation des enseignants ;
8. incorporer dans le processus éducatif, en tant que de besoin, des approches pédagogiques traditionnelles afin de préserver et d'optimiser des méthodes culturellement appropriées pour la communication et la transmission du savoir ;
9. encourager l'"alphabétisation numérique" et accroître la maîtrise des nouvelles techno-

logies de l'information et de la communication, qui doivent être considérées aussi bien comme des disciplines d'enseignement que comme des outils pédagogiques susceptibles de renforcer l'efficacité des services éducatifs ;

10. promouvoir la diversité linguistique dans l'espace numérique et encourager l'accès universel, à travers les réseaux mondiaux, à toutes les informations qui relèvent du domaine public ;
11. lutter contre la fracture numérique - en étroite coopération avec les institutions compétentes du système des Nations Unies - en favorisant l'accès des pays en développement aux nouvelles technologies, en les aidant à maîtriser les technologies de l'information et en facilitant à la fois la circulation numérique des produits culturels endogènes et l'accès de ces pays aux ressources numériques d'ordre éducatif, culturel et scientifique, disponibles à l'échelle mondiale ;
12. stimuler la production, la sauvegarde et la diffusion de contenus diversifiés dans les médias et les réseaux mondiaux d'information et, à cette fin, promouvoir le rôle des services publics de radiodiffusion et de télévision dans le développement de productions audiovisuelles de qualité, en particulier en favorisant la mise en place de mécanismes coopératifs susceptibles d'en faciliter la diffusion ;
13. élaborer des politiques et des stratégies de préservation et de mise en valeur du patrimoine culturel et naturel, notamment du patrimoine culturel oral et immatériel, et combattre le trafic illicite de biens et de services culturels ;
14. respecter et protéger les savoirs traditionnels, notamment ceux des peuples autochtones ; reconnaître l'apport des connaissances traditionnelles, particulièrement en matière de protection de l'environnement et de gestion des ressources naturelles, et favoriser des synergies entre la science moderne et les savoirs locaux ;
15. soutenir la mobilité des créateurs, des artistes, des chercheurs, des scientifiques et

des intellectuels et le développement de programmes et de partenariats internationaux de recherche, tout en s'efforçant de préserver et d'accroître la capacité créatrice des pays en développement et en transition ;

16. assurer la protection du droit d'auteur et des droits qui lui sont associés, dans l'intérêt du développement de la créativité contemporaine et d'une rémunération équitable du travail créatif, tout en défendant un droit public d'accès à la culture, conformément à l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ;
17. aider à l'émergence ou à la consolidation d'industries culturelles dans les pays en développement et les pays en transition et, à cet effet, coopérer au développement des infrastructures et des compétences nécessaires, soutenir l'émergence de marchés locaux viables et faciliter l'accès des biens culturels de ces pays au marché mondial et aux circuits de distribution internationaux ;
18. développer des politiques culturelles susceptibles de promouvoir les principes inscrits dans la présente Déclaration, y compris par le biais de mécanismes de soutien opérationnel et/ou de cadres réglementaires appropriés, dans le respect des obligations internationales propres à chaque Etat ;
19. associer étroitement les différents secteurs de la société civile à la définition des politiques publiques visant à sauvegarder et promouvoir la diversité culturelle ;
20. reconnaître et encourager la contribution que le secteur privé peut apporter à la valorisation de la diversité culturelle, et faciliter, à cet effet, la mise en place d'espaces de dialogue entre secteur public et secteur privé.

Les Etats membres recommandent au Directeur général de prendre en considération les objectifs énoncés dans le présent Plan d'action pour la mise en oeuvre des programmes de l'UNESCO et de le communiquer aux institutions du système des Nations Unies et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées en vue de renforcer la synergie des actions en faveur de la diversité culturelle.

26 Actes constituant un crime contre le patrimoine commun de l'humanité¹

La Conférence générale,

Remerciant le Directeur général de son rapport sur les activités qu'il déploie sans relâche pour protéger le patrimoine culturel menacé,

Notant les recommandations du Bureau du Comité du patrimoine mondial à la treizième Assemblée générale des Etats parties à la Convention du patrimoine mondial concernant la poursuite de l'action à cet égard,

1. *Engage* tous les Etats membres et tous les autres Etats du monde qui ne sont pas encore parties à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé à adhérer à cette Convention et à ses deux Protocoles de 1954 et de 1999, ainsi qu'à la Convention de l'UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels de 1970, à la Convention UNIDROIT sur les objets culturels volés ou exportés de manière illicite de 1995 et à la Convention UNESCO concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de 1972 afin d'assurer au mieux la protection du patrimoine culturel de l'humanité, en particulier contre les actes destructeurs ;
2. *Note* les principes fondamentaux énoncés dans ces instruments qui visent à prévenir la destruction du patrimoine culturel, notamment le pillage et les fouilles illicites ;
3. *Réitère* les principes inscrits dans ces conventions concernant la protection du patrimoine culturel auxquels sont attachés tous les Etats membres de l'UNESCO et qui doivent servir de guides à l'intention des gouvernements, autorités, institutions, organisations, associations et citoyens ;
4. *Invite* le Directeur général à élaborer, pour la 32^e session de la Conférence générale, un projet de déclaration concernant la destruction intentionnelle du patrimoine culturel, sur la base de ces principes et des débats sur ce point à la 31^e session.

27 Protection du patrimoine culturel de la région du Caucase¹

La Conférence générale,

Considérant le paragraphe 122 du Projet de stratégie à moyen terme pour 2002-2007 de l'UNESCO où il est noté que, "pour protéger ce patrimoine [c'est-à-dire le patrimoine culturel], l'Organisation intensifiera en particulier ses efforts d'élargissement en vue de faire plus largement comprendre les instruments existants de façon à en promouvoir l'application et à susciter de nouvelles adhésions et ratifications, afin de progresser vers l'universalité",

Notant que le respect de la diversité culturelle suppose le respect du patrimoine culturel divers de l'humanité,

Se référant au Projet de programme et de budget de l'Organisation pour 2002-2003 (31 C/5) où il est dit, à propos de la stratégie de l'Organisation, qu'"afin de susciter de nouveaux partenariats en faveur du patrimoine mondial, on mettra à profit le prestige dont la Convention du patrimoine mondial jouit dans le monde pour diversifier et renforcer les capacités de mobilisation et autres du Centre pour le patrimoine mondial et rehausser l'efficacité de la Convention. A cette fin, on recherchera des possibilités de collaboration à sa mise en oeuvre",

Rappelant que, dans le document 31 C/5, il est aussi dit que "le volet le plus important de la stratégie consiste à promouvoir la Convention de La Haye et ses deux Protocoles en diffusant les dispositions à travers des réunions régionales et nationales et en fournissant des avis d'experts aux Etats membres et aux organisations intergouvernementales ainsi qu'aux organisations non gouvernementales",

Considérant la coopération régionale existant déjà dans le cadre du Plan CAUCASE, qui pourrait servir de base à une coopération plus vaste,

1. *Déclare* qu'il importe de protéger le patrimoine culturel au niveau interrégional afin d'assurer le maintien de la diversité culturelle de la région et de respecter la diversité culturelle de toute l'humanité ;
2. *Invite* les commissions nationales d'Arménie, de Géorgie, de Grèce, d'Italie et de la République islamique d'Iran :
 - (a) à créer un groupe de travail composé d'experts des pays susmentionnés (deux par pays) ;
 - (b) à organiser une fois l'an des réunions du groupe de travail qui se tiendraient à tour de rôle dans les différents pays concernés ;

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission IV à la 20^e séance plénière, le 2 novembre 2001.

3. *Invite* le Directeur général :
 - (a) à fournir au Groupe de travail les concours techniques voulus pour établir les contacts et mécanismes nécessaires à une collaboration internationale que prévoient tous les instruments normatifs ;
 - (b) à aider le Groupe de travail dans la collecte de données et l'échange d'information, le but étant de créer une base de données pour la région du Caucase par la mise en place d'un réseau électronique ;
 - (c) à encourager les Etats membres à conclure des accords bilatéraux axés sur la coopération pour la protection et la préservation des biens culturels ;
 - (d) à inclure régulièrement dans ses rapports à la Conférence générale, à compter de la 32e session, des renseignements sur le fonctionnement et les résultats des travaux du Groupe de travail ;
4. *Invite* les Etats membres de l'UNESCO à appuyer ce groupe interrégional en lui fournissant des contributions extrabudgétaires ;
5. *Invite en outre* les Etats membres qui pourraient se considérer comme faisant partie de la région du Caucase ou qui estiment que leur intérêt est directement lié à la coopération dans cette partie du monde à envisager de demander à participer au groupe de travail.

28

Proclamation de 2004 Année internationale de commémoration de la lutte contre l'esclavage et de son abolition¹

La Conférence générale,

Ayant à l'esprit les buts et les principes de l'UNESCO ainsi que la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Considérant la Déclaration de la Conférence mondiale de Durban contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et la nécessité de célébrer toutes les valeurs propres à favoriser la solidarité et la concorde internationale dans la paix et la sécurité,

Condamnant les formes contemporaines d'esclavage telles que la traite d'êtres humains,

Se félicitant des initiatives appréciables et efficaces que l'Organisation a constamment prises en faveur de l'émancipation de tous les peuples sans distinction de couleur, de culture ou de religion,

Considérant que l'an 2004 marquera le 200e anniversaire du premier Etat, Haïti, à avoir été créé après le renversement d'un système esclavagiste,

Considérant que la révolution haïtienne de 1804 symbolise le triomphe des principes de liberté, d'égalité, de dignité et des droits de la personne, et qu'elle a marqué l'histoire de la libération des peuples et l'émergence des Etats des Amériques et des Caraïbes,

Rappelant qu'à sa 29e session, la Conférence générale a proclamé la Journée internationale de commémoration du souvenir de la traite négrière et de son abolition en reconnaissance de l'acte fondateur de la révolution haïtienne, l'insurrection de Saint-Domingue du 23 août 1791,

Prenant en compte le devoir de mémoire et celui de promouvoir le dialogue des cultures et la compréhension entre les peuples qui sont les objectifs du projet "La route de l'esclave",

1. *Se félicite* de la reconnaissance de l'esclavage comme crime contre l'humanité par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, qui a eu lieu à Durban, Afrique du Sud, du 31 août au 7 septembre 2001 ;
2. *Invite* l'Assemblée générale des Nations Unies à proclamer l'année 2004 Année internationale de commémoration de la lutte contre l'esclavage et de son abolition ;
3. *Invite* les Etats membres, les organisations internationales et non gouvernementales et les clubs UNESCO à élaborer des propositions d'activités pour cette commémoration avec l'objectif de promouvoir le dialogue des cultures et des civilisations à la lumière du Plan d'action et de la Déclaration de la Conférence mondiale de Durban contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;
4. *Prie* le Directeur général :
 - (a) d'élaborer, sur la base des propositions des Etats membres, le projet de programme pour l'Année internationale de commémoration de la lutte contre l'esclavage et de son abolition ;
 - (b) de lui présenter, à sa 32e session, ce projet de programme et un rapport sur les résultats des travaux préparatoires ;
5. *Décide* d'inscrire un point relatif à cette célébration à l'ordre du jour de sa 32e session.

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission IV à la 20e séance plénière, le 2 novembre 2001.

29 Association de l'UNESCO à la Capitale mondiale du livre¹

La Conférence générale,

Rappelant sa résolution 28 C/3.18, par laquelle elle a décidé de proclamer le 23 avril Journée mondiale du livre et du droit d'auteur,

Réitérant l'importance historique du livre comme instrument le plus puissant de diffusion de la connaissance et moyen le plus efficace d'en assurer la préservation, ainsi que sa conviction que toute initiative en vue de promouvoir le rayonnement du livre est un facteur d'enrichissement culturel pour tous ceux qui y ont accès et, de surcroît, ne peut que sensibiliser davantage encore l'opinion aux trésors du patrimoine culturel mondial et encourager la compréhension, la tolérance et le dialogue,

Soulignant que la Journée mondiale du livre et du droit d'auteur a obtenu depuis 1996 un succès croissant auprès des Etats membres et de leur société civile, grâce en particulier aux initiatives des professionnels du livre et de leurs organisations,

Se félicitant du rôle incitatif joué par l'UNESCO,

1. *Estime* qu'il serait souhaitable que cette mobilisation d'un jour se poursuive toute l'année dans une ville candidate qui serait choisie par les organisations professionnelles internationales concernées, en consultation avec l'UNESCO, et qui recevrait le titre de "Capitale mondiale du livre" entre deux célébrations de la Journée mondiale ;
2. *Souligne* que la ville choisie ainsi que les organisations professionnelles internationales impliquées devraient accomplir un effort particulier tout au long de l'année en réalisant des actions significatives dans ce lieu ;
3. *Souligne également* l'importance d'impliquer à tour de rôle toutes les régions du monde ;
4. *Est d'avis* que l'expérience réalisée en 2001, à Madrid, constitue une expérience positive qui peut être renouvelée ailleurs en impliquant davantage de partenaires ;
5. *Adopte* cette idée et *invite* les organisations professionnelles internationales concernées à oeuvrer ensemble pour sa concrétisation ;
6. *Engage* le Directeur général à apporter l'appui moral et intellectuel de l'Organisation à sa conception et sa mise en oeuvre.

30 Elaboration d'un nouvel instrument normatif international pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel¹

La Conférence générale,

Ayant examiné le document 31 C/43 comprenant le rapport relatif à l'étude préliminaire sur l'opportunité de réglementer à l'échelon international, par un nouvel instrument normatif, la protection de la culture traditionnelle et populaire, ainsi que les décisions et les observations du Conseil exécutif à cet égard lors de sa 161^e session,

Consciente de l'importance du patrimoine culturel immatériel, de l'urgence qu'il y a à le protéger et du fait que l'UNESCO est la seule organisation dont le mandat se réfère expressément à la sauvegarde de cet aspect du patrimoine culturel,

1. *Remercie* le Directeur général de son rapport relatif à ladite étude ;
2. *Décide* que la question doit être réglementée par la voie d'une convention internationale ;
3. *Invite* le Directeur général à lui soumettre à sa 32^e session un rapport sur la situation devant faire l'objet d'une action normative et sur l'étendue possible d'une telle action, ainsi qu'un avant-projet de convention internationale.

31 Jérusalem et la mise en oeuvre de la résolution 30 C/28¹

La Conférence générale,

Rappelant la Convention et le Protocole de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954), les dispositions pertinentes de la quatrième Convention de Genève (1949) et ses protocoles additionnels, ainsi que la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972), et l'inscription de la vieille ville de Jérusalem sur la Liste du patrimoine mondial et la Liste du patrimoine mondial en péril,

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission IV à la 20^e séance plénière, le 2 novembre 2001.

Rappelant également qu'en ce qui concerne le statut de Jérusalem, l'UNESCO se conforme aux décisions et résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale des Nations Unies et, en particulier, aux résolutions 242 (1967), 252 (1968), 267 (1969), 298 (1971) et 478 (1980) du Conseil de sécurité et aux résolutions 2253 (ES-V) et 2254 (ES-V) de l'Assemblée générale des Nations Unies,

Préoccupée par les mesures qui continuent d'entraver le libre accès des Palestiniens à Jérusalem-Est et aux lieux saints de la vieille ville de Jérusalem,

Prenant note du document 31 C/13 relatif à Jérusalem et *attirant l'attention* sur les obstacles à la mise en oeuvre de la résolution 30 C/28,

Préoccupée par les dommages dûment constatés par des experts de notoriété internationale, et qui ont affecté et menacent les équilibres de la ville sainte,

Profondément préoccupée par les actions qui mettent en péril le patrimoine de cette ville et ses composantes culturelles, architecturales, historiques et démographiques,

1. *Apprécie* l'appel lancé par le Directeur général lors de l'ouverture de la 162e session du Conseil exécutif en faveur de la reconnaissance de l'importance de Jérusalem en tant que symbole du patrimoine de l'humanité tout entière ;
2. *Remercie* le Directeur général des louables efforts qu'il ne cesse de déployer pour la préservation des biens culturels et historiques de la vieille ville de Jérusalem et le *prie* de poursuivre ses efforts afin de préserver l'équilibre de l'ensemble du site et de veiller ainsi au respect par la puissance occupante de toutes les décisions et résolutions relatives à Jérusalem pour tout ce qui concerne les composantes culturelles, architecturales, historiques et démographiques ainsi que les travaux de restauration ;
3. *Remercie* les Etats, organisations, institutions et particuliers qui ont contribué financièrement au compte spécial réservé à la sauvegarde du patrimoine culturel de la ville de Jérusalem, notamment le Royaume d'Arabie saoudite pour sa généreuse contribution ;
4. *Réaffirme son regret* que les autorités israéliennes continuent d'empêcher le professeur Grabar d'accomplir la mission qui lui a été confiée, et qu'il n'ait pu, en raison des obstacles qui lui sont opposés, présenter son rapport à la 162e session du Conseil exécutif, et *invite* le Directeur général à poursuivre ses efforts en vue de garantir l'application par les autorités israéliennes de la résolution 30 C/28, pour permettre au professeur Grabar d'accomplir sa mission à Jérusalem et de présenter son rapport à la 164e session du Conseil ; et *demande avec fermeté* que les autorités israéliennes prennent toutes les mesures nécessaires pour faciliter le bon déroulement de cette mission ;
5. *Prie* les organisations et institutions gouvernementales et non gouvernementales de se conformer à toutes les résolutions de la Conférence générale et décisions du Conseil exécutif de l'UNESCO relatives à Jérusalem et de n'autoriser la prise d'aucune mesure qui contrevienne à ces résolutions et décisions ;
6. *Décide* d'inscrire ce point à l'ordre du jour de sa 32e session.

32 **Grand programme V - Communication et information¹**

La Conférence générale

A. Au titre du programme V.1 - Promouvoir un accès équitable à l'information et au savoir, en particulier dans le domaine public

Sous-programme V.1.1 - Formuler des principes, des politiques et des stratégies propres à élargir l'accès à l'information et au savoir

1. *Autorise* le Directeur général :
 - (a) à mettre en oeuvre le plan d'action correspondant à ce sous-programme afin :
 - (i) de faire du programme Information pour tous une plate-forme intergouvernementale pour un débat international sur les politiques à suivre et les orientations de l'action ainsi qu'un cadre pour une coopération et des partenariats internationaux et régionaux visant à concourir à la réduction de la fracture numérique et au développement durable ;
 - (ii) de stimuler la réflexion internationale sur les enjeux éthiques liés aux progrès des TIC ; de participer, en étroite collaboration avec l'Union internationale des télécommunications, à la

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission V à la 21e séance plénière, le 3 novembre 2001.

préparation et aux débats du Sommet mondial sur la société de l'information qui se tiendra en 2003, notamment en organisant des consultations avec la société civile et au niveau régional - une attention particulière étant accordée à l'Afrique - et de contribuer de la sorte à la formulation du plan d'action du Sommet ;

- (iii) d'élaborer une contribution significative de l'UNESCO au Sommet mondial sur la société de l'information et de rechercher également des soutiens extrabudgétaires à cette fin ;
- (iv) de mettre en place le portail UNESCO de la connaissance en étroite coopération avec d'autres partenaires, dont la Banque mondiale, et développer les progiciels CDS/ISIS et IDAMS ainsi que l'Initiative B@bel ;
- (b) à allouer à cette fin un montant de 1.997.300 dollars pour les coûts de programme, de 3.774.300 dollars pour les dépenses de personnel et de 38.700 dollars pour les coûts indirects de programme au Siège.

Sous-programme V.1.2 - Développement de l'infrastructure et renforcement des capacités en vue d'une participation accrue à la société du savoir

2. *Autorise le Directeur général :*

- (a) à mettre en oeuvre le plan d'action correspondant à ce sous-programme destiné à renforcer les ressources humaines nécessaires à la société du savoir, en s'employant :
 - (i) à promouvoir la notion de domaine public en tant qu'élément essentiel pour faciliter l'accès à l'information et à mettre en œuvre des activités visant à rendre l'information accessible par le biais de collections numérisées et de sites Web, avec notamment le soutien du programme Mémoire du monde et de sa stratégie consistant à préserver le patrimoine documentaire mondial, y compris le patrimoine numérique et le patrimoine audiovisuel, tout en agissant pour le rendre largement accessible et le faire connaître, et à prendre des mesures pour que soient créés des répertoires numériques des publications, archives et documents de l'UNESCO et d'autres organismes des Nations Unies ;
 - (ii) à oeuvrer au développement de la radiotélévision de service public en soutenant des services nationaux de radiodiffusion publique indépendants sur le plan éditorial, en particulier dans les pays en développement et les pays en transition ;
 - (iii) à renforcer le rôle des bibliothèques, archives, services et réseaux d'information et centres communautaires multimédias en tant que voies d'accès à la société du savoir ;
 - (iv) à contribuer à la formation de bibliothécaires, archivistes et spécialistes de l'informatique et des médias qui soient capables d'utiliser pleinement les technologies de l'information et de la communication, ainsi que de toutes les personnes concernées par l'image des médias sur certains groupes spécifiques (jeunes, femmes, minorités) ;
- (b) à allouer à cette fin un montant de 4.004.000 dollars pour les coûts de programme, de 2.915.300 dollars pour les dépenses de personnel et de 77.700 dollars pour les coûts indirects de programme au Siège.

B. Au titre du programme V.2 - Promouvoir la liberté d'expression et renforcer les capacités de communication

Sous-programme V.2.1 - Liberté d'expression, démocratie et paix

3. *Autorise le Directeur général :*

- (a) à mettre en oeuvre le plan d'action correspondant à ce sous-programme afin :
 - (i) de promouvoir la liberté d'expression et la liberté de la presse en tant que droits fondamentaux de l'être humain par des activités de sensibilisation et de surveillance, une assistance aux organisations nationales et régionales de médias, des études comparatives sur les législations nationales dans le domaine des médias et des services consultatifs s'appuyant sur les résultats de ces études, la fourniture de services consultatifs sur la législation relative aux médias, ainsi qu'en favorisant l'indépendance éditoriale ;
 - (ii) d'encourager le développement de médias indépendants, en particulier dans les zones de conflit et les situations d'après-conflit, en accordant un soutien et une assistance technique aux médias non partisans et en défendant la sécurité des journalistes ;

- (iii) de renforcer la visibilité des activités de l'Organisation visant à promouvoir la liberté d'expression, notamment en prévoyant des actions communes dans les accords passés avec les organisations internationales non gouvernementales à l'occasion de la Journée mondiale de la liberté de la presse ;
- (b) à allouer à cette fin un montant de 1.634.200 dollars pour les coûts de programme, de 5.677.300 dollars pour les dépenses de personnel et de 31.700 dollars pour les coûts indirects de programme au Siège.

Sous-programme V.2.2 - Renforcer les capacités de communication

4. *Autorise le Directeur général :*

- (a) à mettre en oeuvre le plan d'action correspondant à ce sous-programme afin :
 - (i) d'aider les Etats membres, et particulièrement les pays en développement, à renforcer leurs capacités dans le domaine de la communication en concourant à l'élaboration et à la mise en oeuvre de projets dans ce domaine et en améliorant la production endogène, en particulier dans le cadre du Programme international pour le développement de la communication (PIDC) ;
 - (ii) d'améliorer la formation des spécialistes de la communication, et notamment des jeunes et des femmes, en collaboration avec les institutions et réseaux existants ;
- (b) à allouer à cette fin un montant de 3.143.300 dollars pour les coûts de programme, de 6.419.700 dollars pour les dépenses de personnel et de 61.100 dollars pour les coûts indirects de programme au Siège.

■ *Projets relatifs aux thèmes transversaux*

5. *Autorise le Directeur général :*

- (a) à mettre en oeuvre le plan d'action prévu afin de mener à bien l'exécution des projets relatifs aux deux thèmes transversaux "L'élimination de la pauvreté, en particulier l'extrême pauvreté" et "La contribution des technologies de l'information et de la communication au développement de l'éducation, de la science et de la culture et à la construction d'une société du savoir", qui visent à renforcer et à développer les activités menées au titre du grand programme V, en s'employant :
 - (i) à favoriser l'acquisition et l'utilisation généralisées de l'outil informatique par les pays les moins avancés (PMA) et surtout les PMA d'Afrique ;
 - (ii) à atténuer la pauvreté en donnant des moyens d'action aux défavorisés grâce aux TIC ;
 - (iii) à promouvoir l'expression sur l'Internet de la diversité linguistique et culturelle en encourageant le multilinguisme et préservant le patrimoine numérique, et en renforçant les capacités d'apprentissage virtuel et de partage de l'information, notamment par la création d'un portail numérique UNESCO de la connaissance ;
- (b) à définir des critères pour l'évaluation et le suivi de la mise en oeuvre des projets relatifs à l'élimination de la pauvreté, en particulier l'extrême pauvreté, et pour l'évaluation de leurs effets ;
- (c) à assurer une coopération intersectorielle au sein de l'UNESCO et la coordination avec d'autres organismes et fonds des Nations Unies afin d'améliorer la cohérence et la mise à profit de l'expérience dans l'exécution des projets approuvés ;
- (d) à allouer à cette fin un montant de 3.290.000 dollars pour les coûts de programme.

33 **Promotion et usage du multilinguisme et accès universel au cyberspace¹**

La Conférence générale,

Prenant note du rapport soumis par le Directeur général, conformément à la résolution 30 C/37, sur la mise en oeuvre des activités relatives à la promotion et à l'usage du multilinguisme et à l'accès universel au cyberspace, tel qu'il figure dans le document 31 C/25, Corr. et Corr.2,

Reconnaissant l'importance du multilinguisme pour la promotion de l'accès universel à l'information, et en particulier à l'information qui relève du domaine public,

1. *Réitère* sa conviction que l'UNESCO doit jouer à l'échelon international un rôle de premier plan dans la promotion de l'accès à l'information du domaine public et dans l'encouragement du multilinguisme et de l'expression de la diversité culturelle sur les réseaux mondiaux d'information ;
2. *Invite* le Directeur général :

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission V à la 21e séance plénière, le 3 novembre 2001.

- (a) à poursuivre le processus de consultation sur le projet de recommandation figurant dans le document 31 C/25, Corr. et Corr.2 en organisant une réunion d'experts (Catégorie VI) au premier semestre de 2002 qui sera chargée de lui donner des avis sur l'élaboration d'un projet de recommandation révisé ;
- (b) à poursuivre plus avant ses consultations avec les organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales pertinentes, y compris avec le Conseil intergouvernemental nouvellement créé pour le programme Information pour tous, et le secteur privé ;
- (c) à soumettre le projet de recommandation révisé au Conseil exécutif à sa 165^e session, puis accompagné des observations du Conseil exécutif y relatives, à la Conférence générale à sa 32^e session.

34 Préservation du patrimoine numérique¹

La Conférence générale,

Considérant que les ressources culturelles, éducatives, scientifiques, publiques et administratives du monde, ainsi que les informations techniques et médicales, sont de plus en plus produites, diffusées et obtenues seulement sous forme numérique (documents d'origine numérique),

Soulignant que l'information numérique est très vite menacée d'obsolescence technique et de détérioration matérielle et que le maintien d'un accès continu aux ressources numériques exige un engagement à long terme,

Notant que la Conférence des directeurs de bibliothèques nationales (CDNL) insiste pour que les bibliothèques jouent un rôle actif dans la gestion des ressources numériques produites dans leur pays²,

Notant également avec intérêt que le Conseil international des archives (CIA) a souligné la nécessité d'assurer un accès permanent au contenu et aux fonctions d'archives électroniques authentiques et qu'il a appelé les archivistes nationaux à jouer un rôle prépondérant dans ce domaine³,

Considérant que l'élaboration d'instruments normatifs dans le domaine de la culture et de l'information est une mission importante et universellement appréciée de l'UNESCO, qui est au coeur même de son mandat,

Rappelant que la préservation du patrimoine numérique constitue un aspect important du Projet de stratégie à moyen terme de l'UNESCO pour 2002-2007 (31 C/4), comme il ressort des paragraphes 208, 209, 210 et 211 de ce document, qui prévoit notamment le lancement d'une campagne internationale pour la sauvegarde de la mémoire numérique menacée de disparition et la formulation d'un ensemble de recommandations en vue de la préservation du patrimoine numérique et de la conservation du patrimoine documentaire sur support numérique,

Rappelant également que l'UNESCO s'est déclarée déterminée, comme indiqué dans le Projet de stratégie à moyen terme (31 C/4) au titre de l'objectif stratégique 12 (paragraphe 171), à favoriser la constitution de réseaux d'archives, de bibliothèques et autres services de documentation ou le renforcement de ceux qui existent par des actions d'appui institutionnel, ainsi qu'à constituer un réseau mondial de développeurs et d'utilisateurs d'outils de gestion et de traitement de l'information numérique,

Se félicitant des activités proposées dans le projet transversal "Préserver notre patrimoine numérique" tel qu'il est décrit au paragraphe 05422 du Projet de programme et de budget 2002-2003 (31 C/5) pour offrir un cadre à l'identification, la protection, la conservation, la présentation et la transmission aux générations futures du patrimoine numérique, en particulier par l'adoption d'une charte internationale en vue de la préservation du patrimoine numérique,

Notant que la préservation du patrimoine numérique et l'adoption d'une charte internationale relative au patrimoine numérique ont également été inscrites au Projet de programme et de budget (31 C/5) dans le grand programme V, à l'axe d'action 1 Elargir l'accès à l'information du domaine public et Mémoire du monde (paragraphe 05121), qui traduit le lien étroit entre le patrimoine documentaire et le patrimoine numérique,

Invite le Directeur général :

- (a) à préparer pour la 164^e session du Conseil exécutif un document de travail contenant les éléments d'un projet de charte sur la préservation du patrimoine numérique. Ce projet devrait être soumis pour adoption à la Conférence générale à sa 32^e session en 2003 ;

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission V à la 21^e séance plénière, le 3 novembre 2001.

² Assemblée annuelle d'août 2000.

³ 14^e Congrès international (Séville, Espagne, septembre 2000).

- (b) à élaborer des principes directeurs en vue de la préservation et de l'accessibilité permanente du patrimoine numérique du monde, dont le volume ne cesse d'augmenter, en étroite coopération avec toutes les parties intéressées, y compris les bibliothèques, les archives et les musées ;
- (c) à promouvoir l'utilisation de normes ouvertes, le respect des normes lors de la création de matériels et la mise au point de solutions standard en coopération avec l'industrie des technologies de l'information ;
- (d) à sensibiliser les gouvernements et autres producteurs et détenteurs d'information à la nécessité de sauvegarder la mémoire numérique du monde, autant que faire se peut dans sa forme authentique ;
- (e) à encourager les Etats membres de l'UNESCO, les organisations gouvernementales et non gouvernementales et les institutions internationales, nationales et privées à veiller à ce qu'un degré élevé de priorité soit accordé à la préservation de leur patrimoine numérique dans les politiques nationales ;
- (f) à encourager les Etats membres de l'UNESCO à adapter par la suite leurs législations et réglementations nationales en matière de dépôt légal, de façon à garantir la préservation des matériaux produits sous forme numérique et la possibilité d'y accéder en permanence ;
- (g) à fournir aux Etats membres des moyens de mettre en place des systèmes de surveillance de l'état de préservation des collections numériques ;
- (h) à prendre des mesures pour s'assurer que des dépôts de documents numériques sont créés pour les documents, publications et archives de l'UNESCO et d'autres institutions du système des Nations Unies.

Institut de statistique de l'UNESCO

35 Institut de statistique de l'UNESCO¹

La Conférence générale,

Prenant acte du rapport du Conseil d'administration de l'Institut de statistique de l'UNESCO (ISU) pour 1999-2000 (31 C/REP/21),

1. *Invite* le Conseil d'administration de l'ISU à axer le programme de l'Institut sur les priorités suivantes :
 - (a) suivre l'apparition de nouvelles priorités en matière de politiques, et de nouveaux besoins d'information, de manière à continuer d'améliorer la base de données statistiques internationales de l'UNESCO, ainsi que son système de collecte et de diffusion de statistiques transnationales dans ses domaines de compétence, en renforçant la communication avec les Etats membres et la coopération avec les bureaux hors Siège et les organismes et réseaux partenaires ;
 - (b) continuer à élaborer de nouveaux concepts, méthodes et normes statistiques en matière d'éducation, de science, de culture et de communication, promouvoir la collecte et l'établissement de statistiques et indicateurs de qualité, aux niveaux national et international, en vue du suivi des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement ;
 - (c) contribuer à renforcer les capacités statistiques nationales en participant à des travaux d'analyse sectorielle et à la réalisation de projets en collaboration avec des organismes de développement et en diffusant des principes directeurs et outils techniques, en formant du personnel au niveau national et en dispensant des avis d'experts et un soutien aux activités statistiques menées dans les pays ;
 - (d) intensifier les analyses statistiques en partenariat avec des organismes de recherche, en vue de valoriser les données disponibles et de généraliser l'utilisation de l'information à l'appui de l'élaboration des politiques et de la prise de décisions ;
2. *Autorise* le Directeur général à soutenir l'Institut de statistique de l'UNESCO en lui accordant une allocation financière de 6.820.000 dollars ;
3. *Invite* les Etats membres, les organisations internationales, les organismes de développement et les organismes donateurs, les fondations et le secteur privé à contribuer, financièrement ou par d'autres moyens appropriés, à la mise en oeuvre et au développement des activités de l'Institut de statistique de l'UNESCO.

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission I à la 20e séance plénière, le 2 novembre 2001.

- *Projet relatif au thème transversal "L'élimination de la pauvreté, en particulier l'extrême pauvreté"*

4. *Autorise* le Directeur général :
 - (a) à mettre en oeuvre le plan d'action prévu afin de mener à bien l'exécution du projet relatif au thème transversal "L'élimination de la pauvreté, en particulier l'extrême pauvreté" ;
 - (b) à définir des critères pour l'évaluation et le suivi de la mise en oeuvre des projets relatifs à l'élimination de la pauvreté, en particulier l'extrême pauvreté, et pour l'évaluation de leurs effets ;
 - (c) à assurer une coopération intersectorielle au sein de l'UNESCO et la coordination avec d'autres organismes et fonds des Nations Unies afin d'améliorer la cohérence et la mise à profit de l'expérience dans l'exécution des projets approuvés ;
 - (d) à allouer à cette fin un montant de 500.000 dollars pour les coûts de programme.

Programme de participation

36 Programme de participation¹

La Conférence générale

I

1. *Autorise* le Directeur général :
 - (a) à mettre en œuvre le Programme de participation aux activités des Etats membres, conformément aux principes et conditions énoncés ci-après ;
 - (b) à allouer à cette fin un montant de 22.000.000 dollars au titre des coûts directs de programme ;

A. Principes

1. Le Programme de participation constitue l'un des moyens employés par l'Organisation pour atteindre ses objectifs, en participant à des activités menées par des Etats membres ou des Membres associés ou par des territoires, organisations ou institutions, dans ses domaines de compétence. Cette participation est destinée à renforcer la relation de partenariat entre l'UNESCO et ses Etats membres, les apports mutuels concourant à rendre ce partenariat plus efficace.
2. Les Etats membres présentent leurs demandes au Directeur général par l'intermédiaire des commissions nationales pour l'UNESCO, ou à défaut de commission nationale, par la voie officielle désignée.
3. Les projets ou plans d'action présentés par les Etats membres au titre du Programme de participation doivent être en rapport avec les activités de l'Organisation, en particulier avec les grands programmes, les projets interdisciplinaires et les activités en faveur des femmes, des jeunes, de l'Afrique et des pays les moins avancés, et avec les activités des commissions nationales pour l'UNESCO.
4. Chaque Etat membre peut présenter 12 demandes ou projets, qui doivent être numérotés, par ordre de priorité, de 1 à 12. Les demandes ou projets émanant d'organisations non gouvernementales nationales seront inclus dans le contingent présenté par chaque Etat membre.
5. L'ordre de priorité établi par l'Etat membre ne peut être modifié que par la commission nationale elle-même.
6. Les organisations internationales non gouvernementales entretenant des relations formelles ou opérationnelles avec l'UNESCO, organisations dont la liste est établie par le Conseil exécutif, peuvent présenter jusqu'à trois demandes au titre du Programme de participation pour des projets à impact sous-régional, régional ou interrégional, à condition que leurs demandes soient appuyées par au moins deux des Etats membres concernés par la requête.
7. La date limite pour la soumission des demandes sera le 28 février 2002.
8. *Bénéficiaires.* L'assistance au titre du Programme de participation peut être accordée :
 - (a) à des Etats membres ou Membres associés qui en font la demande par le biais de leur commission nationale ou, à défaut de commission nationale, par la voie officielle désignée, en vue de promouvoir des activités à caractère national. Pour des activités de caractère sous-

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission administrative à la 18e séance plénière, le 1er novembre 2001.

- régional, régional ou interrégional, les demandes sont présentées par les commissions nationales des Etats membres ou Membres associés sur le territoire desquels l'activité a lieu ; ces demandes doivent être appuyées par au moins deux autres commissions nationales d'Etats membres ou Membres associés y participant ;
- (b) à des territoires non autonomes ou des territoires sous tutelle, à la demande de la commission nationale de l'Etat membre responsable de la conduite des relations extérieures du territoire ;
 - (c) à des organisations internationales non gouvernementales entretenant des relations formelles ou opérationnelles avec l'UNESCO, telles que définies au paragraphe 6 ci-dessus ;
 - (d) à l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'UNESCO, lorsque la participation demandée est en rapport avec des activités relevant des domaines de compétence de l'UNESCO qui intéressent directement les Palestiniens.
9. *Formes d'aide.* L'assistance au titre du Programme de participation peut revêtir les formes suivantes :
- (a) services de spécialistes et de consultants ;
 - (b) bourses de perfectionnement et d'études ;
 - (c) publications, périodiques et documentation ;
 - (d) matériel (autre que des véhicules) ;
 - (e) conférences et réunions, séminaires et cours de formation : services de traduction et d'interprétation, frais de voyage des participants, services de consultants et tous autres services jugés nécessaires d'un commun accord (n'incluant pas le personnel de l'UNESCO) ;
 - (f) contributions financières.
10. *Montant total de l'assistance.* Quelle que soit la forme d'aide demandée, parmi celles qui sont indiquées ci-dessus, la valeur totale de l'assistance fournie au titre de chaque demande ne dépassera pas 26.000 dollars pour un projet ou une activité de caractère national ou 35.000 dollars pour un projet ou une activité de caractère sous-régional, régional ou interrégional, et des moyens suffisants devront être prévus par le demandeur pour mener l'activité à bonne fin.
11. *Approbation des demandes.* Pour se prononcer sur les demandes, le Directeur général tiendra compte :
- (a) du crédit global approuvé par la Conférence générale au titre de ce Programme ;
 - (b) de l'évaluation faite de la demande par le(s) secteur(s) compétent(s) ;
 - (c) de la contribution effective que la participation peut apporter à la réalisation des objectifs des Etats membres dans les domaines de compétence de l'UNESCO et dans le cadre des activités de programme approuvées par la Conférence générale, auxquelles la participation doit être étroitement liée ;
 - (d) de la nécessité d'instaurer un équilibre plus équitable dans la répartition des fonds, en prenant en considération les besoins urgents des pays en développement et des quatre groupes prioritaires mentionnés au paragraphe 3 ci-dessus ;
 - (e) de ce que l'attribution des financements pour chaque projet approuvé devrait, dans la mesure du possible, se faire au moins trente jours avant la date fixée pour le début de la mise en oeuvre du projet concerné et en conformité avec les conditions énoncées au paragraphe B 13 (a).
12. *Exécution :*
- (a) Le Programme de participation sera exécuté dans le cadre du Programme biennal de l'Organisation, dont il fait partie intégrante. La responsabilité de l'exécution des activités faisant l'objet d'une demande incombe au demandeur (Etat membre ou autre). La demande adressée au Directeur général doit indiquer un calendrier d'exécution précis (dates de début et de fin du projet), les coûts prévus et les financements promis ou attendus en provenance des Etats membres ou d'institutions privées.
 - (b) Les résultats du Programme de participation devront être mieux diffusés en vue de la planification et de la mise en oeuvre des activités futures de l'Organisation. Les rapports d'évaluation, soumis après l'achèvement de chaque projet par les Etats membres, seront utilisés par le Secrétariat dans ce but. Une évaluation pourra également être entreprise pendant la mise en oeuvre du projet.

B. Conditions

13. L'assistance au titre du Programme de participation sera appliquée uniquement si le demandeur, lors de l'envoi des demandes écrites au Directeur général, accepte les conditions suivantes. Le demandeur doit :
- (a) assumer l'entière responsabilité financière et administrative de l'exécution des plans et programmes pour lesquels la participation est apportée ; dans le cas d'une contribution financière, présenter au Directeur général, une fois le projet terminé, un état détaillé des activités exécutées attestant que les fonds alloués ont été employés à l'exécution du projet, et rembourser à l'UNESCO tout solde non utilisé aux fins du projet ; il est entendu qu'aucune nouvelle contribution financière ne sera payée au demandeur tant que celui-ci n'aura pas fourni

tous les rapports financiers et toutes les pièces justificatives supplémentaires requises concernant les contributions antérieurement approuvées par le Directeur général pour lesquelles les paiements ont été effectués avant le 31 décembre de la première année de l'exercice financier précédent ;

- (b) s'engager à fournir obligatoirement, avec le rapport financier prévu à l'alinéa (a) ci-dessus, un rapport d'évaluation détaillé sur les résultats des activités financées et sur leur intérêt pour l'Etat ou les Etats membres et l'UNESCO ;
- (c) prendre à sa charge, si la participation consiste en l'attribution de bourses, les frais de passeport, de visa et d'examen médical des boursiers et, s'ils sont salariés, le versement de leur traitement pendant leur séjour à l'étranger ; les aider à trouver un emploi approprié lors de leur retour dans leur pays d'origine conformément à la réglementation nationale ;
- (d) assumer l'entretien et l'assurance tous risques de tous biens fournis par l'UNESCO, dès l'arrivée de ces biens au lieu de livraison ;
- (e) s'engager à mettre l'UNESCO à couvert de toute réclamation ou responsabilité résultant des activités prévues dans la présente résolution, sauf dans les cas où l'UNESCO et la commission nationale de l'Etat membre intéressé seraient d'accord pour considérer que la réclamation ou la responsabilité résulte d'une négligence grave ou d'une faute délibérée ;
- (f) accorder au personnel recruté au titre du Programme de participation le bénéfice des privilèges et immunités définis aux articles VI et VII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, et au paragraphe 3 de l'annexe IV de ladite Convention, étant entendu que ce personnel pourra bénéficier de privilèges et immunités supplémentaires accordés par voie d'accords additionnels conclus avec le Directeur général ; aucune restriction ne sera apportée aux droits d'entrée, de séjour et de départ des personnes visées au présent alinéa.

C. Aide d'urgence

14. Critères pour l'octroi d'une aide d'urgence par l'UNESCO

- (a) une aide d'urgence peut être octroyée par l'UNESCO lorsque :
 - (i) il est survenu une situation insurmontable à l'échelle de toute une nation (séisme, tempête, cyclone, ouragan, tornade, typhon, inondation, glissement de terrain, éruption volcanique, incendie, sécheresse, inondation, guerre, etc.), qui a des conséquences catastrophiques pour l'Etat membre dans les domaines de l'éducation, de la science, de la culture ou de la communication et à laquelle celui-ci ne peut faire face seul ;
 - (ii) des efforts multilatéraux d'aide d'urgence sont entrepris par la communauté internationale ou le système des Nations Unies ;
 - (iii) l'Etat membre demande à l'UNESCO, par l'intermédiaire de sa commission nationale ou par la voie officielle désignée, de lui apporter une aide d'urgence dans ses domaines de compétence, dans les conditions énoncées aux alinéas (i) et (ii) ci-dessus ;
 - (iv) l'Etat membre est disposé à accepter les recommandations de l'Organisation compte tenu des présents critères ;
- (b) l'aide d'urgence de l'UNESCO doit être strictement limitée à ses domaines de compétence et ne doit commencer à être octroyée que lorsque les vies humaines ne sont plus menacées et que les priorités matérielles ont été assurées (nourriture, vêtements, logement et assistance médicale) ;
- (c) l'aide d'urgence de l'UNESCO doit viser essentiellement : (i) à évaluer la situation et les besoins de base ; (ii) à apporter une expertise et formuler des recommandations sur les moyens de remédier à la situation dans ses domaines de compétence ; (iii) à aider à identifier des sources de financement extérieures et des fonds extrabudgétaires ;
- (d) l'aide d'urgence en espèces ou en nature doit être limitée au strict minimum et n'être accordée que dans des cas exceptionnels ;
- (e) l'aide d'urgence ne servira en aucun cas à financer des dépenses de soutien administratif ou des dépenses de personnel ;
- (f) l'enveloppe budgétaire totale de tout projet d'aide d'urgence ne doit pas dépasser 25.000 dollars. Elle peut être complétée par des fonds extrabudgétaires obtenus à cette fin ou par des financements d'autres sources ;
- (g) aucune aide d'urgence ne sera fournie s'il est possible de répondre à la demande de l'Etat membre dans le cadre du Programme de participation ;
- (h) l'aide d'urgence sera apportée en coordination avec les autres organismes des Nations Unies.

15. Procédures à suivre pour l'octroi d'une aide d'urgence
 - (a) Face à une situation d'urgence, un Etat membre, par l'entremise de sa commission nationale ou par la voie officielle désignée, définit, selon qu'il y a lieu, ses besoins et le type d'assistance qu'il demande à l'UNESCO, dans les domaines de compétence de cette dernière.
 - (b) Le Directeur général informe l'Etat de sa décision par l'entremise de la commission nationale ou par la voie officielle désignée.
 - (c) Lorsqu'il y a lieu, et avec l'accord de l'Etat membre, une mission d'évaluation technique est envoyée pour examiner la situation et faire rapport au Directeur général.
 - (d) Le Secrétariat indique à l'Etat membre l'assistance et les montants qu'il envisage de fournir et le suivi qui, le cas échéant, pourrait être envisagé ; le montant total de l'aide fournie ne peut dépasser 25.000 dollars.
 - (e) Dans les cas où l'UNESCO est appelée à fournir des biens ou des services, il n'est pas lancé d'appel d'offres international, si la situation exige une action immédiate.
 - (f) Un rapport d'évaluation et, sauf exception, un rapport financier sont présentés par l'Etat membre à l'achèvement du projet ;

II

2. *Invite* le Directeur général :
 - (a) pour permettre d'améliorer la formulation, le suivi et l'évaluation des projets présentés au titre du Programme de participation, à communiquer sans délai aux commissions nationales ou, à défaut de commission nationale, à la voie officielle désignée, les raisons qui justifient toute modification ou tout refus des montants demandés ;
 - (b) à informer les commissions nationales ou, à défaut de commission nationale, la voie officielle désignée, de tous les projets et activités exécutés dans leur pays respectifs par des organisations internationales non gouvernementales au titre du Programme de participation ;
 - (c) à soumettre au Conseil exécutif à chacune de ses sessions un rapport contenant les informations suivantes :
 - (i) la liste des demandes de contributions au titre du Programme de participation parvenues au Secrétariat ;
 - (ii) une liste des projets approuvés au titre du Programme de participation et au titre de l'aide d'urgence, avec l'indication des montants approuvés pour leur financement et de tout autre coût et tout autre appui liés à ces projets ;
 - (iii) en ce qui concerne les organisations internationales non gouvernementales, une liste établie de la même façon que celle qui est prévue à l'alinéa (ii) ci-dessus pour les pays ;
 - (d) à veiller à ce que les pourcentages des fonds du Programme de participation affectés à l'aide d'urgence et aux organisations internationales non gouvernementales ne dépassent pas respectivement 10 % et 5 % du montant alloué au Programme de participation pour l'exercice considéré ;
 - (e) à donner la priorité aux demandes émanant de pays en développement et de pays en transition.

Services liés au programme

37 Coordination de l'action en faveur de l'Afrique ; Programme de bourses ; Information du public¹

La Conférence générale

Autorise le Directeur général :

- (a) à mettre en oeuvre le plan d'action ci-après :
 - (i) par le biais du Département Afrique, renforcer la coopération avec les Etats membres d'Afrique en encourageant une réflexion prospective et l'élaboration de stratégies dans les domaines de compétence de l'Organisation ; encourager la coopération internationale, régionale et sous-régionale, notamment en vue de réduire la pauvreté, de promouvoir l'éducation pour tous, l'accès à la société du savoir par les nouvelles technologies de la communication, la paix et le dialogue et de préserver l'identité et la diversité culturelles, et mobiliser à cet effet les mécanismes de coopération bilatérale et multilatérale ;

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission I à la 20e séance plénière, le 2 novembre 2001.

- (ii) par le biais du Programme de bourses, contribuer au renforcement des capacités nationales dans les domaines de compétence de l'UNESCO en visant notamment des domaines stratégiques et prioritaires spécifiques, par l'attribution et l'administration de bourses, d'allocations d'étude et de bourses de voyage, en particulier dans le cadre de la Banque de bourses et d'accords de partage des coûts avec des donateurs intéressés et des sources de financement extrabudgétaires ;
- (iii) par le biais du Bureau de l'information du public, mettre en oeuvre la nouvelle stratégie et les nouvelles orientations en matière d'information du public et de communication en tenant compte du rôle capital que jouent les bureaux hors Siège, les commissions nationales et les instituts et centres de l'UNESCO dans le renforcement de la visibilité de l'Organisation ;
- (b) à allouer, pour les trois chapitres de ce titre du budget (Coordination de l'action en faveur de l'Afrique, Programme de bourses, Information du public), un montant de 6.306.200 dollars pour les coûts de programme et de 18.658.300 dollars pour les dépenses de personnel.

38 Le Courrier de l'UNESCO¹

La Conférence générale,

Rappelant sa résolution 30 C/51,

Prenant note du document 31 C/58 et Corr.,

Ayant à l'esprit le devoir de l'UNESCO d'activer par tous les moyens le dialogue entre les civilisations et les cultures,

Prie le Directeur général d'examiner le concept, le contenu et le coût du Courrier, de le maintenir en tant que publication phare de la stratégie de communication et d'information du public et d'en assurer le financement au moyen des crédits alloués au Bureau de l'information du public, la recherche de fonds extrabudgétaires étant également possible.

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission I à la 20e séance plénière, le 2 novembre 2001.

VI Résolutions générales

39 Appel à une coopération internationale en vue de prévenir et éliminer les actes de terrorisme¹

La Conférence générale,

1. *Exprime sa peine et son indignation* face aux événements tragiques qui se sont produits le 11 septembre 2001 aux Etats-Unis d'Amérique et aux pertes considérables de vies humaines, destructions et dégâts occasionnés qui portent atteinte à la paix et à la sécurité mondiales ;
2. *Rappelant* les résolutions 1368 (2001) et 1373 (2001) du Conseil de sécurité de l'ONU ainsi que la résolution 56/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui, notamment, condamne énergiquement les actes odieux de terrorisme et "appelle de même instamment à une coopération internationale en vue de prévenir et éliminer les actes de terrorisme, et souligne que ceux qui portent la responsabilité d'aider, soutenir ou héberger les auteurs, organisateurs et commanditaires de tels actes devront rendre des comptes",
3. *Considère* que tous les actes de terrorisme sont un déni des principes et valeurs de la Charte des Nations Unies, de l'Acte constitutif de l'UNESCO et de la Déclaration de principes de l'UNESCO sur la tolérance (1995) et représentent une attaque contre l'humanité dans son ensemble ;
4. *Considère* que les défis actuels exigent de l'ensemble des organisations du système des Nations Unies une réponse cohérente et coordonnée ;
5. *Rejette* tout amalgame entre le terrorisme et une religion, croyance religieuse ou nationalité particulière ;
6. *Affirme* que les valeurs de tolérance, d'universalité, de compréhension mutuelle, de respect de la diversité culturelle ainsi que la promotion d'une culture de la paix, qui sont au coeur de la mission de l'UNESCO, sont plus que jamais d'actualité pour inspirer l'action des organisations internationales, des Etats, de la société civile et des citoyens ;
7. *Rappelant* en particulier que 2001 est l'Année des Nations Unies pour le dialogue entre les civilisations et *ayant à l'esprit* la Décennie internationale de la promotion d'une culture de la non-violence et de la paix au profit des enfants du monde, *affirme* que ce dialogue est un impératif fondamental qui doit reposer sur l'unité de l'humanité et sur des valeurs communes, sur la reconnaissance de sa diversité culturelle et l'égalité dignité de chaque civilisation et de chaque culture,
8. *Notant* que l'intolérance, la discrimination, l'inégalité, l'ignorance, la pauvreté et l'exclusion, entre autres, constituent un terreau pour le terrorisme, *affirme* que, si les actes de terrorisme ne peuvent jamais se justifier, quels qu'en soient les motifs, la communauté internationale a besoin d'une conception globale et inclusive du développement, fondée sur le respect des droits de l'homme, le respect mutuel et le dialogue interculturel, et l'atténuation de la pauvreté, basée sur la justice, l'équité et la solidarité en vue de répondre aux besoins des populations et couches de la société les plus vulnérables,
9. *Se déclare fermement convaincue* que, conformément à son mandat et à ses domaines de compétence - l'éducation, la science, la culture et la communication - l'UNESCO a le devoir de contribuer à l'éradication du terrorisme en mettant à profit sa nature d'organisation intellectuelle et éthique, et *invite* le Directeur général à prendre les mesures appropriées dans le cadre des programmes et études de l'UNESCO.

¹ Résolution adoptée à la 11e séance plénière, le 20 octobre 2001.

40 Le développement durable et le Sommet de Johannesburg, 2002¹

La Conférence générale,

Notant que le Sommet mondial pour le développement durable se tiendra à Johannesburg du 2 au 11 septembre 2002, et *consciente* que l'UNESCO et d'autres organismes internationaux ont mené, au cours des dix dernières années, une action de grande ampleur visant à constituer une base de connaissances aux fins de la mise en oeuvre du développement durable et à donner à la société des orientations à cet égard,

Se référant aux grandes conférences des Nations Unies organisées au cours des années 90 et à leurs plans d'action (Rio 1992, Le Caire 1994, la Barbade 1994, Copenhague 1995, Beijing 1995, Istanbul 1996), à l'Assemblée du millénaire (New York 2000) et à sa Déclaration, aux objectifs de développement international, parmi lesquels figure le développement durable, ainsi qu'aux conventions sur la diversité biologique, le changement climatique et la désertification, au Programme de travail international sur l'éducation, la sensibilisation du public et la formation à la viabilité de la Commission du développement durable de l'ONU,

Rappelant que le développement durable est un concept général et interdisciplinaire qui vise à répondre aux besoins actuels sans compromettre les capacités des générations futures de répondre à leurs propres besoins, et qui met l'accent sur l'interdépendance des problèmes mondiaux et de leurs solutions ainsi que sur la nécessité d'adopter dans tous les pays des valeurs, des comportements et des modes de vie nouveaux de nature à préparer un avenir durable,

Reconnaissant que, depuis la tenue du Sommet Planète Terre à Rio de Janeiro en 1992, il s'est produit un changement d'orientation général, l'accent n'étant plus placé sur les questions d'environnement mais sur l'approche plus holistique du développement durable centrée sur l'environnement, la société et l'économie et leur interdépendance, ainsi que sur l'élimination de la pauvreté et l'abandon du gaspillage dans les modes de consommation et de production,

Reconnaissant le rôle et la responsabilité de l'UNESCO dans la mise en oeuvre de ces accords internationaux dans les domaines relevant de sa compétence, en particulier dans le cadre de ses fonctions de maître d'oeuvre, au sein du système des Nations Unies, des chapitres 35, sur la science, et 36, sur l'éducation, la sensibilisation du public et la formation, du programme Action 21,

Appelant l'attention sur le fait que le développement durable concerne tous les grands programmes du document 31 C/5 et sur l'action importante menée par l'UNESCO au cours des dix dernières années, en particulier dans le domaine de l'éducation pour un avenir viable et dans le cadre des programmes de sciences de l'environnement, mais aussi au titre des autres grands programmes,

Rappelant l'importance attribuée au développement durable dans les conclusions des grandes conférences tenues par l'UNESCO au cours des années 90, en particulier la Conférence internationale sur l'environnement et la société, la Conférence mondiale sur l'enseignement supérieur, le deuxième Congrès international sur l'enseignement technique et professionnel, la Conférence mondiale sur la science et le Forum mondial sur l'éducation, ainsi que de la Commission internationale sur l'éducation pour le vingt et unième siècle,

Ayant à l'esprit les déclarations communes faites par les présidents des cinq programmes scientifiques en octobre 2000 et en mai 2001 sur le Projet de stratégie à moyen terme pour 2002-2007 et le Projet de programme et de budget pour 2002-2003, leur conviction qu'un cadre commun, ayant le développement durable comme concept unificateur, est nécessaire pour le travail au sein de l'UNESCO, que le Sommet de Johannesburg aura un impact important sur l'avenir des cinq programmes, et que l'UNESCO devrait saisir les occasions offertes par le Sommet dans tous ses domaines de compétence,

Soulignant l'importance capitale que revêt pour la communauté internationale en général et pour l'UNESCO en particulier le prochain Sommet mondial pour le développement durable organisé par l'ONU à Johannesburg en septembre 2002 en application de la résolution 55/199 de l'Assemblée générale, afin de procéder à l'examen et à l'évaluation de la mise en oeuvre d'Action 21 depuis 1992, d'examiner de nouvelles questions préoccupantes pour l'avenir et de décider d'un nouveau programme de travail,

Soulignant le rôle important que doit jouer la société civile dans le Sommet de Johannesburg et son processus préparatoire, ainsi que la nécessité de mettre sur pied des partenariats novateurs associant les gouvernements, l'UNESCO et le système des Nations Unies, et les organisations non gouvernementales, le secteur privé et d'autres parties prenantes dans la poursuite du développement durable,

¹ Résolution adoptée sur les rapports des Commissions I, II, III, IV et V respectivement aux 19e, 20e et 21e séances plénières, les 2 et 3 novembre 2001.

1. *Engage* les Etats membres à :
 - (a) participer activement au Sommet mondial pour le développement durable et à son processus préparatoire au niveau national, ainsi qu'aux réunions préparatoires intergouvernementales aux niveaux régional et international ;
 - (b) s'employer à faire en sorte que les conclusions du Sommet reflètent de manière appropriée le rôle clé de l'éducation sous toutes ses formes et à tous les niveaux dans la mise en oeuvre du développement durable, l'importance de fonder la prise de décisions sur une information et un savoir scientifiques solides, l'importance de préserver la diversité culturelle dans le processus de mondialisation, la nécessité d'assurer un accès équitable à l'information et au savoir ainsi qu'aux nouvelles technologies de l'information et de la communication, et la nécessité d'articuler ces thèmes et les thèmes transversaux que sont l'élimination de la pauvreté et l'abandon du gaspillage dans la consommation et la production ;
 - (c) mobiliser les programmes et les réseaux de l'UNESCO dans leurs régions et leurs pays respectifs afin qu'ils participent au déroulement du Sommet ;
 - (d) travailler en partenariat étroit avec la société civile aux fins de la préparation du Sommet et de son suivi ;
2. *Engage* les organisations non gouvernementales ayant des relations officielles avec l'UNESCO à :
 - (a) s'associer activement à l'action de la société civile dans le cadre du Sommet de Johannesburg et de son processus préparatoire aux échelons national, régional et international ;
 - (b) travailler en partenariat étroit avec les gouvernements et d'autres parties prenantes dans le cadre de la préparation et du suivi du Sommet ;
3. *Invite* le Directeur général à :
 - (a) mobiliser l'ensemble de l'UNESCO en vue de la préparation et du suivi du Sommet de Johannesburg, en se situant à l'intérieur du cadre budgétaire défini par le document 31 C/5 et en cherchant des moyens de financement extrabudgétaires à cette fin ;
 - (b) faire en sorte que le développement durable constitue un thème général qui concerne l'ensemble des grands programmes de l'UNESCO et soit directement lié aux thèmes transversaux relatifs à l'élimination de la pauvreté et à la promotion des TIC ;
 - (c) veiller à ce que l'UNESCO continue à jouer un rôle actif au sein des divers mécanismes du système des Nations Unies aux fins de la mise en oeuvre du développement durable et de la préparation et du suivi du Sommet de Johannesburg ;
 - (d) faire rapport au Conseil exécutif à sa 164^e session (mai 2002) sur l'état d'avancement des préparatifs du Sommet et ses résultats escomptés, ainsi que sur la traduction que trouveront le développement durable et le Sommet dans la mise en oeuvre du 31 C/5 ;
4. *Invite* le Directeur général à examiner s'il y a lieu de retenir le développement durable comme nouveau thème transversal pour l'ensemble du programme de l'UNESCO à l'avenir.

41 Admission des Tokélaou comme Membre associé de l'Organisation

A sa 2^e séance plénière, le 15 octobre 2001, la Conférence générale *a décidé* d'admettre les Tokélaou en tant que Membre associé de l'Organisation.

42 Demande d'admission de la Palestine à l'UNESCO¹

La Conférence générale,

Rappelant les dispositions de l'Article II de l'Acte constitutif de l'UNESCO relatives à l'admission de nouveaux Etats membres,

Rappelant également ses précédentes résolutions et les décisions du Conseil exécutif concernant l'admission de la Palestine à l'UNESCO,

Ayant examiné le rapport du Directeur général (31 C/26),

1. *Remercie* le Directeur général de n'avoir ménagé aucun effort pour accroître et améliorer la participation de la Palestine aux programmes et activités de l'UNESCO afin de la rendre la plus étroite possible ;
2. *Exprime* son espoir de pouvoir examiner favorablement ce point à sa prochaine session, à la lumière des progrès accomplis dans le processus de paix ;
3. *Décide* d'inscrire ce point à l'ordre du jour de sa 32^e session.

¹ Résolution adoptée à la 2^e séance plénière, le 15 octobre 2001.

43 Application de la résolution 30 C/54 concernant les institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés¹

La Conférence générale,

Ayant examiné le Rapport du Directeur général (31 C/14) et la décision 162 EX/9.2,

1. *Félicite le Directeur général et le remercie des grands efforts qu'il déploie pour faire en sorte que les décisions du Conseil exécutif et les résolutions de la Conférence générale soient pleinement appliquées ;*
2. *Ayant pris connaissance des déclarations du Directeur général consignées dans le document 161 EX/INF.16, notamment en ce qui concerne "les très graves perturbations que connaissent les institutions éducatives palestiniennes", et s'y associant,*
3. *Profondément préoccupée par la situation critique à laquelle les territoires palestiniens sont confrontés, qui porte gravement atteinte au droit à l'éducation des enfants palestiniens, du fait du bouclage qui entrave le système éducatif palestinien,*
4. *Apprécient vivement les efforts que la communauté internationale déploie en vue d'arrêter la violence et de sauver le processus de paix gravement mis en péril par ces événements tragiques qui ont entraîné d'importantes pertes en vies humaines parmi les élèves,*
5. *Lance un appel urgent aux autorités israéliennes pour qu'elles facilitent l'accès en toute sécurité à leurs écoles des enfants palestiniens et permettent le fonctionnement des établissements éducatifs ;*
6. *Exprime l'urgence qu'il y a à ce que les négociations de paix palestino-israéliennes reprennent et qu'une paix juste et globale soit rapidement réalisée conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies, auxquelles l'UNESCO adhère, en particulier les résolutions 242, 338 et 1322 du Conseil de sécurité, paix fondée sur le retrait des territoires arabes occupés et le principe "terre contre paix" ;*
7. *Exprime son profond regret que la mise en oeuvre de la troisième phase du Programme de l'UNESCO pour la Palestine (UPP) ait été ralentie en raison de la situation actuelle ;*
8. *Exprime sa gratitude aux Etats, organisations et fondations ainsi qu'aux représentants du secteur privé qui ont contribué à la mise en oeuvre du Programme de l'UNESCO pour la Palestine (UPP) ;*
9. *Renouvelle son appel aux bailleurs de fonds pour qu'ils contribuent généreusement au financement de la reconstruction des institutions éducatives et culturelles palestiniennes ;*
10. *Considère que l'action de l'UNESCO en faveur du peuple palestinien revêt une importance majeure et confère à l'Organisation un rôle important au sein du système des Nations Unies dans l'instauration et la consolidation de la paix et dans la promotion d'une culture de la paix et du dialogue entre les peuples ;*
11. *Remercie vivement le Directeur général des efforts qu'il déploie pour l'application de la résolution 30 C/54 et de la décision 162 EX/9.2 ;*
12. *Prie le Directeur général de prêter une attention particulière à la qualité de l'éducation dans la situation d'urgence actuelle ainsi qu'à la révision subséquente du Plan de développement de l'éducation et de la culture afin d'assurer la nécessaire continuité entre l'action d'urgence et la reconstruction, et d'inscrire ces activités dans la mise en oeuvre du 31 C/5, et dans les programmes et budgets subséquents ;*
13. *Invite le Directeur général à poursuivre l'aide financière destinée aux étudiants palestiniens afin qu'ils puissent continuer leurs études ;*
14. *Exprime l'espoir que les négociations de paix arabo-israéliennes vont reprendre et qu'une paix juste et globale sera rapidement réalisée conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies, auxquelles l'UNESCO adhère, en particulier les résolutions 242, 338 du Conseil de sécurité, fondées sur le retrait des territoires arabes occupés et le principe "terre contre paix" ;*
15. *Invite également le Directeur général :*
 - (a) *à poursuivre les efforts qu'il déploie auprès des autorités israéliennes en vue de préserver le tissu humain et social et de sauvegarder l'identité culturelle arabe du Golan syrien occupé, conformément aux résolutions pertinentes adoptées à cet égard ;*
 - (b) *à poursuivre ses efforts auprès des autorités israéliennes pour qu'elles cessent d'imposer les programmes d'études israéliens aux étudiants du Golan syrien occupé, à augmenter le nombre de bourses accordées à ces derniers et à apporter une assistance toute particulière aux établissements éducatifs du Golan ;*
16. *Réitère toutes les résolutions qu'elle a adoptées antérieurement en ce qui concerne le Golan syrien occupé ;*
17. *Décide d'inscrire ce point à l'ordre du jour de sa 32e session.*

¹ Résolution adoptée sur les rapports de la Commission II et de la Commission IV aux 19e et 20e séances plénières, le 2 novembre 2001.

Célébration d'anniversaires¹

La Conférence générale,

Ayant examiné le document 31 C/15,

1. Décide que l'UNESCO sera associée en 2002-2003 à la célébration des 47 anniversaires suivants :

1. 3000e anniversaire de la culture zoroastrienne (Tadjikistan et Ouzbékistan).
2. 2700e anniversaire de la fondation de la ville de Shakhrysyabz (Ouzbékistan).
3. 2500e anniversaire de la fondation de la ville d'Ura-Tube (Tadjikistan).
4. 1000e anniversaire de la création du *Livre des lamentations* de Grigor Narekatsi (Arménie).
5. 1000e anniversaire de la création du poème épique *Le roi Gesar* (Chine).
6. 1000e anniversaire de la fondation de la cathédrale de Bagrat (Géorgie).
7. 1000e anniversaire de la naissance d'Abu Moein Hakim Nasser Khosrow Qubadiyani ou Abdulmuiddin Nosiri Khosrav (deux orthographes possibles), philosophe, poète et théologien [Iran (République islamique d') et Tadjikistan].
8. 900e anniversaire de la naissance de Khodja Abdulkholiq Al-Gijduvoni, théologien, philosophe et poète (Ouzbékistan).
9. 550e anniversaire de la naissance de Leonardo da Vinci, peintre, dessinateur, sculpteur, architecte et ingénieur (Italie).
10. 500e anniversaire de l'exécution des dernières fresques de Dionisii le Sage dans l'église de la Nativité de la Vierge du monastère de Ferapontov (Fédération de Russie).
11. 500e anniversaire de la naissance de l'Art royal du Bénin (Nigéria).
12. 400e anniversaire de la fondation de l'Accademia dei Lincei (Italie).
13. 300e anniversaire de la fondation de l'Université de Wrocław [en Pologne] (Allemagne, Autriche, Pologne et République tchèque).
14. 300e anniversaire de la fondation de la ville de Saint-Petersbourg (Fédération de Russie).
15. 250e anniversaire de la naissance de Josef Dobrovský, slaviste (République tchèque).
16. 200e anniversaire de la naissance de Mirza Kazem-Bey, orientaliste (Azerbaïdjan).
17. 200e anniversaire de la naissance d'Ignacio Domeyko, humaniste (Biélorus, Chili, France, Lituanie et Pologne).
18. 200e anniversaire de la naissance de Fiodor Ivanovitch Tioutchev, poète (Fédération de Russie).
19. 200e anniversaire de la naissance de Victor Hugo, écrivain (France).
20. 200e anniversaire de la naissance d'Hector Berlioz, compositeur (France).
21. 200e anniversaire de la naissance d'Alexandre Dumas (père), écrivain (France).
22. 200e anniversaire de la naissance de Makhambet Outemissoy, poète (Kazakhstan).
23. 200e anniversaire de la naissance de Niels Henrik Abel, mathématicien (Norvège).
24. 150e anniversaire de la naissance de José Martí, écrivain (Cuba).
25. 150e anniversaire de la naissance de Otakar Ševčík, violoniste et pédagogue (République tchèque).
26. 150e anniversaire de la naissance de Ion Luca Caragiale, homme de théâtre et écrivain (Roumanie).
27. 150e anniversaire de la naissance du roi Chulalongkorn, Rama V (Thaïlande).
28. 100e anniversaire de la naissance de Max Ophüls, cinéaste (Allemagne).
29. 100e anniversaire du décès de Theodor Mommsen, historien (Allemagne).
30. 100e anniversaire de la naissance de Theodor W. Adorno, philosophe (Allemagne).
31. 100e anniversaire de la naissance d'Aram Khatchatourian, compositeur (Arménie, appuyée par la Fédération de Russie).
32. 100e anniversaire de la naissance de Sir Karl Popper, philosophe (Autriche).
33. 100e anniversaire de la naissance de Wilfredo Lam, peintre (Cuba).
34. 100e anniversaire de la naissance de Nicolás Guillén, poète (Cuba).
35. 100e anniversaire de la naissance d'Abol-hassan Saba, violoniste et historien de la musique [Iran (République islamique d')].
36. 100e anniversaire de la naissance de Halldór Laxness, écrivain (Islande).
37. 100e anniversaire de la naissance de Gabit Mousrepov, homme de théâtre et écrivain (Kazakhstan).
38. 100e anniversaire de la naissance de Semion Tchouïkov, peintre (Kirghizistan).
39. 100e anniversaire du décès d'Abdeel Rahman Ibn Ahmad Kawakibi, historien et sociologue (République arabe syrienne, appuyée par l'Égypte).
40. 100e anniversaire de la fondation du Jardin botanique de Kisantu (République démocratique du Congo).

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission I à la 20e séance plénière, le 2 novembre 2001.

41. 100e anniversaire de la naissance de Jan Calábek, réalisateur de films de vulgarisation scientifique (République tchèque).
 42. 100e anniversaire de la naissance d'Alexandre Ciucourenco, peintre (Roumanie).
 43. 100e anniversaire de la naissance de Dumitru Staniloae, théologien (Roumanie).
 44. 100e anniversaire de la naissance de Mom Luang Pin Malakul, pédagogue (Thaïlande).
 45. 100e anniversaire de la naissance de Nazim Hikmet, poète (Turquie).
 46. 100e anniversaire de la naissance de David Ferdman, biochimiste (Ukraine).
 47. 50e anniversaire du décès de Maria Montessori, pédagogue (Italie).
2. *Décide en outre :*
- (a) qu'une éventuelle contribution de l'Organisation à ces célébrations sera fournie au titre du Programme de participation, selon les règles régissant ce programme ;
 - (b) que la liste des célébrations d'anniversaires auxquelles l'UNESCO sera associée en 2002-2003 est ainsi close.

45 **300e anniversaire de la fondation de la ville de Saint-Pétersbourg¹**

La Conférence générale,

Prenant en considération la mission et les objectifs de l'UNESCO concernant le dialogue entre les cultures et les civilisations,

Tenant compte de l'importance d'une coopération fructueuse de l'Organisation avec la ville de Saint-Pétersbourg et de la prochaine célébration mondiale, le 27 mai 2003, du 300e anniversaire de sa fondation,

1. *Lance un appel* à la commémoration sur tous les continents de cet événement, qui figure sur la liste des anniversaires à la célébration desquels l'UNESCO sera associée en 2002-2003 ;
2. *Invite* le Directeur général à établir avec la Fédération de Russie une liste de possibles activités visant à assurer la participation de l'UNESCO à cette célébration, étant entendu que, spécialement dans le cadre du Programme de participation, elles n'entraîneront pas de dépenses supplémentaires et que l'UNESCO pourrait jouer un rôle efficace dans l'élaboration de la thématique du dialogue des cultures, ainsi que dans la mobilisation d'un partenariat international autour de cet événement important.

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission I à la 20e séance plénière, le 2 novembre 2001.

VII Soutien de l'exécution du programme et administration

46 Relations extérieures et coopération¹

La Conférence générale

Autorise le Directeur général :

- (a) à mettre en oeuvre le plan d'action correspondant à ce chapitre afin :
 - (i) de renforcer les relations avec les Etats membres, par l'intermédiaire de leurs délégations permanentes et de leurs commissions nationales, en vue de répondre à leurs besoins prioritaires, en s'attachant notamment à :
 - renforcer le rôle des commissions nationales en tant que principaux relais de l'action de l'UNESCO au niveau national en développant leurs capacités opérationnelles, en favorisant la coopération entre elles aux niveaux bilatéral, sous-régional, régional et interrégional, en intensifiant la collaboration tripartite entre les commissions nationales, les partenaires nationaux et le Secrétariat, notamment les bureaux hors Siège, et en renforçant, par leur intermédiaire, les partenariats avec les représentants nationaux de la société civile (parlementaires, ONG locales, etc.) ; et à accroître la participation des commissions nationales à l'élaboration, à l'exécution et à l'évaluation des programmes de l'Organisation ;
 - mobiliser, en coopération avec la Fédération mondiale des associations, centres et clubs UNESCO (FMACU), le mouvement des associations, centres et clubs UNESCO, protagoniste actif de la diffusion du message, des programmes et des idéaux de l'UNESCO ;
 - soutenir la constitution de nouveaux partenariats et alliances, y compris avec le secteur privé ;
 - (ii) de renforcer l'impact, l'efficacité et la visibilité de l'action de l'UNESCO dans les Etats membres, notamment en assurant une participation active de l'Organisation à l'élaboration des politiques et initiatives à l'échelle du système des Nations Unies dans le cadre des mécanismes intergouvernementaux et interinstitutions, en consolidant la coordination, les partenariats et les activités conjointes avec les organisations intergouvernementales, et en assurant des relations de coopération dynamiques avec les organisations non gouvernementales et les fondations conformément au cadre statutaire existant ;
 - (iii) d'accroître les contributions extrabudgétaires à l'appui des objectifs stratégiques et des priorités de programme de l'UNESCO, notamment en renforçant la coopération avec les organisations du système des Nations Unies, les donateurs bilatéraux et multilatéraux et les banques de développement, la société civile et le secteur privé et en améliorant la capacité du Secrétariat, au Siège comme hors Siège, et celle des commissions nationales de générer des ressources extrabudgétaires ;
 - (iv) de mobiliser les Etats membres par l'intermédiaire des commissions nationales et des associations, centres et clubs UNESCO, ainsi que le secteur privé et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, aux fins de la préparation et du suivi du Sommet mondial pour le développement durable (Johannesburg, septembre 2002), et d'assurer une participation efficace de l'UNESCO aux efforts déployés à l'échelle du système des Nations Unies ;
- (b) à allouer à cette fin un montant de 4.396.500 dollars pour les coûts de programme et de 17.612.300 dollars pour les dépenses de personnel.

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission I à la 20e séance plénière, le 2 novembre 2001.

47 **Comité permanent des commissions nationales¹**

La Conférence générale,

Ayant examiné le document 31 C/18,

Considérant la décision 161 EX/5.2 par laquelle le Conseil exécutif lui a recommandé de réexaminer à sa 31e session la question de la création du Comité permanent des commissions nationales pour l'UNESCO,

Décide de ne pas créer ledit Comité permanent.

48 **Rapport sexennal du Conseil exécutif à la Conférence générale sur le concours apporté à l'action de l'UNESCO par les organisations non gouvernementales (1995-2000)¹**

La Conférence générale,

Ayant examiné le rapport sexennal que lui a soumis le Conseil exécutif sur le concours apporté à l'action de l'UNESCO par les organisations non gouvernementales de 1995 à 2000, conformément à la Section V.3 des Directives concernant les relations de l'UNESCO avec les organisations non gouvernementales adoptées à sa 28e session, en 1995 (résolution 28 C/13.42),

Réaffirmant que la participation des organisations non gouvernementales à l'action de l'UNESCO constitue un moyen privilégié pour l'Organisation d'associer la société civile à sa mission et à son action,

1. *Estime* que cette coopération, fondée sur l'article XI de l'Acte constitutif de l'Organisation et régie par les Directives susmentionnées, s'est traduite par une large consultation des commissions nationales, de la communauté des ONG à travers le monde, du Comité de liaison ONG-UNESCO, ainsi que de l'ensemble des services du Secrétariat au Siège et hors Siège, qui ont largement contribué à cet exercice d'évaluation et de réflexion dans un dialogue constructif ;
2. *Souligne* l'importance du renforcement de la coopération et du développement du partenariat avec les différentes composantes de la société civile pour la mise en oeuvre de la Stratégie à moyen terme pour 2002-2007 et la poursuite du processus de réforme engagé par l'Organisation ;
3. *Réaffirme* les objectifs fondamentaux des Directives, notamment la revitalisation et la diversification des partenariats, ainsi que le renforcement de la coopération opérationnelle au bénéfice des pays en développement et des pays en transition ;
4. *Recommande* au Conseil exécutif :
 - (a) de veiller à ce que la mise en oeuvre des Directives continue à se faire dans un esprit d'ouverture à l'égard de la société civile, notamment dans les parties du monde où elle est encore isolée ou fragile ;
 - (b) de s'efforcer de clarifier certaines questions en suspens concernant notamment les modalités financières et matérielles de la coopération avec les ONG ;
 - (c) d'inviter son Comité sur les organisations internationales non gouvernementales à développer sa réflexion intellectuelle et éthique, à poursuivre le dialogue avec l'ensemble des ONG et le Secrétariat, et pour ce faire à continuer d'améliorer ses méthodes de travail ;
 - (d) de prier ledit Comité de poursuivre ses travaux en vue de rendre opérationnelles les recommandations de la Conférence générale à cet égard ;
5. *Recommande* au Directeur général, en matière d'élaboration du programme :
 - (a) d'encourager la participation active de l'ensemble des ONG entretenant des relations officielles avec l'UNESCO aux sessions de la Conférence générale et aux conférences spécialisées ;
 - (b) de continuer d'encourager la participation des ONG entretenant des relations officielles avec l'UNESCO aux grandes conférences de l'UNESCO et des Nations Unies et à leur suivi, en collaboration avec les autres parties prenantes, ainsi que l'expression collective des vues des ONG dans les conférences internationales organisées sous l'égide de l'Organisation ;
 - (c) de développer les consultations bilatérales, formelles et informelles, entre le Secrétariat et les ONG, tant au Siège qu'hors Siège, notamment en vue de l'élaboration des projets de programme et budget biennaux de l'Organisation, et de veiller à ce que leurs contributions soient effectivement prises en compte ;
6. *Recommande* au Directeur général, en matière d'exécution du programme :
 - (a) de renforcer la coopération avec les ONG et le rôle de coordination et de suivi du Secrétariat en désignant, dans chaque secteur de programme et de préférence au sein du Bureau exécutif du Sous-Directeur général, un point focal pour la coordination avec les ONG dans les domaines d'activité relevant de ce secteur, sans que cela entraîne de dépenses supplémentaires ;

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission I à la 20e séance plénière, le 2 novembre 2001.

- (b) de veiller à ce que soient mises en place, dans le cadre des nouveaux systèmes d'information et de gestion du programme et budget, des procédures rationnelles, homogènes et bien maîtrisées par l'ensemble des usagers, qui permettent une évaluation rigoureuse et transparente des échanges financiers avec les ONG ;
- (c) de développer des activités de communication (guide, base de données, site Internet) ;
- 7. *Met fin* au Programme spécial d'appui aux ONG établi par sa résolution 27 C/13.141 en tant que modalité financière spécifique de coopération avec les ONG ;
- 8. *Recommande*, en matière d'extension géographique et d'ouverture aux ONG régionales et nationales :
 - (a) aux Etats membres et à leurs commissions nationales :
 - (i) de renforcer leur coopération avec les branches nationales des ONG entretenant des relations officielles avec l'UNESCO et d'étudier la possibilité de les associer plus systématiquement aux travaux des commissions nationales et de leurs comités de programme ;
 - (ii) de recenser les organisations ou les collectifs nationaux représentatifs et actifs dans les domaines de compétence de l'Organisation ;
 - (iii) d'associer les ONG nationales aux consultations qu'ils mènent pour l'élaboration de leurs contributions aux projets de programme de l'Organisation et d'inclure dans leurs demandes prioritaires au titre du Programme de participation des projets émanant d'ONG ou de collectifs d'ONG actifs et représentatifs dans les domaines de compétence de l'Organisation ;
 - (iv) de renforcer la qualité de leurs contributions dans les domaines de compétence de l'Organisation en envisageant d'inclure des experts proposés par les ONG dans leurs délégations aux réunions spécialisées ;
 - (b) au Directeur général :
 - de renforcer le rôle d'animation, d'impulsion et de coordination des unités hors Siège dans le développement de la coopération aux niveaux régional et national et de désigner, dans chaque bureau régional et si possible dans chaque bureau multipays, un point focal de la coordination avec les ONG ;
 - (c) aux ONG entretenant des relations officielles avec l'UNESCO :
 - (i) de poursuivre sans relâche leurs efforts pour s'étendre géographiquement et assurer un meilleur équilibre géographique parmi les membres de leurs instances dirigeantes ;
 - (ii) d'orienter dans la mesure du possible leurs activités dans le sens des axes prioritaires du programme de l'UNESCO, de donner une information complète sur sa mise en oeuvre à l'échelle nationale et d'y associer pleinement leurs branches nationales ;
 - (iii) de poursuivre leurs efforts pour faire connaître leurs branches nationales et locales aux commissions nationales et tenir celles-ci autant que possible informées de leurs activités ;
- 9. *Décide* de modifier comme suit le chapitre II, paragraphe 4.1 (b) (avantages reconnus aux organisations entretenant des relations opérationnelles avec l'UNESCO) et le chapitre III (Consultations collectives), paragraphes 1.1 (Conférence internationale) et 1.3.1 (Comité permanent), des Directives concernant les relations de l'UNESCO avec les organisations non gouvernementales :

Chapitre II

4.1 (b) "Conformément aux dispositions de l'article IV, paragraphe 14 de l'Acte constitutif, le Conseil exécutif pourra les inviter à se faire représenter en qualité d'observateurs à des séances déterminées de la Conférence en plénière ou de ses commissions." *[Suite du texte inchangée]*

Chapitre III

1.1 Conférence internationale

"Les organisations internationales non gouvernementales entretenant des relations *officielles (relations formelles ou opérationnelles)* avec l'UNESCO pourront, avec l'accord du Directeur général," *[Suite du texte inchangée]*

1.3.1 Comité de liaison ONG-UNESCO

[Remplacer Comité permanent par Comité de liaison ONG-UNESCO dans l'ensemble de ce paragraphe]

49 Planification stratégique et suivi de l'exécution du programme ; Elaboration du budget et suivi de son exécution ; Gestion et coordination des unités hors Siège ; Gestion des ressources humaines ; Administration ; Rénovation des bâtiments du Siège¹

La Conférence générale

Autorise le Directeur général :

I

- (a) par le biais du Bureau de planification stratégique, à préparer la Stratégie à moyen terme de l'Organisation, avec les révisions pertinentes, et le Programme et budget biennal ; à assurer et superviser la programmation et l'exécution rationnelles d'un programme axé sur les résultats, notamment par le développement du mécanisme SISTER ; à assurer la fonction de point de convergence et à élaborer des stratégies pour des questions et thèmes transversaux, selon le cas, ainsi que pour assurer la coordination interinstitutions ; à promouvoir la gestion et la mise en réseau des savoirs dans l'ensemble des programmes ; à assurer l'intégration systématique dans les activités et la coordination des stratégies et programmes de l'UNESCO relatifs aux femmes, à la jeunesse et aux pays les moins avancés ; à coordonner les activités de l'Organisation relatives à la Décennie internationale de la promotion d'une culture de la non-violence et de la paix au profit des enfants du monde ;
- (b) à allouer à cette fin un montant de 984.100 dollars pour les coûts de programme et de 5.143.900 dollars pour les dépenses de personnel ;

II

- (a) par le biais du Bureau du budget, à gérer, administrer et superviser l'exécution du Programme et budget biennal ; à améliorer les procédures et méthodes, en particulier par le recours aux technologies nouvelles ; à veiller à l'utilisation rationnelle des ressources de l'Organisation et, à cette fin, à dispenser une formation au Siège et hors Siège ;
- (b) à allouer à cette fin un montant de 70.000 dollars pour les coûts de programme et de 4.174.900 dollars pour les dépenses de personnel ;

III

- (a) par le biais du Bureau de coordination des unités hors Siège, à élaborer et mettre en oeuvre, en matière de décentralisation, un plan d'action conforme aux décisions relatives au nouveau réseau décentralisé d'unités hors Siège ; à gérer et coordonner les effectifs et les coûts indirects des bureaux hors Siège ; à apporter un soutien administratif et financier aux bureaux hors Siège et à assurer la fonction d'organe centralisateur pour la collecte et la diffusion d'informations en provenance des bureaux hors Siège et à destination de ceux-ci ;
- (b) à allouer à cette fin un montant de 531.600 dollars pour les coûts de programme, de 2.943.000 dollars et 33.372.800 dollars respectivement pour les dépenses de personnel au Siège et hors Siège, et de 12.107.100 dollars pour les coûts indirects de programme hors Siège ;

IV

- (a) par le biais du Bureau de la gestion des ressources humaines, à mettre en oeuvre le plan d'action prévu afin de poursuivre l'élaboration et la mise en oeuvre de politiques des ressources humaines destinées à soutenir le processus de réforme de l'Organisation, notamment en accordant une large place :
 - (i) au renforcement des compétences et à la formation du personnel pour aider à faire de l'UNESCO une organisation fondée sur l'apprentissage et le savoir ;
 - (ii) au rajeunissement du personnel et à l'amélioration de sa répartition géographique ;
 - (iii) à la simplification et à la rationalisation des méthodes et des procédures ;

¹ Résolution adoptée sur les rapports de la Commission administrative et de la Commission I aux 18e et 20e séances plénières, les 1er et 2 novembre 2001.

- (b) à allouer à cette fin un montant de 10.702.100 dollars pour les coûts de programme et de 14.982.700 dollars pour les dépenses de personnel ;

V

- (a) par le biais du Secteur de l'administration, à mettre en oeuvre le plan d'action prévu afin d'assurer la gestion adéquate des services administratifs et services d'appui communs, à savoir :
 - (i) coordination et soutien administratifs ;
 - (ii) comptabilité et contrôle financier ;
 - (iii) systèmes informatiques et télécommunications ;
 - (iv) achats ;
 - (v) conférences, langues et documents ;
 - (vi) services communs, entretien et sécurité ;
- (b) à allouer à cette fin un montant de 26.925.100 dollars pour les coûts de programme et de 61.760.400 dollars pour les dépenses de personnel ; et

VI

- (a) par le biais du Secteur de l'administration, à mettre en oeuvre le plan d'action prévu afin d'assurer la rénovation des bâtiments du Siège ;
- (b) à allouer à cette fin un montant de 6.292.500 dollars pour les coûts de programme.

VIII Questions financières

50 **Rapport financier et états financiers vérifiés de l'UNESCO pour l'exercice clos le 31 décembre 1999 et rapport du Commissaire aux comptes¹**

La Conférence générale,

Ayant examiné le document 31 C/28 et Add.,

1. *Prend note* de l'opinion du Commissaire aux comptes, à savoir que les états financiers présentent fidèlement, à tous égards importants, la situation financière de l'UNESCO au 31 décembre 1999 ainsi que les résultats de son exploitation et ses flux de trésorerie pour l'exercice biennal clos à cette date et qu'ils ont été établis selon les conventions comptables énoncées, lesquelles ont été appliquées sur une base conforme à celle de l'exercice financier précédent ;
2. *Note avec une vive préoccupation* que, pour la première fois dans l'histoire de l'Organisation, l'opinion du Commissaire aux comptes est assortie de réserves tenant au fait qu'il y a eu en 1998-1999 d'importants écarts par rapport aux pouvoirs conférés par la Conférence générale au Directeur général pour ce qui est des promotions à des postes de haut rang et du Programme de participation ;
3. *Note en outre avec préoccupation* que des retards substantiels ont été enregistrés dans la mise en oeuvre d'un certain nombre de recommandations du Commissaire aux comptes concernant les deux exercices biennaux précédents et que les mécanismes de contrôle interne n'ont pas fonctionné de façon efficace ;
4. *Déplore* les manquements aux règles, à l'origine des réserves dont le Commissaire aux comptes a assorti son avis et qui, dans les cas concernés, ont entraîné une mauvaise utilisation des ressources financières de l'Organisation ;
5. *Note avec satisfaction* que le Directeur général a décidé de donner suite à toutes les actuelles recommandations du Commissaire aux comptes et a pris les premières mesures voulues à cette fin ;
6. *Exprime sa satisfaction* au Commissaire aux comptes pour la haute qualité de son travail, qu'il s'agisse des audits financiers ou des audits de performance ;
7. *Reçoit et accepte* le rapport du Commissaire aux comptes et les états financiers vérifiés portant sur les comptes de l'UNESCO pour l'exercice financier clos le 31 décembre 1999 ;
8. *Prend note* des rapports actualisés du Directeur général sur l'état de la mise en oeuvre des recommandations du Commissaire aux comptes ;
9. *Invite* le Directeur général à continuer de donner suite aux recommandations du Commissaire aux comptes et à faire rapport aux Etats membres par l'intermédiaire du Conseil exécutif à sa 165e session ;
10. *Prie* le Commissaire aux comptes de continuer à suivre l'application de ses recommandations et de lui faire rapport à ce sujet à sa 32e session ;
11. *Se félicite* de l'étude du Directeur général visant à moderniser les méthodes de comptabilisation des dépenses de l'UNESCO et le *prie* de revoir la procédure de modernisation et de faire rapport à ce sujet au Conseil exécutif à sa 166e session, ainsi qu'à la Conférence générale à sa 32e session, si le Conseil en décide ainsi ;
12. *Suspend* l'application de l'article 4.3 du Règlement financier et *autorise* qu'un montant représentant au maximum 2 % des crédits initialement ouverts dans le document 30 C/5 puisse être reporté sur l'exercice biennal 2002-2003 et que le Conseil exécutif décide à sa 164e session, en tenant compte des priorités présentées par le Directeur général sur la base des débats tenus à la 31e session de la Conférence générale, de la manière dont doivent être utilisés ces fonds, qui pourraient notamment être, en tout ou en partie, remboursés aux Etats membres ;

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission administrative à la 18e séance plénière, le 1er novembre 2001.

13. *Prie* le Directeur général de présenter au Conseil exécutif pour approbation ses propositions budgétaires concernant l'utilisation des fonds qui pourraient être dégagés, lesquels, si le Conseil exécutif accepte de les affecter à des activités futures, doivent être considérés comme des crédits supplémentaires s'ajoutant aux montants inscrits dans le document 31 C/5 ;
14. *Modifie* comme suit le paragraphe 7 du Mandat additionnel régissant la vérification des comptes, qui est annexé au Règlement financier :
 - "7. Le Commissaire aux comptes peut présenter à la Conférence générale, au Conseil exécutif ou au Directeur général toutes observations relatives aux constatations qu'il a faites en raison de la vérification, ainsi que tout commentaire qu'il juge approprié au sujet du rapport financier du Directeur général. En outre, le Commissaire aux comptes peut à tout moment présenter des rapports au Conseil exécutif et au Directeur général s'il est des questions importantes, urgentes ou pressantes sur lesquelles il estime nécessaire d'appeler l'attention." ;
15. *Encourage* les mesures de suivi prises par le Directeur général et le Conseil exécutif à l'égard des activités de l'UNESCO au Brésil ;
16. *Prend note* du rapport sur les nouveaux outils de la technologie de l'information appliqués à la gestion et du fait qu'il manque un montant de 5,5 millions de dollars pour assurer le financement total du projet de système d'information sur les finances et le budget (FABS) ;
17. *Autorise* le Directeur général à virer au Compte spécial tout montant du budget ordinaire inscrit à cette fin dans le document 31 C/5 ;
18. *Prie instamment* les Etats membres d'envisager de verser des contributions volontaires pour appuyer les efforts en cours et *remercie* ceux d'entre eux qui l'ont déjà fait ;
19. *Prie* le Directeur général de continuer à faire rapport sur l'état d'avancement du projet au Conseil exécutif ainsi qu'à la Conférence générale à sa 32e session.

51 **Rapport financier et états financiers intérimaires concernant les comptes de l'UNESCO au 31 décembre 2000 pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2001¹**

La Conférence générale,

Ayant examiné le document 31 C/29 et Add.,

Prend note du rapport financier du Directeur général accompagné des états intérimaires concernant les comptes de l'UNESCO au 31 décembre 2000 pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2001.

52 **Barème des quotes-parts et monnaie de paiement des contributions²**

La Conférence générale,

I

Rappelant l'Article IX de l'Acte constitutif qui dispose, au paragraphe 2, que c'est elle qui approuve définitivement le budget et fixe la participation financière de chacun des Etats membres,

Consciente de la nécessité pour elle de s'acquitter de la façon la plus équitable et la plus efficace possible de ce devoir constitutionnel pour le compte de tous les Etats membres sans exception,

Notant le souhait exprimé par de nombreux Etats membres d'étudier et de revoir le fonctionnement de la procédure actuellement en vigueur pour le calcul des quotes-parts des Etats membres de l'Organisation,

Considérant que le barème des quotes-parts des Etats membres de l'UNESCO est habituellement établi sur la base de celui de l'Organisation des Nations Unies, sous réserve des ajustements rendus nécessaires par la différence de composition des deux organisations,

Rappelant qu'en application de la résolution 30 C/65, les barèmes des quotes-parts des Etats membres pour les deux années de l'exercice 2000-2001 ont été calculés conformément aux dispositions des résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies à ses 52e et 55e sessions,

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission administrative à la 18e séance plénière, le 1er novembre 2001.

² Résolution adoptée sur le rapport de la Commission administrative à la 19e séance plénière, le 2 novembre 2001.

1. *Décide* ce qui suit :
 - (a) en attendant l'examen auquel procédera le Conseil exécutif et le rapport qu'il présentera à la Conférence générale à sa 32e session, les barèmes des quotes-parts des Etats membres de l'UNESCO pour chacune des années 2002 et 2003 seront calculés sur une base provisoire comme indiqué respectivement aux Annexes I et III du document 31 C/30 ;
 - (b) le barème pour 2003 étant différent de celui de 2002, les dispositions pertinentes des articles 5.3 et 5.4 du Règlement financier ne seront pas appliquées ;
 - (c) les nouveaux membres qui déposeront leur instrument de ratification après le 15 octobre 2001 et les Membres associés auront à payer des contributions calculées selon les formules énoncées dans la résolution 26 C/23.1 ;
 - (d) les quotes-parts des Membres associés seront, en tant que de besoin, arrondies à une décimale supplémentaire afin d'être effectivement réduites à 60 % de la quote-part minimale des Etats membres, conformément à la résolution 26 C/23.1 ;
2. *Prie*
 - (a) le Conseil exécutif d'entreprendre à sa 165e session un examen approfondi de la question, de lui faire rapport à sa 32e session, et notamment de lui soumettre des propositions qui pourraient inclure des ajustements avec effet rétroactif des barèmes des quotes-parts provisoires ;
 - (b) le Directeur général de soumettre pour examen au Conseil exécutif un rapport sur la question, s'appuyant sur des consultations avec tous les Etats membres et prenant en compte les pratiques en vigueur à l'Organisation des Nations Unies et dans les autres institutions spécialisées du système des Nations Unies ;

II

Ayant examiné le rapport du Directeur général sur la monnaie de paiement des contributions des Etats membres (31 C/30),

Rappelant l'article 5.6 du Règlement financier qui stipule que "Les contributions au budget sont calculées pour partie en dollars des Etats-Unis et pour partie en euros, dans la proportion fixée par la Conférence générale, et sont payées dans ces monnaies ou dans d'autres selon ce que décide la Conférence générale ...",

Consciente de la nécessité de mieux protéger l'Organisation contre les effets défavorables des fluctuations monétaires au cours de l'exercice 2002-2003,

1. *Décide*, en ce qui concerne les contributions relatives aux années 2002 et 2003, que :
 - (a) les contributions au budget seront fixées, sur la base du barème des quotes-parts approuvé, de la manière suivante :
 - (i) en euros pour 56 % du budget, calculé au taux de 0,869 euro pour un dollar des Etats-Unis ;
 - (ii) en dollars des Etats-Unis pour le restant des contributions dues par les Etats membres ;
 - (b) les contributions seront payées dans les deux monnaies dans lesquelles elles sont fixées ; néanmoins, le paiement du montant fixé dans l'une des deux monnaies pourra être fait, au choix de l'Etat membre, dans l'autre monnaie ; à moins que les montants mis en recouvrement ne soient reçus simultanément et intégralement dans les monnaies dans lesquelles ils sont fixés, les sommes versées seront imputées sur les contributions dues au prorata des montants fixés dans les deux monnaies, par application du taux de change opérationnel des Nations Unies entre le dollar des Etats-Unis et l'euro en vigueur à la date à laquelle les sommes versées sont portées au crédit d'un compte bancaire de l'Organisation ;
 - (c) les contributions fixées en euros pour l'exercice considéré qui n'auront pas été payées à la date de la fixation des contributions pour l'exercice suivant seront considérées comme dues et payables, à partir de cette date, en dollars des Etats-Unis et, à cette fin, seront converties en dollars sur la base de celui des trois taux de change ci-après de l'euro par rapport au dollar qui sera le plus favorable à l'Organisation :
 - (i) le taux de change constant de 0,869 euro pour un dollar utilisé pour calculer la partie en euros des contributions demandées pour l'exercice biennal ;
 - (ii) le taux de change moyen de l'euro par rapport au dollar pendant l'exercice biennal ;
 - (iii) le taux de change de l'euro pour le mois de décembre de la seconde année de l'exercice biennal ;
 - (d) les arriérés de contributions d'exercices financiers antérieurs, ainsi que les arriérés transformés en annuités, qui sont dus et payables en dollars des Etats-Unis mais sont reçus dans une monnaie autre que le dollar, seront convertis en dollars des Etats-Unis au taux le plus favorable que l'UNESCO puisse obtenir sur le marché pour la conversion en dollars de la monnaie en question à la date où les versements seront portés au crédit d'un compte bancaire de l'Organisation, ou, si ce taux est plus avantageux pour l'Organisation, au taux de change opérationnel des Nations Unies en vigueur à la même date ;

- (e) lorsque des contributions seront reçues à l'avance en euros pour des exercices financiers ultérieurs, les montants correspondants seront convertis en dollars des Etats-Unis au taux de change opérationnel en vigueur à la date où le paiement est porté au crédit d'un compte bancaire de l'Organisation ; toutes les contributions reçues à l'avance seront détenues au nom du contributeur en dollars des Etats-Unis et imputées sur les contributions dues pour l'exercice suivant en dollars et en euros dans la proportion fixée par la Conférence générale, par application du taux de change opérationnel en vigueur à la date d'envoi des lettres de mise en recouvrement pour la première année dudit exercice ;

Considérant néanmoins que les Etats membres peuvent juger souhaitable d'acquitter une partie de leur contribution dans la monnaie de leur choix,

2. *Décide* que :

- (a) le Directeur général est autorisé à accepter, sur demande d'un Etat membre, le paiement dans la monnaie nationale de cet Etat membre s'il estime qu'il est à prévoir que l'Organisation aura besoin de cette monnaie pendant les mois restant à courir de l'année civile ;
- (b) lorsqu'il acceptera le paiement dans une monnaie nationale, le Directeur général déterminera, après avoir consulté l'Etat membre intéressé, la part de sa contribution dont le paiement pourra être accepté dans la monnaie nationale considérée, compte tenu des montants éventuellement demandés pour le paiement de bons UNESCO : l'Etat membre intéressé devra dans ce cas faire une proposition globale ;
- (c) afin que l'Organisation soit assurée de pouvoir utiliser les contributions payées en monnaie nationale, le Directeur général est autorisé à fixer, en consultation avec l'Etat membre intéressé, un délai pour ces versements, au-delà duquel les contributions devront être payées dans l'une des monnaies mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus ;
- (d) l'acceptation de monnaies autres que le dollar des Etats-Unis d'Amérique ou l'euro est soumise aux conditions ci-après :
 - (i) les monnaies ainsi acceptées doivent être utilisables sans autre négociation, dans le cadre de la réglementation des changes du pays intéressé, pour couvrir toutes les dépenses de l'UNESCO dans ce pays ;
 - (ii) le taux de change à appliquer sera le taux le plus favorable que l'UNESCO puisse obtenir pour la conversion de la monnaie considérée en dollars des Etats-Unis à la date où le versement sera porté au crédit d'un compte bancaire de l'Organisation ; une fois exprimés en dollars des Etats-Unis, les versements ainsi effectués seront imputés sur les contributions dues pour 2002-2003, le cas échéant, au prorata des montants fixés en dollars des Etats-Unis et en euros, selon les modalités indiquées au paragraphe 1 ci-dessus ;
 - (iii) si, à un moment quelconque au cours des 12 mois suivant le versement d'une contribution dans une monnaie autre que le dollar des Etats-Unis ou l'euro, cette monnaie vient à se déprécier ou à être dévaluée par rapport au dollar des Etats-Unis, l'Etat membre en cause pourra se voir notifier d'avoir à faire un versement destiné à compenser la perte de change sur le solde non dépensé de la contribution ; dans la mesure où le Directeur général estime qu'il est à prévoir que l'Organisation aura besoin de cette monnaie pendant les mois restant à courir de l'année civile, il est autorisé à accepter que ce versement compensatoire soit effectué dans la monnaie nationale de l'Etat membre ;
 - (iv) si, à un moment quelconque au cours des 12 mois suivant le versement d'une contribution dans une monnaie autre que le dollar des Etats-Unis ou l'euro, cette monnaie vient à s'apprécier ou à être réévaluée par rapport au dollar des Etats-Unis, l'Etat membre en cause pourra demander au Directeur général, par notification, de lui faire un versement destiné à compenser le gain de change sur le solde non dépensé de la contribution ; ce versement compensatoire sera effectué dans la monnaie nationale de l'Etat membre ;

3. *Décide en outre* que les différences dues à des variations de taux de change qui n'excéderont pas 100 dollars des Etats-Unis et se rapporteront au dernier versement effectué au titre des contributions dues pour l'exercice biennal en cause seront passées par profits et pertes.

53 Recouvrement des contributions des Etats membres¹

La Conférence générale,

I

Ayant examiné le rapport du Directeur général sur le recouvrement des contributions des Etats membres (document 31 C/31 et Add.) et *pris note* des derniers renseignements communiqués pendant le débat de la Commission administrative,

1. *Exprime sa gratitude* aux Etats membres qui ont réglé leurs contributions pour l'exercice financier 2000-2001 et à ceux qui en ont accéléré le versement en réponse aux appels lancés ;
2. *Appuie vigoureusement* les démarches que le Directeur général continue de faire auprès des Etats membres en vue d'obtenir que les contributions soient versées en temps voulu ;
3. *Rappelle à nouveau* que le paiement ponctuel des contributions est une obligation qui incombe aux Etats membres en vertu de l'Acte constitutif et du Règlement financier de l'Organisation ;
4. *Lance un appel pressant* aux Etats membres qui sont en retard dans le règlement de leurs contributions pour qu'ils paient leurs arriérés sans délai et qu'ils respectent, le cas échéant, le plan de paiement qu'ils ont établi ;
5. *Demande* aux Etats membres de prendre les dispositions nécessaires pour verser l'intégralité de leurs contributions aussi rapidement que possible au cours de l'exercice financier 2002-2003 ;
6. *Prend note* de la situation spéciale en ce qui concerne la République socialiste fédérative de Yougoslavie ;
7. *Décide* de suspendre l'application de l'alinéa (c) de l'article 5.2 du Règlement financier en ce qui concerne la République fédérale de Yougoslavie, dont la contribution au financement du budget de l'exercice 2000-2001 remplacera celle de la République socialiste fédérative de Yougoslavie pour la période commençant le 27 novembre 2000 ;

Notant en particulier que 21 Etats membres n'ont pas versé en temps voulu les montants dus par eux conformément aux plans de règlement approuvés par la Conférence générale pour le paiement de leurs arriérés par versements annuels,

8. *Lance un appel* à ces Etats membres pour qu'ils règlent sans tarder les annuités dont ils restent redevables ainsi que les contributions ordinaires qui leur sont demandées ;
9. *Prie instamment* les Etats membres, lorsqu'ils reçoivent la lettre par laquelle le Directeur général les invite à payer les contributions mises à leur charge, d'informer celui-ci en temps opportun, dans la mesure du possible, de la date et du montant probables du versement qu'ils s'apprêtent à faire, ainsi que du mode de paiement, de manière à lui faciliter la gestion de la trésorerie de l'Organisation ;
10. *Autorise* le Directeur général à négocier et contracter à titre de mesures exceptionnelles des emprunts extérieurs à court terme, aux meilleures conditions possibles, lorsque le besoin s'en fera sentir, pour permettre à l'Organisation de faire face à ses engagements financiers pendant l'exercice 2002-2003 et à limiter la durée et le montant des emprunts extérieurs et internes au strict minimum, en vue de réduire progressivement, dès que possible, les emprunts extérieurs ;

II

Recouvrement des contributions de la République centrafricaine

Ayant été informée du souhait du Gouvernement de la République centrafricaine de trouver une solution acceptable pour le règlement de ses arriérés de contributions,

1. *Accepte* la proposition qui figure dans le document 30 C/37 Add.2, après conversion en dollars des Etats-Unis, au taux de change constant, du montant dû en euros ;

Notant que le Gouvernement de la République centrafricaine a effectué en octobre 2001 un versement de 27.998 dollars,

2. *Décide* que le montant restant dû au titre du plan de paiement approuvé à la 28e session et les contributions restant à payer pour les exercices financiers 1996-1997, 1998-1999 et 2000-2001, qui s'élèvent au total à 222.320 dollars, seront payées en 2002 en onze versements mensuels de 18.527 dollars et un versement mensuel de 18.523 dollars ;
3. *Décide également* que les sommes reçues de la République centrafricaine en paiement de ses contributions pendant la première année de l'exercice biennal seront d'abord affectées au règlement

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission administrative à la 18e séance plénière, le 1er novembre 2001.

des annuités restant dues, ensuite portées au crédit du Fonds de roulement et enfin imputées sur les contributions dont est redevable cet Etat membre, dans l'ordre de leur mise en recouvrement ;

4. *Demande* au Gouvernement de la République centrafricaine de faire en sorte d'acquitter ponctuellement et régulièrement les contributions qui seront mises en recouvrement pour 2002 et les années ultérieures ;
5. *Prie* le Directeur général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution à chacune de ses sessions ordinaires à venir, jusqu'à ce que les versements aient tous été reçus ;

Recouvrement des contributions de la Gambie

Ayant été informée du souhait du Gouvernement de la Gambie de trouver une solution acceptable pour le règlement de ses arriérés de contributions,

1. *Accepte* la proposition qui figure dans le document 31 C/37 Add.2, après conversion en dollars des Etats-Unis, au taux de change constant, du montant dû en euros ;
2. *Décide* que le montant restant dû au titre du plan de paiement approuvé à sa 29^e session et les contributions restant à payer pour les exercices financiers 1998-1999 et 2000-2001, qui se montent au total à 227.445 dollars, seront payés en six versements annuels comme suit :
de 2002 à 2006, cinq versements annuels égaux de 37.907 dollars et, en 2007, un versement de 37.910 dollars, au plus tard le 30 juin de chaque année ;
3. *Décide également* que les sommes reçues de la Gambie pendant la deuxième année des trois prochains exercices biennaux seront d'abord affectées au règlement des annuités restant dues, ensuite portées au crédit du Fonds de roulement et enfin imputées sur les contributions dont est redevable cet Etat membre, dans l'ordre de leur mise en recouvrement ;
4. *Demande* au Gouvernement de la Gambie de faire en sorte d'acquitter ponctuellement et régulièrement les contributions qui seront mises en recouvrement pour 2002 et les années ultérieures ;
5. *Prie* le Directeur général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution à chacune de ses sessions ordinaires à venir, jusqu'à ce que les six versements aient été reçus ;

Recouvrement des contributions de Nauru

Ayant été informée du souhait du Gouvernement de Nauru de trouver une solution acceptable pour le règlement de ses arriérés de contributions,

1. *Accepte* la proposition qui figure dans le document 31 C/37 Add.2, après conversion en dollars des Etats-Unis, au taux de change constant, du montant dû en euros ;
2. *Décide* que les contributions restant à payer pour les exercices financiers 1998-1999 et 2000-2001, qui se montent au total à 10.867 dollars, seront payées en six versements annuels comme suit :
de 2002 à 2006, cinq versements annuels égaux de 1.811 dollars et, en 2007, un versement de 1.812 dollars, au plus tard le 30 juin de chaque année ;
3. *Décide également* que les sommes reçues de Nauru en paiement de ses contributions pendant la seconde année des trois prochains exercices biennaux seront d'abord affectées au règlement des annuités restant dues, ensuite portées au crédit du Fonds de roulement et enfin imputées sur les contributions dont est redevable cet Etat membre, dans l'ordre de leur mise en recouvrement ;
4. *Demande* au Gouvernement de Nauru de faire en sorte d'acquitter ponctuellement et régulièrement les contributions qui seront mises en recouvrement pour 2002 et les années ultérieures ;
5. *Prie* le Directeur général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution à chacune de ses sessions ordinaires à venir, jusqu'à ce que les six versements aient tous été reçus ;

Recouvrement des contributions du Paraguay

Ayant été informée du souhait du Gouvernement du Paraguay de trouver une solution acceptable pour le règlement de ses arriérés de contributions,

1. *Accepte* la proposition qui figure dans le document 31 C/37 Add.2, après conversion en dollars des Etats-Unis du montant dû en euros, au taux de change constant ;
2. *Décide* que le montant restant dû au titre du plan de paiement approuvé à sa 26^e session et les contributions restant à payer pour les exercices financiers 1998-1999 et 2000-2001, qui s'élèvent au total à 319.989 dollars, seront payés en sept versements comme suit :
au plus tard le 31 décembre 2001, 50.000 dollars, de 2002 à 2006, cinq versements annuels égaux de 45.000 dollars, et, en 2007, un versement de 44.989 dollars, au plus tard le 30 juin de chaque année ;
3. *Décide également* que les sommes reçues du Paraguay en paiement de ses contributions pendant la deuxième année des trois prochains exercices biennaux seront d'abord affectées au règlement des

- annuités restant dues, ensuite portées au crédit du Fonds de roulement et enfin imputées sur les contributions dont est redevable cet Etat membre, dans l'ordre de leur mise en recouvrement ;
4. *Demande* au Gouvernement du Paraguay de faire en sorte d'acquitter ponctuellement et régulièrement les contributions qui seront mises en recouvrement pour 2002 et les années ultérieures ;
 5. *Prie* le Directeur général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution à chacune de ses sessions ordinaires à venir, jusqu'à ce que les sept versements aient tous été reçus ;

III

1. *Décide* de maintenir pendant une durée de six ans encore le système expérimental en vigueur destiné à encourager le paiement rapide des contributions ;
2. *Décide en outre* de suspendre pendant cette période l'application des dispositions pertinentes des articles 4.3, 4.4, 5.2 et 7.1 du Règlement financier.

54 Fonds de roulement : niveau et administration¹

La Conférence générale décide ce qui suit :

- (a) le niveau autorisé du Fonds de roulement pour 2002-2003 est fixé à 25 millions de dollars des Etats-Unis et le montant des avances des Etats membres sera calculé par application de la quote-part qui leur est assignée dans le barème des contributions pour 2002-2003 approuvé par la Conférence générale ;
- (b) tout nouvel Etat membre devra faire une avance au Fonds de roulement correspondant à un certain pourcentage du niveau autorisé du Fonds, selon le pourcentage assigné à cet Etat dans le barème des contributions en vigueur au moment où il sera devenu membre de l'Organisation ;
- (c) les ressources du Fonds seront calculées et versées en dollars des Etats-Unis ; le Fonds sera normalement constitué en dollars des Etats-Unis, mais le Directeur général pourra, en accord avec le Conseil exécutif, changer la monnaie ou les monnaies dans lesquelles le Fonds est constitué, de la façon qu'il jugera nécessaire pour assurer la stabilité du Fonds et le bon fonctionnement du système mixte de fixation des contributions ; si pareil changement est décidé, il sera établi dans le cadre du Fonds un compte de péréquation des changes pour enregistrer les gains et pertes de change ;
- (d) le Directeur général est autorisé à prélever sur le Fonds de roulement, conformément aux dispositions de l'article 5.1 du Règlement financier, les sommes qui peuvent être nécessaires pour financer les ouvertures de crédits, en attendant le recouvrement des contributions ; les sommes ainsi avancées seront remboursées aussitôt que des recettes provenant du versement de contributions seront disponibles à cet effet ;
- (e) le Directeur général est autorisé à faire l'avance, en 2002-2003, de sommes ne dépassant à aucun moment 500.000 dollars au total, en vue de financer les dépenses recouvrables, y compris celles qui concernent les fonds de dépôt et les comptes spéciaux ; ces avances sont faites en attendant de disposer de recettes suffisantes provenant des fonds de dépôt et des comptes spéciaux, des organismes internationaux et des autres sources extrabudgétaires ; les sommes ainsi avancées sont remboursées dès que possible.

55 Programme des bons UNESCO¹

La Conférence générale,

Notant avec satisfaction l'aide que le Programme des bons UNESCO a procurée aux Etats membres pour régler leurs problèmes de change liés à l'achat du matériel éducatif, scientifique et culturel qu'ils jugent nécessaire à leur développement technologique,

1. *Invite* le Directeur général à poursuivre son action, notamment en coopération avec les commissions nationales, de façon à permettre aux Etats membres de profiter au maximum de ce Programme, tout en veillant à ce que les ressources de trésorerie de l'Organisation soient sagement gérées et à ce que le Programme des bons demeure une activité autofinancée ;

Rappelant les dispositions prises en exécution de la résolution 30 C/68,

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission administrative à la 18e séance plénière, le 1er novembre 2001.

2. *Autorise* de nouvelles attributions, en 2002-2003, de bons UNESCO payables en monnaies nationales, à concurrence d'une somme de 2.000.000 dollars, à condition que les montants accumulés dans ces monnaies n'excèdent pas ceux dont l'utilisation est prévue pour les 12 mois à venir, et qu'avant de demander ou en demandant l'attribution de bons UNESCO dans le cadre de ce mécanisme, les Etats membres proposent de régler en monnaie nationale les arriérés de contributions dont ils sont redevables au titre d'années antérieures ;
3. *Décide* que toute perte de change découlant de l'acceptation de monnaies nationales pour l'achat de bons UNESCO dans le cadre de ce mécanisme sera supportée par l'Etat membre acheteur ;
4. *Prie* le Directeur général de lui faire rapport à sa 32e session sur la poursuite de la mise en application des recommandations du Commissaire aux comptes.

IX Questions de personnel

56 Statut et Règlement du personnel¹

La Conférence générale,

Ayant examiné le document 31 C/35,

1. *Fait sienne* la recommandation du Conseil exécutif figurant dans la décision 159 EX/4.2, partie I, paragraphe 4 ;
2. *Décide d'ajouter* comme article 4.5.3 au chapitre IV du Statut du personnel le texte suivant :
"Le Directeur général prend les décisions concernant la nomination, la durée et la résiliation de l'engagement du Conseiller juridique de l'Organisation en consultation avec le Conseil exécutif."

57 Traitements, allocations et prestations du personnel¹

La Conférence générale,

Ayant examiné le rapport du Directeur général sur les traitements, allocations et prestations du personnel (31 C/36),

Ayant pris en considération les recommandations et décisions de l'Assemblée générale des Nations Unies et de la Commission de la fonction publique internationale relatives aux mesures modifiant les traitements, allocations et autres prestations versés à leur personnel par les organisations qui adhèrent au régime commun des traitements, allocations et autres conditions d'emploi des Nations Unies,

Considérant qu'il se pourrait que la Commission de la fonction publique internationale recommande à l'Assemblée générale des Nations Unies d'adopter des mesures modifiant ces traitements, allocations et prestations,

Consciente qu'il se pourrait aussi que la Commission de la fonction publique internationale, de sa propre initiative et en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 11 de son statut, adopte ou arrête des mesures du même ordre,

1. *Fait siennes* les mesures déjà prises par le Directeur général suite aux recommandations et décisions soit de l'Assemblée générale des Nations Unies, soit de la Commission de la fonction publique internationale, mesures exposées dans le document 31 C/36 ;
2. *Autorise* le Directeur général à continuer à appliquer au personnel de l'UNESCO les mesures de cette nature qui pourraient être adoptées soit par l'Assemblée générale des Nations Unies, soit, conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés, par la Commission de la fonction publique internationale ;
3. *Invite* le Directeur général à faire rapport au Conseil exécutif sur toutes ces mesures, et au cas où il aurait des difficultés budgétaires à les appliquer, à proposer au Conseil, pour approbation, une ou plusieurs façons possibles de faire face à ce genre de situation.

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission administrative à la 18^e séance plénière, le 1^{er} novembre 2001.

58 Mise en oeuvre de la politique du personnel et répartition géographique¹

La Conférence générale,

I

Rappelant sa résolution 30 C/72,

Ayant examiné le document 31 C/37 et Add.,

Notant que, malgré le nombre important de recrutements effectués pendant l'exercice biennal, le déséquilibre de la répartition géographique n'a pas été corrigé,

1. *Invite le Directeur général à proposer au Conseil exécutif à sa 164e session des mesures qui soient conformes aux dispositions du paragraphe 4 de l'Article VI de l'Acte constitutif et qui tiennent compte des points de vue exprimés par la Conférence générale à sa 31e session ainsi que de la décision 162 EX/7.6, afin d'améliorer sensiblement la répartition géographique du personnel de l'Organisation au cours du prochain exercice biennal en recrutant des personnes qualifiées originaires de pays sous-représentés ou non représentés ;*
2. *Invite le Commissaire aux comptes à inclure dans son programme d'audit un examen de l'application des règles et procédures de recrutement pendant l'exercice biennal 2000-2001, et à lui faire rapport à ce sujet à sa 32e session ;*
3. *Invite en outre le Directeur général à lui soumettre à sa 32e session un rapport sur la situation concernant la répartition géographique du personnel ;*

II

4. *Décide d'inscrire "La mise en oeuvre du processus de réforme" à l'ordre du jour de sa 32e session ;*
5. *Invite le Directeur général à poursuivre la mise en oeuvre de tous les aspects du processus de réforme et à lui faire rapport à ce sujet à sa 32e session.*

59 Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et Comité des pensions du personnel de l'UNESCO¹

La Conférence générale,

Ayant examiné le document 31 C/38,

1. *Prend note du rapport du Directeur général sur la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies ;*
2. *Désigne, pour siéger au Comité des pensions du personnel de l'UNESCO du 1er janvier 2002 au 31 décembre 2003, les représentants des six Etats membres suivants :*

Membres titulaires

Nigéria
Pérou
République démocratique populaire lao

Membres suppléants

Allemagne
Mauritanie
République tchèque

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission administrative à la 18e séance plénière, le 1er novembre 2001.

60 Rapport du Directeur général sur la situation de la Caisse d'assurance-maladie et désignation des représentants des Etats membres au Conseil de gestion pour 2002-2003¹

La Conférence générale,

I

Ayant examiné le document 31 C/39,

1. *Note* que les mesures qu'elle avait arrêtées en 1995, en relevant les taux de cotisation de 30 % à compter du 1er janvier 1996, ont temporairement stabilisé la situation financière de la Caisse ;
2. *Reconnaît* que la Caisse d'assurance-maladie est un élément efficace et indispensable de la protection sociale du personnel en activité et des fonctionnaires retraités de l'Organisation et qu'il y a lieu de maintenir à son niveau actuel, pour le moment, le remboursement des frais médicaux aux participants et aux participants associés à la Caisse, en envisageant la révision dans un proche avenir ;

Consciente de la nécessité de trouver des solutions pour préserver l'équilibre financier à long terme de la Caisse,

3. *Reconnaît* que des mesures de financement supplémentaire seront nécessaires à terme et *invite* le Directeur général à faire rapport au Conseil exécutif, à l'une de ses prochaines sessions, sur celles dont il propose l'adoption à cet effet ;

II

4. *Désigne*, pour siéger en qualité d'observateurs au Conseil de gestion de la Caisse durant l'exercice 2002-2003, les deux Etats membres suivants :
Australie
Jamaïque

61 Prorogation de la compétence du Tribunal administratif²

La Conférence générale,

Ayant pris note du document 31 C/19,

Décide de renouveler, pour la période du 1er janvier 2002 au 31 décembre 2007, la reconnaissance par l'UNESCO de la compétence du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail à l'égard des affaires relevant de l'article 11.2 du Statut du personnel.

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission administrative à la 18e séance plénière, le 1er novembre 2001.

² Résolution adoptée sur le rapport du Comité juridique à la 15e séance plénière, le 24 octobre 2001.

X Questions relatives au Siège

62 Gestion de l'ensemble des bâtiments de l'UNESCO : rapport du Directeur général et rapport du Comité du Siège¹

La Conférence générale,

Prenant note des progrès réalisés dans la phase 1 du Plan Belmont et des travaux prévus pour son achèvement ainsi que des préparatifs de la phase 2,

1. *Prie* le Directeur général d'élaborer un préprogramme des travaux à réaliser ("design brief") en y incluant les aspects relatifs à la maintenance à assurer lors de la phase 2, afin de déterminer les besoins de l'UNESCO à la lumière de la Stratégie à moyen terme (2002-2007) et de la politique de décentralisation, et d'établir un ordre de priorité pour les travaux prévus au titre de la phase 2 du Plan Belmont ;
2. *Autorise* le Directeur général à étudier toutes les formules qui permettraient de financer la mise en oeuvre de la phase 2 du Plan Belmont et le Conseil exécutif à examiner en son nom la proposition mentionnée dans le document 31 C/34, Partie II, en prenant en considération les propositions déjà approuvées en ce qui concerne les projets de construction à long terme ;
3. *Invite* le Directeur général à faire rapport et à présenter des propositions à ce sujet au Conseil exécutif à sa 164^e session et, si besoin est, à des sessions ultérieures après consultation du Comité du Siège, et à faire rapport à la Conférence générale à sa 32^e session ;
4. *Invite par ailleurs* le Gouvernement français à bien vouloir prolonger la mission de M. Belmont afin de lui permettre de porter un diagnostic sur les bâtiments de l'Organisation à Miollis/Bonvin.

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission administrative à la 18^e séance plénière, le 1^{er} novembre 2001.

XI Questions constitutionnelles et juridiques

63 **Modification de l'Article VI, paragraphe 2, de l'Acte constitutif¹**

La Conférence générale,

Ayant examiné le document 31 C/20 et pris note du sixième rapport du Comité juridique (31 C/76),

Décide de remplacer le texte du paragraphe 2, de l'Article VI, de l'Acte constitutif par le texte suivant :

"Le Directeur général est proposé par le Conseil exécutif et nommé par la Conférence générale pour une période de *quatre* ans, aux conditions qui seront approuvées par la Conférence. Il peut être nommé pour un second mandat de *quatre* ans, au terme duquel il n'est plus rééligible. Le Directeur général est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation."

64 **Modification de l'Article II de l'Acte constitutif¹**

Ayant examiné le document 31 C/45 et pris note du dixième rapport du Comité juridique (31 C/80),

Décide d'insérer, après le paragraphe 6 de l'Article II de l'Acte constitutif, le texte suivant :

- "7. Chaque Etat membre est en droit de nommer un délégué permanent auprès de l'UNESCO.
8. Le délégué permanent de l'Etat membre remet ses lettres de créance au Directeur général de l'Organisation et exerce officiellement ses fonctions à compter de la date de remise dudit document."

65 **Modification des articles 39 et 40 du Règlement intérieur de la Conférence générale²**

La Conférence générale,

Ayant examiné le document 31 C/69,

Décide d'adopter les dispositions ci-après portant modification des articles 39 et 40 de son Règlement intérieur :

Article 39 **Comité du Siègre**

"... se compose de 24 membres élus pour quatre ans et renouvelés par moitié lors de chaque session ordinaire de la Conférence générale sur la recommandation ..."

Article 39 bis **Disposition transitoire**

"Lors de la 31^e session de la Conférence générale, la moitié des Etats membres élus aura, à titre exceptionnel, un mandat limité à deux ans. Ces Etats membres seront désignés par tirage au sort."

Article 40 **Fonctions du Comité du Siègre**

- "1. Le Comité formule et coordonne avec le Directeur général la politique de gestion du Siègre et lui donne à cet égard toutes directives et recommandations qu'il juge utiles.
2. Le Comité se réunit chaque fois que nécessaire pour traiter des questions relatives au Siègre soumises par le Directeur général ou par l'un des membres du Comité.
3. Le Comité fait rapport à la Conférence générale concernant le travail accompli et le programme à prévoir pour l'avenir."

¹ Résolution adoptée sur le rapport du Comité juridique à la 18^e séance plénière, le 1^{er} novembre 2001.

² Résolution adoptée sur le rapport du Comité juridique à la 15^e séance plénière, le 24 octobre 2001.

66 Adaptation aux besoins de l'Organisation du "Règlement relatif à la classification d'ensemble des diverses catégories de réunions convoquées par l'UNESCO"¹

La Conférence générale,

Ayant examiné le document 31 C/17 et la décision 162 EX/7.11,

Rappelant les dispositions de sa résolution 30 C/59, (a), (viii),

1. *Recommande* que le "Règlement relatif à la classification d'ensemble des diverses catégories de réunions convoquées par l'UNESCO" actuellement en vigueur continue d'être appliqué ;
2. *Invite* le Directeur général à faire en sorte que ce Règlement soit strictement respecté ;
3. *Invite également* le Directeur général à lui présenter, à sa 32e session, par l'intermédiaire du Conseil exécutif, des propositions relatives à l'adaptation aux besoins de l'Organisation du "Règlement relatif à la classification d'ensemble des diverses catégories de réunions convoquées par l'UNESCO" ;
4. *Invite en outre* le Directeur général à poursuivre ses efforts en vue d'assurer une utilisation efficace des technologies modernes de la communication pour faire avancer le dialogue entre l'UNESCO et ses partenaires.

67 Critères de recevabilité des projets de résolution tendant à l'adoption d'amendements au Projet de programme et de budget

A sa 15e séance plénière, le 24 octobre 2001, la Conférence générale a pris note du deuxième rapport du Comité juridique (31 C/72) concernant ce point de l'ordre du jour.

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission I à la 19e séance plénière, le 2 novembre 2001.

XII Méthodes de travail de l'Organisation

68 Méthodes de préparation du budget, prévisions budgétaires pour 2002-2003 et techniques budgétaires¹

La Conférence générale,

Ayant examiné le Projet de programme et de budget pour 2002-2003 (31 C/5) préparé par le Directeur général et soumis au Conseil exécutif conformément à l'Article VI.3 (a) de l'Acte constitutif,

1. *Note avec satisfaction* que les techniques budgétaires appliquées pour la préparation du document 31 C/5 sont conformes aux dispositions de la résolution 30 C/80 ;
2. *Invite* le Directeur général à continuer d'appliquer les mêmes techniques budgétaires pour l'élaboration du document 32 C/5, sous réserve de toute modification ou amélioration que le Conseil exécutif ou le Directeur général pourrait recommander lors d'une session à venir du Conseil.

69 Rapport du Conseil exécutif sur sa propre activité en 2000-2001, y compris ses méthodes de travail²

La Conférence générale,

Rappelant la résolution 30 C/81, paragraphe 1,

Ayant examiné le rapport du Conseil exécutif sur ses activités durant l'exercice biennal 2000-2001,

1. *Note avec satisfaction* la collaboration étroite établie entre le Conseil exécutif et le Directeur général, et *encourage* les deux parties à poursuivre dans cette voie ;
2. *Reconnaît* l'importance des tâches accomplies et les principaux résultats obtenus par le Conseil exécutif pendant l'exercice 2000-2001 ;
3. *Félicite et remercie* la Présidente du Conseil exécutif, Mme Sonia Mendieta de Badaroux (Honduras), pour l'excellence du travail accompli ;
4. *Invite* le Conseil à se faire représenter dans les travaux des commissions de la Conférence générale en vue d'informer les délégués des décisions qu'il a prises sur des points pertinents.

70 Les relations entre les trois organes de l'UNESCO : rôle de la Conférence générale concernant la Stratégie à moyen terme (C/4) et le Programme et budget (C/5)³

La Conférence générale,

Ayant examiné le document 31 C/49,

Tenant compte du processus de réforme en cours à l'UNESCO,

Souhaitant apporter de nouvelles améliorations à la gouvernance de l'UNESCO,

Rappelant sa résolution 29 C/87 et les décisions 159 EX/4.1/4.2, 160 EX/6.2 et 162 EX/4.1,

1. *Prie* le Conseil exécutif, en coopération étroite avec le Président de la Conférence générale, de continuer à réfléchir sur la gouvernance de l'UNESCO par l'entremise de son Comité spécial et d'examiner :
 - (a) l'efficacité et la cohérence du processus de prise des décisions politiques au sein de l'Organisation ainsi que ses modalités ;
 - (b) la nécessité de moderniser le processus de décision, et les répercussions possibles de toute modification proposée sur les relations entre les trois organes de l'UNESCO ;
 - (c) la portée, l'à-propos et l'efficacité des contributions intellectuelles à ce processus ;

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission administrative à la 18e séance plénière, le 1er novembre 2001.

² Résolution adoptée à la 3e séance plénière, le 16 octobre 2001.

³ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission I à la 20e séance plénière, le 2 novembre 2001.

2. *Invite* le Président de la Conférence générale, en consultation avec la Présidente du Conseil exécutif, à prendre l'initiative de la préparation et de l'organisation de cette réflexion et à y prendre une part active, en tenant compte principalement du contenu des débats sur cette question à la 31^e session de la Conférence générale ;

Considérant que la gouvernance concerne les trois organes de l'UNESCO, *demande* que les réunions du Comité spécial consacrées à ce point soient ouvertes à tous ;

3. *Invite* le Conseil exécutif à adopter des méthodes de travail qui faciliteront la participation, essentiellement par les moyens électroniques de communication, des Etats membres, de leurs commissions nationales et de leurs experts à chaque étape du processus ;
4. *Invite* le Conseil exécutif à lui faire rapport à sa 32^e session.

71 Critères et directives régissant les conditions de déplacement du Président de la Conférence générale¹

La Conférence générale

1. *Décide* d'adopter les critères et directives suivants en ce qui concerne les moyens mis à la disposition de son Président :
 - (a) Frais de voyage
 - (i) Les frais de voyage sont remboursés si le déplacement est effectué par le Président de la Conférence générale dans l'exercice de ses fonctions à l'invitation d'un gouvernement ou d'une organisation internationale. En outre, les billets d'avion aller et retour pour les voyages effectués par le Président entre son pays d'origine et Paris sont remboursables.
 - (ii) Si le Président décide de demander le remboursement de ses frais de voyage, le Secrétariat de la Conférence générale doit en être informé à l'avance. Le Secrétariat de la Conférence générale confirme que des fonds sont disponibles. Le Président est habilité à voyager en première classe.
 - (iii) Pour chaque voyage officiel, il sera versé une avance représentant 80 % de l'indemnité journalière de subsistance correspondante. Cependant, si les frais de logement et/ou de nourriture sont pris en charge par le pays hôte, l'indemnité journalière de subsistance est diminuée respectivement de 50 % et/ou de 30 %. Les taux standard appliqués dans chaque ville sont fixés et publiés par la Commission de la fonction publique internationale (CFPI).
 - (iv) Les demandes de remboursement doivent être établies dès le retour et adressées directement, avec les souches originales des billets et les cartes d'embarquement, au Secrétariat de la Conférence générale pour y être traitées. Toutes les demandes doivent être accompagnées des pièces requises. Il est demandé au Président de fournir celles-ci afin que le Contrôleur financier puisse certifier au Commissaire aux comptes et à la Conférence générale que les dépenses ont été encourues conformément aux objectifs fixés à l'alinéa (a) (i) du présent paragraphe.
 - (b) Frais de représentation

Le Président peut déterminer la nature, l'importance et l'objet des frais de représentation et toute demande est remboursée dans les limites du budget disponible. Comme pour les frais de voyage, toutes les demandes concernant des frais de représentation présentées par le Président doivent être accompagnées de pièces certifiant que ces frais ont été encourus dans l'exercice des fonctions de Président de la Conférence générale.
 - (c) Moyen de transport

L'Organisation met à la disposition du Président de la Conférence générale, pendant la session où il exerce les fonctions de Président, une voiture et un chauffeur.
2. *Approuve* pour 2002-2003 le prélèvement d'un montant de 60.000 dollars des Etats-Unis sur le Titre I du Projet de programme et de budget (31 C/5) pour couvrir les frais des voyages officiels et des réceptions officielles du Président de la Conférence générale.

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission administrative à la 18^e séance plénière, le 1^{er} novembre 2001.

72 Définition des régions en vue de l'exécution des activités de caractère régional

A sa 20e séance plénière, le 2 novembre 2001, la Conférence générale a *décidé*, sur recommandation de la Commission I, d'admettre la République fédérale de Yougoslavie, nouvel Etat membre de l'UNESCO, dans la région Europe pour ce qui a trait à l'exécution par l'Organisation des activités de caractère régional, et les Tokélaou, nouveau Membre associé, dans la région Asie et Pacifique aux mêmes fins.

XIII Budget 2002-2003

73 Résolution portant ouverture de crédits pour 2002-2003¹

La Conférence générale, réunie en sa 31e session, décide ce qui suit :

A. Programme ordinaire

- (a) Pour l'exercice financier 2002-2003, il est ouvert par les présentes des crédits d'un montant de 544.367.250 dollars² se répartissant comme suit :

<i>Article budgétaire</i>	<i>Montant \$</i>
Titre I - Politique générale et Direction	
<i>A. Organes directeurs</i>	
1. Conférence générale	6.292.400
2. Conseil exécutif	7.839.400
Total, Titre I.A	14.131.800
<i>B. Direction</i> (Direction générale ; Cabinet du Directeur général ; Office du contrôle interne ; Office des normes internationales et des affaires juridiques)	16.186.400
<i>C. Participation aux mécanismes communs du système des Nations Unies</i>	2.153.000
Total, Titre I	32.471.200

Titre II - Programmes et services liés au programme

A. Programmes

Grand programme I - Education

I.1	L'éducation de base pour tous : tenir les engagements du Forum mondial de Dakar sur l'éducation	
I.1.1	Coordonner le suivi du Cadre d'action de Dakar	21.644.400
I.1.2	Renforcer les approches intégratrices et diversifier les modalités éducatives	24.168.300
I.2	Edifier des sociétés du savoir par une éducation de qualité et la rénovation des systèmes éducatifs	
I.2.1	Vers une nouvelle approche de l'éducation de qualité	15.833.500
I.2.2	Rénovation des systèmes éducatifs	14.489.500
Instituts de l'UNESCO pour l'éducation		
	Bureau international d'éducation de l'UNESCO (BIE)	4.591.000
	Institut international de planification de l'éducation de l'UNESCO (IIPE)	5.100.000
	Institut de l'UNESCO pour l'éducation (IUE)	1.900.000
	Institut de l'UNESCO pour l'application des technologies de l'information à l'éducation (ITIE)	1.100.000
	Institut international de l'UNESCO pour l'enseignement supérieur en Amérique latine et dans les Caraïbes (IESALC)	2.200.000
	Institut international de l'UNESCO pour le renforcement des capacités en Afrique (IIRCA)	1.200.000
	Projets relatifs aux thèmes transversaux*	1.865.000
	Total, grand programme I	94.091.700

¹ Résolution adoptée à la 21e séance plénière, le 3 novembre 2001, sur recommandation des commissions de programme et de la Commission administrative, réunies conjointement le 2 novembre 2001.

² Les Titres I à IV sont calculés au taux de change constant de 0,869 euro (équivalant à 5,70 francs français, taux utilisé en 2000-2001) pour un dollar des Etats-Unis.

Article budgétaire	Montant \$
Grand programme II - Sciences exactes et naturelles	
II.1 Science et technologie : renforcement des capacités et gestion	
II.1.1 Suivi de la Conférence mondiale sur la science : formulation de politiques et enseignement scientifique	5.763.700
II.1.2 Renforcement des capacités dans le domaine de la science et de la technologie	15.043.000
II.2 Sciences, environnement et développement durable	
II.2.1 L'eau - phénomènes d'interaction : systèmes menacés et grands problèmes sociaux	8.691.200
II.2.2 Les sciences de l'environnement	5.036.000
II.2.3 Coopération en sciences de la terre et atténuation des risques naturels	5.665.800
II.2.4 Vers des conditions d'existence viables dans les régions côtières et les petites îles	2.328.900
II.2.5 Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO (COI)	7.004.000
Projets relatifs aux thèmes transversaux*	2.335.000
Total, grand programme II	51.867.600
Grand programme III - Sciences sociales et humaines	
III.1 Ethique des sciences et des technologies	3.563.800
III.2 Promotion des droits de l'homme, de la paix et des principes démocratiques	12.216.000
III.3 Amélioration des politiques relatives aux transformations sociales et promotion de l'anticipation et des études prospectives	10.222.400
Projets relatifs aux thèmes transversaux*	2.580.000
Total, grand programme III	28.582.200
Grand programme IV - Culture	
IV.1 Renforcer l'action normative dans le domaine de la culture	
IV.1.1 Promotion de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel	5.894.000
IV.1.2 Réponses à de nouvelles exigences dans le domaine normatif	2.626.300
IV.2 Protéger la diversité culturelle et promouvoir le pluralisme culturel et le dialogue interculturel	
IV.2.1 Sauvegarde et revitalisation du patrimoine culturel matériel et immatériel	21.164.900
IV.2.2 Promotion du pluralisme culturel et du dialogue interculturel	6.595.800
IV.3 Renforcer les liens entre culture et développement	6.138.900
Projets relatifs aux thèmes transversaux*	1.430.000
Total, grand programme IV	43.849.900
Grand programme V - Communication et information	
V.1 Promouvoir un accès équitable à l'information et au savoir, en particulier dans le domaine public	
V.1.1 Formuler des principes, des politiques et des stratégies propres à élargir l'accès à l'information et au savoir	5.810.300
V.1.2 Développement de l'infrastructure et renforcement des capacités en vue d'une participation accrue à la société du savoir	6.997.000
V.2 Promouvoir la liberté d'expression et renforcer les capacités de communication	
V.2.1 Liberté d'expression, démocratie et paix	7.343.200
V.2.2 Renforcer les capacités de communication	9.624.100
Projets relatifs aux thèmes transversaux*	3.290.000
Total, grand programme V	33.064.600
Institut de statistique de l'UNESCO (ISU)	6.820.000
Projet relatif à un thème transversal*	500.000
Total, Institut de statistique de l'UNESCO	7.320.000
Total, Titre II.A	258.776.000

<i>Article budgétaire</i>		<i>Montant \$</i>
<i>B.</i>	<i>Programme de participation</i>	22.000.000
<i>C.</i>	<i>Services liés au programme</i>	
1.	Coordination de l'action en faveur de l'Afrique	2.647.700
2.	Programme de bourses	1.962.400
3.	Information du public	20.354.400
Total, Titre II.C		24.964.500
Total, Titre II		305.740.500
Titre III - Soutien de l'exécution du programme et administration		
A.	Planification stratégique et suivi de l'exécution du programme	6.128.000
B.	Elaboration du budget et suivi de son exécution	4.244.900
C.	Gestion et coordination des unités hors Siège	48.954.500
D.	Relations extérieures et coopération	22.008.800
E.	Gestion des ressources humaines	25.684.800
F.	Administration	88.685.500
G.	Rénovation des bâtiments du Siège	6.292.500
Total, Titre III		201.999.000
Total, Titres I-III		540.210.700
Réserve pour les reclassements		1.500.000
Titre IV - Augmentations prévisibles des coûts		13.690.850
Total		555.401.550
Moins : Montant à absorber, au cours de l'exécution du Programme et budget, dans les limites du budget total approuvé		(11.034.300)
TOTAL DES CREDITS OUVERTS		544.367.250

* **Thèmes transversaux :**

1. *L'élimination de la pauvreté, en particulier l'extrême pauvreté.*
2. *La contribution des technologies de l'information et de la communication au développement de l'éducation, de la science et de la culture et à la construction d'une société du savoir.*

Crédits additionnels

- (b) Le Directeur général est autorisé à accepter et à ajouter aux crédits approuvés au paragraphe (a) ci-dessus des contributions volontaires, donations, dons, legs et subventions, ainsi que des montants versés par des gouvernements pour contribuer au financement d'unités permanentes hors Siège, en tenant compte des dispositions de l'article 7.3 du Règlement financier. Le Directeur général fournit par écrit aux membres du Conseil exécutif des informations à ce sujet lors de la session qui suit cette opération.

Engagements de dépenses

- (c) Au cours de l'exercice financier compris entre le 1er janvier 2002 et le 31 décembre 2003, il pourra être engagé des dépenses jusqu'à concurrence du total des crédits ouverts au paragraphe (a) ci-dessus, conformément aux résolutions de la Conférence générale et au Règlement financier de l'Organisation.

Virements de crédits

- (d) Afin de couvrir les augmentations des dépenses de personnel et les hausses des coûts des biens et services, le Directeur général est autorisé à opérer, avec l'approbation du Conseil exécutif, des virements de crédits du Titre IV du budget (Augmentations prévisibles des coûts) aux articles budgétaires appropriés des Titres I à III du budget.
- (e) Le Directeur général peut opérer des virements de crédits entre articles budgétaires avec l'approbation préalable du Conseil exécutif, étant entendu que, pour ce qui est du Titre II.A du budget, les lignes budgétaires afférentes aux programmes et domaines d'action correspondant à une résolution de programme de la Conférence générale constitueront des articles budgétaires.
- (f) Toutefois, dans des cas urgents et particuliers (c'est-à-dire dans des cas imprévisibles et lorsqu'une action immédiate s'impose), le Directeur général peut opérer des virements entre articles en fournissant par écrit aux membres du Conseil exécutif, lors de la session qui suit cette opération, des précisions sur les virements effectués et les raisons qui les ont motivés.
- (g) Une nette distinction doit être faite et respectée entre les affectations de crédits visées au paragraphe (e) et celles visées au paragraphe (f). Pour les virements d'un montant supérieur à 50.000 dollars, des explications détaillées doivent être données au Conseil exécutif au sujet des raisons justifiant ces virements et de l'incidence financière de ceux-ci sur les activités concernées. Les virements affectant la mise en oeuvre des priorités approuvées par la Conférence générale doivent être soumis au Conseil exécutif pour approbation préalable.
- (h) Sauf dans le cas du Titre IV du budget, il n'est opéré aucun virement de crédits modifiant de plus de 10 % les montants totaux initialement approuvés pour chaque article budgétaire.
- (i) Les crédits alloués à la Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO (COI) et au Centre de l'UNESCO pour le patrimoine mondial (WHC) ne feront l'objet d'aucun ajustement par virement de crédits à d'autres Titres du budget.

Effectifs

- (j) Les postes établis par classe, prévus pour l'exercice 2002-2003, sont récapitulés à l'appendice V du document 31 C/5 approuvé. Le Directeur général soumettra au Conseil exécutif, pour approbation préalable, toute modification qu'il envisage d'apporter à cet appendice en ce qui concerne le nombre des postes de la classe P-5 et de rang supérieur. Aux fins du financement des postes prévus à l'appendice V, un montant de 321.040.700 dollars¹ est inclus dans les crédits ouverts au paragraphe (a) ci-dessus pour les postes établis au Siège et hors Siège ; il ne fera l'objet d'aucun dépassement. Ce montant comprend la COI et le WHC ainsi qu'une réserve pour les reclassements qui a été créée en vue d'accroître la transparence des reclassements et de leur donner un cadre budgétaire.
- (k) Les postes financés par des allocations financières accordées par l'Organisation, sur décision de la Conférence générale, au Bureau international d'éducation de l'UNESCO (BIE - 19 postes), à l'Institut international de planification de l'éducation de l'UNESCO (IIPÉ - 38 postes), à l'Institut de l'UNESCO pour l'éducation (IUE - 5 postes), à l'Institut de l'UNESCO pour l'application des technologies de l'information à l'éducation (ITIE - 3 postes), à l'Institut international de l'UNESCO pour l'enseignement supérieur en Amérique latine et dans les Caraïbes (IESALC - 13 postes), à l'Institut international de l'UNESCO pour le renforcement des capacités en Afrique (IIRCA - 1 poste) et à l'Institut de statistique de l'UNESCO (ISU - 30 postes), ne sont pas inclus dans les postes établis dont il est fait mention au paragraphe (j) ci-dessus, eu égard au statut juridique particulier de ces institutions.

¹ Calculé sur la base des postes établis figurant à l'appendice V, compte tenu d'un ajustement pour mouvements de personnel et délais de recrutement (*lapse factor*) de 3 % ; ce chiffre ne tient pas compte du personnel temporaire ni des consultants recrutés pour des périodes de courte durée au titre du budget ordinaire ; il ne tient pas compte non plus des postes financés par des sources extrabudgétaires.

Contributions

- (l) Les crédits ouverts au paragraphe (a) ci-dessus seront financés par des contributions mises en recouvrement auprès des Etats membres. Le montant des contributions à recouvrer auprès des Etats membres s'élève en conséquence à 544.367.250 dollars.

Fluctuations monétaires

- (m) Le montant des crédits approuvés au paragraphe (a) ci-dessus étant exprimé en dollars constants au taux de 0,869 euro (équivalant à 5,70 francs français, taux utilisé en 2000-2001) pour un dollar des Etats-Unis, les dépenses engagées au titre de ces crédits seront également enregistrées sur la base de ces taux constants. Afin de tenir compte des écarts entre les montants des dépenses de l'exercice financier en euros convertis en dollars aux taux de change opérationnels variables et les montants obtenus par application des taux constants, le compte séparé de compensation monétaire sera maintenu. Les écarts résultant des différences entre les taux de change opérationnels auxquels sont comptabilisées les contributions des Etats membres en euros et le taux de change de l'euro utilisé pour calculer le budget seront également portés au crédit ou au débit de ce compte. Tout solde subsistant au compte de compensation monétaire à la fin de l'exercice biennal sera ajouté aux recettes diverses ou retranché de ces recettes, selon le cas.

B. Programmes extrabudgétaires

- (n) Le Directeur général est autorisé à recevoir des contributions de gouvernements, d'organisations internationales, régionales ou nationales, d'organisations non gouvernementales, du secteur privé et de particuliers en vue de l'exécution de programmes et de projets conformes aux objectifs, aux orientations et aux activités de l'Organisation, et à engager des dépenses pour de telles activités conformément aux règlements de l'Organisation et aux accords conclus avec les sources de financement.

XIV 32e session de la Conférence générale

74 Lieu de la 32e session¹

La Conférence générale,

1. *Vu* les dispositions des articles 2 et 3 du Règlement intérieur de la Conférence générale,
2. *Considérant* qu'à la date limite fixée par l'article 3 aucun Etat membre n'avait invité la Conférence générale à tenir sa 32e session sur son territoire,
3. *Décide* de tenir sa 32e session au Siège de l'Organisation à Paris.

¹ Résolution adoptée à la 18e séance plénière, le 1er novembre 2001.

XV. Rapports des commissions de programme, de la Commission administrative et du Comité juridique

NOTE

Les rapports des cinq commissions de programme (sections A à E ci-après) ont été présentés à la Conférence générale, en séance plénière, dans les documents suivants : 31 C/61, 62, 63, 64, 65 et Add. et Corr.

Le texte final *in extenso* des résolutions que la Conférence générale a adoptées sur les recommandations des commissions est reproduit dans les chapitres précédents du présent volume.

Le numéro définitif que portent ces résolutions est indiqué entre parenthèses. Les autres décisions prises

par la Conférence générale sur recommandation des commissions et comités sont reflétées dans leurs rapports respectifs, contenus dans le présent chapitre.

Les chiffres budgétaires contenus dans ces rapports - et dans celui de la Commission administrative (section F ci-après) - ont fait l'objet d'un ajustement ultérieur en fonction de la Résolution portant ouverture de crédits pour 2002-2003, que la Conférence générale a adoptée à sa 21e séance plénière, le 3 novembre 2001.

A. Rapport de la Commission I¹

Introduction

DEBAT 1

- Point 3.1** Examen et adoption du Projet de stratégie à moyen terme pour 2002-2007 et préparation du Projet de programme et de budget pour 2004-2005

DEBAT 2

- Point 4.3** Examen et adoption du Projet de programme et de budget pour 2002-2003
- Titre III.A : Relations extérieures et coopération
- Point 6.2** Propositions relatives à l'adaptation aux besoins de l'Organisation du "Règlement relatif à la classification d'ensemble des diverses catégories de réunions convoquées par l'UNESCO"
- Point 7.1** Projet de Statuts du Comité permanent des commissions nationales pour l'UNESCO

DEBAT 3

- Point 6.3** Définition des régions en vue de l'exécution des activités de caractère régional

DEBAT 4

- Point 5.4** Propositions des Etats membres relatives à la célébration des anniversaires auxquels l'UNESCO pourrait être associée en 2002-2003

DEBAT 5

- Point 10.1** Rapport sexennal du Conseil exécutif à la Conférence générale sur le concours apporté à l'action de l'UNESCO par les organisations non gouvernementales (1995-2000)

DEBAT 6

- Point 4.3** Examen et adoption du Projet de programme et de budget pour 2002-2003
- Titre II.A : Institut de statistique de l'UNESCO

DEBATS 7 ET 8

- Point 4.3** Examen et adoption du Projet de programme et de budget pour 2002-2003
- Titre II.C : Services liés au programme
Chapitre 1 : Planification stratégique et suivi de l'exécution du programme
Chapitre 4 : Coordination de l'action en faveur de l'Afrique
Chapitre 5 : Programme de bourses
Chapitre 6 : Information du public

1. La Conférence générale a pris note de ce rapport à sa 20e séance plénière, le 2 novembre 2001, et approuvé les décisions qui y étaient recommandées par la Commission.

Point 5.14 Situation du *Courrier de l'UNESCO*

DEBAT 9

Point 6.4 Les relations entre les trois organes de l'UNESCO : rôle de la Conférence générale concernant la Stratégie à moyen terme (C/4) et le Programme et budget (C/5)

INTRODUCTION

1. En application de la résolution 29 C/87, paragraphes 1.21 et 1.22, le Conseil exécutif, à sa 161^e session (161 EX/Déc., 6.5), a recommandé à la Conférence générale la candidature de Mme Alissandra Cummins (Barbade) à la présidence de la Commission I. A sa deuxième séance plénière, le 15 octobre 2001, Mme A. Cummins a été élue présidente de la Commission I.

2. A sa première séance, le 23 octobre 2001, la Commission a approuvé les propositions du Comité des candidatures pour les postes de vice-présidents et de rapporteur. Ont été élus par acclamation : *Vice-présidents* : Mme Anne Willings-Grinda (Monaco),

M. Wojciech Falkowski (Pologne), M. Khamliène Nhouyvanisvong (République démocratique populaire lao), M. Benjamin Cheboi (Kenya) ; *Rapporteur* : Mme Naïma Tabet (Maroc).

3. La Commission a ensuite adopté le calendrier des travaux présenté dans le document 31 C/COM.I/1 Prov.

4. La Commission a consacré 8 séances, entre le mardi 23 octobre et le vendredi 26 octobre 2001, à l'examen des points inscrits à son ordre du jour.

5. La Commission a adopté son rapport à sa neuvième séance, le mercredi 31 octobre 2001.

DEBAT 1

POINT 3.1 EXAMEN ET ADOPTION DU PROJET DE STRATEGIE A MOYEN TERME POUR 2002-2007 ET PREPARATION DU PROJET DE PROGRAMME ET DE BUDGET POUR 2004-2005

6. A ses première et deuxième séances, la Commission a examiné le point 3.1 - Examen et adoption du Projet de stratégie à moyen terme pour 2002-2007 et préparation du Projet de programme et de budget pour 2004-2005.

7. Les représentants de 29 Etats membres et d'un observateur ont pris la parole.

8. La Commission a examiné le Projet de stratégie à moyen terme pour 2002-2007 (31 C/4) le 23 octobre 2001. Le Directeur du Bureau de planification stratégique a présenté ce point et les documents dont était saisie la Commission (31 C/4 et 31 C/11). Il a souligné les principaux points ci-après : le document 31 C/4 est construit autour d'un thème fédérateur unique et répond au souci du Directeur général de concentrer, préciser et fixer des priorités et de faire de l'Organisation un partenaire efficace. Le projet repose sur trois grands axes stratégiques et sur un nombre restreint d'objectifs stratégiques - chacun lié à la formulation de résultats escomptés, préparant ainsi le terrain à une programmation, une gestion et un suivi basés sur les résultats. Les deux thèmes transversaux sont indissociables de tous les programmes et constituent un point de référence pour renforcer l'intersectorialité. Le document 31 C/4 identifie aussi clairement les fonctions de l'UNESCO en tant que laboratoire d'idées, organisme normatif, centre d'échange d'information, organisme de développement des capacités dans les Etats membres et catalyseur de la coopération internationale. Le document 31 C/5 propose une priorité principale pour chacun des grands programmes, à laquelle correspond un accroissement sensible des crédits par rapport au document 30 C/5 approuvé, ce qui représente un nouvel effort pour hiérarchiser et centrer les activités de l'Organisation.

9. Les orateurs ont été unanimes à faire part de leur satisfaction et de leur soutien concernant le document 31 C/4, les améliorations qu'il contient par

rapport au C/4 précédent, sa présentation et sa structure claires ainsi que son contenu bien ciblé. Certains ont proposé que l'on accorde davantage d'attention à la formulation de résultats concrets. De nombreux orateurs se sont félicités du caractère continu de la Stratégie, particulièrement important pour permettre à l'Organisation de réagir avec souplesse à des faits nouveaux et à de nouvelles demandes. En outre, on a souligné que les documents 31 C/4 et 31 C/5 doivent être clairement reliés. Pratiquement toutes les délégations ont indiqué leur plein appui aux recommandations du Conseil exécutif figurant dans le document 31 C/11.

10. Nombre de participants se sont félicités de l'importance centrale accordée à la paix dans le document 31 C/4 et ont proposé que la culture de la paix y figure en bonne place. Le choix des deux thèmes transversaux retenus dans le document 31 C/4 a été pleinement approuvé. L'UNESCO doit se concentrer sur la mise en oeuvre de projets destinés à éliminer la pauvreté, en y associant tous les secteurs. Selon plusieurs délégations, les bureaux multi-pays de l'UNESCO auraient besoin de davantage de ressources et de personnel pour être efficaces. En outre, on a observé que les besoins de l'Asie et du Pacifique n'étaient pas suffisamment pris en considération.

11. Tout en jugeant le document 31 C/4 intéressant, plusieurs orateurs estimaient qu'il pourrait être encore mieux centré. Il faudrait élaborer un organigramme complet de tous les partenaires pour le document 31 C/4, en soulignant les avantages comparatifs de chacun. D'une manière générale, les chapitres traitant de l'information du public et de la gestion des ressources humaines devraient être revus et précisés.

12. L'intégration des questions spécifiques concernant les femmes et les jeunes dans le document 31 C/4 a été bien accueillie. Certaines délégations ont

souligné l'importance, stratégique et pratique, de cette intégration à tous les niveaux et dans tous les projets. Rappelant le Forum des jeunes tenu avant la session en cours de la Conférence générale, on a suggéré que les Etats membres et les commissions nationales soient invités à poursuivre leurs efforts pour associer des représentants des jeunes à leurs activités. On a aussi insisté sur les efforts à faire pour améliorer les stratégies sexospécifiques du double point de vue culturel et linguistique. Le rôle et la valeur ajoutée de l'Institut de statistique de l'UNESCO devaient être clairement définis dans le document C/4.

13. Une écrasante majorité de délégations ont souligné qu'en l'état le libellé du paragraphe 36 du document 31 C/4, où les commissions nationales figuraient comme *partenaires* de l'UNESCO, était inacceptable et devait être modifié. Les commissions nationales devaient être rangées parmi les forces vives de l'Organisation, et c'était à elles qu'il incombait de coordonner, sur le plan national, les activités des différents partenaires de l'UNESCO. Les délégations ont souligné la nécessité de tenir pleinement compte de l'Article VII de l'Acte constitutif, des résolutions antérieures de la Conférence générale et de la gamme des fonctions exercées par les commissions nationales. Plusieurs délégations ont en outre noté qu'il était nécessaire que les Etats membres réaffirment leur attachement aux activités des commissions nationales et fournissent à celles-ci les ressources requises, ainsi que le prévoit la Charte des commissions nationales pour l'UNESCO.

14. Plusieurs orateurs ont souligné que l'UNESCO devrait aussi coordonner pleinement ses activités avec celles d'autres institutions des Nations Unies pour éviter le chevauchement des efforts. De nombreuses délégations se sont félicitées de l'adhésion récente de l'UNESCO au Groupe des Nations Unies pour le développement.

15. Quelques délégations ont aussi indiqué qu'il fallait faciliter une meilleure participation et une meilleure représentation des petits Etats insulaires en développement dans les activités de l'UNESCO. Plusieurs délégations ont en outre évoqué les dispositions à prendre pour le document 32 C/5, en

espérant qu'une interaction beaucoup plus claire pourrait être établie entre les documents 31 C/4 et 32 C/5 et les approches interdisciplinaires et intersectorielles être renforcées. De plus, les parties II.C et III du Programme et budget devraient devenir plus transparentes et indiquer de manière plus claire les résultats attendus.

16. Le représentant du Directeur général a noté que les recommandations figurant dans le document 31 C/11 et celles de la Conférence générale, telles qu'elles étaient envisagées dans un projet de résolution à l'étude au sein du Groupe de rédaction sur le point 3.1 (31 C/4), seraient intégrées au 31 C/4 approuvé. Il a informé la Commission des préparatifs en cours avec les directeurs des bureaux hors Siège et les commissions nationales pour le lancement du processus de formulation des stratégies régionales et sous-régionales. Il a indiqué que de nouvelles politiques avaient été élaborées afin de mieux cibler les sections concernant l'information du public et la gestion des ressources humaines et qu'elles avaient été présentées au Conseil exécutif. L'ensemble serait entièrement repris dans le document 31 C/4 approuvé. Il a en outre indiqué que la stratégie d'élimination de la pauvreté était beaucoup plus large qu'elle n'apparaissait à première vue et qu'elle était intégrée à toute la gamme des activités de l'Organisation. Sur le chapitre des statistiques, il partageait l'avis des délégations qui avaient souligné qu'il faudrait disposer d'une meilleure base statistique et il a appelé l'attention sur le paragraphe 33 (c) du document 31 C/4, qui faisait explicitement référence à la nécessité d'adopter des politiques reposant sur des éléments factuels, en utilisant des statistiques et des données pour étayer les programmes de l'UNESCO.

17. A l'issue du débat, la Commission a décidé de prendre note du document 31 C/4 et d'en recommander l'approbation, étant entendu que les recommandations figurant dans le document 31 C/11 et celles de la Conférence générale, telles qu'elles étaient envisagées dans un projet de résolution à l'étude au sein du Groupe de rédaction, seraient intégrées au document 31 C/4 approuvé.

DEBAT 2

**POINT 4.3 - EXAMEN ET ADOPTION DU PROJET DE PROGRAMME ET DE BUDGET
POUR 2002-2003 - TITRE III.A : RELATIONS EXTERIEURES ET COOPERATION**
**POINT 6.2 - PROPOSITIONS RELATIVES A L'ADAPTATION AUX BESOINS DE L'ORGANISATION
DU "REGLEMENT RELATIF A LA CLASSIFICATION D'ENSEMBLE DES DIVERSES CATEGORIES
DE REUNIONS CONVOQUEES PAR L'UNESCO"**
**POINT 7.1 - PROJET DE STATUTS DU COMITE PERMANENT DES COMMISSIONS NATIONALES
POUR L'UNESCO**

18. A ses troisième et quatrième séances, la Commission a examiné les points 4.3 - Examen et adoption du Projet de programme et de budget pour 2002-2003 - Titre III.A : Relations extérieures et coopération, 6.2 - Propositions relatives à l'adaptation aux besoins de l'Organisation du "Règlement relatif à la classification d'ensemble des diverses catégories de réunions convoquées par l'UNESCO" et 7.1 - Projet de Statuts du Comité permanent des commissions nationales pour l'UNESCO.

19. Les représentants de 51 Etats membres, d'une organisation intergouvernementale et d'une organisation non gouvernementale ont pris la parole.

**POINT 4.3 - EXAMEN ET ADOPTION
DU PROJET DE PROGRAMME ET DE BUDGET
POUR 2002-2003 - TITRE III.A : RELATIONS
EXTERIEURES ET COOPERATION**

**Projet de résolution pour adoption *in extenso* par la
Conférence générale**

20. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter le projet de résolution 31 C/DR.73 Rev. (présenté par l'Afrique du Sud, l'Australie, la Namibie, le Mozambique, le Zimbabwe, les Seychelles, la Belgique et le Nigéria et appuyé par la République démocratique du Congo, le Koweït, la Slovaquie et le Canada), tel qu'amendé oralement par la Présidente de la Commission, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale (31 C/Rés., 40).

Résolution proposée dans le document 31 C/5

21. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter la résolution proposée au paragraphe 16002 du document 31 C/5, concernant le Titre III.A : Relations extérieures et coopération, telle qu'amendée oralement par l'Allemagne, l'Arabie saoudite, la République démocratique populaire lao, Sainte-Lucie et la Slovaquie et par le projet de résolution 31 C/DR.73 Rev. (présenté par l'Afrique du Sud, l'Australie, la Namibie, le Mozambique, le Zimbabwe, les Seychelles, la Belgique et le Nigéria et appuyé par la République démocratique du Congo, le Koweït, la Slovaquie et le Canada) (31 C/Rés., 46).

**Enveloppe budgétaire globale du Titre III.A
- Relations extérieures et coopération**

22. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'approuver des crédits d'un montant de 22.008.800 dollars (par. 16002 (b)) pour le Titre III.A - Relations extérieures et coopération, étant entendu que ce montant pourrait être ajusté à la lumière des décisions prises par la Conférence générale sur le plafond budgétaire et par la réunion conjointe des commissions de programme et de la Commission administrative.

**POINT 6.2 - PROPOSITIONS RELATIVES A
L'ADAPTATION AUX BESOINS DE
L'ORGANISATION DU "REGLEMENT
RELATIF A LA CLASSIFICATION
D'ENSEMBLE DES DIVERSES CATEGORIES
DE REUNIONS CONVOQUEES
PAR L'UNESCO"**

23. La Commission a recommandé à la Conférence générale de prendre note des documents 31 C/17, 31 C/17 Add. et 31 C/75 intitulés Propositions relatives à l'adaptation aux besoins de l'Organisation du "Règlement relatif à la classification d'ensemble des diverses catégories de réunions convoquées par l'UNESCO".

24. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter la résolution proposée au paragraphe 3 du document 31 C/75 (31 C/Rés., 66).

**POINT 7.1 - PROJET DE STATUTS DU COMITE
PERMANENT DES COMMISSIONS
NATIONALES POUR L'UNESCO**

25. La Commission a recommandé à la Conférence générale de prendre note du document 31 C/18 intitulé "Projet de Statuts du Comité permanent des commissions nationales pour l'UNESCO".

26. La Commission, à l'issue d'un vote, a recommandé à la Conférence générale d'adopter la résolution proposée au paragraphe 8 du document 31 C/18 (31 C/Rés., 47).

DEBAT 3

POINT 6.3 - DEFINITION DES REGIONS EN VUE DE L'EXECUTION DES ACTIVITES DE CARACTERE REGIONAL

27. A sa deuxième séance, la Commission a examiné le point 6.3 - Définition des régions en vue de l'exécution des activités de caractère régional.

28. Les représentants de deux Etats membres ont pris la parole.

29. La Commission a recommandé à la Conférence générale de prendre note du document 31 C/42 Rev., intitulé "Définition des régions en vue de l'exécution des activités de caractère régional".

30. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'admettre la République fédérale de Yougoslavie, nouvel Etat membre de l'UNESCO, dans la région Europe pour ce qui a trait à l'exécution par l'Organisation des activités de caractère régional, et Tokelau, nouveau Membre associé, dans la région Asie et Pacifique aux mêmes fins (31 C/Rés., 72).

DEBAT 4

POINT 5.4 - PROPOSITIONS DES ETATS MEMBRES RELATIVES A LA CELEBRATION DES ANNIVERSAIRES AUXQUELS L'UNESCO POURRAIT ETRE ASSOCIEE EN 2002-2003

31. Aux cours de ses deuxième et cinquième séances, la Commission a examiné le point 5.4 - Propositions des Etats membres relatives à la célébration des anniversaires auxquels l'UNESCO pourrait être associée en 2002-2003.

32. Les représentants de cinq Etats membres ont pris la parole.

33. La Commission a recommandé à la Conférence générale de prendre note du document 31 C/15 intitulé "Propositions des Etats membres relatives à la célébration des anniversaires auxquels l'UNESCO pourrait être associée en 2002-2003".

34. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter la résolution proposée au paragraphe 2 du document 31 C/15, telle qu'amendée par l'Ouzbékistan (31 C/Rés., 44).

35. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter *in extenso*, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale, le projet de résolution 31 C/COM.I/DR.1, présenté par la Fédération de Russie et appuyé par la France, l'Ouzbékistan et l'Ukraine (31 C/Rés., 45).

DEBAT 5

POINT 10.1 - RAPPORT SEXENNAL DU CONSEIL EXECUTIF A LA CONFERENCE GENERALE SUR LE CONCOURS APORTE A L'ACTION DE L'UNESCO PAR LES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES (1995-2000)

36. A sa deuxième séance, la Commission a examiné le point 10.1 - Rapport sexennal du Conseil exécutif à la Conférence générale sur le concours apporté à l'action de l'UNESCO par les organisations non gouvernementales (1995-2000).

37. Les représentants de huit Etats membres et la Présidente du Comité de liaison ONG-UNESCO ont pris la parole.

38. La Commission a recommandé à la Conférence générale de prendre note du document

31 C/27, intitulé "Rapport sexennal du Conseil exécutif sur le concours apporté à l'action de l'UNESCO par les organisations internationales non gouvernementales (1995-2000)".

39. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter la résolution proposée au paragraphe 204 du document 31 C/27 telle qu'amendée oralement par le Nigéria, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Slovaquie (31 C/Rés., 48).

DEBAT 6

**POINT 4.3 - EXAMEN ET ADOPTION DU PROJET DE PROGRAMME ET DE BUDGET POUR 2002-2003
TITRE II.A : INSTITUT DE STATISTIQUE DE L'UNESCO**

40. A sa cinquième séance, la Commission a examiné le point 4.3 - Examen et adoption du Projet de programme et de budget pour 2002-2003 - Titre II.A : Institut de statistique de l'UNESCO.

41. Les représentants de 12 Etats membres ont pris la parole.

Résolutions proposées dans le document 31 C/5

42. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter les résolutions proposées dans le document 31 C/5 indiquées ci-après :

(a) la résolution proposée au paragraphe 06003 du document 31 C/5, concernant le Titre II.A : Institut de statistique de l'UNESCO ;

(b) la résolution proposée au paragraphe 06400 du document 31 C/5, concernant le Titre II.A : Institut de statistique de l'UNESCO, Projet relatif à un thème transversal, telle qu'amendée par le projet de résolution 31 C/DR.60 (présenté par le Pérou et appuyé par les Philippines, le Nigéria, la Chine, la République islamique d'Iran, l'Indonésie, l'Egypte, le Pakistan, la Bolivie, le Brésil, Belize, Cuba, le Honduras et le

Mexique), étant entendu que les fonds nécessaires seraient recherchés auprès de sources extrabudgétaires.

Recommandations du Conseil exécutif

43. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'approuver la recommandation du Conseil exécutif figurant au paragraphe 70 du document 31 C/6 et d'inviter le Directeur général à en tenir compte pour l'élaboration du 31 C/5 approuvé.

Enveloppe budgétaire globale du Titre II.A - Institut de statistique de l'UNESCO

44. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'approuver des crédits d'un montant de 7.320.000 dollars des Etats-Unis (par. 06001) pour le Titre II.A - Institut de statistique de l'UNESCO, étant entendu que ce montant pourrait être ajusté à la lumière des décisions prises par la Conférence générale sur le plafond budgétaire et par la réunion conjointe des commissions de programme et de la Commission administrative.

DEBATS 7 ET 8

**POINT 4.3 - EXAMEN ET ADOPTION DU PROJET DE PROGRAMME ET DE BUDGET POUR 2002-2003
- TITRE II.C : SERVICES LIES AU PROGRAMME**

CHAPITRE 1 - PLANIFICATION STRATEGIQUE ET SUIVI DE L'EXECUTION DU PROGRAMME

CHAPITRE 4 - COORDINATION DE L'ACTION EN FAVEUR DE L'AFRIQUE

CHAPITRE 5 - PROGRAMME DE BOURSES

CHAPITRE 6 - INFORMATION DU PUBLIC

POINT 5.14 - SITUATION DU COURRIER DE L'UNESCO

45. A sa sixième séance et durant une partie de sa huitième séance, la Commission a examiné les points 4.3 - Examen et adoption du Projet de programme et de budget pour 2002-2003 - Titre II.C : Services liés au programme, Chapitre 1 : Planification stratégique et suivi de l'exécution du programme ; Chapitre 4 : Coordination de l'action en faveur de l'Afrique ; Chapitre 5 : Programme de bourses et Chapitre 6 : Information du public, et 5.14 - Situation du *Courrier de l'UNESCO*.

46. Les représentants de 45 Etats membres ont pris la parole.

POINT 4.3 - EXAMEN ET ADOPTION DU PROJET DE PROGRAMME ET DE BUDGET POUR 2002-2003 - TITRE II.C : SERVICES LIES AU PROGRAMME, CHAPITRE 1 : PLANIFICATION STRATEGIQUE ET SUIVI DE L'EXECUTION DU PROGRAMME, CHAPITRE 4 : COORDINATION DE L'ACTION EN FAVEUR DE L'AFRIQUE, CHAPITRE 5 : PROGRAMME DE BOURSES ET CHAPITRE 6 : INFORMATION DU PUBLIC

Résolution proposée dans le document 31 C/5

47. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter la résolution proposée au paragraphe 09002 du document 31 C/5, concernant le Titre II.C : Services liés au programme, Chapitre 1 : Planification stratégique et suivi de l'exécution du

programme (31 C/Rés., 49) ; Chapitre 4 : Coordination de l'action en faveur de l'Afrique, Chapitre 5 : Programme de bourses et Chapitre 6 : Information du public, telle qu'amendée par les recommandations du Conseil exécutif (document 31 C/6, paragraphe 73) et oralement par le Secrétariat (31 C/Rés., 37).

Projet de résolution retiré

48. La Commission a informé la Conférence générale que le projet de résolution 31 C/DR.37, présenté par la Fédération de Russie, la France, l'Uruguay, Sainte-Lucie, la République démocratique du Congo, les Philippines, la Belgique, la Barbade, les Emirats Arabes Unis, le Kazakhstan, le Libéria, le Liban, l'Irak, l'Egypte, Cuba, l'Ukraine, le Cameroun, la Thaïlande, la République islamique d'Iran, la République de Moldova et le Honduras et appuyé par la Roumanie et le Maroc, avait été retiré par ses auteurs au cours du débat.

Enveloppe budgétaire globale du Titre II.C - Services liés au programme, Chapitre 1 : Planification stratégique et suivi de l'exécution du programme, Chapitre 4 : Coordination de l'action en faveur de l'Afrique, Chapitre 5 : Programme de bourses et Chapitre 6 : Information du public

49. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'approuver des crédits d'un

montant de 31.092.500 dollars des Etats-Unis (par.09001) pour le Titre II.C - Services liés au programme, Chapitre 1 : Planification stratégique et suivi de l'exécution du programme, Chapitre 4 : Coordination de l'action en faveur de l'Afrique, Chapitre 5 : Programme de bourses et Chapitre 6 : Information du public, étant entendu que ce montant pourrait être ajusté à la lumière des décisions prises par la Conférence générale sur le plafond budgétaire et par la réunion conjointe des commissions de programme et de la Commission administrative.

POINT 5.14 - SITUATION DU COURRIER DE L'UNESCO

50. La Commission a recommandé à la Conférence générale de prendre note des documents 31 C/58 et Corr., intitulés "Situation du *Courrier de l'UNESCO*".

51. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter *in extenso* le projet de résolution présenté oralement par la Présidente de la Commission pour inclusion dans les Actes de la Conférence générale (31 C/Rés., 38).

DEBAT 9

POINT 6.4 LES RELATIONS ENTRE LES TROIS ORGANES DE L'UNESCO : ROLE DE LA CONFERENCE GENERALE CONCERNANT LA STRATEGIE A MOYEN TERME (C/4) ET LE PROGRAMME ET BUDGET (C/5)

52. A ses cinquième et septième séances et durant une partie de sa huitième séance, la Commission a examiné le point 6.4 - Les relations entre les trois organes de l'UNESCO : rôle de la Conférence générale concernant la Stratégie à moyen terme (C/4) et le Programme et budget (C/5).

53. Les représentants de 51 Etats membres ont pris la parole.

54. La Commission a recommandé à la Conférence générale de prendre note du document

31 C/49, intitulé "Les relations entre les trois organes de l'UNESCO : rôle de la Conférence générale concernant la Stratégie à moyen terme (C/4) et le Programme et budget (C/5)".

55. La Commission, à l'issue d'un vote, a recommandé à la Conférence générale d'adopter *in extenso*, pour inclusion dans les Actes de la Conférence générale, le projet de résolution 31 C/COM.I/DR.2 présenté par le Canada, tel qu'amendé oralement par Sainte-Lucie et l'Espagne (31 C/Rés., 70).

B. Rapport de la Commission II¹

Introduction

Partie I Débat général

Partie II Recommandations de la Commission

- Recommandations concernant les quatre points particuliers à l'ordre du jour de la Commission

Point 5.3 Application de la résolution 30 C/54 concernant les institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés

Point 5.8 Rapport sur la 46e session de la Conférence internationale de l'éducation : entérinement des conclusions et des propositions

Point 8.1 Rapport du Directeur général relatif aux premiers rapports spéciaux des Etats membres sur la mise en oeuvre de la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur

Point 8.2 Version actualisée de la Recommandation révisée concernant l'enseignement technique et professionnel (1974) : proposition du Directeur général

- Recommandations sur le Projet de programme et de budget (point 4.3 - grand programme I, Education)

Projets de résolution pour adoption *in extenso* par la Conférence générale

Résolutions proposées dans le document 31 C/5

Recommandations du Conseil exécutif

Autres projets de résolution examinés par la Commission

Enveloppe budgétaire globale du grand programme I

Partie III Débat sur le Projet de stratégie à moyen terme pour 2002-2007 et la préparation du Projet de programme et de budget pour 2004-2005 (point 3.1 - grand programme I, Education)

1. La Conférence générale a pris note de ce rapport à sa 19e séance plénière, le 2 novembre 2001, et a approuvé les décisions qui y étaient recommandées par la Commission.

INTRODUCTION

1. M. Michael Omolewa (Nigéria), président de la Commission II, a ouvert la première séance le mardi 16 octobre 2001.

2. Il a soumis pour approbation le projet de calendrier des travaux de la Commission. Il a proposé de scinder les travaux de la Commission en quatre parties : (i) débat général sur le point 3.1 - Examen et adoption du Projet de stratégie à moyen terme pour 2002-2007 et préparation du Projet de programme et de budget pour 2004-2005 ; (ii) débat sur le point 4.3 - Examen et adoption du Projet de programme et de budget pour 2002-2003 - Titre II.A : grand programme I - Education ; (iii) débat sur les points 5.3, 5.8, 8.1 et 8.2 ; (iv) recommandations sur les résolutions proposées dans le document 31 C/5, les résolutions proposées sur les points 5.8, 8.1 et 8.2 et les projets de résolution présentés par les Etats membres. Le calendrier comprenait également une réunion informelle sur la Stratégie de l'UNESCO pour l'éducation préventive contre le VIH/sida. Le projet de calendrier des travaux a été approuvé à l'unanimité.

3. M. Galán Sarmiento (Colombie), président du Comité des candidatures, a recommandé, au nom du Comité, de désigner M. Shoeib El Mansouri (Jamahiriya arabe libyenne), M. Klaus Hüfner (Allemagne), Mme Dagmar Kopčanová (Slovaquie), M. Jacques T. Sese (Vanuatu), comme *vice-présidents* et M. Antonio Guerra Caraballo (Uruguay) comme

rapporteur. La Commission a accepté ces recommandations par acclamation.

4. Le Sous-Directeur général pour l'éducation, M. John Daniel, représentant du Directeur général, a présenté le Projet de stratégie à moyen terme pour 2002-2007 (document 31 C/4) et le grand programme I (Education) du Projet de programme et de budget pour 2002-2003 (document 31 C/5).

5. Les présidents des conseils d'administration des instituts d'éducation de l'UNESCO ont présenté leurs rapports (31 C/REP/1, 31 C/REP/2, 31 C/REP/3, 31 C/REP/6, 31 C/REP/7 et 31 C/REP/8) : M. Pieter de Meijer, pour le Bureau international d'éducation de l'UNESCO (BIE), Dato' (Mme) Asiah bt. Abu Samah, pour l'Institut international de planification de l'éducation de l'UNESCO (IIEP), M. Justin Ellis, pour l'Institut de l'UNESCO pour l'éducation (IUE), M. Peter P. Canisius, pour l'Institut de l'UNESCO pour l'application des technologies de l'information à l'éducation (ITIE), et M. Leonce Johnson, pour l'Institut international de l'UNESCO pour le renforcement des capacités en Afrique (IIRCA). Le Président du Conseil d'administration de l'Institut international de l'UNESCO pour l'enseignement supérieur en Amérique latine et dans les Caraïbes (IESALC) a présenté son rapport sous forme de lettre, qui a été lue par le secrétaire de la Commission.

PARTIE I - DEBAT GENERAL

6. La Commission a commencé par examiner le Projet de stratégie à moyen terme pour 2002-2007 (31 C/4) et la préparation du Projet de programme et de budget pour 2004-2005 aux deux premières séances tenues le mardi 16 octobre 2001. Avant d'ouvrir le débat, le Président a invité M. Hans d'Orville, directeur du Bureau de la planification stratégique, à présenter le document 31 C/4. A l'issue du débat sur le point 3.1, M. Daniel, sous-directeur général pour l'éducation, a répondu aux commentaires et observations formulés par la Commission. Vingt-huit Etats membres, un observateur et une organisation non gouvernementale ont pris la parole au cours du débat. La partie du débat consacrée aux questions de fond, qui est résumée dans la partie III du présent rapport, a été transmise à un groupe de rédaction chargé de préparer les décisions de la Conférence générale concernant la Stratégie à moyen terme pour 2002-2007.

7. Au cours des troisième, quatrième et cinquième séances, tenues les 17 et 18 octobre 2001, la Commission a examiné l'ensemble du grand programme I (Education) du Projet de programme et de budget pour 2002-2003 (31 C/5), incluant les

programmes I.1 et I.2, les programmes des instituts d'éducation de l'UNESCO et les projets relatifs aux thèmes transversaux qui concernaient le Secteur de l'éducation. Quatre-vingts Etats membres, six organisations non gouvernementales et une organisation intergouvernementale ont pris la parole pendant le débat. Au début de la cinquième séance, M. Julio César Maglione, président du Comité intergouvernemental pour l'éducation physique et le sport, a présenté le rapport de ce comité (31 C/REP/20). Au début de la sixième séance, tenue l'après-midi du jeudi 18 octobre 2001, le Sous-Directeur général pour l'éducation, représentant du Directeur général, a répondu aux observations et questions formulées par la Commission au cours du débat.

8. Lors du troisième débat, organisé l'après-midi du jeudi 18 octobre 2001, les points 5.3, 5.8, 8.1 et 8.2 ont été examinés. Vingt Etats membres et deux organisations non gouvernementales se sont exprimés sur ces points particuliers. Le Sous-Directeur général pour l'éducation, représentant du Directeur général, a répondu aux observations et questions formulées par la Commission pendant le débat.

9. Le vendredi 19 octobre 2001, la Commission a tenu sa septième séance pour examiner les résolutions

proposées et les amendements présentés par les Etats membres et décider de ses recommandations.

PARTIE II - RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION

RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES QUATRE POINTS PARTICULIERS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE LA COMMISSION

Point 5.3 - Application de la résolution 30 C/54 concernant les institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés

10. Après avoir examiné le projet de résolution 31 C/COM.II/DR.1 présenté par la Tunisie, le Yémen, les Emirats Arabes Unis et l'Irak, la Commission en a recommandé l'adoption à la Conférence générale (31 C/Rés., 43). Elle a également recommandé à la Commission IV de l'entériner. Le délégué d'Israël a pris la parole pour exprimer son opposition à ce projet de résolution.

Point 5.8 - Rapport sur la 46e session de la Conférence internationale de l'éducation : entérinement des conclusions et des propositions (31 C/REP/22)

11. Après avoir examiné le document 31 C/REP/22, la Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter la résolution proposée à l'Annexe II de ce document, telle qu'amendée par la Commission (31 C/Rés., 10).

Point 8.1 - Rapport du Directeur général relatif aux premiers rapports spéciaux des Etats membres sur la mise en oeuvre de la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur (31 C/21)

12. Ayant examiné les observations formulées par le Comité juridique dans son quatrième rapport (document 31 C/74 – 31 C/LEG/4), la Commission a recommandé que la Conférence générale adopte la résolution proposée dans le document 31 C/21 telle qu'amendée par le Comité juridique (31 C/Rés., 13).

Point 8.2 - Version actualisée de la Recomman- dation révisée concernant l'enseignement technique et professionnel (1974) : proposition du Directeur général (31 C/22)

13. Ayant pris en considération plusieurs amendements présentés oralement, la Commission a recommandé que la Conférence générale adopte la résolution proposée dans le document 31 C/22, ainsi que la Recommandation révisée concernant l'enseignement technique et professionnel (2001), telle qu'amendée par la Commission (31 C/Rés., 12).

RECOMMANDATIONS SUR LE PROJET DE PROGRAMME ET DE BUDGET (POINT 4.3 - GRAND PROGRAMME I, EDUCATION)

Projets de résolution pour adoption *in extenso* par la Conférence générale

14. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter les projets de résolution énumérés ci-après :

- 31 C/DR.2 présenté par le Mali, appuyé par le Bénin, le Burkina Faso, le Burundi, le Cameroun, la République centrafricaine, la Chine, les Comores, le Congo, la Côte d'Ivoire, Cuba, la République démocratique du Congo, la République dominicaine, l'Egypte, la Guinée équatoriale, le Gabon, la Gambie, le Ghana, la Guinée, Haïti, la Hongrie, la République islamique d'Iran, la République démocratique populaire lao, le Lesotho, le Libéria, Madagascar, la Mauritanie, la Namibie, les Pays-Bas, le Niger, le Nigéria, le Rwanda, le Sénégal, la Slovaquie, le Togo, l'Ouzbékistan et le Viet Nam (31 C/Rés., 11) ;
- 31 C/DR.73 Rev. présenté par l'Afrique du Sud, l'Australie, la Namibie, le Mozambique, le Zimbabwe, les Seychelles, la Belgique, le Nigéria et appuyé par le Koweït, la République démocratique du Congo et la Slovaquie.

La Commission est convenue d'accepter les amendements apportés au dernier paragraphe au projet de résolution 31 C/DR.73 Rev. après examen par les autres commissions de programme (31 C/Rés., 40).

Résolutions proposées dans le document 31 C/5

15. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter les résolutions proposées ci-après, qui figurent dans le document 31 C/5 (31 C/Rés., 3) :

(a) la résolution proposée (paragraphe 01110) concernant le sous-programme I.1.1 - Coordonner le suivi du Cadre d'action de Dakar, telle qu'elle l'a amendée à la lumière des débats sur :

- le projet de résolution 31 C/DR.23 (Soudan) pour les alinéas (a) (ii) et (iii) ;
- le projet de résolution 31 C/DR.80 (Bolivie, Brésil, Costa Rica, Cuba, El Salvador, Mexique, Nicaragua, Panama, Saint-Kitts-et-Nevis et Venezuela) pour l'alinéa (a) (iv) ;
- le projet de résolution 31 C/DR.59 (Mexique, Bangladesh, Brésil, Chine, Egypte, Inde,

Indonésie, Nigéria, Pakistan et République islamique d'Iran pour l'alinéa (a) (v) ;

- le document 31 C/5 Rev. ;

(b) la résolution proposée (paragraphe 01120) concernant le sous-programme I.1.2 - Renforcer les approches intégratrices et diversifier les modalités éducatives, telle qu'elle l'a amendée à la lumière de ses débats sur :

- le projet de résolution 31 C/DR.33 (Egypte) pour l'alinéa (a) (ii) ;
- le projet de résolution 31 C/DR.24 (Soudan) pour l'alinéa (a) (iii) ;
- le document 31 C/5 Rev. ;

(c) la résolution proposée (paragraphe 01210) concernant le sous-programme I.2.1 - Vers une nouvelle approche de l'éducation de qualité, telle qu'elle l'a amendée à la lumière de ses débats sur :

- le projet de résolution 31 C/DR.20 (République islamique d'Iran) pour l'alinéa (a) (ii) ;
- le projet de résolution 31 C/DR.73 Rev. (Afrique du Sud, Australie, Namibie, Mozambique, Zimbabwe, Seychelles, Belgique et Nigéria, appuyé par le Koweït, la République démocratique du Congo et la Slovaquie) pour l'alinéa (a) (i) ;
- la recommandation du Conseil exécutif (31 C/6) pour l'alinéa (a) (i) ;
- le document 31 C/5 Rev. ;

(d) la résolution proposée (paragraphe 01220) concernant le sous-programme I.2.2 - Rénovation des systèmes éducatifs, telle qu'elle l'a amendée à la lumière de ses débats sur :

- le projet de résolution 31 C/DR.13 (République islamique d'Iran) pour l'alinéa (a) (ii) ;
- le projet de résolution 31 C/DR.58 (France, appuyée par l'Espagne, l'Egypte, les Philippines, la République démocratique du Congo, la Roumanie, le Sénégal, l'Indonésie, le Libéria, la République de Moldova et la Géorgie) pour l'alinéa (a) (ii) ;
- les recommandations du Conseil exécutif (31 C/6) pour l'alinéa (a) (i) ;
- le document 31 C/5 Rev. ;

(e) la résolution proposée (paragraphe 01400) concernant les projets relatifs aux thèmes transversaux, telle qu'amendée par le projet de résolution ci-après :

- 31 C/DR.60 (Pérou, Philippines, Nigéria, Chine, République islamique d'Iran, Indonésie, Egypte, Pakistan, Bolivie, Brésil, Belize, Cuba, Honduras, Mexique, El Salvador, Mali et Colombie) pour les alinéas (b) et (c).

16. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter la résolution proposée (paragraphe 01310) concernant le Bureau international d'éducation de l'UNESCO (31 C/Rés., 4).

17. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter la résolution proposée (paragraphe 01320) concernant l'Institut international

de planification de l'éducation de l'UNESCO (31 C/Rés., 5).

18. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter la résolution proposée (paragraphe 01330) relative à l'Institut de l'UNESCO pour l'éducation, telle que la Commission l'a modifiée à la demande de l'Allemagne, compte tenu des dernières discussions du Conseil exécutif sur les instituts et centres de l'UNESCO et leurs organes directeurs (162 EX/Déc., 4.2) (31 C/Rés., 6).

19. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter la résolution proposée (paragraphe 01340) concernant l'Institut de l'UNESCO pour l'application des technologies de l'information à l'éducation (31 C/Rés., 7).

20. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter la résolution proposée (paragraphe 01350) concernant l'Institut international de l'UNESCO pour l'enseignement supérieur en Amérique latine et dans les Caraïbes (31 C/Rés., 8).

21. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter la résolution proposée (paragraphe 01360) concernant l'Institut international de l'UNESCO pour le renforcement des capacités en Afrique (31 C/Rés., 9).

22. La Commission s'est accordée sur certains des amendements aux résolutions proposées résultant de ses discussions étant entendu que les ressources nécessaires seraient recherchées auprès de sources extrabudgétaires. Il s'agissait en l'occurrence des projets de résolution suivants : 31 C/DR.23, 31 C/DR.59, 31 C/DR.24, 31 C/DR.20, 31 C/DR.73 Rev., 31 C/DR.58, 31 C/DR.13 et 31 C/DR.60. Les projets de résolution 31 C/DR.33 et 31 C/DR.80 n'avaient aucune incidence budgétaire.

Recommandations du Conseil exécutif

23. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter les recommandations du Conseil exécutif figurant aux paragraphes 19 à 35 et 71 du document 31 C/6 et d'inviter le Directeur général à les prendre en compte pour l'établissement du document 31 C/5 approuvé.

Autres projets de résolution examinés par la Commission

24. La Commission a informé la Conférence générale qu'elle avait examiné les projets de résolution énumérés ci-dessous mais ne les avait pas retenus parmi ceux dont elle recommandait l'approbation, étant entendu que le Directeur général, comme indiqué dans ses observations figurant dans le document 31 C/8 COM.II tiendrait compte des préoccupations qui s'y exprimaient lorsqu'il mettrait en oeuvre le programme inscrit dans le 31 C/5.

- 31 C/DR.52, Assises du Pacifique, présenté par l'Australie, les Iles Cook, Fidji, Kiribati, les Etats fédérés de Micronésie, Nauru, la Nouvelle-Zélande, les Palaos, la Papouasie-

- Nouvelle-Guinée, le Samoa, les Iles Salomon, Tonga, Tuvalu et Vanuatu : Assistance pour la mobilisation de fonds extrabudgétaires ;
- 31 C/DR.63, L'éducation du peuple rom, présenté par la Slovaquie et appuyé par la Hongrie, la Roumanie et la République tchèque : Assistance technique pour la préparation d'une proposition de projet à soumettre aux sources extrabudgétaires appropriées ;
- 31 C/DR.8, Centre international pour l'éducation des filles et des femmes, présenté par le Burkina Faso et appuyé par le Niger, le Bénin, le Togo, le Mali, le Soudan, l'Italie, Madagascar, la Guinée équatoriale, la Côte d'Ivoire, le Sénégal, le Tchad, le Burundi, le Gabon et le Cameroun : Appel aux organismes donateurs, aux ONG et à d'autres partenaires afin qu'ils aident l'action du Centre ;
- 31 C/DR.44, Evaluation de la qualité de l'éducation dans les systèmes éducatifs privés, présenté par la Fédération de Russie, le Honduras, l'Ukraine, le Libéria, la République démocratique du Congo, la Bélarus et appuyé par la République de Moldova, le Koweït et la Roumanie : Assistance technique pour la préparation d'une proposition de projet à présenter aux sources de financement extrabudgétaires appropriées ;
- 31 C/DR.26, Education pour une culture de la paix, présenté par le Soudan : Assistance pour la mobilisation de fonds extrabudgétaires ;

- 31 C/DR.62, Institut pour la qualité de l'enseignement dans les pays d'Europe centrale et orientale, présenté par la Slovaquie et appuyé par la Fédération de Russie, l'Ukraine, la Hongrie et la République tchèque : Coopération technique et participation aux activités de l'Institut ;
- 31 C/DR.7, Augmentation du budget de l'IIRCA, présenté par l'Ethiopie : Soutien à un projet à moyen terme pour la formation d'enseignants en Afrique ;
- 31 C/DR.34, Augmentation du budget de l'IIRCA, présenté par le Nigéria, l'Ethiopie, la République islamique d'Iran, la Jamaïque, le Zimbabwe et le Bénin : Voir observations relatives au 31 C/DR.7 ;
- 31 C/DR.25, Coopération entre l'IIRCA et l'Université du Soudan pour la science et la technologie, présenté par le Soudan : Coopération dans les limites de l'allocation budgétaire actuelle de l'IIRCA.

Enveloppe budgétaire globale du grand programme I

25. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'approuver l'enveloppe budgétaire de 94.091.700 dollars des Etats-Unis inscrite au paragraphe 01001 au titre du grand programme I, étant entendu que ce montant pourrait être modifié compte tenu des décisions qui seraient prises par la Conférence générale au sujet du plafond budgétaire et par la réunion conjointe des commissions de programme et de la Commission administrative.

PARTIE III - DEBAT SUR LE PROJET DE STRATEGIE A MOYEN TERME POUR 2002-2007 ET LA PREPARATION DU PROJET DE PROGRAMME ET DE BUDGET POUR 2004-2005 (POINT 3.1, GRAND PROGRAMME I, EDUCATION)

26. Vingt-huit Etats membres, un observateur (le Saint-Siège) et une ONG (la Confédération syndicale mondiale de l'enseignement) ont participé au débat. Les orateurs ont été unanimes à exprimer leur satisfaction pour la clarté et la concision du projet de 31 C/4. Ils se sont plu à constater que les activités de l'Organisation avaient été davantage concentrées et recentrées autour d'objectifs stratégiques clairement définis et se sont félicités du choix des trois objectifs stratégiques retenus pour l'éducation. Ils ont demandé instamment que ces objectifs soient pleinement pris en compte dans le Programme et budget de l'Organisation. Le document constituait le reflet fidèle des consultations approfondies qui avaient précédé sa formulation ainsi que du mandat essentiel de l'UNESCO dans le domaine de l'éducation. Le thème fédérateur de la Stratégie constituait un axe d'organisation opportun et approprié. Les orateurs ont instamment demandé une évaluation et un suivi adéquats des résultats obtenus en fonction des objectifs assignés à l'Organisation.

27. Tous les orateurs ont vigoureusement souligné que l'éducation était plus que jamais indispensable si l'on voulait relever les défis du XXI^e siècle, et en particulier édifier des sociétés du savoir et apprendre à vivre ensemble dans le contexte d'une mondialisation croissante. A cet égard, ils ont reconnu que des grands efforts devaient être faits pour rénover les systèmes éducatifs et les méthodes pédagogiques. A leur avis, l'éducation était primordiale pour atteindre les objectifs internationaux de développement, en particulier l'élimination de la pauvreté, mais aussi pour lutter contre l'exclusion et la discrimination et promouvoir la tolérance et le respect des valeurs universellement partagées, des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Les événements du 11 septembre 2001 avaient renforcé le caractère d'urgence du mandat de l'UNESCO dans le domaine de l'éducation.

28. S'agissant de l'objectif stratégique 1 (Promouvoir l'éducation en tant que droit fondamental, conformément à la Déclaration universelle des droits

de l'homme), tous les participants sont convenus que l'éducation était un droit de tous, tout au long de la vie, et se sont félicités de l'importance qui lui avait été donnée dans la Stratégie à moyen terme. L'accent a été mis en particulier sur la responsabilité qui incombait à l'UNESCO de faire en sorte que l'éducation devienne véritablement intégratrice, en permettant effectivement d'atteindre les laissés-pour-compte - en particulier les pauvres, les femmes et les filles, les populations rurales, les minorités, les réfugiés et les pays ou populations victimes de catastrophes ainsi que les personnes ayant des besoins éducatifs spéciaux. Il a été souligné que l'éducation devait contribuer à relever les défis de la pauvreté et de l'exclusion en favorisant l'acquisition des compétences de la vie courante et l'accès au monde du travail, notamment grâce à la formation technique et professionnelle. Les orateurs ont énergiquement soutenu les efforts de l'UNESCO pour faire face, par le biais de l'éducation formelle et non formelle, aux problèmes complexes soulevés par la pandémie de VIH/sida et pour parer à ses répercussions sur les capacités en matière d'éducation. La priorité donnée à l'Education pour tous a été unanimement saluée, mais le suivi de toutes les conférences pertinentes (Séoul, Paris et Hambourg) devait également être assuré. Les participants se sont accordés à penser que l'UNESCO devait tenir dûment compte de l'ensemble du processus éducatif, de l'éducation préscolaire à l'enseignement supérieur, y compris les méthodes formelles et non formelles, la formation technique et professionnelle, la lutte contre l'analphabétisme, l'éducation des adultes et l'éducation permanente. Il a été également recommandé de procéder à une évaluation appropriée des résultats obtenus, notamment à l'aide d'indicateurs pertinents.

29. S'agissant de l'objectif stratégique 2 (Améliorer la qualité de l'éducation par la diversification des contenus et des méthodes et la promotion des valeurs universellement partagées), les participants ont été unanimes à considérer que la promotion d'une éducation de bonne qualité était devenue l'une des tâches essentielles de l'UNESCO. Ils estimaient que des efforts soutenus devaient être faits pour améliorer la qualité de l'éducation à tous les niveaux, à la fois sur le plan des résultats et des contenus. A cet égard, il a été souligné que deux des piliers retenus par la Commission Delors - "Apprendre à être" et "Apprendre à vivre ensemble" - devraient bénéficier d'une place éminente dans l'éducation. En particulier, les activités choisies devraient privilégier l'éducation relative aux droits de l'homme, à la démocratie, à la paix et aux valeurs universellement partagées comme la citoyenneté, la tolérance, la non-violence et le dialogue entre les cultures et les civilisations. Le rôle du système des écoles associées à cet égard a été salué. Dans leur grande majorité, les participants se sont accordés à dire qu'une éducation de qualité devait reconnaître le rôle crucial des enseignants dans le processus éducatif. Ils ont souligné que l'UNESCO devait d'urgence se préoccuper des problèmes de formation et de recyclage des enseignants et redoubler d'efforts pour favoriser l'amélioration de la condition des enseignants. De

nombreux orateurs ont également insisté sur la nécessité de poursuivre les actions en faveur de l'enseignement supérieur. L'amélioration des contenus de l'enseignement a fait l'objet d'un débat approfondi : l'accent a été mis en particulier sur la nécessité de refléter la diversité culturelle et linguistique dans l'éducation - en particulier l'usage des langues locales dans l'éducation et l'enseignement des autres langues - et sur le rôle qui incombait à l'UNESCO à cet égard. De nombreux participants ont demandé qu'une plus grande attention soit portée à l'enseignement de la science et de la technologie et à l'enseignement technique et professionnel. Ils ont également souhaité qu'une plus grande place soit faite à l'éducation physique et aux sports et, de manière générale, aux disciplines et aux méthodes favorisant le développement d'une éducation humaniste (éducation artistique, histoire et philosophie).

30. L'objectif stratégique 3 (Promouvoir l'expérimentation, l'innovation ainsi que la diffusion et le partage de l'information et des meilleures pratiques, de même que le dialogue sur les principes d'action dans le domaine de l'éducation) a été considéré comme essentiel pour la réalisation des objectifs fixés dans le domaine de l'éducation. Les participants ont souligné le rôle vital de l'UNESCO en tant que laboratoire d'idées, organisme normatif et centre d'échange d'information sur les meilleures pratiques et les politiques et méthodes novatrices en matière d'éducation. Ils sont convenus que l'UNESCO devrait jouer un rôle de premier plan dans le suivi des progrès réalisés sur la voie de l'EPT et en matière d'aide au renforcement des capacités des Etats membres dans ce domaine, notamment par le biais de l'Institut de statistique de l'UNESCO et de l'Observatoire de l'EPT créé au sein de cet Institut. De l'avis général, l'UNESCO devait s'engager résolument dans des partenariats à objectifs multiples avec l'ensemble des organismes et institutions concernés, y compris le secteur privé. Les participants ont également reconnu la nécessité de favoriser le dialogue sur les politiques de l'éducation entre les gouvernements, la société civile et l'ensemble des bénéficiaires et des acteurs, en se fondant sur les principes de l'appropriation et de l'autonomisation au niveau des pays, qui sont les clés de l'amélioration de la qualité et de la pertinence de l'éducation. Ils ont également insisté sur la tâche de l'UNESCO dans l'indispensable promotion d'approches interdisciplinaires et intersectorielles.

31. Tous les participants se sont félicités des deux thèmes transversaux énoncés dans le projet de 31 C/4 ("L'élimination de la pauvreté, en particulier l'extrême pauvreté" et "La contribution des technologies de l'information et de la communication au développement de l'éducation, de la science et de la culture et à la construction d'une société du savoir"). Plusieurs intervenants ont insisté sur le fait que l'Organisation avait pour responsabilité d'appuyer l'éducation des réfugiés et autres personnes déplacées et de veiller à ce que l'éducation reste l'un des domaines essentiels de l'action humanitaire internationale. L'utilisation appropriée et novatrice des TIC en vue du partage du

savoir et de l'information dans l'éducation était l'un des défis principaux que l'UNESCO devait relever. Des participants ont insisté sur les possibilités qu'offrait l'enseignement à distance pour atteindre les zones difficiles d'accès, et ont rappelé que la coopération internationale devait faciliter l'accès à l'éducation et l'élaboration d'approches communes. De nombreux orateurs ont appelé à un renouvellement des systèmes éducatifs, en particulier dans les pays en développement, et ont demandé que l'accent soit mis sur les groupes exclus et marginalisés, les femmes et les jeunes filles, ainsi que sur les pays en proie à des conflits ou touchés par des catastrophes naturelles.

32. Dans sa réponse au débat, l'ADG/ED s'est déclaré satisfait des nombreuses observations favorables dont le projet de 31 C/4 avait fait l'objet et a noté que les débats avaient montré la nécessité d'une action concertée et en réseau dans les domaines suivants :

- reconnaître dans le suivi de Dakar la variété des besoins des pays et la nécessité de multiplier les partenariats, en particulier avec la société civile ;
- renforcer le rôle essentiel des enseignants et encourager l'évolution nécessaire de leur rôle, ainsi que répondre au défi de former de 10 à 15 millions d'enseignants dans les dix années à venir ;
- spécifier le rôle de l'UNESCO en tant que lien entre les pays pour l'utilisation des TIC dans l'éducation ;
- reconnaître l'importance de l'éducation dans l'humanisation de la mondialisation, notamment la nécessité de cibler davantage les efforts sur la diversité culturelle et l'enseignement des valeurs et de formuler une stratégie linguistique à l'échelle de l'UNESCO tout entière ;
- renforcer le rôle de l'UNESCO en tant que forum de débat sur l'enseignement supérieur, son internationalisation, l'impact de la commercialisation et les procédures de validation des diplômes ;
- se préoccuper de la qualité de l'éducation en cherchant le juste milieu entre résultats et contenu ;
- renforcer le rôle de l'UNESCO en tant que laboratoire d'idées, en partenariat avec les pays et régions et en tenant compte de la nécessité de travailler avec les instituts et, ce faisant, d'élaborer une stratégie.

C. Rapport de la Commission III¹

Introduction

Partie I Débat général

Partie II Recommandations de la Commission

- Recommandations concernant les cinq points particuliers de l'ordre du jour de la Commission relevant du grand programme II - Sciences exactes et naturelles

Point 5.6 Proposition d'établissement de l'Institut UNESCO-IHE pour l'éducation relative à l'eau

Point 5.7 Proposition d'établir le Centre régional sur la gestion de l'eau dans les zones urbaines à Téhéran, sous les auspices de l'UNESCO

Point 5.10 Proposition de création en Egypte, sous les auspices de l'UNESCO, d'un centre régional de formation et d'étude des problèmes de l'eau en zones arides et semi-arides

Point 5.12 Proclamation d'une Journée mondiale de la science pour la paix et le développement

Point 5.13 Proposition de création d'un centre international de rayonnement synchrotron pour les sciences expérimentales et appliquées au Moyen-Orient (SESAME) sous l'égide de l'UNESCO

- Recommandations concernant les deux points particuliers de l'ordre du jour de la Commission relevant du grand programme III - Sciences sociales et humaines

Point 5.1 La bioéthique et les droits de l'enfant

Point 5.11 Programme de bioéthique : priorités et perspectives

- Recommandations concernant le Projet de programme et de budget (point 4.3 - grand programme II, Sciences exactes et naturelles)

Projets de résolutions pour adoption *in extenso* par la Conférence générale

Résolutions proposées figurant dans le document 31 C/5

Recommandations du Conseil exécutif figurant dans le document 31 C/6

Autres projets de résolution examinés par la Commission

Rapports du PICG, du MAB, du PHI et de la COI

Montant total des crédits budgétaires alloués au grand programme II

1. La Conférence générale a pris note de ce rapport à sa 19e séance plénière, le 2 novembre 2001, et a approuvé les décisions qui y étaient recommandées par la Commission.

- Recommandations concernant le Projet de programme et de budget (point 4.3 - grand programme III, Sciences sociales et humaines)

Projets de résolution pour adoption *in extenso* par la Conférence générale

Résolutions proposées figurant dans le document 31 C/5

Recommandations du Conseil exécutif figurant dans le document 31 C/6

Autres projets de résolution examinés par la Commission

Rapports de la COMEST, du CIGB et du Conseil intergouvernemental du programme MOST

Montant total des crédits budgétaires alloués au grand programme III

Partie III	Débat sur le Projet de stratégie à moyen terme pour 2002-2007 et préparation du Projet de programme et budget pour 2004-2005 (point 3.1 - grands programmes II, Sciences exactes et naturelles, et III, Sciences sociales et humaines)
Annexe	Communication conjointe des Présidents des cinq programmes scientifiques au Directeur général et à la 31e session de la Conférence générale

INTRODUCTION

1. Le Président de la Commission III, M. Włodzimierz Zagórski-Ostojka (Pologne) a ouvert la première séance de la Commission, le vendredi 19 octobre 2001.

2. Le Président a soumis à l'approbation de la Commission le projet de calendrier des travaux.

3. Il a proposé de scinder les débats de la Commission en quatre parties :

- (i) Point 3.1 - Examen et adoption du Projet de stratégie à moyen terme pour 2002-2007 et préparation du Projet de programme et de budget pour 2004-2005 en ce qui concerne le grand programme II (Sciences exactes et naturelles) ainsi que le grand programme III (Sciences sociales et humaines) ;
- (ii) Point 4.3 - Examen et adoption du Projet de programme et de budget pour 2002-2003, Titre II.A : grand programme II - Sciences exactes et naturelles, et points concernant spécifiquement le grand programme II, à savoir les points 5.6, 5.7, 5.10, 5.12 et 5.13 ;
- (iii) Point 4.3 - Examen et adoption du Projet de programme et de budget pour 2002-2003, Titre II.A : grand programme III - Sciences sociales et humaines, et points concernant spécifiquement le grand programme III, à savoir les points 5.1 et 5.11 ;
- (iv) Recommandations sur les résolutions proposées dans le document C/5, les résolutions proposées au titre des

points 5.1, 5.6, 5.7, 5.10, 5.11, 5.12 et 5.13, et les projets de résolution soumis par les Etats membres.

4. Dans le calendrier était également inscrite une déclaration au nom des présidents des cinq programmes intergouvernementaux (PICG, MAB, PHI, COI et MOST).

5. Le Président du Comité des candidatures, M. Galán Sarmiento (Colombie), a recommandé, au nom du Comité, de désigner les délégués ci-après aux postes de *vice-présidents* : M. Arie de Ruijter (Pays-Bas), Mme Leda Meléndez Howell (Costa Rica), M. V.S. Ramamurthy (Inde) et M. Nabil Rifai (République arabe syrienne). Il a été également recommandé que M. Michel Sedogo (Burkina Faso) fasse fonction de *rapporteur*. La Commission a approuvé ces recommandations par acclamation.

6. Le Sous-Directeur général pour les sciences exactes et naturelles, M. Walter Erdelen, et le Sous-Directeur général pour les sciences sociales et humaines, M. Pierre Sané, ont présenté le Projet de stratégie à moyen terme pour 2002-2007 (31 C/4) ainsi que les grands programmes II et III (Sciences exactes et naturelles et sciences sociales et humaines) du Projet de programme et de budget pour 2002-2003 (31 C/5).

7. M. Edward Derbyshire, président du PICG, a donné lecture d'une déclaration au nom des présidents des cinq programmes intergouvernementaux (PICG, MAB, PHI, COI et MOST). Un résumé de cette communication conjointe est annexé au présent rapport.

PARTIE I - DEBAT GENERAL

8. La Commission a commencé ses travaux par l'examen du Projet de stratégie à moyen terme pour 2002-2007 (31 C/4) et la préparation du Projet de programme et de budget pour 2004-2005, qui ont occupé les deux premières séances, tenues respectivement le vendredi 19 octobre et le samedi 20 octobre 2001. Avant d'entamer les discussions, le Président a invité M. Hans d'Orville, directeur du Bureau de la planification stratégique, à présenter le document 31 C/4. Au terme du débat sur le point 3.1, M. Erdelen, sous-directeur général pour les sciences exactes et naturelles, et M. Sané, sous-directeur général pour les sciences sociales et humaines, ont répondu aux observations et questions formulées par les membres de la Commission. Au cours de ce débat, 53 Etats membres et deux organisations non gouvernementales ont pris la parole. Les éléments de fond du débat, qui sont résumés à la partie III du présent rapport, ont été transmis à un groupe de rédaction établi pour préparer les décisions de la Conférence générale concernant la Stratégie à moyen terme pour 2002-2007.

9. Au cours des troisième, quatrième et cinquième séances, tenues les 22 et 23 octobre 2001, la Commission a examiné l'ensemble du grand programme II (Sciences exactes et naturelles) du Projet de programme et de budget pour 2002-2003 (31 C/5) ainsi que les points de l'ordre du jour concernant spécifiquement le grand programme II. Soixante-quinze Etats membres, cinq organisations non gouvernementales et deux observateurs ont pris la parole au cours de ces séances. Deux organisations non gouvernementales ont présenté des déclarations par écrit. A la fin de la cinquième séance, qui s'est tenue dans la matinée du mardi 23 octobre, le Sous-Directeur général pour les sciences exactes et naturelles a répondu aux observations et questions soulevées au cours du débat.

10. Au cours des sixième et septième séances, tenues les 23 et 24 octobre 2001, la Commission a examiné l'ensemble du grand programme III (Sciences sociales et humaines) du Projet de programme et de budget pour 2002-2003 (31 C/5) ainsi que les points concernant spécifiquement le grand programme III.

11. Au terme de sa huitième séance, le 24 octobre 2001, le Sous-Directeur général pour les sciences sociales et humaines a répondu aux observations et questions formulées au cours du débat.

12. A la fin de sa huitième séance, le 24 octobre 2001, la Commission a commencé l'examen des résolutions proposées et des amendements soumis par les Etats membres et s'est prononcée sur les recommandations qu'elle devait faire à la Conférence générale au sujet du grand programme II, y compris les points de l'ordre du jour concernant spécifiquement ce

grand programme. La Commission a achevé ses travaux au cours de sa neuvième séance, dans la matinée du 25 octobre 2001.

13. A sa neuvième séance, le 25 octobre 2001, la Commission a examiné les résolutions proposées et les amendements soumis par les Etats membres et s'est prononcée sur les recommandations qu'elle devait faire à la Conférence générale au sujet du grand programme III, y compris les points de l'ordre du jour concernant spécifiquement ce grand programme.

PARTIE II - RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION

RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES CINQ POINTS PARTICULIERS DE L'ORDRE DU JOUR DE LA COMMISSION RELEVANT DU GRAND PROGRAMME II - SCIENCES EXACTES ET NATURELLES

14. La Commission a rappelé que les Etats membres étaient résolus à assurer le libre échange des idées et des connaissances et que l'UNESCO avait pour mission d'encourager l'échange international de représentants de l'éducation et de la science. A cette fin, la Commission a recommandé à la Conférence générale d'inviter tous les Etats membres ainsi que le Directeur général à faciliter et promouvoir dans cet esprit les travaux de l'Institut et des centres créés sous les auspices de l'UNESCO qui sont décrits ci-après au titre des points 5.6, 5.7, 5.10 et 5.13.

Point 5.6 - Proposition d'établissement de l'Institut UNESCO-IHE pour l'éducation relative à l'eau

15. Après avoir examiné les documents 31 C/47 et 31 C/77 (31 C/LEG/7), la Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter la résolution proposée dans le document 31 C/47 (31 C/Rés., 16).

16. La Commission a recommandé également que l'article XII des Statuts de l'Institut soit amendé comme suit : "Les présents Statuts peuvent être modifiés par décision du Conseil exécutif sur recommandation du Conseil".

Point 5.7 - Proposition d'établir le Centre régional sur la gestion de l'eau dans les zones urbaines à Téhéran, sous les auspices de l'UNESCO

17. Après avoir examiné les documents 31 C/48 et 31 C/78 (31 C/LEG/8), la Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter la résolution proposée dans le document 31 C/48 (31 C/Rés., 17).

Point 5.10 - Proposition de création en Egypte, sous les auspices de l'UNESCO, d'un centre régional de formation et d'étude des problèmes de l'eau en zones arides et semi-arides

18. Après avoir examiné les documents 31 C/54 et 31 C/81 (31 C/LEG/11), la Commission a recommandé

à la Conférence générale d'adopter la résolution proposée dans le document 31 C/54 (31 C/Rés., 18).

Point 5.12 - Proclamation d'une Journée mondiale de la science pour la paix et le développement

19. Après avoir examiné le document 31 C/56, la Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter la résolution proposée dans ce document (31 C/Rés., 20).

Point 5.13 - Proposition de création d'un centre international de rayonnement synchrotron pour les sciences expérimentales et appliquées au Moyen-Orient (SESAME) sous l'égide de l'UNESCO

20. Après avoir examiné le document 31 C/57, la Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter la résolution proposée dans ce document (31 C/Rés., 19).

RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES DEUX POINTS PARTICULIERS DE L'ORDRE DU JOUR DE LA COMMISSION RELATIFS AU GRAND PROGRAMME III - SCIENCES SOCIALES ET HUMAINES

Point 5.1 - La bioéthique et les droits de l'enfant

21. Ayant examiné le document 31 C/12, la Commission a recommandé à la Conférence générale de prendre note avec satisfaction de ce document.

Point 5.11 - Programme de bioéthique : priorités et perspectives

22. Ayant examiné le document 31 C/55, la Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter la résolution proposée dans ce document (31 C/Rés., 22).

RECOMMANDATIONS CONCERNANT LE PROJET DE PROGRAMME ET DE BUDGET (POINT 4.3 - GRAND PROGRAMME II, SCIENCES EXACTES ET NATURELLES)

Projets de résolution pour adoption *in extenso* par la Conférence générale

23. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter le projet de résolution 31 C/DR.73 Rev. (présenté par l'Afrique du Sud, l'Australie, la Namibie, le Mozambique, le Zimbabwe, les Seychelles, la Belgique et le Nigéria et appuyé par la République démocratique du Congo, le Koweït, la Slovaquie et le Canada), tel qu'amendé pendant le débat, pour qu'il figure dans les Actes de la Conférence générale (31 C/Rés., 40).

Résolutions proposées figurant dans le document 31 C/5

24. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter les résolutions proposées suivantes, figurant dans le document 31 C/5 (31 C/Rés., 15) :

Programme II.1 - Science et technologie : renforcement des capacités et gestion

(a) la résolution proposée figurant au paragraphe 02110 du document 31 C/5, concernant le sous-programme II.1.1 - Suivi de la Conférence mondiale sur la science : formulation de politiques et enseignement scientifique, telle qu'amendée par la Commission à l'issue de ses débats sur :

- le projet de résolution 31 C/DR.55 (présenté par le Nigéria et l'Égypte) pour l'alinéa (a) (i) ;
- le projet de résolution 31 C/DR.67 (présenté par l'Italie et appuyé par la Chine, la Grèce, le Maroc, le Burkina Faso, la France, le Costa Rica et le Mali) pour l'alinéa (a) (i) ;
- la recommandation du Conseil exécutif (31 C/6) pour l'alinéa (a) (i) ;
- le document 31 C/5 Rev. ;

(b) la résolution proposée figurant au paragraphe 02120 du document 31 C/5, concernant le sous-programme II.1.2 - Renforcement des capacités dans le domaine de la science et de la technologie, telle qu'amendée par le document 31 C/5 Rev.

Programme II.2 - Sciences, environnement et développement durable

(c) la résolution proposée figurant au paragraphe 02210 du document 31 C/5, concernant le sous-programme II.2.1 - L'eau - phénomènes d'interaction : systèmes menacés et défis sociaux, telle qu'amendée par la Commission à l'issue de ses débats sur :

- le projet de résolution 31 C/DR.19 (présenté par la République islamique d'Iran) pour l'alinéa (a) (i) ;

- le projet de résolution 31 C/DR.68 (présenté par la Bélarus et l'Ukraine) pour l'alinéa (a) (i) ;
- la recommandation du Conseil exécutif (31 C/6) concernant l'alinéa (a) (iii) ;
- le document 31 C/5 Rev. ;

(d) la résolution proposée figurant au paragraphe 02220 du document 31 C/5, concernant le sous-programme II.2.2 - Les sciences de l'environnement, telle qu'amendée par la Commission à l'issue de ses débats sur :

- le projet de résolution 31 C/DR.50 (présenté par l'Inde) pour l'alinéa (a) ;
- la recommandation du Conseil exécutif (31 C/6) pour l'alinéa (a) (ii) ;
- le document 31 C/5 Rev. ;

(e) la résolution proposée figurant au paragraphe 02230 du document 31 C/5, concernant le sous-programme II.2.3 - Coopération en sciences de la terre et atténuation des risques naturels, telle qu'amendée par la Commission à l'issue de ses débats sur :

- le projet de résolution 31 C/DR.35 (présenté par le Brésil et appuyé par le Nigéria, la République démocratique du Congo, la Bélarus, le Mozambique, l'Angola, la Chine, l'Uruguay, l'Irak, la Bolivie, le Panama, l'Égypte, le Mexique, la Roumanie, le Honduras et le Portugal) pour l'alinéa (a) ;
- le document 31 C/5 Rev. ;

(f) la résolution proposée figurant au paragraphe 02240 du document 31 C/5, concernant le sous-programme II.2.4 - Vers des conditions d'existence viables dans les régions côtières et les petites îles, telle que modifiée par le document 31 C/5 Rev. ;

(g) la résolution proposée figurant au paragraphe 02250 du document 31 C/5, concernant le sous-programme II.2.5 - Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO, telle que modifiée par :

- la recommandation du Conseil exécutif (31 C/6) pour les alinéas (a) (i), (ii), (iii) et (iv) ;
- le document 31 C/5 Rev.

Projets relatifs aux thèmes transversaux

(h) la résolution proposée figurant au paragraphe 02400 du document 31 C/5, concernant les deux thèmes transversaux : L'élimination de la pauvreté, en particulier l'extrême pauvreté, et La contribution des technologies de l'information et de la communication au développement de l'éducation, de la science et de la culture et à la construction d'une société du savoir, telle qu'amendée par la Commission à l'issue de ses débats sur :

- le projet de résolution 31 C/DR.60 (présenté par le Pérou et appuyé par le Mexique, les Philippines, le Nigéria, la Chine, la République islamique d'Iran, l'Indonésie, l'Égypte, le Pakistan, la Bolivie, le Brésil, le

Belize, Cuba et le Honduras) pour les alinéas (b) et (c) ;

- le document 31 C/5 Rev.

Recommandations du Conseil exécutif figurant dans le document 31 C/6

25. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'approuver les recommandations du Conseil exécutif figurant aux paragraphes 36 à 50 et 71 du document 31 C/6 et d'inviter le Directeur général à en tenir compte lors de l'établissement du document 31 C/5 approuvé.

Autres projets de résolution examinés par la Commission

26. La Commission a informé la Conférence générale que les projets de résolution énumérés ci-après ont été examinés par la Commission mais qu'ils n'ont pas été retenus, étant entendu que le Directeur général tiendrait compte des préoccupations exprimées dans ces projets de résolution lors de la mise en oeuvre du programme 31 C/5, ainsi qu'il est indiqué dans les paragraphes ci-après.

27. Après avoir examiné le projet de résolution 31 C/DR.73 Rev. (présenté par l'Afrique du Sud, l'Australie, la Namibie, le Mozambique, le Zimbabwe, les Seychelles, la Belgique et le Nigéria et appuyé par la République démocratique du Congo, le Koweït, la Slovaquie et le Canada), dans lequel il est proposé de faire figurer une référence au "développement durable" ainsi qu'à la nécessité de contribuer efficacement à la préparation et au suivi du Sommet mondial pour le développement durable (Johannesburg, septembre 2002) aux paragraphes 02210, 02220, 02230, 02240 et 02250, la Commission a recommandé à la Conférence générale de ne pas tenir compte de ces amendements dans la mesure où elle a recommandé l'adoption *in extenso* du projet de résolution. En ce qui concerne l'incidence budgétaire de l'intensification du programme d'activités, compte tenu du calendrier des réunions régionales récemment publié pour le Sommet, la Commission a recommandé à la Conférence générale de décider que le montant estimatif des ressources supplémentaires requises, à savoir 150.000 dollars des Etats-Unis, pourrait être financé à l'aide de fonds extrabudgétaires.

28. Après avoir examiné le projet de résolution 31 C/DR.27 (présenté par le Soudan et appuyé par le Kenya), concernant le paragraphe 02110, sur l'organisation à Khartoum d'une réunion de consultation des pays africains, dans le cadre du suivi de la Conférence mondiale sur la science, qui aurait pour but d'aider les PMA à développer leurs capacités scientifiques et technologiques, la Commission a recommandé à la Conférence générale de décider que l'UNESCO, en collaboration avec la CNUCED et la présidence de l'Union européenne, fournirait une assistance technique à la nouvelle Union africaine pour

organiser une telle réunion, en ayant recours à des ressources extrabudgétaires.

29. Après avoir examiné le projet de résolution 31 C/DR.64 (présenté par la Hongrie), concernant le paragraphe 02110, sur le soutien à apporter au Forum international des jeunes scientifiques, dont le secrétariat permanent devait ouvrir à Budapest, la Commission a recommandé à la Conférence générale de décider d'inscrire la question particulière relative à la jeune génération de scientifiques dans le cadre du programme général sur la science, le Forum international des jeunes scientifiques venant compléter les autres activités auxquelles l'UNESCO participe. Des ressources financières limitées pour des initiatives visant à appuyer les jeunes scientifiques pourraient être attribuées au titre du Programme ordinaire et les fonds supplémentaires requis seraient recherchés auprès de sources extrabudgétaires.

30. Après avoir examiné le projet de résolution 31 C/DR.6 (présenté par la République-Unie de Tanzanie, l'Afrique du Sud, le Zimbabwe, le Kenya et l'Ouganda et appuyé par Madagascar), visant à prévoir au paragraphe 02120 la mise en place d'un centre régional pour la maintenance et d'un réseau de maintenance (Maint-Net) à l'Institut de technologie de Dar es-Salaam, la Commission a recommandé à la Conférence générale de décider que, après la réunion des donateurs, prévue en 2002, à Dar es-Salaam pour le centre et le réseau, et si cela s'avère nécessaire, des ressources extrabudgétaires additionnelles seraient mobilisées à cette fin au cours du prochain exercice biennal.

31. Après avoir examiné les projets de résolution 31 C/DR.12 (présenté par le Kenya) et 31 C/DR.36 (présenté par le Sénégal), visant à prévoir au paragraphe 02120 une aide au développement des capacités chimiques en Afrique, pour un montant de 100.000 dollars des Etats-Unis provenant de fonds "de réserve" ou de ressources extrabudgétaires, la Commission recommande à la Conférence générale de décider que 40.000 dollars des Etats-Unis seraient alloués sur le budget ordinaire au titre du sous-programme II.1.2 pour l'élaboration à l'échelle de l'Afrique de matériels pédagogiques en chimie, dont il est question dans la note explicative. Tout montant supplémentaire requis devrait provenir de sources extrabudgétaires.

32. Après avoir examiné le projet de résolution 31 C/DR.45 Rev. (présenté par la Fédération de Russie), concernant le paragraphe 02120, sur la nécessité de créer un cadre juridique et éthique pour la recherche dans le domaine de la biogénétique et la création d'un projet international relatif à la gestion de la culture de protéines personnelles, la Commission a recommandé à la Conférence générale de décider que l'UNESCO pourrait fournir un soutien pour des échanges et des travaux de recherche scientifiques internationaux dans ce domaine.

33. Après avoir examiné le projet de résolution 31 C/DR.48 (présenté par la Bolivie, l'Equateur, la République dominicaine, le Costa Rica, le Paraguay, le Brésil, le Panama, le Nicaragua et Cuba) proposant, au titre du suivi d'Action 21 et de la Conférence mondiale sur la science, et en vue de combler le fossé entre les pays développés et les pays relativement moins développés, de lancer un projet-cadre régional sur la science dans l'optique du développement durable, pour aider en particulier à définir des politiques nationales coordonnées pour le développement de la science et faire des suggestions quant à la formulation d'une stratégie et d'un programme de renforcement des capacités scientifiques dans l'optique du développement durable, la Commission a recommandé à la Conférence générale de décider qu'il était fondamental pour l'UNESCO, grâce à son Bureau de Montevideo, de suivre les activités lancées en septembre 2001 pour renforcer et consolider les politiques et actions en matière de science et de technologie, en particulier dans les pays relativement moins développés comme indiqué dans le DR.48, et de renforcer les capacités humaines et institutionnelles scientifiques et technologiques dans la région Amérique latine et Caraïbes, compte tenu des spécificités sous-régionales, et d'allouer à cette fin des fonds de démarrage au titre du budget ordinaire.

34. Après avoir examiné le projet de résolution 31 C/DR.51 (présenté par l'Inde) proposant de créer un "Fonds de gestion des ressources intellectuelles" afin de lutter contre l'exode des cerveaux dans les pays en développement et de maintenir et d'améliorer le niveau des spécialistes en science et technologie dans ces pays, la Commission a recommandé à la Conférence générale d'accepter le principe de la mise en place d'un mécanisme international de gestion de ressources intellectuelles pour répondre à la question de la mobilité à l'échelle mondiale, et de décider que la création d'un tel mécanisme pourrait être examinée à la prochaine session de la Conférence générale ; qu'en outre l'UNESCO allouerait un montant modeste servant de capital de démarrage au titre des axes d'action correspondants, dans le budget et le plan de travail proposés dans le document 31 C/5, afin d'exécuter un projet pilote en Asie sur la base d'une étude pilote déjà achevée pour cette région, et deux études pilotes supplémentaires dans d'autres régions sur la mobilité des spécialistes en science et technologie.

35. Ayant examiné le projet de résolution 31 C/DR.28 (présenté par le Soudan), concernant le paragraphe 02210, qui vise à établir un forum régional destiné à aider les Etats membres à organiser la gestion rationnelle et le partage équitable de l'eau grâce à une coopération pacifique soutenue, la Commission a recommandé à la Conférence générale de décider qu'un capital de démarrage serait accordé afin de mettre en place ce forum au titre du budget ordinaire - paragraphe 02212 "Axe d'action 2 : Interactions relatives à l'eau et sécurité". Des fonds complémentaires pourraient être obtenus auprès de sources extrabudgétaires. Le forum pourrait aussi bénéficier des initiatives FRIEND/Nil, HELP et WWAP en cours.

36. Après avoir examiné le projet de résolution 31 C/DR.71 (présenté par l'Egypte), concernant le paragraphe 02210, qui vise à (a) promouvoir la prise de conscience et les connaissances relatives au recyclage des eaux de drainage afin qu'elles puissent être utilisées pour l'agriculture et l'industrie, et à (b) promouvoir le renforcement des capacités scientifiques dans le domaine du traitement de l'eau de mer en tirant parti des ressources économiques dont disposent à cet effet les pays en développement manquant d'eau douce, la Commission a recommandé à la Conférence générale de décider qu'il pourrait être fait appel ultérieurement au Centre régional de formation et d'étude des problèmes de l'eau en zones arides et semi-arides (Egypte), dont le document 31 C/54 donne une vue d'ensemble, pour promouvoir la prise de conscience et les connaissances relatives au recyclage des eaux de drainage au profit de l'agriculture et de l'industrie.

37. Après avoir examiné le projet de résolution 31 C/DR.29 (présenté par le Soudan), concernant le paragraphe 02220, dont l'objectif est de permettre aux pays arabes de gérer plus efficacement les zones protégées de la région, notamment grâce à la création au Soudan d'un centre de formation régional pour les personnels de niveau intermédiaire chargés de la gestion de la faune et de la flore sauvages, la Commission a recommandé à la Conférence générale de décider que, même si les zones protégées en général ne relèvent pas de la compétence de l'UNESCO, mais qu'il appartient plutôt à celle-ci de prêter assistance aux Etats membres pour améliorer le fonctionnement de leurs réserves de biosphère, une importance primordiale devait être accordée aux réserves de biosphère des Etats arabes au cours du prochain exercice biennal.

38. Après avoir examiné le projet de résolution 31 C/DR.69 (présenté par la Bélarus, l'Ukraine et la Pologne), concernant le paragraphe 02220, qui invite le programme MAB et son Réseau mondial de réserves de biosphère à promouvoir la coopération transfrontalière pour la gestion intégrée de la biodiversité et des ressources en eau de la région de Palessie par la Bélarus, la Pologne et l'Ukraine, la Commission a recommandé à la Conférence générale de décider que l'UNESCO prêterait son concours à la constitution d'une future réserve de biosphère transfrontalière dans cette région, sur la base des propositions présentées à cet effet par la Pologne et l'Ukraine et que des fonds imputés au budget ordinaire seraient affectés au lancement d'activités qui conduiraient à la formulation d'un projet destiné à être financé par des fonds extra-budgétaires, prévoyant notamment une aide à la future réserve de biosphère transfrontalière.

39. Après avoir examiné le projet de résolution 31 C/DR.72 (présenté par l'Egypte), concernant le paragraphe 02220, qui vise à améliorer les capacités des pays en développement dans le domaine de la préservation et à garantir la reconnaissance de l'origine de leur patrimoine écologique animal et végétal, la Commission a recommandé à la Conférence générale de décider que l'UNESCO attirerait l'attention du Centre mondial d'information sur la biodiversité

(GBIF), auquel l'UNESCO appartient en qualité de membre observateur, sur la nécessité de s'attaquer aux problèmes de renforcement des capacités, en particulier dans les pays en développement.

40. Après examen le projet de résolution 31 C/DR.47 (présenté par la Bolivie et appuyé par le Honduras, le Pérou et le Costa Rica), concernant le paragraphe 02230, qui porte sur la mise en place d'un mécanisme régional multidisciplinaire de gestion et de surveillance des effets du phénomène El Niño dans les pays et les zones sans littoral d'Amérique du Sud, dont le siège serait à La Paz (Bolivie), afin de prévenir et d'anticiper les catastrophes naturelles, la Commission a recommandé à la Conférence générale de décider qu'un financement initial serait fourni, par l'intermédiaire des Bureaux de l'UNESCO à Montevideo et à La Paz, au titre du budget ordinaire, pour réaliser une étude de fond sur les raisons justifiant la mise en place d'un tel mécanisme multidisciplinaire, et notamment une évaluation des autres sources ou mécanismes d'information existants.

41. Après avoir examiné le projet de résolution 31 C/DR.21 (présenté par le Kenya), concernant les paragraphes 02250 et 05120, également examiné par la Commission V, qui tend à la création d'un centre d'information marine pour les pays de la région de l'océan Indien occidental, la Commission a recommandé à la Conférence générale de décider que la création d'un centre d'information de ce type devait avoir un lien étroit avec la mise en place du sous-portail océanographique UNESCO/COI proposée au paragraphe 05425 (Projets relatifs aux thèmes transversaux/La contribution des TIC au développement de l'éducation, de la science et de la culture et à la construction d'une société du savoir/ Portail UNESCO de la connaissance). Un soutien technique et financier pour la création de ce centre virtuel pourrait être envisagé sur la base du budget ordinaire ainsi qu'à l'aide de ressources extrabudgétaires.

42. Après avoir examiné le projet de résolution 31 C/DR.1 (présenté par le Botswana, l'Afrique du Sud, la Zambie, les Seychelles, le Swaziland et le Malawi), concernant le paragraphe 02400, qui demande la création d'un nouveau projet transversal sur la nécessité de lutter contre la désertification dans la région aride et semi-aride d'Afrique australe, qui comporterait des études à long terme, ainsi qu'un volet information et communication sur l'utilisation durable des ressources naturelles, la Commission a recommandé à la Conférence générale de décider de faire figurer cette conception intégrée de la lutte contre la désertification parmi les activités énumérées aux paragraphes 02213 (action commune PHI/MAB : pour une gestion durable des interactions terre-eau) et 02221 (Réserves de biosphère : l'approche écosystémique en pratique) et qu'un financement initial limité pourrait être accordé à cette initiative sur le budget ordinaire puis complété par des ressources extrabudgétaires.

Rapports du PICG, du MAB, du PHI et de la COI

43. La Commission a recommandé à la Conférence générale de prendre note des rapports du PICG (31 C/REP/10) ; du MAB (31 C/REP/11) ; du PHI (31 C/REP/12) et de la COI (31 C/REP/13).

Montant total des crédits budgétaires alloués au grand programme II

44. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'approuver des crédits d'un montant de 51.867.600 dollars (par. 02001) pour le grand programme II, étant entendu que ce montant pourrait être ajusté à la lumière des décisions prises par la Conférence générale sur le plafond budgétaire et par la réunion conjointe des commissions de programme et de la Commission administrative.

RECOMMANDATIONS CONCERNANT LE PROJET DE PROGRAMME ET DE BUDGET (POINT 4.3 - GRAND PROGRAMME III, SCIENCES SOCIALES ET HUMAINES)

Projets de résolution pour adoption *in extenso* par la Conférence générale

45. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter le projet de résolution 31 C/DR.73 Rev. (présenté par l'Afrique du Sud, l'Australie, la Namibie, le Mozambique, le Zimbabwe, les Seychelles, la Belgique et le Nigéria et appuyé par la République démocratique du Congo, le Koweït, la Slovaquie et le Canada) pour qu'il figure dans les Actes de la Conférence générale (31 C/Rés., 40).

Résolutions proposées figurant dans le document 31 C/5

46. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter les résolutions proposées ci-après figurant dans le document 31 C/5 (31 C/Rés., 21) :

(a) la résolution proposée figurant au paragraphe 03100 du document 31 C/5 concernant le sous-programme III.1 - Ethique des sciences et des technologies, telle qu'amendée par la Commission à l'issue de ses débats sur :

- le projet de résolution 31 C/DR.76 (présenté par la République islamique d'Iran) pour l'alinéa (a) (iii) ;
- le document 31 C/5 Rev. ;

(b) la résolution proposée figurant au paragraphe 03200 du document 31 C/5 concernant le sous-programme III.2 - Promotion des droits de l'homme, de la paix et des principes démocratiques, telle qu'amendée par la Commission à l'issue de ses débats sur :

- le projet de résolution 31 C/DR.73 Rev. (présenté par l'Afrique du Sud, l'Australie, la Namibie, le Mozambique, le Zimbabwe, les Seychelles, la Belgique et le Nigéria, appuyé par la République démocratique du Congo, le Koweït, la Slovaquie et le Canada), pour l'alinéa (a) (iii) ;
 - le projet de résolution 31 C/DR.75 (présenté par la République islamique d'Iran) pour les alinéas (a) (i) et (iii) ;
 - le document 31 C/5 Rev. ;
- (c) la résolution proposée figurant au paragraphe 03300 du document 31 C/5 concernant le sous-programme III.3 - Amélioration des politiques relatives aux transformations sociales et promotion de l'anticipation et des études prospectives, telle qu'amendée par la Commission à l'issue de ses débats sur :
- le projet de résolution 31 C/DR.4 (présenté par le Cameroun, appuyé par le Mali et le Sénégal) ;
 - le projet de résolution 31 C/DR.73 Rev. (présenté par l'Afrique du Sud, l'Australie, la Namibie, le Mozambique, le Zimbabwe, les Seychelles, la Belgique et le Nigéria, appuyé par la République démocratique du Congo, le Koweït, la Slovaquie et le Canada), pour l'alinéa (a) (i) ;
 - le projet de résolution 31 C/DR.77 (présenté par la République islamique d'Iran) pour l'alinéa (a) (i) ;
 - la recommandation du Conseil exécutif (31 C/6) pour l'alinéa (a) (i) ;
 - le document 31 C/5 Rev. ;
- (d) La résolution proposée figurant au paragraphe 03400 du document 31 C/5, concernant les projets relatifs aux thèmes transversaux, telle qu'elle a été amendée par la Commission à l'issue de ses débats sur :
- le projet de résolution 31 C/DR.31 (présenté par le Soudan) pour l'alinéa (a) ;
 - le projet de résolution 31 C/DR.60 (présenté par le Pérou et appuyé par le Mexique, les Philippines, le Nigéria, la Chine, la République islamique d'Iran, l'Indonésie, l'Égypte, le Pakistan, la Bolivie, le Brésil, le Belize, Cuba et le Honduras) pour les alinéas (b) et (c) ;
 - le document 31 C/5 Rev.

Recommandations du Conseil exécutif figurant dans le document 31 C/6

47. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'approuver les recommandations du Conseil exécutif figurant aux paragraphes 51 à 54 et 71 du document 31 C/6 et d'inviter le Directeur général à en tenir compte lors de l'établissement du document 31 C/5 approuvé.

Autres projets de résolution examinés par la Commission

48. La Commission a informé la Conférence générale que le projet de résolution 31 C/DR.1 (présenté par le Botswana, l'Afrique du Sud, la Zambie, les Seychelles, le Swaziland, le Malawi, la République démocratique du Congo, le Zimbabwe, le Lesotho, la Namibie, la République-Unie de Tanzanie, appuyé par le Brésil et le Rwanda), concernant les paragraphes 02213, 02221, 03200 et 03300, a été examiné par la Commission mais qu'il n'a pas été retenu, étant entendu que le Directeur général tiendrait compte des préoccupations exprimées dans ce projet de résolution lors de la mise en oeuvre du programme 31 C/5, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 42 et dans le document 31 C/8 COM.III.

Rapports de la COMEST, du CIGB et du Conseil intergouvernemental du programme MOST

49. La Commission a recommandé que la Conférence générale prenne note des rapports de la COMEST (31 C/REP/9), du CIGB (31 C/REP/14) et du Conseil intergouvernemental du programme MOST (31 C/REP/19 et Corr. F).

Montant total des crédits budgétaires alloués au grand programme III

50. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'approuver des crédits d'un montant de 28.582.200 dollars (par. 03001) pour le grand programme III, étant entendu que ce montant pourrait être ajusté à la lumière des décisions prises par la Conférence générale sur le plafond budgétaire et par la réunion conjointe des Commissions de programme et de la Commission administrative.

**PARTIE III - DEBAT SUR LE PROJET DE STRATEGIE A MOYEN TERME POUR 2002-2007
ET PREPARATION DU PROJET DE PROGRAMME ET BUDGET POUR 2004-2005
(POINT 3.1 - GRANDS PROGRAMMES II, SCIENCES EXACTES ET NATURELLES,
ET III, SCIENCES SOCIALES ET HUMAINES)**

51. Le Directeur du Bureau de planification stratégique (BSP) a présenté le Projet de stratégie à moyen terme pour 2002-2007. Il a fait observer que le 31 C/4, construit autour d'un thème fédérateur unique, répondait au souci du Directeur général de concentrer, préciser et fixer des priorités et de faire de l'Organisation un partenaire tourné vers l'action dans le cadre de la coopération internationale. Le Projet de stratégie à moyen terme repose donc sur trois grands axes stratégiques et sur un nombre restreint d'objectifs stratégiques (douze au total), pour lesquels on a formulé des résultats escomptés spécifiques, préparant ainsi le terrain d'une programmation, d'une gestion et d'un suivi basés sur les résultats. Il a également souligné que les deux thèmes transversaux étaient indissociables de tous les programmes et constituaient un cadre pour un renforcement de l'intersectorialité. Il a ajouté que, dans le contexte d'une stratégie ajustable, le 31 C/4 devait avoir une relation nettement définie avec le Projet de programme et de budget (31 C/5). Le document 31 C/4 définit aussi clairement les fonctions de l'UNESCO en tant que laboratoire d'idées, organisme normatif, centre d'échange d'information, organisme de développement des capacités dans les Etats membres et catalyseur pour la coopération internationale. Il permet aussi une intégration efficace, dans l'ensemble du programme, de la politique de l'UNESCO concernant l'Afrique, les pays les moins avancés (PMA), les femmes et la jeunesse, ainsi que la culture de la paix, l'accent étant mis sur les plus vulnérables et les exclus.

52. Cinquante-trois Etats membres et deux ONG ont participé au débat. Ils se sont déclarés unanimement satisfaits de la formulation des trois objectifs stratégiques relatifs aux sciences ainsi que des priorités principales qui y sont définies. Si, de l'avis général, le document traduit comme il convient les grandes orientations de la Conférence mondiale sur la science (Budapest, Hongrie, 1999), on a également fait remarquer que la limitation des ressources dont disposent les pays en développement et les pays les moins avancés pour appuyer le progrès scientifique et technologique pouvait constituer un obstacle majeur à une mise en oeuvre efficace des stratégies de l'Organisation. Plusieurs intervenants se sont déclarés préoccupés par la faible visibilité de l'Organisation dans plusieurs pays parmi les moins avancés.

53. En ce qui concerne les prolongements de la Conférence mondiale sur la science, on a souligné la nécessité d'en suivre plus étroitement les résultats, et l'on a rappelé à cet égard les différents mécanismes d'examen d'ores et déjà mis en place aux niveaux régional et sous-régional. Les intervenants ont beaucoup insisté sur l'importance du développement durable et plusieurs d'entre eux ont estimé qu'il fallait en faire un thème transversal pour l'ensemble de

l'Organisation, ainsi qu'il ressort de la déclaration conjointe des présidents des programmes scientifiques intergouvernementaux de l'UNESCO. Il a également paru essentiel d'engager une action efficace dans le domaine de la sécurité humaine et de la lutte contre la pauvreté pour pouvoir répondre aux besoins des couches les plus vulnérables de la société. De manière générale, un soutien a été apporté aux activités des programmes scientifiques. Enfin, un accord d'ensemble s'est dégagé concernant la nécessité de renforcer l'interdisciplinarité et le travail en réseau aux niveaux mondial et régional.

54. S'agissant de l'objectif stratégique 4 (Promouvoir des principes et des normes éthiques pour guider le progrès scientifique, le développement technologique et les transformations sociales), les intervenants, dans leur grande majorité, se sont félicités du travail accompli par l'Organisation dans le domaine de la bioéthique, en particulier par le biais des activités du Comité international de bioéthique, du Comité intergouvernemental de bioéthique et, sur d'autres problèmes pertinents, de la Commission mondiale d'éthique des connaissances scientifiques et des technologies (COMEST). Plusieurs orateurs ont aussi insisté sur la nécessité de poursuivre la diffusion de la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme. On a estimé à cet égard que l'éducation aux niveaux secondaire et supérieur était un facteur-clé de sensibilisation, en particulier dans les pays en développement. Pour ce qui est de la promotion et de la protection des droits de l'homme, diverses délégations ont invité l'UNESCO à intensifier ses activités dans ce domaine, en insistant en particulier sur l'éducation et le renforcement des capacités au niveau national.

55. S'agissant de l'objectif 5 (Améliorer la sécurité humaine par une meilleure gestion de l'environnement et du changement social), les intervenants ont insisté sur l'importance d'une bonne compréhension des dimensions multiples de la notion de sécurité humaine pour relever les défis actuels et futurs. Les liens entre sécurité humaine et lutte contre la pauvreté ont été soulignés, et il a été jugé essentiel de chercher à répondre aux besoins des populations les plus vulnérables, en particulier des femmes et de la jeunesse. De nombreux intervenants se sont félicités que l'accent ait été mis sur les ressources en eau et ont notamment évoqué des points tels que la gestion des ressources en eau, le rôle des femmes et la nécessité de renforcer les capacités dans divers pays. La nécessité de renforcer les capacités en sciences fondamentales et sciences de l'ingénieur et de formuler des politiques scientifiques nationales a souvent été rappelée. Divers orateurs ont estimé que les besoins des petits Etats insulaires devaient être mieux pris en compte dans le cadre des programmes scientifiques de l'UNESCO et se

sont déclarés préoccupés par la diminution des financements affectés à l'action dans ces pays. D'autres ont souligné la nécessité de renforcer l'action dans le domaine des énergies non polluantes et renouvelables et ont déclaré leur appui au Programme solaire mondial, en particulier en Afrique et dans les Etats arabes.

56. S'agissant de l'objectif stratégique 6 (Renforcer les capacités scientifiques, techniques et humaines de participation aux nouvelles sociétés du savoir), l'accent a été mis sur le renforcement de l'enseignement scientifique et l'amélioration de l'accès des femmes à la science et à la technologie. L'insuffisance des ressources affectées à la science et à la technologie au niveau national a été rappelée à cet égard, et on a insisté sur le rôle déterminant de l'UNESCO dans le renforcement des capacités nationales et régionales. Il importait, a-t-il aussi été souligné, de mieux adapter les politiques scientifiques aux besoins de la société et de développer les mesures d'anticipation et les études prospectives, ainsi que la compréhension des transformations sociales.

57. Pour ce qui est des stratégies concernant les deux thèmes transversaux du document 31 C/4 ("L'élimination de la pauvreté, en particulier l'extrême pauvreté" et "La contribution des technologies de l'information et de la communication au développement de l'éducation, de la science et de la culture et à la construction d'une société du savoir"), il a paru essentiel d'aborder la lutte contre la pauvreté sous un angle interdisciplinaire, où les sciences exactes et naturelles comme les sciences sociales et humaines ont un rôle clé à jouer. La nécessité de suivre de près la mise en œuvre des stratégies de lutte contre la pauvreté au niveau national a été soulignée, ainsi que le besoin d'indicateurs permettant d'évaluer les progrès accomplis, et notamment de statistiques fiables. Il a également paru essentiel de coopérer étroitement avec d'autres organisations (en particulier au sein du système des Nations Unies) dans le domaine de l'élimination de la pauvreté. En ce qui concerne le second thème transversal, il a été souligné que l'élargissement du fossé en matière d'utilisation des nouvelles technologies de la communication et de l'information

était un défi majeur pour la sécurité humaine, et que la priorité devait être accordée à la diffusion de l'information scientifique et au travail en réseau dans le cadre des projets retenus.

58. Dans sa réponse, l'ADG/SC a indiqué que le thème du développement durable serait vigoureusement défendu, notamment par les activités des quatre programmes environnementaux intergouvernementaux. Il a également souligné l'importance majeure que revêtait le renforcement des capacités en sciences fondamentales, sur la nécessité d'accéder aux données scientifiques et sur les activités de l'UNESCO concernant les risques naturels et les risques auxquels les petites îles sont exposées. Pour ce qui est des énergies renouvelables, l'ADG/SC a fait remarquer que l'UNESCO se concentrerait sur le renforcement des capacités, l'éducation, la formation et l'information, en particulier en Afrique. Il a noté que la priorité principale du Secteur des sciences exactes et naturelles pour les années à venir - les ressources en eau et les écosystèmes qui les sous-tendent - avait été vigoureusement approuvée par de nombreuses délégations.

59. L'ADG/SHS a relevé l'importance que la Commission avait donnée aux questions d'éthique et de bioéthique (en particulier s'agissant du renforcement de la formation et du débat public sur ces questions par une coopération intersectorielle), à l'anticipation et aux activités prospectives en tant que moyens d'orienter les programmes dans une perspective à plus long terme ainsi que le soutien reçu par le programme MOST. Il a noté que de nombreux pays avaient appelé l'UNESCO à avoir un impact concret plus fort, en particulier dans sa contribution à l'élimination de la pauvreté. Enfin, il a souligné que la contribution au respect des droits de l'homme et à la promotion de la compréhension restait une mission essentielle de l'Organisation et qu'il fallait pour cela un secteur des sciences sociales et humaines vigoureux. Compte tenu de l'envergure du champ social et du volume des préoccupations identifiées, la création d'une commission spécifique des sciences sociales et humaines a été préconisée.

ANNEXE

Communication conjointe des Présidents des cinq programmes scientifiques au Directeur général et à la 31e session de la Conférence générale

Commission océanographique intergouvernementale (COI)
Programme international de corrélation géologique (PICG)
Programme hydrologique international (PHI)
Programme sur L'homme et la biosphère (MAB)
Programme Gestion des transformations sociales (MOST)

Troisième réunion du Groupe directeur des cinq présidents
(Paris, 17-18 octobre 2001)

Constitué des Présidents élus des cinq programmes intergouvernementaux de l'UNESCO relevant des sciences exactes et naturelles et des sciences humaines et concernés par l'environnement et le développement durable, le Groupe directeur des cinq Présidents joue le rôle d'organe de pilotage et de consultation en matière de politique scientifique. A sa troisième réunion, en conformité avec le paragraphe 02202 du Projet de programme et de budget pour 2002-2003, le Groupe directeur des cinq Présidents a réaffirmé sa mission de promotion des activités menées en coopération, d'encouragement des projets communs dans certains contextes géographiques allant de la recherche et de la formation à la mise en oeuvre des politiques, et de guidage de la collaboration dans le sens d'une portée et d'une efficacité accrues des cinq programmes pour le bien de la société.

Recommandations antérieures

Le Groupe directeur attire l'attention du Directeur général et de la 31e session de la Conférence générale sur les recommandations contenues dans les trois déclarations conjointes, faites depuis la 30e session de la Conférence générale et qui demeurent pertinentes pour notre travail présent et à venir.

Thèmes transversaux

Le Groupe directeur se félicite de la récente introduction de la méthode des projets intersectoriels à l'UNESCO, qui lui paraît constituer une étape ambitieuse mais réaliste vers la réalisation de ce qui doit être l'objectif ultime, à savoir le renforcement de l'approche intersectorielle à l'UNESCO. Nous saisissons cette occasion pour réaffirmer notre conviction que l'interdisciplinarité doit imprégner tous les programmes de l'UNESCO et ne pas être confinée aux projets approuvés pour les deux thèmes transversaux "Elimination de la pauvreté" et "Technologies de l'information et de la communication et construction d'une société du savoir".

Progrès de l'interdisciplinarité

De grands pas ont été faits par les cinq programmes intergouvernementaux pour mettre en pratique l'interdisciplinarité, et cela à trois niveaux : (a) interaction accrue entre différents projets (désormais courante au PICG), (b) programmes majeurs exécutés en collaboration entre les secteurs scientifiques de l'UNESCO et le CIUS, le CISS et d'autres organismes, et (c) série d'initiatives conjointes associant deux ou plus des cinq programmes intergouvernementaux notamment :

- "Savoir traditionnel et gestion des ressources naturelles" (MAB, MOST, CSI, Secteur de la culture) ;
- "Les résurgences d'eaux souterraines dans l'océan" (PHI et COI) ;
- "Le projet des îles Surin - populations autochtones et parcs" (COI et CSI) ;
- "Des conflits potentiels au potentiel de coopération" (PHI et MOST) ;
- "Rôle de la matière organique dans les grands problèmes d'environnement" (PICG et MAB) ;
- "Evaluation des risques de glissement de terrain et patrimoine culturel" (PICG et Division du patrimoine culturel) ;
- "Pour des conditions d'existence viables dans les petites villes côtières historiques" (MOST, PHI, MAB, Secteur de la culture et CSI) ;
- "Géologie, hydrologie et écologie des terrains calcaires, eu égard notamment au cycle du carbone terrestre et au changement climatique" (PICG, MAB, PHI et MOST).

Une intégration encore plus large est prévue avec la collaboration des cinq programmes en vue du lancement, le moment venu, du projet de démonstration interdisciplinaire de l'UNESCO dans le bassin de la Volga-caspienne.

Le développement durable en tant que concept intégrateur global

Il est évident que le couplage étroit entre les environnements et les organismes terrestres est fondamental pour la préservation d'une planète habitable et de conditions d'existence viables. Le développement durable présuppose une interdépendance entre économie, justice sociale et environnement. Par essence, la durabilité englobe l'éducation et la diversité des cultures, comme le reconnaît l'UNESCO en mettant l'accent, dans sa Stratégie à moyen terme, sur l'importance centrale de l'universalité, de la diversité et de la dignité. De récents événements nous ont durement rappelé que la durabilité de toutes les sociétés et cultures humaines était réellement très fragile.

Conclusions et recommandations

Nous, le Groupe directeur des cinq Présidents, souhaitons :

1. souligner qu'il est plus clair que jamais que les grands programmes de l'UNESCO sont en rapport avec le développement durable et peuvent y contribuer. L'UNESCO est exceptionnellement qualifiée et outillée pour contribuer à une meilleure compréhension et au renforcement du développement durable dans le monde ;

2. réaffirmer notre profonde conviction qu'un cadre commun, ayant le développement durable comme concept unificateur, est nécessaire au sein de l'UNESCO. En conséquence, nous formulons à nouveau la recommandation contenue dans notre déclaration au Directeur général et à la 160e session du Conseil exécutif, à savoir que le développement durable devrait être un troisième thème transversal et unificateur dans la Stratégie à moyen terme et dans les futurs programmes et budgets ;

3. attirer l'attention sur le grand Sommet mondial sur le développement durable, qui sera organisé par les Nations Unies à Johannesburg en septembre 2002. Ce Sommet revêt une importance stratégique pour l'établissement des futures priorités internationales concernant le développement durable et aura donc certainement un impact significatif sur nos cinq programmes ainsi que sur de nombreux autres aspects du travail de l'UNESCO. En conséquence, nous recommandons une participation vigoureuse de l'UNESCO tout entière à ce Sommet et nous offrons l'appui du Groupe directeur pour la réalisation de cet objectif ;

4. émettre l'opinion que le Groupe directeur des cinq Présidents devrait servir d'instrument en vue de l'intégration des programmes nécessaire pour étayer l'introduction du développement durable comme troisième thème unificateur à l'UNESCO. Nous attirons cependant l'attention sur la nécessité pour tout organe qui serait chargé de guider la politique relative au développement durable dans l'ensemble des secteurs de l'UNESCO d'avoir une base plus large en termes d'expérience et d'expertise que le Groupe directeur dans sa composition actuelle. A cette fin, nous invitons le Directeur général à étudier les moyens de constituer un tel organe et nous suggérons qu'un mécanisme approprié soit établi au sein du Secrétariat de l'UNESCO pour jouer un rôle analogue.

Présidents :

Su Jilan/David Pugh, Commission océanographique intergouvernementale (COI)

Edward Derbyshire, Programme international de corrélation géologique (PICG)

Reinder A. Feddes, Programme hydrologique international (PHI)

Mohamed Ayyad, Programme sur L'homme et la biosphère (MAB)

Marek Ziolkowski, Programme Gestion des transformations sociales (MOST)

D. Rapport de la Commission IV¹

Introduction

DEBAT 1

Point 3.1 Examen et adoption du Projet de stratégie à moyen terme pour 2002-2007 et préparation du Projet de programme et de budget pour 2004-2005 (Grand programme IV - Culture)

DEBAT 2

Point 4.3 Examen et adoption du Projet de programme et de budget pour 2002-2003 (Grand programme IV - Culture)

- Projets de résolution pour adoption *in extenso* par la Conférence générale
- Résolutions proposées dans le document 31 C/5
- Recommandations du Conseil exécutif
- Autres projets de résolution examinés par la Commission
- Enveloppe budgétaire globale du grand programme IV

Point 8.3 Projet de déclaration de l'UNESCO sur la diversité culturelle

DEBAT 3

Point 5.5 Actes constituant un crime contre le patrimoine commun de l'humanité

Point 5.9 Proclamation de 2004 Année internationale de commémoration de la lutte contre l'esclavage et de son abolition

Point 5.15 L'association de l'UNESCO à la Capitale mondiale du livre

Point 8.6 Elaboration d'un nouvel instrument normatif international pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel

DEBAT 4

Point 8.4 Projet de convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique

DEBAT 5

Point 5.2 Jérusalem et la mise en oeuvre de la résolution 30 C/28

Point 5.3 Application de la résolution 30 C/54 concernant les institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés

1. La Conférence générale a pris note de ce rapport à sa 20e séance plénière, le 2 novembre 2001, et a approuvé les décisions qui y étaient recommandées par la Commission.

INTRODUCTION

1. A sa deuxième séance plénière, le lundi 15 octobre 2001, la Conférence générale a élu à la présidence de la Commission IV M. Hector K. Villarroel (Philippines), sur la proposition du Comité des candidatures.

2. A sa première séance, le jeudi 25 octobre 2001, la Commission, faisant siennes les propositions du Comité des candidatures, a désigné les personnes suivantes aux fonctions de vice-président et de rapporteur : *Vice-Présidents* : M. Francisco Villar (Espagne), Mme Chafica Haddad (Grenade),

M. Mihály Hoppál (Hongrie), Mme Latifa Mokkadem (Tunisie) ; *Rapporteur* : M. Cosme Adebayo d'Almeida (Togo).

3. La Commission a ensuite adopté le calendrier des travaux contenu dans le document 31C/COM.IV/1 Add. Rev.

4. Du jeudi 25 octobre au lundi 29 octobre 2001, la Commission a consacré huit séances et cinq débats à l'examen des points inscrits à son ordre du jour.

5. La Commission a adopté son rapport à sa neuvième séance, le jeudi 1er novembre 2001.

DEBAT 1

POINT 3.1 - EXAMEN ET ADOPTION DU PROJET DE STRATEGIE A MOYEN TERME POUR 2002-2007 ET PREPARATION DU PROJET DE PROGRAMME ET DE BUDGET POUR 2004-2005 (GRAND PROGRAMME IV - CULTURE)

6. Au cours de ses deux premières séances, la Commission a examiné le point 3.1 - Examen et adoption du Projet de stratégie à moyen terme pour 2002-2007 (31 C/4) et préparation du Projet de programme et de budget pour 2004-2005 (32 C/5). Le Sous-Directeur général pour la culture, M. Mounir Bouchenaki, représentant le Directeur général, a présenté le Projet de stratégie à moyen terme pour 2002-2007 (31 C/4) et le grand programme IV - Culture - qui figure dans le Projet de programme et de budget pour 2002-2003 (31 C/5). Avant d'ouvrir le débat, le Président a invité M. Hans d'Orville, directeur du Bureau de la planification stratégique, à présenter le document 31 C/4. Au cours du débat, 48 Etats membres, un observateur et six organisations non gouvernementales ont pris la parole. A l'issue du débat sur le point 3.1, le Sous-Directeur général pour la culture a répondu aux observations formulées par les membres de la Commission. Les éléments de fond du débat, qui sont résumés dans la dernière partie du présent rapport, ont été transmis à un groupe de rédaction établi en vue de préparer les décisions de la Conférence générale au sujet de la Stratégie à moyen terme pour 2002-2007 (31 C/4).

7. Le Directeur du Bureau de la planification stratégique (BSP) a présenté le document de Stratégie à moyen terme pour 2002-2007 aux membres de la Commission, en soulignant que pour la première fois un C/4 présente un nombre limité d'objectifs stratégiques - objectifs 7, 8 et 9 pour la culture - visant à resserrer les activités de l'UNESCO dans un monde international compétitif. Autour de ces objectifs, deux thèmes transversaux ont été choisis afin de stimuler un réel travail intersectoriel. La stratégie ajustable devra permettre une adaptation précise et claire des C/5 futurs. Enfin le choix d'un thème fédérateur permettra de créer un lien dynamique entre le mandat originel de l'UNESCO et le monde globalisé actuel. L'adoption du

31 C/4 sera suivie par l'élaboration de stratégies régionales et sous-régionales. Les fonctions génériques de l'UNESCO, comme laboratoire d'idées, organisme normatif, etc., dérivent des trois axes stratégiques principaux. En s'attachant à poursuivre l'excellence, le Directeur général souhaite développer d'autres programmes phares, d'où l'importance de développer des partenariats et des fonds extrabudgétaires en lien direct avec le C/4. DIR/BSP a finalement informé les Etats membres de l'initiative du Directeur général de joindre le Groupe des Nations Unies pour le développement (UNDG). Il a donné un bref compte rendu des éléments clés du 31 C/5, y compris le maintien du montant de 112 millions de dollars pour les ressources de programmes, et la désignation d'une priorité principale pour chaque grand programme avec un renforcement des ressources.

8. Le Sous-Directeur général pour la culture (ADG/CLT) a ensuite présenté les priorités de son secteur dans le cadre du prochain Projet de programme et de budget pour 2004-2005. Le Secteur de la culture va se concentrer sur des priorités bien définies, reflétées dans le Projet de 31 C/5. La priorité principale pour le Secteur de la culture est la promotion du pluralisme en reconnaissant et en préservant le principe de diversité tout en faisant respecter les droits de l'homme. Trois autres objectifs prioritaires seront : le renforcement de l'action normative dans les domaines culturels, la protection de la diversité culturelle et le renforcement des liens entre culture et développement. L'ADG/CLT a souligné le fait que l'UNESCO doit se positionner comme cadre de référence du dialogue entre les cultures, de la devise "apprendre à vivre ensemble", du dialogue interculturel et des échanges entre les civilisations. Il a insisté également sur l'importance que revêtent le projet d'Alliance globale pour la diversité culturelle et la Déclaration sur la diversité culturelle, la lutte contre le trafic illicite de

biens culturels, ainsi que les autres instruments normatifs en préparation pour la sauvegarde du patrimoine subaquatique et pour le patrimoine immatériel. Enfin l'ADG/CLT a mis en exergue l'important travail accompli dans le cadre de la proclamation des chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel, tout en annonçant que d'autres proclamations de chefs-d'œuvre auront lieu et que le travail sera également poursuivi au niveau normatif.

9. Quarante-huit Etats, un observateur et quatre ONG ont pris la parole dans le débat. Dans leur grande majorité les Etats se sont félicités de la qualité et de la concision du document 31 C/4, ont approuvé les nouvelles orientations et se sont déclarés très satisfaits des trois objectifs stratégiques figurant dans le document, en particulier l'objectif stratégique 8 dont certains ont demandé le renforcement. Ils se sont également félicités de la pertinence des deux thèmes transversaux, et à cet égard - ainsi d'ailleurs que pour l'ensemble des objectifs - ils ont souhaité que les différents secteurs de l'UNESCO travaillent en étroite synergie afin de donner une meilleure visibilité et la plus grande dimension possible aux réalisations et aux résultats. Enfin, de nombreux orateurs ont souligné les liens évidents entre certains thèmes figurant dans le programme éducation et celui de la culture (notamment le dialogue entre les cultures et les civilisations, et les langues) et ont demandé en conséquence qu'une passerelle de travail soit créée afin de coordonner plus étroitement les activités.

10. Dans le contexte mondial actuel, les Etats membres ont tenu à confirmer la confiance qu'ils accordent à l'UNESCO et ont souligné la pertinence de son mandat qui doit permettre l'émergence d'actions fortes et significatives. Tous les Etats membres se sont félicités de l'accent mis sur le patrimoine mondial dans le 31 C/4 et ont réitéré leur volonté de poursuivre ce programme. Outre ce thème, les Etats ont mis en avant deux sujets dans le domaine de la culture sur lesquels l'UNESCO doit concentrer ses efforts : d'une part, le dialogue entre les cultures et civilisations qui sous-tend la notion de protection de la diversité culturelle et, d'autre part, le renforcement de son travail normatif et notamment l'adoption de la Déclaration sur la diversité culturelle et la protection du patrimoine immatériel et subaquatique. Enfin, de nombreux pays se sont déclarés satisfaits que l'UNESCO lie les notions de culture et de développement, tout en considérant que ce thème a perdu quelque peu de sa vigueur dans le document 31 C/4 eu égard à toutes les recommandations fournies par la Commission mondiale de la culture et du développement et le Plan d'action de la Conférence de Stockholm.

11. Concernant l'objectif stratégique 7 (Promouvoir l'élaboration et l'application d'instruments normatifs dans le domaine culturel), les Etats membres ont jugé que l'UNESCO a un rôle comparatif unique à jouer et qu'elle doit en conséquence poursuivre activement son action dans ce domaine. Son rôle est double, initiatrice et novatrice, elle doit par conséquent proposer de nouveaux instruments normatifs pour répondre aux besoins des sociétés, mais elle doit

également veiller à leur stricte application par les Etats membres, et dans le cas de pillages, de vols, voire de destructions, l'UNESCO a un rôle et un devoir moral important. Tous les Etats membres souhaitent le renforcement de la Convention de 1972 sur la protection du patrimoine mondial auquel doivent se rattacher deux nouveaux instruments normatifs afin de compléter l'arsenal juridique pour ce patrimoine, un projet de convention pour la protection du patrimoine subaquatique, et un instrument normatif pour la protection du patrimoine immatériel, notion pour laquelle une meilleure conceptualisation est souhaitée, comme cela est prévu dans le programme, en tenant compte des notions pertinentes contenues dans les définitions des conventions existantes. Enfin, de nombreux Etats ont vivement exprimé leur souhait que l'UNESCO procède à une meilleure répartition géographique des sites sur la Liste du patrimoine mondial.

12. Sur le thème de l'objectif stratégique 8 (Protéger la diversité culturelle et encourager le pluralisme et le dialogue entre les cultures et les civilisations), les Etats ont unanimement souligné l'importance de la diversité culturelle et ont apporté un très vif soutien à la Déclaration sur la diversité culturelle qu'ils souhaitent voir adoptée par la Conférence générale à sa 31e session. Il a été signalé que la diversité culturelle ne nécessite pas obligatoirement une protection ; il vaut mieux favoriser son aspect dynamique en accompagnant son évolution. Parallèlement, le dialogue entre les civilisations doit sans cesse être vitalisé afin de prémunir contre l'incompréhension et l'obscurantisme. Un bilan des activités menées durant cette année 2001 du Dialogue entre les civilisations a été demandé, et certains Etats ont souhaité que le processus soit poursuivi et institutionnalisé afin que le dialogue devienne incontournable. A ce titre les projets de routes interculturelles et en particulier les routes de la soie et de l'esclavage doivent continuer, ainsi que le Plan Arabia. Par ailleurs, les histoires régionales doivent également être poursuivies car tout comme l'histoire en général c'est un facteur qui permettra d'éduquer les populations à la paix. Enfin, la Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter les recommandations du Conseil exécutif figurant dans le document 31 C/11, à l'exception du paragraphe 64 relatif à l'intitulé de l'objectif stratégique 8. Il convenait en particulier de conserver le mot "pluralisme" ainsi que les recommandations du Groupe de rédaction sur le document 31 C/4.

13. Concernant le projet d'Alliance globale pour la diversité culturelle, si beaucoup d'Etats ont apprécié la création de ce partenariat susceptible d'aider à la circulation des biens culturels à l'échelle mondiale, d'autres ont souligné les contours encore bien flous de ce projet et ont demandé à l'UNESCO de préciser ses idées sur ce sujet. Toujours dans le cadre de l'objectif stratégique 8, les orateurs se sont réjouis de la place accordée à la revitalisation du patrimoine culturel immatériel, les langues, les traditions orales, les valeurs et les savoir-faire servant à la création d'objets culturels. De nombreux Etats y voient la possibilité qui

leur est offerte de revaloriser et de préserver des traditions souvent en perdition et qu'il leur semble devoir maintenir, notamment afin de préserver la diversité culturelle face aux TIC et à la mondialisation.

14. Enfin, à propos de l'objectif stratégique 9 (Renforcer les liens entre culture et développement par le renforcement des capacités et le partage des connaissances), les Etats ont pris bonne note que l'UNESCO accorde une attention particulière aux nouvelles approches culturelles du développement durable. A ce titre certains jugent urgent que l'UNESCO aide les Etats membres à fournir des indicateurs culturels, et qu'un soutien encore plus grand soit accordé au renforcement des politiques culturelles pour qu'elles retrouvent leur place adéquate en englobant l'ensemble des activités du programme. L'impulsion donnée à la promotion de l'artisanat et des

industries culturelles doit se poursuivre. Les Etats sont unanimes à souligner l'intérêt qu'il y a à oeuvrer pour garantir la pleine participation des minorités et des groupes marginalisés et vulnérables à la conception, à l'application et au suivi des politiques et des activités culturelles qui les concernent directement. Et dans ce cadre, ils souhaitent une aide de l'UNESCO afin de mobiliser les organismes de coopération internationale en vue du financement d'institutions régionales chargées de la formation dans les domaines de la gestion culturelle et des professions culturelles connexes dans les pays en développement, en particulier en Afrique. Enfin le thème du tourisme culturel est jugé important par nombre d'Etats qui souhaitent que des ressources adéquates permettent de développer des activités notamment dans les pays en développement ; ils comptent sur l'UNESCO pour mettre en place de bonnes pratiques afin de créer un tourisme responsable et viable.

DEBAT 2

POINT 4.3 - PROJET DE PROGRAMME ET DE BUDGET POUR 2002-2003 (GRAND PROGRAMME IV - CULTURE)

POINT 8.3 - PROJET DE DECLARATION DE L'UNESCO SUR LA DIVERSITE CULTURELLE

15. Au cours de ses troisième, quatrième, cinquième et sixième séances, la Commission a examiné le Projet de programme et de budget pour 2002-2003 (grand programme IV) dans son ensemble, ainsi que le Projet de déclaration de l'UNESCO sur la diversité culturelle. Au cours de ces séances, 113 Etats membres, un observateur et deux organisations non gouvernementales ont pris la parole. Au cours de la cinquième séance, tenue dans la matinée du samedi 27 octobre 2001, le Sous-Directeur général pour la culture a répondu aux observations et questions soulevées par les membres de la Commission pendant le débat.

16. Au cours de la cinquième séance, la Commission a examiné les résolutions proposées pour le grand programme IV et les projets d'amendement soumis par les Etats membres et s'est prononcée sur ses recommandations. La Commission a achevé le débat 2 au cours de sa sixième séance, dans l'après-midi du samedi 27 octobre 2001.

POINT 4.3 - PROJET DE PROGRAMME ET DE BUDGET POUR 2002-2003 (GRAND PROGRAMME IV - CULTURE)

Projets de résolution pour adoption *in extenso* par la Conférence générale

17. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter le projet de résolution ci-après en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale : 31 C/DR.73 Rev. (présenté par l'Autriche, l'Afrique du Sud, l'Australie, la Namibie,

le Mozambique, le Zimbabwe, les Seychelles, la Belgique et le Nigéria et appuyé par la République démocratique du Congo, le Koweït, la Slovaquie et le Canada).

Résolutions proposées dans le document 31 C/5

18. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter les résolutions ci-après proposées dans le document 31 C/5 (31 C/Rés., 23)

(a) la résolution proposée (paragraphe 04110) concernant le sous-programme IV.1.1, telle qu'amendée par :

- le projet de résolution 31 C/DR.70 (présenté par l'Egypte et appuyé par la Chine, la Bélarus, la Fédération de Russie, le Liban, le Mexique, le Maroc et le Canada) en ce qui concerne le paragraphe (a) ;
- le paragraphe 56 du document 31 C/6 ;
- le document 31 C/5 Rev. ;

(b) la résolution proposée (paragraphe 04120) concernant le sous-programme IV.1.2, telle qu'amendée sur la base du document 31 C/5 Rev.

(c) la résolution proposée (paragraphe 04210) concernant le sous-programme IV.2.1, telle qu'amendée par :

- le projet de résolution 31 C/DR.16 (présenté par la République islamique d'Iran) en ce qui concerne l'alinéa (a) (iii) ;
- le projet de résolution 31 C/DR.40 (présenté par la Fédération de Russie, la France, le Kazakhstan, la République démocratique du Congo, le Koweït, la Bélarus, le Libéria, le

- Liban, la Jamaïque, le Cameroun, la Slovaquie, la Géorgie, la République de Moldova, la République islamique d'Iran et le Honduras, et appuyé par la Roumanie et le Maroc) en ce qui concerne l'alinéa (a) (iii) ;
 - le projet de résolution 31 C/DR.70 (présenté par l'Egypte et appuyé par la Chine, la Bélarus, la Fédération de Russie, le Liban, le Mexique, le Maroc et le Canada) en ce qui concerne l'alinéa (a) (iii) ;
 - le document 31 C/5 Rev. ;
 - (d) la résolution proposée (paragraphe 04220) concernant le sous-programme IV.2.2, telle qu'amendée par :
 - le projet de résolution 31 C/DR.43 (présenté par la Fédération de Russie, le Libéria, la France, le Kazakhstan, le Koweït, la République démocratique du Congo, la Bélarus, le Liban, l'Egypte, le Cameroun, la Géorgie, la République de Moldova, la République islamique d'Iran et le Honduras, et appuyé par la Slovaquie et le Maroc) en ce qui concerne l'alinéa (a) (iii) ;
 - les paragraphes 59, 60 et 61 du document 31 C/6 ;
 - le document 31 C/5 Rev. ;
 - (e) la résolution proposée (paragraphe 04300) concernant le sous-programme IV.3, telle qu'amendée par :
 - le projet de résolution 31 C/DR.42 (présenté par la Fédération de Russie, la France, le Brésil, le Kazakhstan, la République démocratique du Congo, le Koweït, la Bélarus, le Sénégal, le Libéria, le Liban, l'Egypte, le Cameroun, la Géorgie, la République de Moldova, la République islamique d'Iran et le Honduras, et appuyé par la Roumanie, la Slovaquie, le Maroc, le Tadjikistan, l'ex-République yougoslave de Macédoine et l'Azerbaïdjan) en ce qui concerne l'alinéa (a) (iii) ;
 - le paragraphe 64 du document 31 C/6 en ce qui concerne le paragraphe (a) ;
 - le document 31 C/5 Rev. ;
 - (f) la résolution proposée (paragraphe 04400) concernant les projets relatifs aux thèmes transversaux, telle qu'amendée par :
 - le projet de résolution 31 C/DR.60 (présenté par le Pérou et appuyé les Philippines, le Nigéria, la Chine, la République islamique d'Iran, l'Indonésie, l'Egypte, le Pakistan, la Bolivie, le Brésil, le Belize, Cuba, le Honduras, le Mexique, l'Afrique du Sud, l'Australie et le Canada) en ce qui concerne le paragraphe (a).
19. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'inviter le Directeur général à prendre en compte les projets de résolution suivants lors de l'élaboration du document 31 C/5 approuvé :
- 31 C/DR.16 (présenté par la République islamique d'Iran) en ce qui concerne le

paragraphe 04210, alinéa (a) (iii), avec une incidence budgétaire de 60.000 dollars des Etats-Unis financée à l'aide des crédits du budget ordinaire ;

- 31 C/DR.54 (présenté par l'Autriche et appuyé par l'Andorre, le Tadjikistan, l'Italie, la France, la Bolivie, l'Arménie, Haïti, la Fédération de Russie, le Liban, l'Equateur, l'Allemagne, l'Indonésie, le Lesotho, Sainte-Lucie, le Canada et la République islamique d'Iran) concernant le paragraphe 04220, alinéa (a) (i), avec une incidence budgétaire de 50.000 dollars des Etats-Unis, étant entendu que le financement serait assuré conjointement à l'aide des crédits prévus pour les grands programmes II (MAB), III et IV au titre du budget ordinaire ;
- 31 C/DR.3 (présenté par la République dominicaine et appuyé par la Bolivie, le Costa Rica, Cuba, le Mexique, le Nicaragua, le Venezuela, le Brésil, le Panama, le Chili, Saint-Kitts-et-Nevis, le Honduras, Haïti, l'Argentine, la Trinité et Tobago, la Jamaïque, le Guatemala, la Colombie, le Belize, l'Uruguay et le Paraguay), concernant le paragraphe 04210, avec une incidence budgétaire de 49.625 dollars des Etats-Unis financée à l'aide des crédits du budget ordinaire ;
- 31 C/DR.39 (présenté par la Fédération de Russie, la France, le Koweït, le Congo, la Bélarus, le Libéria, le Kazakhstan, le Liban, les Philippines, le Cameroun, la Géorgie, la République de Moldova et le Honduras, et appuyé par le Maroc, le Mexique, la Pologne, l'Arménie, la République arabe syrienne, le Pakistan et la Bolivie), concernant le paragraphe 04300, alinéa (a) (i), avec une incidence budgétaire de 35.000 dollars des Etats-Unis financée à l'aide des crédits du budget ordinaire.

Recommandations du Conseil exécutif

20. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'approuver les recommandations du Conseil exécutif figurant aux paragraphes 55 à 64, ainsi qu'au paragraphe 71 du document 31 C/6 et d'inviter le Directeur général à en tenir compte lors de l'élaboration du document 31 C/5 approuvé.

Autres projets de résolution examinés par la Commission

21. La Commission a informé la Conférence générale que les projets de résolution énumérés ci-après ont été examinés mais qu'ils n'ont pas été retenus pour approbation, étant entendu que le Directeur général tiendrait compte des préoccupations qui y sont exprimées lors de la mise en oeuvre du programme défini dans le 31 C/5, ainsi qu'il est indiqué dans ses

observations figurant dans le document 31 C/8 COM.IV :

- 31 C/DR.49 (présenté par la Nouvelle-Zélande, l'Australie, les îles Cook, Fidji, Kiribati, les Etats fédérés de Micronésie, Nauru, les Palaos, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Samoa, les îles Salomon, les Tonga, Tuvalu et Vanuatu), concernant le paragraphe 04110 : possibilité d'affecter un expert associé au Centre du patrimoine mondial ;
 - 31 C/DR.52 (présenté par l'Australie, les îles Cook, Fidji, Kiribati, les Etats fédérés de Micronésie, Nauru, la Nouvelle-Zélande, les Palaos, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Samoa, les îles Salomon, les Tonga, Tuvalu et Vanuatu), concernant le paragraphe 04110 : pourrait être financé par le Fonds du patrimoine mondial à condition qu'une demande en ce sens soit adressée par un Etat membre ;
 - 31 C/DR.32 (présenté par le Soudan et appuyé par le Kenya), concernant le paragraphe 04210 : pourrait faire l'objet d'une activité financée au titre du Programme de participation conformément à la réglementation en vigueur ;
 - 31 C/DR.61 (présenté par Israël, la République dominicaine, appuyé par l'Italie, la France, la Turquie, l'Espagne, la Roumanie, le Portugal, la Grèce, la Bulgarie et l'Argentine), concernant le paragraphe 04210 : pourrait faire l'objet d'une activité financée au titre du Programme de participation conformément à la réglementation en vigueur ;
 - 31 C/DR.10 (présenté par le Kenya), concernant le paragraphe 04220 : pourrait faire l'objet d'une activité financée au titre du Programme de participation conformément à la réglementation en vigueur ;
 - 31 C/DR.11 (présenté par le Kenya), concernant le paragraphe 04220 : aide à la mobilisation de ressources extrabudgétaires ;
 - 31 C/DR.18 (présenté par la République islamique d'Iran), concernant le paragraphe 04220 : aide à la mobilisation de ressources extrabudgétaires ;
 - 31 C/DR.22 (présenté par le Kenya), concernant le paragraphe 04220 : aide à la mobilisation de ressources extrabudgétaires ;
 - 31 C/DR.30 (présenté par le Soudan et appuyé par le Burkina Faso et l'Arabie saoudite), concernant le paragraphe 04220 : pourrait faire l'objet d'une activité financée au titre du Programme de participation conformément à la réglementation en vigueur ;
 - 31 C/DR.56 (présenté par le Nigéria et l'Egypte), concernant le paragraphe 04220 : aide à la mobilisation de ressources extrabudgétaires ;
 - 31 C/DR.63 (présenté par la Slovaquie et appuyé par la Hongrie, la Roumanie et la République tchèque), concernant le paragraphe 04300 : pourrait faire l'objet d'une activité financée au titre du Programme de participation conformément à la réglementation en vigueur.
22. La Commission a informé la Conférence générale que les projets de résolution énumérés ci-après n'ont pas été retenus pour approbation, étant entendu que les préoccupations qui y sont exprimées ont déjà été prises en compte dans le programme ou seront dûment prises en considération dans sa mise en oeuvre :
- 31 C/DR.66 (présenté par la Hongrie et appuyé par le Maroc, l'Argentine, l'Autriche, la Belgique et la Côte d'Ivoire) concernant le paragraphe 04110 : il a été entendu que cette proposition serait examinée à la prochaine réunion du Comité du patrimoine mondial ;
 - 31 C/DR.41 (présenté par la Fédération de Russie, les Philippines, l'Ukraine, le Libéria, la République démocratique du Congo, la Bélarus, la République de Moldova et appuyé par la Roumanie, la Slovaquie et le Maroc), concernant le paragraphe 04210 : déjà pris en compte dans le paragraphe 04302 du projet de 31 C/5 ;
 - 31 C/DR.17 (présenté par la République islamique d'Iran et appuyé par la Grèce, la Hongrie, le Canada, l'Ouzbékistan, la Belgique, la Jamahiriya arabe libyenne, le Tadjikistan, le Pakistan et la Pologne), concernant le paragraphe 04220 : cette proposition est déjà inscrite quant au fond dans le grand programme IV ;
 - 31 C/DR.38 (présenté par la Fédération de Russie, la France, le Kazakhstan, le Koweït, la Bélarus, le Libéria, l'Egypte, la République démocratique du Congo, le Cameroun, la Géorgie, la République de Moldova, le Honduras et appuyé par le Maroc), concernant le paragraphe 04220 : s'inscrit dans les objectifs du sous-programme IV.2.2 (Promotion du pluralisme culturel et du dialogue interculturel) ;
 - 31 C/DR.57 (présenté par le Nigéria et l'Egypte), concernant le paragraphe 04300 : les objectifs de ce projet de résolution correspondent pleinement à ceux de l'axe d'action 3 du programme IV.3 ;
 - 31 C/DR.9 (présenté par le Kenya), concernant le paragraphe 04400 : la question pourrait être introduite dans le document 32 C/5 au titre du suivi du projet transversal sur l'écotourisme dans les régions montagneuses.

Enveloppe budgétaire globale du grand programme IV

23. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'approuver des crédits d'un montant de 43.849.900 dollars des Etats-Unis (par. 04001) pour le grand programme IV, étant entendu que ce montant pourrait être ajusté à la lumière des décisions prises par la Conférence générale sur le plafond budgétaire, et par la réunion conjointe des commissions de programme et de la Commission administrative.

POINT 8.3 - PROJET DE DECLARATION DE L'UNESCO SUR LA DIVERSITE CULTURELLE

24. La Commission a recommandé à l'unanimité et sans débat l'adoption de la résolution proposée au paragraphe 14 du document 31 C/44 Rev. [pour la version anglaise : document 31 C/44 Rev.2] et a recommandé par acclamation, sur la base des observations formulées par le représentant du Directeur général, l'adoption de la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle accompagnée des grandes lignes du plan d'action, figurant en annexe au document susmentionné (31 C/Rés., 25).

DEBAT 3

POINT 5.5 - ACTES CONSTITUANT UN CRIME CONTRE LE PATRIMOINE COMMUN DE L'HUMANITE ; POINT 5.9 - PROCLAMATION DE 2004 ANNEE INTERNATIONALE DE COMMEMORATION DE LA LUTTE CONTRE L'ESCLAVAGE ET DE SON ABOLITION ; POINT 5.15 - L'ASSOCIATION DE L'UNESCO A LA CAPITALE MONDIALE DU LIVRE ET POINT 8.6 - ELABORATION D'UN NOUVEL INSTRUMENT NORMATIF INTERNATIONAL POUR LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATERIEL

25. A sa sixième séance, la Commission a examiné les points 5.5, 5.9, 5.15 et 8.6.

POINT 5.5 - ACTES CONSTITUANT UN CRIME CONTRE LE PATRIMOINE COMMUN DE L'HUMANITE

26. Après avoir examiné le document 31 C/46, la Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter la résolution proposée au paragraphe 7 dudit document, telle qu'amendée au cours du débat, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale (31 C/Rés., 26)

27. Après avoir examiné le projet de résolution 31 C/COM.IV/DR.1 (présenté par l'Arménie, la République islamique d'Iran, la Géorgie et la Fédération de Russie), la Commission a recommandé à la Conférence générale de l'adopter en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale (31 C/Rés., 27).

POINT 5.9 - PROCLAMATION DE 2004 ANNEE INTERNATIONALE DE COMMEMORATION DE LA LUTTE CONTRE L'ESCLAVAGE ET DE SON ABOLITION

28. Après avoir examiné le projet de résolution 31 C/COM.IV/DR.3 (présenté par Haïti et appuyé par la Barbade, le Belize, le Bénin, la Bolivie, le Brésil, le Burkina Faso, le Cameroun, le Canada, la Chine, les

Comores, la Côte d'Ivoire, Cuba, la République dominicaine, la Finlande, la France, le Gabon, la Géorgie, la Guinée, la Guinée-Bissau, le Guyana, le Honduras, l'Inde, l'Italie, la Jamaïque, le Liban, le Libéria, la Lituanie, le Mali, Maurice, le Nicaragua, les Philippines, la Fédération de Russie, le Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, le Sénégal, les Seychelles, l'Afrique du Sud, le Suriname, le Swaziland, la République arabe syrienne, le Togo, la Trinité et Tobago, l'Uruguay, Vanuatu, le Venezuela, le Viet Nam et le Yémen), la Commission a recommandé à la Conférence générale de l'adopter tel qu'amendé au cours du débat en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale (31 C/Rés., 28).

POINT 5.15 - L'ASSOCIATION DE L'UNESCO A LA CAPITALE MONDIALE DU LIVRE

29. Après avoir examiné le document 31 C/70, la Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale, la résolution figurant à l'annexe de ce document, proposée à l'initiative de l'Espagne et appuyée par le Bénin, la Colombie, l'Egypte, le Ghana, la Lituanie, le Mexique, les Philippines, la Fédération de Russie, la Suisse, la Tunisie et le Royaume-Uni (31 C/Rés., 29).

1. Le texte final de la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle accompagné des grandes lignes du plan d'action figure en annexe à la résolution 31 C/25.

POINT 8.6 - ELABORATION D'UN NOUVEL INSTRUMENT NORMATIF INTERNATIONAL POUR LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATERIEL

30. Après avoir examiné le document 31 C/43 et le projet de résolution 31 C/DR.46 (présenté par la

Bolivie et appuyé par le Honduras), la Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter la résolution figurant dans le document 31 C/43, telle qu'amendée au cours du débat, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale¹ (31 C/Rés., 30).

DEBAT 4

POINT 8.4 - PROJET DE CONVENTION SUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE

31. A la septième séance, le Président de la Commission a invité M. C. Lund, président de la quatrième réunion d'experts gouvernementaux, à présenter un bref exposé sur l'élaboration du texte du projet de convention. Quarante-huit Etats membres, un observateur et une organisation non gouvernementale ont pris la parole au cours du débat.

32. La Commission a examiné le projet de résolution 31 C/COM.IV/DR.5 (présenté par la Fédération de Russie et le Royaume-Uni) qui a été mis aux voix et rejeté. Le projet de résolution 31 C/COM.IV/DR.4 (présenté par la France) a ensuite

été retiré par son auteur. A la fin du débat et à l'issue d'un vote, la Commission, à la majorité des deux tiers des membres présents et votants - par 94 voix contre 5 avec 19 abstentions - a recommandé à la Conférence générale d'adopter le Projet de convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique tel qu'il figure dans les documents 31 C/24, 31 C/24 Corr.2 (en français seulement) et 31 C/24 Rev. (en arabe, espagnol et russe seulement) (31 C/Rés., 24).

33. A l'issue du vote, 16 Etats membres ont pris la parole pour expliquer leur vote² et un observateur a fait une déclaration³.

DEBAT 5

**POINT 5.2 - JERUSALEM ET LA MISE EN OEUVRE DE LA RESOLUTION 30 C/28 ; ET
POINT 5.3 - APPLICATION DE LA RESOLUTION 30 C/54 CONCERNANT LES INSTITUTIONS
EDUCATIVES ET CULTURELLES DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPES**

34. Au cours de sa huitième séance, la Commission a examiné les points 5.2 et 5.3.

POINT 5.2 - JERUSALEM ET LA MISE EN OEUVRE DE LA RESOLUTION 30 C/28

35. Après avoir examiné le document 31 C/13 et Add. et le projet de résolution 31 C/COM.IV/DR.2 qui avait été présenté par le Président de la Commission IV et avait été recommandé par consensus, la Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter ce projet de résolution en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale (Résolution en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale (31 C/Rés., 31).

POINT 5.3 - APPLICATION DE LA RESOLUTION 30 C/54 CONCERNANT LES INSTITUTIONS EDUCATIVES ET CULTURELLES DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPES

36. Après avoir examiné le projet de résolution 31 C/COM.II-IV/DR.1 qui avait été présenté par le Président de la Commission IV et avait été recommandé par consensus, la Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter cette résolution en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale (31 C/Rés., 43).

1. Lors de l'adoption du rapport de la Commission, les 17 Etats membres ci-après ont exprimé officiellement par écrit leurs réserves quant à l'adoption de la résolution sur ce point : Allemagne, Argentine, Barbade, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Grenade, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Suisse et Suède.
2. Les Etats membres ci-après ont pris la parole : Australie, Chili, Colombie, Côte d'Ivoire, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Israël, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Turquie, Uruguay et Venezuela.
3. Les Etats-Unis d'Amérique.

E. Rapport de la Commission V¹

Introduction

DEBAT I

- Point 3.1** Examen et adoption du Projet de stratégie à moyen terme pour 2002-2007 et préparation du Projet de programme et de budget pour 2004-2005

DEBAT II

- Point 4.3** Examen et adoption du Projet de programme et de budget pour 2002-2003 (Titre II.A : Grand programme V - Communication et information)

Projets de résolution pour adoption *in extenso* par la Conférence générale

Projets de résolution concernant les résolutions proposées dans le document 31 C/5

Recommandations du Conseil exécutif

Autres projets de résolution

Crédit budgétaire alloué au grand programme V

Programme

Rapports soumis à la Conférence générale

DEBAT III

- Point 8.5** Projet de recommandation sur la promotion et l'usage du multilinguisme et l'accès universel au cyberspace et rapport du Directeur général

1. La Conférence générale a pris note de ce rapport à sa 21e séance plénière, le 3 novembre 2001, et a approuvé les décisions qui y étaient recommandées par la Commission.

INTRODUCTION

1. Le Président, M. Ali Al-Mashat (Irak), a ouvert la première séance le 29 octobre 2001.

2. Le Président a soumis à l'approbation de la Commission le projet de calendrier des travaux. Il a proposé de scinder les travaux de la Commission en trois débats : (i) Débat 1 sur le point 3.1 "Examen et adoption du Projet de stratégie à moyen terme pour 2002-2007" ; (ii) Débat 2 sur le point 4.3 "Examen et adoption du Projet de programme et de budget pour 2002-2003 (Titre II.A : Grand programme V - Communication et information)" ; et (iii) Débat 3 sur le point 8.5 "Projet de recommandation sur la promotion et l'usage du multilinguisme et l'accès universel au cyberspace et rapport du Directeur général" (document 31 C/25 et Corr. (annexe II Rev.)).

3. Le Président du Comité des candidatures, M. Augusto Galán Sarmiento (Colombie), a recommandé, au nom du Comité, de désigner les délégués ci-après aux postes de *vice-présidents* : M. Daniel Malbert (France) ; M. Ludovit Stanislav

Molnár (Slovaquie) ; M. Adolfo Castells (Uruguay) ; M. Mohammed S. Sheya (République-Unie de Tanzanie). Il a également été recommandé que M. Lawrence Zwimpfer (Nouvelle-Zélande) fasse fonction de *rapporteur*. La Commission a approuvé ces recommandations par acclamation.

4. Le représentant du Directeur général, le Sous-Directeur général pour la communication et l'information, M. Abdul Waheed Khan, a introduit les débats.

5. La Commission a examiné les points inscrits à son ordre du jour pendant six séances, du lundi 29 octobre (après-midi) au jeudi 1er novembre 2001 (après-midi).

6. La Commission a adopté son rapport à sa septième séance, le vendredi 2 novembre 2001. Le rapport contient les recommandations de la Commission V à la Conférence générale sur chaque point de l'ordre du jour.

DEBAT I

POINT 3.1 - EXAMEN ET ADOPTION DU PROJET DE STRATEGIE A MOYEN TERME POUR 2002-2007 ET PREPARATION DU PROJET DE PROGRAMME ET DE BUDGET POUR 2004-2005

7. A ses première et deuxième séances, la Commission a examiné le point 3.1 de l'ordre du jour. Le Président de la Commission a ouvert les débats en mettant l'accent sur le défi majeur auquel l'UNESCO était confrontée, à savoir que si les activités productrices de richesses se développaient, la pauvreté restait un sujet de préoccupation à l'échelle mondiale. Comme il l'a signalé, on s'attendait que les TIC jouent un rôle déterminant dans tous les domaines de compétence de l'UNESCO. A cet égard, le Sous-Directeur général pour la communication et l'information a, dans son intervention, mis en évidence quatre questions clés : le rôle essentiel des TIC dans l'éducation, la science, la culture et la communication ; la nécessité, pour l'UNESCO, d'aborder le problème de la "fracture numérique" ; la nécessité d'accorder une attention prioritaire aux questions éthiques, à la diversité culturelle, au multilinguisme et à l'accès universel au cyberspace ; et l'importance de la liberté des médias, de la radiotélévision de service public et de la radio communautaire. Enfin, en présentant le document C/4, le Directeur du Bureau de planification stratégique a expliqué que la Stratégie à moyen terme avait été élaborée pour dégager une nouvelle vision de l'Organisation. Construit autour d'un thème fédérateur unique, le document 31 C/4 visait à concentrer les efforts sur un ensemble très précisément ciblé d'objectifs et de priorités stratégiques et à introduire un mécanisme de programmation, de gestion et de suivi

axé sur les résultats. Les deux thèmes transversaux étaient indissociables de tous les programmes et constituaient un point de référence pour renforcer l'intersectorialité.

8. Dans l'ensemble, les représentants de 42 Etats membres et de deux organisations non gouvernementales - l'Association internationale des études et recherches sur l'information et la communication (AIERI) et le Conseil international des archives (CIA) - ont pris part au débat. De façon quasiment unanime, les délégués ont exprimé leur soutien aux orientations proposées dans la Stratégie à moyen terme. Ils ont mis l'accent, en particulier, sur la clarté de la présentation et de la structure du document ainsi que sur son contenu bien ciblé comme en témoignaient le thème fédérateur unique et les trois axes stratégiques. Toutefois, certains ont estimé qu'une référence plus explicite aux besoins des groupes ou régions plus vulnérables ou exclus - notamment les femmes, les jeunes, les pays les moins avancés, les peuples autochtones - serait souhaitable. On a également fait valoir que l'approche axée sur les résultats et la définition de résultats escomptés plus qualitatifs permettraient d'améliorer l'évaluation et la notification des progrès accomplis. Plusieurs orateurs ont souligné avec satisfaction le caractère transversal de la stratégie relative à la communication et à l'information, qui avait trait à l'éducation, à l'échange de connaissances scientifiques et aux échanges culturels. Enfin, les délégations qui se sont exprimées

sur ce point ont toutes apporté leur plein appui aux recommandations du Conseil exécutif contenues dans le document 31 C/11.

9. Pour une majorité d'intervenants, la question de la "fracture numérique" doit continuer de retenir prioritairement l'attention tout au long de la période couverte par la Stratégie à moyen terme. Dans une démarche plus "constructive", certains délégués ont évoqué la nécessité de favoriser les "chances numériques" et ont encouragé l'UNESCO à soutenir des initiatives où les TIC seraient mises au service du développement économique, social et culturel, contribuant ainsi à l'édification de sociétés du savoir et à l'élimination du phénomène de la pauvreté. Certains délégués se sont inquiétés de l'importance accordée dans la Stratégie aux TIC et à la réduction de la "fracture numérique" alors que, pour une grande partie du monde, c'est la question du fossé à combler en matière d'information et de communication qui est toujours d'actualité. Pour d'autres, la Stratégie devrait reposer sur les valeurs de base de l'Organisation, telles que la liberté d'expression et le renforcement des capacités dans le domaine de l'information, plutôt que sur les TIC. Comme plusieurs délégués l'ont fait remarquer, la fracture numérique n'est pas un enjeu uniquement Nord-Sud. Elle touche différents groupes (personnes âgées et femmes, en particulier dans les zones rurales), dans les pays développés comme dans les pays en développement. Il y avait donc accord général sur le fait que l'UNESCO devrait continuer de soutenir et de promouvoir aussi bien les médias "nouveaux" que les médias "classiques" (presse, radio et télévision), qui jouent un rôle fondamental dans la consolidation de la liberté d'expression et du pluralisme et qui constituent un point d'entrée dans la société de l'information. Il a été également proposé d'élaborer des programmes conjoints concernant la cinématographie. Un délégué a en outre suggéré d'envisager, lors de l'élaboration du 32 C/5, de mettre davantage l'accent sur la promotion de l'alphabétisation, la presse, la radio et le développement de la radiodiffusion publique. D'autres délégations ont estimé que le 32 C/5 devrait être établi sur une base plus interdisciplinaire.

10. De nombreux délégués ont approuvé la participation active de l'UNESCO à l'organisation et aux délibérations du Sommet mondial sur la société de l'information, et ont instamment prié l'Organisation de veiller à ce que les questions relatives aux aspects économiques, sociaux et culturels de la fracture numérique soient inscrites à l'ordre du jour du Sommet. En tant qu'organisation qui se consacre à la coopération intellectuelle, l'UNESCO est on ne peut mieux placée pour soulever les questions qui ont trait "aux contenus et aux aspects éthiques" de la société de l'information. L'on a aussi fait remarquer que le Sommet constituerait une excellente enceinte pour le nouveau programme Information pour tous, dont le Conseil intergouvernemental pourrait à cette occasion faire rapport sur les progrès accomplis et proposer des solutions. La nécessité d'explicitier la contribution de l'Organisation avec d'autres partenaires, notamment l'Union internationale des télécommunications (UIT), et

d'assurer une participation active des ONG, du secteur privé et des autres organisations de la société civile à cette manifestation a été soulignée.

11. Plusieurs délégués se sont félicités de la création du nouveau programme Information pour tous, en réaffirmant dans le même temps le rôle essentiel que ce programme pourrait jouer pour ce qui est d'aider à combler la fracture numérique et à assurer un accès et une participation plus larges à la société de l'information. Comme l'a fait remarquer un délégué, il ne saurait y avoir "information pour tous" sans "éducation pour tous". De nombreux délégués ont estimé qu'il fallait encourager la participation précoce et active des principaux intervenants du secteur privé. L'on a également souligné la nécessité de renforcer la coopération, l'interaction et la complémentarité entre le nouveau programme Information pour tous et le PIDC, ainsi que la nécessité d'identifier de nouveaux partenaires et des ressources en faveur de ce programme. Enfin, s'agissant de la complexité et de l'ampleur des problèmes et enjeux que les TIC posent à l'Organisation, de nombreux délégués se sont félicités de l'accent mis sur l'instauration de partenariats et d'alliances avec les organisations internationales, le secteur privé et les organisations représentant la société civile et les communautés.

12. Concernant l'objectif stratégique 10 ("Encourager la libre circulation des idées et l'accès universel à l'information"), plusieurs orateurs ont estimé que la promotion de la liberté d'expression, de la liberté de la presse, du pluralisme et de l'indépendance des médias en tant que droit fondamental de l'homme et condition nécessaire de la démocratie était l'un des domaines les plus prioritaires de l'UNESCO. Le rôle des médias dans la promotion des objectifs de paix et de tolérance, notamment en situation de conflit, a été particulièrement mis en évidence. Tout en se déclarant favorables aux principes de la promotion de l'information du domaine public, certains délégués ont appelé l'attention sur la nécessité d'un juste équilibre entre le "domaine public" et le "droit d'auteur". L'initiative proposée concernant la création d'un portail de la connaissance a été approuvée par plusieurs intervenants qui ont également souligné que, en raison des limitations de bande passante et des frais élevés de connexion, surtout dans les pays en développement, la conception des sites et la taille des fichiers requéraient un examen attentif. Comme beaucoup l'ont fait observer, le projet de portail qui devait être lié à d'autres initiatives analogues offrirait un bon mécanisme pour diffuser l'information sur des questions difficiles comme le droit d'auteur et pour mettre en commun les données relatives aux politiques et plans d'action nationaux concernant les TIC.

13. Au sujet de l'objectif stratégique 11 ("Promouvoir l'expression du pluralisme et de la diversité culturelle dans les médias et les réseaux d'information mondiaux"), des délégués ont reconnu les possibilités offertes par les TIC pour améliorer la production locale de programmes audiovisuels, la radiotélévision locale et d'autres créations de contenus locaux. L'accent a été mis notamment à cet égard sur le

rôle de la radio et télévision publiques. Comme certains délégués l'ont relevé, les TIC ouvrent des perspectives nouvelles pour remédier au déséquilibre linguistique actuel des médias imprimés et électroniques. Toutefois, comme l'évolution de l'Internet à ce jour l'a déjà démontré, l'existence de fonctions multilingues ne suffit pas à cet effet. Il est nécessaire de disposer de mécanismes appropriés pour préserver et protéger les matériels numériques. Un délégué a néanmoins insisté sur l'ampleur de la tâche que représentait la numérisation du patrimoine analogique mondial. Cette numérisation risquait d'être sélective et de porter exclusivement sur les matériels jugés intéressants du point de vue économique, ce qui déformerait la vision du patrimoine. Le potentiel que recelait le programme Mémoire du monde pour la préservation et la diffusion des éléments rares et menacés du patrimoine documentaire de valeur universelle devrait être développé davantage.

14. En ce qui concerne l'objectif stratégique 12 ("Assurer pour tous l'accès aux technologies de l'information et de la communication, en particulier dans le domaine public"), les délégués ont été unanimes à soutenir cet objectif. Comme l'ont fait observer plusieurs d'entre eux, "l'accès pour tous" aux TIC est indispensable aux fins d'autonomisation et de participation. Les dimensions en ont été identifiées, notamment en ce qui concerne l'accès à la technologie, à la formation et au soutien continu. Plusieurs délégués des Etats du Pacifique ont appelé l'attention sur les besoins spéciaux des petits Etats insulaires à cet égard. De nombreux autres se sont inquiétés de l'ampleur de la tâche et ils ont émis des doutes quant à la possibilité, dans le cadre de cet axe d'action, de s'attaquer au problème sous-jacent plus fondamental de la lutte contre la pauvreté. De nombreux délégués ont souligné qu'il importait de formuler des politiques et des plans

nationaux et régionaux d'information. La formation de professionnels des médias a été considérée comme un aspect prioritaire et les délégués se sont félicités de l'importance attachée aux initiatives visant à soutenir la mise en place de réseaux. Plusieurs délégués ont accueilli favorablement la priorité donnée à l'élaboration de projets au niveau communautaire. A cet égard, l'expérience des centres communautaires polyvalents a été particulièrement appréciée.

15. Un large soutien a été accordé par les délégués au fait que l'un des deux grands thèmes transversaux a été "la contribution des technologies de l'information et de la communication au développement de l'éducation, de la science et de la culture et à la construction d'une société du savoir" ; on a cependant fait observer qu'en raison de son caractère technique, ce thème ne résisterait peut-être pas à l'épreuve du temps. Un appui vigoureux a été exprimé en faveur d'un resserrement des liens avec l'éducation. Les délégués ont également cité des exemples indiquant comment l'utilisation des TIC permettait d'agir dans des domaines tels que les campagnes antisida destinées aux jeunes, les programmes d'apprentissage à distance par le biais d'universités virtuelles et le développement professionnel des enseignants. Plusieurs orateurs ont également insisté sur le rôle des TIC en tant que moyen de promouvoir les savoirs locaux et autochtones.

16. M. Ludovit Stanislav Molnár (Slovaquie), coprésident du Comité provisoire pour le programme Information pour tous, a présenté le Rapport du Comité provisoire pour le programme Information pour tous sur ses activités (31 C/REP/18). La Commission a aussi reçu le Rapport du Conseil intergouvernemental du Programme international pour le développement de la communication sur ses activités, 1996-2001 (31 C/REP/17).

DEBAT II

POINT 4.3 - EXAMEN ET ADOPTION DU PROJET DE PROGRAMME ET DE BUDGET POUR 2002-2003 (TITRE II.A : GRAND PROGRAMME V - COMMUNICATION ET INFORMATION)

17. A ses deuxième, troisième et quatrième séances, la Commission a examiné le point 4.3 "Examen et adoption du Projet de programme et de budget pour 2002-2003 (Titre II.A : Grand programme V - Communication et information)". Le débat a été précédé d'une introduction du représentant du Directeur général, M. Abdul Waheed Khan, sous-directeur général pour la communication et l'information.

18. Les représentants de 57 Etats membres et de trois organisations non gouvernementales ont participé au débat. La Commission a examiné les résolutions et amendements appropriés proposés par les Etats membres et a pris une décision à leur sujet. Le représentant du Directeur général, M. Abdul Waheed

Khan, sous-directeur général pour la communication et l'information, a répondu aux observations et aux questions formulées par des membres de la Commission au cours du débat.

Projets de résolution pour adoption *in extenso* par la Conférence générale

19. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter les projets de résolution reproduits ci-après en vue de les faire figurer dans les Actes de la Conférence générale :

- 31 C/DR.73 Rev. (présenté par l'Afrique du Sud, l'Australie, la Namibie, le Mozambique, le Zimbabwe, les Seychelles, la Belgique et le

Nigéria ; appuyé par la République démocratique du Congo, le Koweït, la Slovaquie, le Canada et l'Autriche) (31 C/Rés., 40) ;

- 31 C/DR.79 (présenté par les Pays-Bas ; appuyé par l'Ukraine, le Portugal, le Canada, l'Espagne et la Fédération de Russie) (31 C/Rés., 34).

Projets de résolution concernant les résolutions proposées dans le document 31 C/5

20. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter les projets de résolution ci-après figurant dans le document 31 C/5 (31 C/Rés., 32) :

(a) la résolution proposée au paragraphe 05110 du document 31 C/5 concernant le sous-programme V.1.1 "Formuler des principes, des politiques et des stratégies propres à élargir l'accès à l'information et au savoir", telle que la Commission l'a amendée compte tenu du débat sur :

- le projet de résolution 31 C/DR.73 Rev. (présenté par l'Afrique du Sud, l'Australie, la Namibie, le Mozambique, le Zimbabwe, les Seychelles, la Belgique et le Nigéria ; appuyé par la République démocratique du Congo, le Koweït, la Slovaquie, le Canada et l'Autriche) pour l'alinéa (i) du paragraphe (a) ;
- le projet de résolution 31 C/DR.53 (présenté par le Cameroun, le Sénégal et le Bénin ; appuyé par le Soudan) pour l'alinéa (ii) du paragraphe (a) ;
- les recommandations du Conseil exécutif (31 C/6, paragraphe 69) et compte tenu du document 31 C/5 Rev. ;

(b) la résolution proposée figurant au paragraphe 05120 du document 31 C/5 concernant le sous-programme V.1.2 "Développement de l'infrastructure et renforcement des capacités en vue d'une participation accrue à la société du savoir", telle qu'amendée par la Commission à la lumière de ses débats sur :

- le projet de résolution 31 C/DR.79 (présenté par les Pays-Bas ; appuyé par l'Ukraine, le Portugal, le Canada, l'Espagne et la Fédération de Russie) pour l'alinéa (i) du paragraphe (a) ;
- le projet de résolution 31 C/DR.5 (présenté par Cuba ; appuyé par la Bolivie, le Panama, le Venezuela et le Honduras) pour l'alinéa (i) du paragraphe (a) ;
- le projet de résolution 31 C/DR.65 (présenté par la Hongrie) pour l'alinéa (i) du paragraphe (a) ;
- le document 31 C/5 Rev. ;

(c) la résolution proposée figurant au paragraphe 05210 du document 31 C/5 concernant le sous-programme V.2.1 "Liberté d'expression, démocratie et paix", telle qu'amendée par la Commission à la lumière de ses débats sur :

- le projet de résolution 31 C/DR.14 (présenté par la République islamique d'Iran ; appuyé par le Soudan) pour l'alinéa (i) du paragraphe (a) ;

- les recommandations du Conseil exécutif (31 C/6, paragraphe 66) et le document 31 C/5 Rev. ;

(d) la résolution proposée figurant au paragraphe 05220 du document 31 C/5 concernant le sous-programme V.2.2 "Renforcer les capacités de communication", telle qu'amendée à la lumière du document 31 C/5 Rev. ;

(e) la résolution proposée au paragraphe 05400 du document 31 C/5 concernant les projets relatifs aux thèmes transversaux, telle qu'amendée par la Commission à l'issue de son débat sur :

- le projet de résolution 31 C/DR.79 (présenté par les Pays-Bas ; appuyé par l'Ukraine, le Portugal, le Canada, l'Espagne et la Fédération de Russie) pour le paragraphe (a) ;
- le projet de résolution 31 C/DR.74 (présenté par le Bénin ; appuyé par le Togo et le Sénégal) pour l'alinéa (i) du paragraphe (a) ;
- le projet de résolution 31 C/DR.60 (présenté par le Pérou ; appuyé par les Philippines, le Nigéria, la Chine, la République islamique d'Iran, l'Indonésie, l'Égypte, le Pakistan, la Bolivie, le Brésil, le Belize, Cuba, le Honduras et le Mexique) pour le paragraphe (c) ;
- les recommandations du Conseil exécutif (31 C/6, paragraphe 69) et le document 31 C/5 Rev.

21. Certains amendements aux résolutions proposées découlant des débats de la Commission ont été approuvés par la Commission sous réserve que le Secrétariat trouve les ressources budgétaires et extrabudgétaires nécessaires. Il s'agit des projets de résolution suivants : 31 C/DR.5, 31 C/DR.14, 31 C/DR.53, 31 C/DR.60 et 31 C/DR.65.

Recommandations du Conseil exécutif

22. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'approuver les recommandations du Conseil exécutif figurant aux paragraphes 65 à 69 et 71 du document 31 C/6 et d'inviter le Directeur général à en tenir compte dans l'établissement du document 31 C/5 approuvé.

Autres projets de résolution

23. La Commission a informé la Conférence générale que les projets de résolution ci-après étaient retirés par leurs auteurs :

- 31 C/DR.21 (présenté par le Kenya)
Le délégué du Kenya a informé la Commission V que sa délégation retirait le projet de résolution 31 C/DR.21, étant entendu que le financement d'un centre virtuel serait prévu dans le cadre de la création du sous-

portail océanographique UNESCO/COI proposée au paragraphe 05425 ("projets relatifs aux thèmes transversaux/ contribution des TIC au développement de l'éducation, de la science et de la culture et à la construction d'une société du savoir/portail UNESCO de la connaissance");

- 31 C/DR.15 (présenté par la République islamique d'Iran)

Le délégué de la République islamique d'Iran a informé la Commission V que sa délégation retirait le projet de résolution 31 C/DR.15, dans la mesure où le Directeur général, qui partageait les préoccupations de l'auteur de cette résolution, veillerait à ce que les objectifs poursuivis soient pris en considération dans le cadre du programme de l'UNESCO à l'appui des établissements de formation existant au niveau régional.

Crédit budgétaire alloué au grand programme V

24. La Commission recommande à la Conférence générale d'approuver le montant de 33.064.600 dollars (paragraphe 05001 et 05002) prévu pour le grand programme V, étant entendu que ce montant pourrait être ajusté en fonction des décisions prises par la Conférence générale quant au plafond budgétaire et par la réunion conjointe de la Commission administrative et des cinq commissions de programme.

Programme

25. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'approuver les paragraphes 05003 à 05506 du Projet de programme et de budget, ainsi que toutes les résolutions proposées pertinentes figurant dans le document 31 C/5 (paragraphe 05110, 05120, 05210, 05520, 05400), telles qu'amendées compte tenu :

- (a) des projets de résolution approuvés par la Commission ;
- (b) des recommandations formulées par le Conseil exécutif et approuvées par la Commission ;
- (c) des débats dont le Président de la Commission a rendu compte dans son rapport oral à la Plénière.

Rapports soumis à la Conférence générale

26. La Commission a recommandé à la Conférence générale de prendre note du rapport du Conseil intergouvernemental du Programme international pour le développement de la communication sur ses activités (1996-2001) (31 C/REP/17) et du rapport du Comité provisoire pour le programme Information pour tous (31 C/REP/18).

DEBAT III

POINT 8.5 - PROJET DE RECOMMANDATION SUR LA PROMOTION ET L'USAGE DU MULTILINGUISME ET L'ACCES UNIVERSEL AU CYBERESPACE ET RAPPORT DU DIRECTEUR GENERAL

27. A ses quatrième, cinquième et sixième séances, la Commission a examiné le point 8.5 "Projet de recommandation sur la promotion et l'usage du multilinguisme et l'accès universel au cyberspace et rapport du Directeur général" (document 31 C/25 et 31 C/25 Corr. (annexe II Rev.) et Corr.2 (annexe II Rev.2)).

28. Les représentants de 35 Etats membres, six organisations non gouvernementales et un observateur ont pris la parole. A l'issue du débat, le représentant du Directeur général, M. Abdul Waheed Khan, sous-directeur général pour la communication et l'information, a répondu aux commentaires et aux questions.

29. La Commission a alors établi un groupe de travail composé de tous les membres de la Commission V et présidé par Mme Louise Terrillon-Mackay (Canada), chargé de réviser le texte du "Projet de recommandation sur la promotion et l'usage du multilinguisme et l'accès universel au cyberspace". Les résultats des travaux du Groupe de travail ont été publiés dans le document 31 C/25 Corr.2 (annexe II Rev.2) et examinés par la Commission à sa sixième séance.

30. En réponse à une proposition faite par le Directeur général, la Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter la résolution proposée au paragraphe 13 du document 31 C/25 telle qu'amendée (31 C/Rés., 33).

F. Rapport de la Commission administrative¹

Introduction

- Point 1** Organisation de la session
- Point 1.3** Rapport du Directeur général sur les communications reçues des Etats membres invoquant les dispositions de l'article IV.C, paragraphe 8 (c), de l'Acte constitutif
- Point 4** Projet de programme et de budget pour 2002-2003
- Point 4.1** Méthodes de préparation du budget, prévisions budgétaires pour 2002-2003 et techniques budgétaires
- Point 4.2** Adoption du plafond budgétaire provisoire pour 2002-2003
- Point 4.3** Examen et adoption du Projet de programme et de budget pour 2002-2003
- Point 6** Méthodes de travail de l'Organisation
- Point 6.5** Critères et directives régissant les conditions de déplacement du Président de la Conférence générale
- Point 7** Questions constitutionnelles et juridiques
- Point 7.5** Amendement au Règlement intérieur de la Conférence générale (articles 39 et 40 relatifs au Comité du Siège)
- Point 11** Questions administratives et financières
- Point 11.1** Rapport financier et états financiers vérifiés de l'UNESCO pour l'exercice clos le 31 décembre 1999 et rapport du Commissaire aux comptes
- Point 11.2** Rapport financier et états financiers intérimaires concernant les comptes de l'UNESCO au 31 décembre 2000 pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2001
- Point 11.3** Barème des quotes-parts et monnaie de paiement des contributions des Etats membres
- Point 11.4** Recouvrement des contributions des Etats membres
- Point 11.5** Fonds de roulement : niveau et administration
- Point 11.6** Programme des bons UNESCO (mécanisme destiné à aider les Etats membres à acquérir le matériel éducatif et scientifique nécessaire au développement technologique)
- Point 11.7** Gestion de l'ensemble des bâtiments de l'UNESCO : rapport du Directeur général et rapport du Comité du Siège

1. La Conférence générale a pris note de ce rapport à ses 15e (point 1.3), 8e (point 4.2), 19e (point 11.3) et 18e (tous les autres points) séances plénières, tenues respectivement les 24 et 18 octobre, 2 et 1er novembre 2001.

- Point 11.8** Statut et Règlement du personnel
- Point 11.9** Traitements, allocations et prestations du personnel
- Point 11.10** Mise en oeuvre de la politique du personnel et répartition géographique
- Point 11.11** Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et Comité des pensions du personnel de l'UNESCO
- Point 11.12** Rapport du Directeur général sur la situation de la Caisse d'assurance-maladie et désignation des représentants des Etats membres au Conseil de gestion pour 2002-2003

INTRODUCTION

1. La Commission administrative a élu son Président à l'unanimité à sa première séance et ses quatre vice-présidents et son rapporteur, par acclamation, à ses première et troisième séances. Le Bureau de la Commission a été constitué comme suit : *Président* : M. D. Stanton (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord); *vice-présidents* : Mme F. Mebarki (Algérie); M. M. Shirinskiy (Fédération de Russie); Mme V. Lacoëuilhe (Sainte-Lucie); M.M. Mambo (Zimbabwe); *Rapporteur* : M. T. Tsugawa (Japon).

2. La Commission a adopté son calendrier des travaux et la liste des documents de référence tels qu'ils figurent dans les documents 31 C/1 (prov.) et 31 C/ADM/1 (prov.) Rev. Ainsi qu'en a décidé la Conférence générale, le présent rapport ne comporte que les recommandations de la Commission que le Président de la Commission a présenté oralement à la Conférence générale en séance plénière pour adoption.

POINT 1 - ORGANISATION DE LA SESSION

Point 1.3 - Rapport du Directeur général sur les communications reçues des Etats membres invoquant les dispositions de l'article IV.C, paragraphe 8 (c), de l'Acte constitutif (31 C/41 et Add., Add.2, Add.3 et Add.4 et Corr.)

3. La Commission administrative a soumis un projet de résolution à la Conférence générale, qui l'a adopté à sa quinzième séance plénière (31 C/Rés., 02).

POINT 4 - PROJET DE PROGRAMME ET DE BUDGET POUR 2002-2003

Point 4.1 - Méthodes de préparation du budget, prévisions budgétaires pour 2002-2003 et techniques budgétaires (31 C/5 et Addenda, 31 C/5 Rev. et Rev.2 et 31 C/6 (Parties II et III))

4. La Commission administrative a examiné le point 4.1 à ses première et deuxième séances. A la suite du débat au cours duquel 42 délégués ont pris la parole, la Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter une résolution sur cette question (31 C/Rés., 68).

Point 4.2 - Adoption du plafond budgétaire provisoire pour 2002-2003 (31 C/51)

5. La Commission administrative a examiné le point 4.2 à ses deuxième et quatrième séances. A la suite du débat au cours duquel 41 délégués ont pris la parole, la Commission a soumis le projet de résolution proposé dans le document 31 C/51 à la Conférence générale qui l'a approuvé à sa huitième séance plénière, sous réserve de tout ajustement que la réunion conjointe des commissions de programme et de la Commission administrative pourrait recommander.

Point 4.3 - Examen et adoption du Projet de programme et de budget pour 2002-2003 (31 C/5 et Addenda, 31 C/5 Rev. et Rev.2 et 31 C/6 (parties II et III), 31 C/7 et 31 C/8)

6. A ses première et deuxième séances, la Commission administrative a examiné les Titres I, II.B, II.C (Chapitres 1, 2 et 3), III (B, C et D) et IV du Projet

de programme et de budget pour 2002-2003 (31 C/5). Cinquante-deux délégués ont pris la parole.

Titre I - Politique générale et Direction

7. S'agissant du Titre I du budget, la Commission a recommandé à la Conférence générale d'approuver un crédit budgétaire total de 32.471.200 dollars répartis comme suit :

		\$
Titre I.A	Organes directeurs	14.131.800
Titre I.B	Direction	16.186.400
Titre I.C	Participation aux mécanismes communs du système des Nations Unies	2.153.000

comme indiqué dans le document 31 C/5 Rev. et sous réserve de tout ajustement que la réunion conjointe des commissions de programme et de la Commission administrative pourrait recommander (31 C/Rés., 2).

Titre II.B - Programme de participation

8. S'agissant du Titre II.B du budget, la Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter le projet de résolution figurant au paragraphe 08007 du document 31 C/5, tel qu'amendé et d'approuver un crédit budgétaire total de 22 millions de dollars, comme indiqué dans le document 31 C/5 Rev. et sous réserve de tout ajustement que la réunion conjointe des commissions de programme et de la Commission administrative pourrait recommander (31 C/Rés., 36).

Titre II.C - Services liés au programme

9. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter les parties (ii) et (iii) du projet de résolution figurant au paragraphe 09002 du document 31 C/5 concernant le Titre II.C et d'approuver le transfert du chapitre 1 (Planification stratégique et suivi de l'exécution du programme), du chapitre 2 (Elaboration du budget et suivi de son exécution) et du chapitre 3 (Gestion et coordination des unités hors Siège) au Titre III du budget. Elle a en outre recommandé à la Conférence générale d'approuver pour les chapitres ci-après le crédit budgétaire suivant :

		\$
Chapitre 2	Elaboration du budget et suivi de son exécution	4.244.900
Chapitre 3	Gestion et coordination des unités hors Siège	48.954.500

comme indiqué dans le document 31 C/5 Rev. et sous réserve de tout ajustement que la réunion conjointe des commissions de programme et de la Commission administrative pourrait recommander (31 C/Rés., 49, parties II et III).

Titre III - Soutien de l'exécution du programme et administration

10. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter les projets de résolution figurant aux paragraphes 17002, 18002 et 19002 du document 31 C/5. La Commission a aussi recommandé que, préalablement au transfert des chapitres 1, 2 et 3 du Titre II.C au Titre III, la Conférence générale approuve pour les chapitres ci-après du Titre III le crédit budgétaire suivant :

		\$
Titre III.B	Gestion des ressources humaines	25.684.800
Titre III.C	Administration	\$ 88.685.500
Titre III.D	Rénovation des bâtiments du Siège	6.292.500

comme indiqué dans le document 31 C/5 Rev. et sous réserve de tout ajustement que la réunion conjointe des commissions de programme et de la Commission administrative pourrait recommander (31 C/Rés., 49, parties IV, V et VI).

Titre IV - Augmentations prévisibles des coûts

11. S'agissant du Titre IV du budget, la Commission a recommandé à la Conférence générale d'approuver un crédit budgétaire total de 13.690.850 dollars, comme indiqué dans le document 31 C/5 Rev. et sous réserve de tout ajustement que la réunion conjointe des commissions de programme et de la Commission administrative pourrait recommander.

POINT 6 - METHODES DE TRAVAIL DE L'ORGANISATION**Point 6.5 - Critères et directives régissant les conditions de déplacement du Président de la Conférence générale (31 C/59 et 31 C/COM.ADM/DR.1)**

12. La Commission administrative a examiné le point 6.5 à ses huitième et neuvième séances. A la suite

du débat, au cours duquel 29 délégués ont pris la parole, la Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter le projet de résolution figurant dans le document 31 C/COM.ADM/DR.1, tel qu'amendé (31 C/Rés., 71).

POINT 7 - QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES**Point 7.5 - Amendement au Règlement intérieur de la Conférence générale (article 39 et 40 relatifs au Comité du Siège) (31 C/69)**

13. La Commission administrative a examiné le point 7.5 à sa huitième séance et a approuvé les amendements proposés par le Comité juridique sur cette question.

POINT 11 - QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Point 11.1 - Rapport financier et états financiers vérifiés de l'UNESCO pour l'exercice clos le 31 décembre 1999 et rapport du Commissaire aux comptes (31 C/28 et Add.)

14. La Commission administrative a examiné le point 11.1 à ses cinquième et sixième séances. A l'issue du débat au cours duquel 25 délégués ont pris la parole, la Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter le projet de résolution figurant dans le document 31 C/28 Add., tel qu'amendé (31 C/Rés., 50).

Point 11.2 - Rapport financier et états financiers intérimaires concernant les comptes de l'UNESCO au 31 décembre 2000 pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2001 (31 C/29 et Add.)

15. La Commission administrative a examiné le point 11.2 à sa sixième séance. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter le projet de résolution figurant dans le document 31 C/29 (31 C/Rés., 51).

Point 11.3 - Barème des quotes-parts et monnaie de paiement des contributions des Etats membres (31 C/30)

16. La Commission administrative a examiné le point 11.3 à sa troisième séance. A la suite du débat au cours duquel 25 délégués ont pris la parole, la Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter le projet de résolution figurant dans le document 31 C/30, tel qu'amendé (31 C/Rés., 52).

Point 11.4 - Recouvrement des contributions des Etats membres (31 C/31 et Add. et Add.2)

17. La Commission administrative a examiné le point 11.4 à ses troisième et neuvième séances. A l'issue du débat au cours duquel douze délégués ont pris la parole, la Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter le projet de résolution figurant dans les documents 31 C/31 et Addenda, tel qu'amendé (31 C/Rés., 53).

Point 11.5 - Fonds de roulement : niveau et administration (31 C/32)

18. La Commission administrative a examiné le point 11.5 à sa quatrième séance. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter le projet de résolution figurant dans le document 31 C/32 (31 C/Rés., 54).

Point 11.6 - Programme des bons UNESCO (mécanisme destiné à aider les Etats membres à acquérir le matériel éducatif et scientifique nécessaire au développement technologique) (31 C/33 et Corr.)

19. La Commission administrative a examiné le point 11.6 à sa quatrième séance. A l'issue du débat au cours duquel cinq délégués ont pris la parole, la Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter le projet de résolution figurant dans le document 31 C/33 Corr. (31 C/Rés., 55).

Point 11.7 - Gestion de l'ensemble des bâtiments de L'UNESCO : rapport du Directeur général et rapport du Comité du Siège (31 C/34 (Parties I et II) et Add.)

20. La Commission administrative a examiné le point 11.7 à sa quatrième séance. A l'issue du débat au cours duquel un délégué a pris la parole, la Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter le projet de résolution figurant dans le document 31 C/34 Add. (31 C/Rés., 62).

Point 11.8 - Statut et Règlement du personnel (31 C/35)

21. La Commission administrative a examiné le point 11.8 à sa quatrième séance. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter le projet de résolution figurant dans le document 31 C/35 (31 C/Rés., 56).

Point 11.9 - Traitements, allocations et prestations du personnel (31 C/36)

22. La Commission administrative a examiné le point 11.9 à sa quatrième séance. A l'issue du débat, au cours duquel cinq délégués ont pris la parole, la Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter le projet de résolution figurant dans le document 31 C/36 (31 C/Rés., 57).

Point 11.10 - Mise en oeuvre de la politique du personnel et répartition géographique (31 C/37 et Add.)

23. La Commission administrative a examiné le point 11.10 à ses sixième, septième, huitième et neuvième séances. A l'issue du débat, au cours duquel 52 délégués ont pris la parole, la Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter le projet de résolution figurant dans le document 31 C/37, tel qu'amendé (31 C/Rés., 58).

**Point 11.11 - Caisse commune des pensions
du personnel des Nations Unies et Comité
des pensions du personnel de l'UNESCO
(31 C/38)**

24. La Commission administrative a examiné le point 11.11 à sa quatrième séance. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter le projet de résolution figurant dans le document 31 C/38, tel qu'amendé (31 C/Rés., 59).

**Point 11.12 - Rapport du Directeur général
sur la situation de la Caisse d'assurance-maladie
et désignation des représentants des Etats membres
au Conseil de gestion (31 C/39)**

25. La Commission administrative a examiné le point 11.12 à sa quatrième séance. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter le projet de résolution figurant dans le document 31 C/39, tel qu'amendé (31 C/Rés., 60).

G. Rapport de la réunion conjointe des commissions de programme et de la Commission administrative¹

POINT 4.4 - ADOPTION DE LA RESOLUTION PORTANT OUVERTURE DE CREDITS POUR 2002-2003

1. La réunion conjointe des cinq commissions de programme et de la Commission administrative s'est tenue l'après-midi du 2 novembre, sous la présidence de M. David Stanton (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), président de la Commission administrative, les cinq vice-présidents ci-après, représentant les commissions de programme : M. Khamliène Nhouyvanisvong (République démocratique populaire lao), vice-président de la Commission I ; M. Michael Omolewa (Nigéria), président de la Commission II ; M. Wlodzimierz Zagorski-Ostoja (Pologne), président de la Commission III ; M. Hector Villarroel (Philippines), président de la Commission IV et M. Ali Al-Mashat (Irak), président de la Commission V.

2. Après avoir rappelé que la réunion conjointe avait pour objet d'examiner la Résolution portant ouverture de crédits pour 2002-2003 et de fixer le plafond budgétaire définitif pour cet exercice, le Président a présenté le document 31 C/PRG/ADM.1. Il

a appelé l'attention des participants sur le plafond budgétaire provisoire de 544.367.250 dollars, approuvé par la Conférence générale à sa huitième séance plénière le 18 octobre 2001, et sur les modifications qui avaient été apportées au tableau des ouvertures de crédits pour tenir compte des estimations budgétaires révisées présentées par le Directeur général dans le document 31 C/5 Rev., ainsi qu'au texte du projet de Résolution portant ouverture de crédits conformément aux propositions faites par le Conseil exécutif dans ses recommandations finales sur le Projet de programme et de budget pour 2002-2003 (31 C/6, Partie II) et à la suite des délibérations de la Commission administrative.

3. **Recommandation.** La réunion conjointe a recommandé à l'unanimité et sans débat que le plafond budgétaire définitif pour 2002-2003 soit fixé à 544.367.250 dollars et que la Conférence générale adopte la Résolution portant ouverture de crédits pour 2002-2003 (31 C/Rés., 73).

1. La Conférence générale a pris note de ce rapport et a approuvé la décision qui y est recommandée à sa 21^e séance plénière, le 3 novembre 2001.

H. Rapports du Comité juridique

Le Comité juridique a élu, par acclamation, M. Samuel Fernández Illanes (Chili), président, Mme Tatiana

Gureeva (Fédération de Russie), vice-présidente, et M. Pierre-Michel Eisemann (France), rapporteur.

PREMIER RAPPORT¹

TRIBUNAL ADMINISTRATIF : PROROGATION DE SA COMPETENCE

POINT 7.2 DE L'ORDRE DU JOUR (31 C/19 ET 31 C/71)

1. Le Statut et Règlement du personnel prévoit des voies de recours susceptibles d'être exercées par des membres du personnel contre une mesure disciplinaire ou une décision administrative qui, selon eux, est contraire aux dispositions pertinentes de ce Statut et Règlement ou aux clauses de leur contrat d'engagement et qu'ils estiment leur faire grief. Après épuisement des voies internes de recours, ces membres du personnel peuvent saisir le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail (TAOIT), dont la compétence attributive est reconnue par la Conférence générale depuis 1953.

2. A chacune de ses sessions à partir de la 28^e (1995), la Conférence générale a prorogé la reconnaissance de cette compétence pour une période de deux ans seulement au lieu de six ans

habituellement, dans l'attente du résultat d'une étude effectuée par la réunion des conseillers juridiques des différentes organisations du système des Nations Unies sur l'introduction d'un mécanisme de recours du deuxième degré dans l'administration de la justice au sein des secrétariats de ces organisations. Cette étude approfondie ayant abouti à la conclusion qu'il n'était pas nécessaire d'instituer un tel mécanisme, le Directeur général a estimé opportun de recommander à la Conférence générale de reprendre le renouvellement de cette reconnaissance pour une période de six ans, comme à l'accoutumée, à compter du 1^{er} janvier 2002.

3. Cette recommandation ne rencontrant aucun obstacle juridique, le Comité juridique a décidé de recommander à la Conférence générale d'adopter un projet de résolution sur ce point².

1. La Conférence générale a pris note de ce rapport à sa 15^e séance plénière, le 24 octobre 2001.

2. Ce projet de résolution a été adopté par la Conférence générale (31 C/Rés., 61).

DEUXIEME RAPPORT¹

CRITERES DE RECEVABILITE DES PROJETS DE RESOLUTION TENDANT A L'ADOPTION D'AMENDEMENTS AU PROJET DE PROGRAMME ET DE BUDGET

POINT 6.1 DE L'ORDRE DU JOUR (31 C/16 ET 31 C/72)

1. Le Président a présenté au Comité juridique, dans sa nouvelle composition, la Note explicative relative à l'application des articles 80 et 81 du chapitre XIV du Règlement intérieur de la Conférence

générale que le Comité avait adoptée à sa réunion de novembre 2000.

2. Le Comité juridique a entériné cette note.

TROISIEME RAPPORT²

EXAMEN DE LA RECEVABILITE DES PROJETS DE RESOLUTION TENDANT A L'ADOPTION D'AMENDEMENTS AU PROJET DE PROGRAMME ET DE BUDGET POUR 2002-2003 (31 C/5)

POINT 4.3 DE L'ORDRE DU JOUR (31 C/8/LEG PARTIE I ET CORR. ET PARTIE II, ET 31 C/73)

1. Depuis sa 29e session, la Conférence générale a adopté une procédure pour le traitement des projets de résolution tendant à amender le Projet de programme et de budget. Cette procédure découle d'un amendement introduit dans son Règlement intérieur (art. 80 et 81).

2. La procédure établie prévoit pour les auteurs de ces projets de résolution qui paraissent *prima facie* irrecevables de l'avis du Directeur général la possibilité de demander à la Conférence générale de se prononcer en dernier ressort sur leur recevabilité par l'entremise du Comité juridique.

3. Une note explicative a été élaborée par le Comité juridique, en novembre 2000, et communiquée à tous les Etats membres afin qu'ils puissent présenter des projets de résolution de cette nature en se conformant aux critères requis.

4. C'est suivant ces critères que le Comité juridique a examiné les 21 projets de résolution paraissant irrecevables de l'avis du Directeur général.

5. Le Comité juridique a recommandé :

- (i) que soient déclarés recevables les projets de résolution suivants : MS/DR.26, MS/DR.27, MS/DR.28, MS/DR.29, MS/DR.73 et MS/DR.91 ;
- (ii) que soit déclaré recevable le projet de résolution MS/DR.80 en sa première partie proposant l'adjonction d'un alinéa (iii) au paragraphe 01110 du Projet de programme et de budget, la seconde partie dudit projet de résolution n'étant pas déclarée irrecevable en dépit des objections soulevées par plusieurs membres du Comité juridique ;

(iii) que soient déclarés irrecevables les projets de résolution suivants : MS/DR.25, MS/DR.90, MS/DR.133, MS/DR.1, MS/DR.84, MS/DR.99, MS/DR.134, MS/DR.135, MS/DR.139 et MS/DR.140.

6. Le Comité a pris acte du retrait des projets de résolution MS/DR.92, MS/DR.130 MS/DR.78 et MS/DR.108 par les Etats membres concernés.

7. Les projets de résolution déclarés irrecevables l'ont été soit parce qu'ils ne concernaient pas des paragraphes de dispositif, soit parce qu'ils étaient parvenus tardivement au Secrétariat, soit parce que leur incidence budgétaire était inférieure à 40.000 dollars, soit parce que l'activité proposée remplissait toutes les conditions requises par les résolutions pertinentes relatives aux demandes au titre du Programme de participation.

8. A l'occasion de cet examen, le Comité juridique a précisé que les projets de résolution visant uniquement à amender la rédaction des paragraphes de dispositif du Projet de programme et de budget de manière à modifier la présentation des lignes d'action générale y incluses devaient être considérés comme recevables alors même qu'ils n'impliquaient aucune incidence financière directe.

9. S'agissant des projets de résolution visant à améliorer la rédaction des parties narratives du Projet de programme et de budget (C/5) déclarés irrecevables, un membre du Comité a rappelé que les Etats pouvaient parvenir à ce résultat par d'autres voies que la présentation d'un projet de résolution.

1. La Conférence générale a pris note de ce rapport à sa 15e séance plénière, le 24 octobre 2001.

2. La Conférence générale a pris note de ce rapport et a approuvé les recommandations figurant au paragraphe 5 à sa 15e séance plénière, le 24 octobre 2001.

QUATRIEME RAPPORT¹

RAPPORT DU DIRECTEUR GENERAL RELATIF AUX PREMIERS RAPPORTS SPECIAUX DES ETATS MEMBRES SUR LA MISE EN OEUVRE DE LA RECOMMANDATION CONCERNANT LA CONDITION DU PERSONNEL ENSEIGNANT DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

POINT 8.1 DE L'ORDRE DU JOUR (31 C/21 ET 31 C/74)

1. Le Comité juridique a examiné le rapport du Directeur général dans lequel il était indiqué que, depuis l'adoption de la Recommandation de 1997 par la Conférence générale à sa 29e session, seuls deux Etats membres avaient soumis un premier rapport spécial, conformément aux prescriptions de l'article 16, paragraphe 2, du Règlement relatif aux recommandations aux Etats membres et aux conventions internationales prévues par l'Article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif, et il était fait état d'une activité de programme, prévue dans le 31 C/5 (projet), qui permettrait de recueillir des informations sur la façon dont les principaux éléments de la Recommandation de 1997 (libertés académiques, autonomie des établissements et régime de la permanence) avaient influé sur les législations et les pratiques au niveau national.

2. Le Comité juridique a observé que le niveau décevant du taux de réponse concernant la

Recommandation de 1997 s'inscrivait dans un phénomène plus large observé ces dernières années, à savoir que la plupart des Etats membres ne s'étaient pas conformés aux dispositions de l'article 16 pour plusieurs conventions et recommandations.

3. Le Comité juridique a pris note de l'activité de programme proposée par le Directeur général au sujet de la Recommandation de 1997, selon les termes formulés dans la résolution proposée au paragraphe 6 du document 31 C/21. En outre, le Comité a élaboré un projet distinct de résolution, qui pourrait faire l'objet d'une section II de la résolution proposée au paragraphe 6. Cet ajout vise expressément à pallier le fait que les Etats membres tendent à ne pas se conformer à l'article 16, paragraphe 2, du Règlement susmentionné.

4. Le Comité a recommandé à la Conférence générale d'adopter un projet de résolution sur ce point².

CINQUIEME RAPPORT¹

PROPOSITIONS RELATIVES A L'ADAPTATION AUX BESOINS DE L'ORGANISATION DU "REGLEMENT RELATIF A LA CLASSIFICATION D'ENSEMBLE DES DIVERSES CATEGORIES DE REUNIONS CONVOQUEES PAR L'UNESCO"

POINT 6.2 DE L'ORDRE DU JOUR (31 C/17 ET 31 C/75)

1. Le Comité juridique a examiné le contenu du document 31 C/17 en parallèle avec la décision 162 EX/7.11. Il a estimé, suivant l'avis du Conseiller juridique, que la décision du Conseil exécutif devait primer sur le reste de la résolution proposée dans le document 31 C/17.

2. Après discussion, le Comité juridique a décidé qu'il convenait de suivre la proposition figurant dans la décision du Conseil exécutif mais qu'il ne fallait pas

exclure la possibilité de réaliser à l'avenir une meilleure adéquation du "Règlement relatif à la classification d'ensemble des diverses catégories de réunions convoquées par l'UNESCO" aux besoins de l'Organisation.

3. Ayant ces préoccupations à l'esprit, le Comité juridique a décidé de recommander à la Conférence générale d'adopter un projet de résolution sur ce point³.

1. La Conférence générale a pris note de ce rapport à sa 15e séance plénière, le 24 octobre 2001.

2. Ce projet de résolution a été adopté par la Conférence générale (31 C/Rés., 13).

3. Ce projet de résolution a été adopté par la Conférence générale (31 C/Rés., 66).

SIXIEME RAPPORT¹

PROJET D'AMENDEMENT A L'ARTICLE VI, PARAGRAPHE 2, DE L'ACTE CONSTITUTIF

POINT 7.3 DE L'ORDRE DU JOUR (31 C/20 ET 31 C/76)

1. S'agissant d'un point qui avait déjà été soumis à l'examen du Comité juridique et en l'absence d'éléments nouveaux, celui-ci a estimé qu'il n'y avait pas lieu de rouvrir les débats et qu'il ne pouvait que réitérer les conclusions auxquelles il était parvenu antérieurement.

2. Le Comité juridique avait estimé, en novembre 2000, que :

"le projet d'amendement présenté par la Nouvelle-Zélande à la 30e session de la Conférence générale et tendant à limiter la durée du mandat du Directeur

général ainsi que la modification proposée par le Canada demeurent des propositions juridiquement valables au regard des règles de l'Organisation. Néanmoins, tout Etat membre conserve le droit de soumettre un projet d'amendement à l'Acte constitutif conformément à l'Article XIII dudit Acte constitutif. Tout amendement adopté relatif à la durée du mandat du Directeur général sera applicable à compter de la prochaine élection au poste de Directeur général".

3. Un membre du Comité a exprimé une opinion contraire.

SEPTIEME RAPPORT²

PROPOSITION D'ETABLISSEMENT DE L'INSTITUT UNESCO-IHE POUR L'EDUCATION RELATIVE A L'EAU

POINT 5.6 DE L'ORDRE DU JOUR (31 C/47 ET 31 C/77)

1. Le Comité juridique a examiné le document 31 C/47 concernant la proposition d'établissement de l'Institut UNESCO-IHE à Delft (Pays-Bas).

2. Après avoir recueilli des éclaircissements sur les raisons ayant conduit à cette proposition, le Comité juridique a décidé de recommander à la Conférence générale d'adopter le projet de résolution figurant au paragraphe 21 du document susmentionné en ajoutant, après le membre de phrase "Prenant note du rapport du Directeur général sur l'établissement de l'Institut

UNESCO-IHE pour l'éducation relative à l'eau", les mots "et de ses annexes"³.

3. Le Comité juridique a recommandé également que l'Article XII des Statuts de l'Institut soit amendé comme suit:

"Les présents Statuts peuvent être modifiés par décision du Conseil exécutif sur recommandation du Conseil".

4. Un membre du Comité juridique a insisté sur l'utilité d'établir des statuts types pouvant être utilisés lors de la création d'autres organes, instituts ou centres.

HUITIEME RAPPORT²

PROPOSITION D'ETABLIR LE CENTRE REGIONAL SUR LA GESTION DE L'EAU DANS LES ZONES URBAINES A TEHERAN, SOUS LES AUSPICES DE L'UNESCO

POINT 5.7 DE L'ORDRE DU JOUR (31 C/48 ET 31 C/78)

1. Le Comité juridique a examiné le document 31 C/48 concernant la proposition d'établir un centre régional sur la gestion de l'eau dans les zones urbaines à Téhéran, sous les auspices de l'UNESCO.

2. Après un échange de vues, le Comité juridique a décidé de recommander à la Conférence générale d'adopter un projet de résolution sur ce point⁴.

1. La Conférence générale a pris note de ce rapport à sa 18e séance plénière, le 1er novembre 2001. Un projet de résolution a été adopté par la Conférence générale (31 C/Rés., 63).
2. La Conférence générale a pris note de ce rapport à sa 15e séance plénière, le 24 octobre 2001.
3. Ce projet de résolution a été adopté par la Conférence générale (31 C/Rés., 16).
4. Ce projet de résolution a été adopté par la Conférence générale (31 C/Rés., 17).

NEUVIEME RAPPORT¹

AMENDEMENT AU REGLEMENT INTERIEUR DE LA CONFERENCE GENERALE

POINT 7.5 DE L'ORDRE DU JOUR (31 C/69 ET 31 C/79)

1. Ayant pris connaissance du document 31 C/69, le Comité juridique a décidé de recommander à la Conférence générale de modifier les articles 39 et 40 du Règlement intérieur de la Conférence générale et

d'ajouter un article 39 bis nouveau concernant la composition du Comité du Siège.

2. Un projet de résolution a été recommandé à la Conférence générale².

DIXIEME RAPPORT³

PROJET D'AMENDEMENT A L'ARTICLE II DE L'ACTE CONSTITUTIF

POINT 7.4 DE L'ORDRE DU JOUR (31 C/45 ET 31 C/80)

1. Le Comité juridique a examiné le document 31 C/45 concernant le projet d'amendement de l'Acte constitutif proposé par le groupe arabe de l'UNESCO. Il a estimé que ce projet devrait être recevable conformément à l'article XIII, paragraphe 1.

2. A la suite au retrait du paragraphe 3 du projet par le groupe arabe de l'UNESCO, le Comité juridique a décidé d'adopter le texte légèrement remanié suivant qu'il a décidé d'insérer dans l'Article II en tant que paragraphes 7 et 8 :

"7. Chaque Etat membre est en droit de nommer un délégué permanent auprès de l'UNESCO.

8. Le délégué permanent de l'Etat membre remet ses lettres de créance au Directeur général de l'Organisation et exerce officiellement ses fonctions à compter de la date de remise dudit document"⁴.

3. Compte tenu des termes de l'Article XIII, paragraphe 1, de l'Acte constitutif, le Comité juridique a tenu à préciser que ce projet n'entraînait ni modifications fondamentales dans les buts de l'Organisation, ni obligations nouvelles pour les Etats membres.

4. A l'occasion de l'examen de ce projet d'amendement de l'Acte constitutif, certains membres ont manifesté leur inquiétude quant à la bonne circulation de l'information entre le Secrétariat et les délégués permanents des Etats membres.

ONZIEME RAPPORT¹

PROPOSITION DE CREATION EN EGYPTE, SOUS LES AUSPICES DE L'UNESCO, D'UN CENTRE REGIONAL DE FORMATION ET D'ETUDE DES PROBLEMES DE L'EAU EN ZONES ARIDES ET SEMI-ARIDES

POINT 5.10 DE L'ORDRE DU JOUR (31 C/54 ET 31 C/81)

1. Le Comité juridique a examiné le document 31 C/54 concernant la proposition d'établir un centre régional de formation et d'étude des problèmes de l'eau en zones arides et semi-arides en Egypte, sous les auspices de l'UNESCO.

2. S'agissant du projet d'accord entre le Gouvernement égyptien et l'UNESCO, le Comité a noté que la proposition égyptienne était rigoureusement

conforme au modèle présenté dans le document 21 C/36 que la Conférence générale avait approuvé à sa 21e session, et que le Comité devait limiter son examen à cette constatation.

3. Après une longue discussion, le Comité a recommandé à la Conférence générale d'approuver un projet de résolution sur ce point⁵.

1. La Conférence générale a pris note de ce rapport à sa 15e séance plénière, le 24 octobre 2001.

2. Ce projet de résolution a été adopté par la Conférence générale (31 C/Rés., 65).

3. La Conférence générale a pris note de ce rapport à sa 18e séance plénière, le 1er novembre 2001.

4. Un projet de résolution a été adopté par la Conférence générale à ce sujet (31 C/Rés., 64).

5. Ce projet de résolution a été adopté par la Conférence générale (31 C/Rés., 18).

Annexe Liste des présidents, vice-présidents et rapporteurs de la Conférence générale et de ses organes subsidiaires (31e session)

On trouvera ci-dessous la liste des présidents, vice-présidents et rapporteurs de la Conférence générale et de ses organes subsidiaires (31e session) :

Président de la Conférence générale

M. Ahmad Jalali (République islamique d'Iran)

Vice-présidents de la Conférence générale

Les chefs des délégations des Etats membres ci-après : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Cameroun, Canada, Chine, Comores, Côte d'Ivoire, Croatie, Emirats Arabes Unis, Fédération de Russie, France, Ghana, Honduras, Irak, Jamahiriya arabe libyenne, Kazakhstan, Lituanie, Malawi, Mexique, Népal, Oman, Pays-Bas, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Roumanie, Sainte-Lucie, Slovaquie, Suède, Suriname, Turquie, Uruguay, Viet Nam, Yémen

Commission I

Présidente : Mme Alissandra Cummins (Barbade)
Vice-présidents : Mme Anne Willings-Grinda (Monaco), M. Wojciech Falkowski (Pologne), M. Khamliène Nhuyvanisvong (République démocratique populaire lao), M. Benjamin Cheboi (Kenya)
Rapporteur : Mme Naïma Tabet (Maroc)

Commission II

Président : M. Michael Omolewa (Nigéria)
Vice-présidents : M. Klaus Hübner (Allemagne), Mme Dagmar Kopčanová (Slovaquie), M. Jacques T. Sese (Vanuatu), M. Shoeib El Mansouri (Jamahiriya arabe libyenne)
Rapporteur : M. Antonio Guerra Caraballo (Uruguay)

Commission III

Président : M. Włodzimierz Zagórski-Ostoja (Pologne)
Vice-présidents : M. Arie de Ruijter (Pays-Bas), Mme Leda Meléndez Howell (Costa Rica), M. Valangiman Subramanian Ramamurthy (Inde), M. Nabil Rifai (République arabe syrienne)
Rapporteur : M. Michel Sedogo (Burkina Faso)

Commission IV

Président : M. Héctor Villarroel (Philippines)
Vice-présidents : M. Francisco Villar (Espagne), M. Mihály Hoppál (Hongrie), Mme Chafica Haddad (Grenade), Mme Latifa Mokkadem (Tunisie)
Rapporteur : M. Cosme Adébayo d'Almeida (Togo)

Commission V

Président : M. Ali Al-Mashat (Irak)
Vice-présidents : M. Daniel Malbert (France), M. Ludovit Molnár (Slovaquie), M. Adolfo Castells (Uruguay), M. Mohammed S. Sheya (République-Unie de Tanzanie)
Rapporteur : M. Lawrence Zwimpfer (Nouvelle-Zélande)

Commission administrative

Président : M. David Stanton (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)
Vice-présidents : M. Mirgayas Shirinskiy (Fédération de Russie), Mme Vera Lacoœuilhe (Sainte-Lucie), M. Michael N. Mambo (Zimbabwe), Mme Faouzia Mebarki (Algérie)
Rapporteur : M. Takahisa Tsugawa (Japon)

Comité juridique

Président : M. Samuel Fernández Illanes (Chili)
Vice-présidents : Mme Tatiana Gureeva (Fédération de Russie)
Rapporteur : M. Pierre-Michel Eisemann (France)

Comité des candidatures

Président : M. Augusto Galán Sarmiento (Colombie)
Vice-présidents : M. Denis Feldmeyer (Suisse), M. Eugen Mihaescu (Roumanie), M. Eugène Munyakayanza (Rwanda), M. Musa Bin Jaafar Bin Hassan (Oman)
Rapporteur : M. James E. Bentley (Fidji)

Comité de vérification des pouvoirs

Président : M. Tokhirjon Mamajonov (Ouzbékistan)

Comité du Siègle

Président : M. Musa Bin Jaafar Bin Hassan (Oman)
Vice-présidents : M. Rodrigo Montealegre Mendiola (Costa Rica), M. Ahmad Hussein (Malaisie)
Rapporteur : M. Marc Thunus (Belgique)